

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mars 2023

## Projet PARFUMS CHRISTIAN DIOR EXTENSION BATIMENT B1 COSMETIC PARK®

Boigny-sur-Bionne & Vennecy (45 760)

### Etude d'impact



19 Bis avenue Léon Gambetta  
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

[www.b27.fr](http://www.b27.fr)  
[contact@b27.fr](mailto:contact@b27.fr)



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
2.1	Contexte réglementaire .....	7
2.2	Description générale des activités .....	10
2.3	Localisation .....	10
2.4	Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet .....	13
2.5	Caractéristiques techniques du bâtiment .....	14
2.6	Estimation des émissions attendus .....	16
2.7	Estimation des types et quantités de déchets produits sur le site .....	16
<b>3</b>	<b>SCENARIO DE REFERENCE.....</b>	<b>19</b>
3.1	Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet... 19	
3.2	Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet .....	21
<b>4</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>23</b>
4.1	La localisation .....	23
4.2	La population .....	38
4.3	La santé humaine .....	43
4.4	La biodiversité.....	59
4.5	La terre, le sol et l'eau .....	81
4.6	L'air .....	92
4.7	Le climat .....	93
4.8	Les biens matériels et le patrimoine culturel.....	95
4.9	Le paysage .....	97
4.10	Analyse des interactions entre les éléments de l'état initial .....	98
<b>5</b>	<b>INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>100</b>
5.1	Analyse des effets de la construction et de l'existence du projet sur l'environnement .....	100
5.2	Analyse des effets du projet sur le sol et l'eau .....	100
5.3	Analyse des effets du projet sur la qualité de l'air .....	113
5.4	Analyse des effets du projet sur l'émission lumineuse .....	114
5.5	Analyse des effets du projet sur la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.....	114
5.6	Analyse des effets du projet sur la chaleur et les radiations .....	117
5.7	Analyse des effets du projet sur le bruit et les vibrations .....	117
5.8	Analyse des effets du projet sur la gestion des déchets .....	117
5.9	Analyse des effets du projet sur le trafic.....	119
5.10	L'impact sur la santé : évaluation qualitative .....	124
5.11	Analyse des effets sur le relief.....	133
5.12	Analyse des effets du projet sur le patrimoine archéologique .....	133
5.13	Analyse des effets du projet sur le patrimoine culturel .....	133
5.14	Analyse des effets du projet sur la biodiversité .....	133

5.15	Analyse des effets du projet sur le paysage .....	141
5.16	Analyse des effets du projet sur les communes .....	145
5.17	Effets cumulés .....	146
<b>6</b>	<b>INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT DUES A SA VULNERABILITE .....</b>	<b>147</b>
6.1	Risque naturel.....	147
6.2	Risques technologiques.....	149
6.3	Vulnérabilité dû aux changements climatiques .....	154
6.4	Accident majeur sur le site.....	155
<b>7</b>	<b>SOLUTIONS DE SUBSTITUTION .....</b>	<b>158</b>
7.1	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu .....	158
7.2	La localisation du projet.....	159
7.3	La facilité d'accès .....	160
7.4	Le parc d'activité du Cosmetic Park .....	160
7.5	La présence des divers réseaux.....	161
<b>8</b>	<b>INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>162</b>
8.1	L'économie d'énergie.....	162
8.2	Les énergies renouvelables.....	162
8.3	L'économie d'eau potable.....	163
8.4	Certification environnementale .....	163
<b>9</b>	<b>MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS NEGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTE, MODALITE DE SUIVI ET DE CHIFFRAGE .....</b>	<b>164</b>
9.1	Mesures prises pour limiter l'impact sur l'eau et le sol .....	164
9.2	Mesures prises pour limiter l'impact sur l'air, le bruit et la santé .....	169
9.3	Mesures prises pour limiter l'impact sur le climat .....	171
9.4	Mesures prises pour limiter l'impact sur les déchets .....	172
9.5	Mesures prises pour limiter l'impact sur le paysage .....	174
9.6	Mesures prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore.....	174
9.7	Chiffrages .....	175
<b>10</b>	<b>COMPTABILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTION DES SOLS ET LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>176</b>
10.1	La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	176
10.2	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne .....	197
10.3	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce .....	201
10.4	Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Centre Val-de-Loire.....	206
10.5	Le Plan Régional Santé Environnement 3 Centre Val-de-Loire .....	208
10.6	Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Orléanaise .....	210
10.7	Programme national de prévention des déchets 2021-2027 .....	212
10.8	Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val-de-Loire .....	214
10.9	Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux Centre Val-de-Loire.....	218

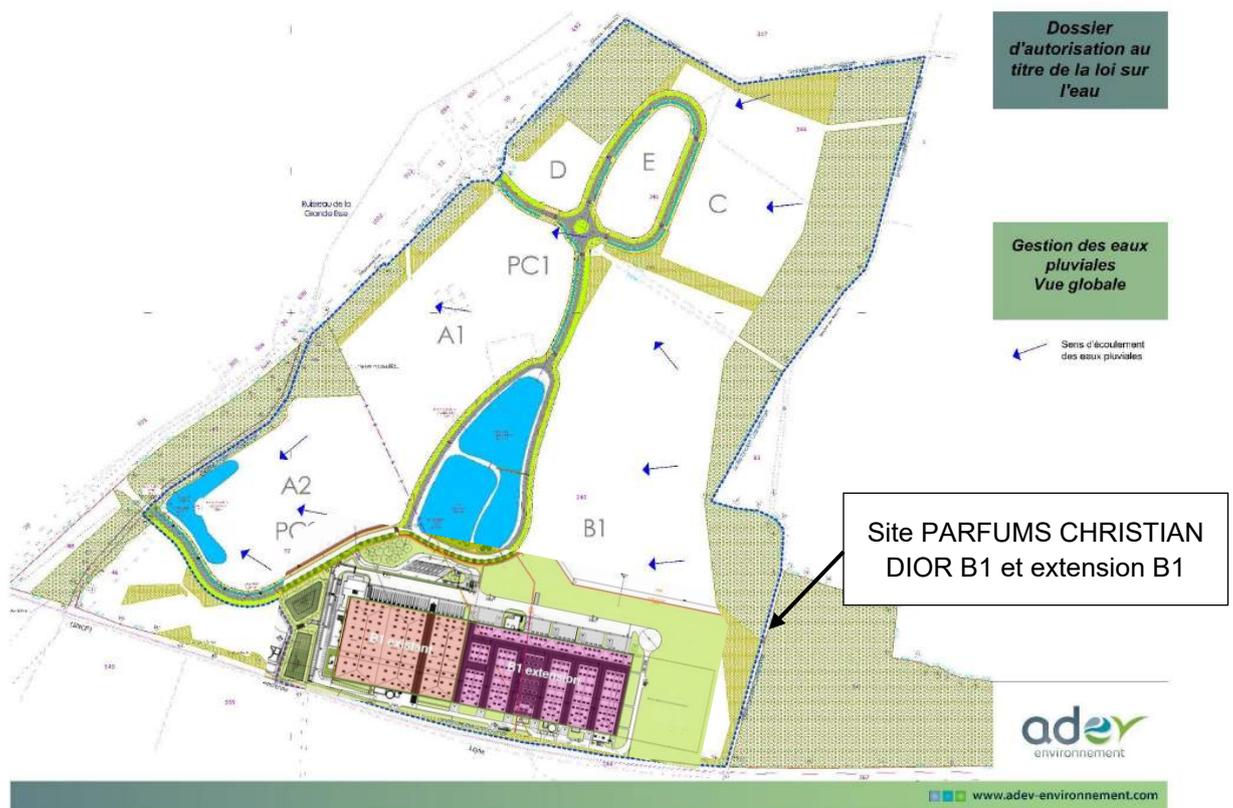
10.10	Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Orléanaise .....	220
<b>11</b>	<b>CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION...</b>	<b>222</b>
<b>12</b>	<b>METHODES UTILISEES.....</b>	<b>224</b>
<b>13</b>	<b>AUTEUR DU DOSSIER .....</b>	<b>224</b>
<b>14</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>224</b>

## 1 INTRODUCTION

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux : l'extension du bâtiment B1 du Cosmetic Park®. Actuellement, le bâtiment 1 est en activité et exploité par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Venneçy. Cet entrepôt logistique existant « B1 » est régi par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 et est composé de 2 cellules (cellule 1 et 2) pour une surface plancher de 19 856 m<sup>2</sup>.

Le terrain d'assiette de l'extension objet du présent dossier correspond à une partie du terrain B2 et une partie du terrain B1 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park®.

Le terrain d'assiette du projet présente une surface de 92 088 m<sup>2</sup>.



*Implantation du bâtiment B1 du COSMETIC PARK®*

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 du Code de l'environnement.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Contexte réglementaire

#### 2.1.1 Texte de référence de l'évaluation environnementale

La réforme de l'évaluation environnementale est entrée progressivement en vigueur en 2017 à la suite de l'introduction de la Loi n°2018-148 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 et n°2016-1060 du 3 août 2016. Ces ordonnances portent la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Selon l'article L. 122-1, l'évaluation de l'impact environnemental vise désormais les projets qui « par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ». Les projets sont définis dans le même article par « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

#### 2.1.2 Demande d'examen au cas par cas

L'évaluation environnementale est définie selon des seuils et des critères mentionnés à l'article R. 122-2 et R.122-3 du code de l'environnement. Le tableau annexé à l'article R. 122-2 distingue les projets selon ces seuils et critères pour savoir si ces projets sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas :

- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. La demande est instruite par l'autorité environnementale qui statue sur la nécessité d'élaborer une évaluation environnementale. Si après examen au cas par cas, une évaluation environnementale n'est pas demandée le demandeur devra produire une « étude d'incidence », l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;
- Évaluation environnementale systématique incluant la réalisation d'une étude d'impact. Les études d'impact dont la première autorisation est déposée après le 16 mai 2017 doivent inclure de nouveaux items environnementaux pour être conformes au décret 2016-1110 du 11 août 2016.

Le projet de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR est soumis à évaluation environnementale selon la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l' <a href="#">article L. 515-28 du code de l'environnement</a> .	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations,

	<p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*)</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 et R.512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	<p><b>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;</b></p>
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .
	<p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de</li> </ul>	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .

	plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	
--	--	--

### **2.1.3 Contenu de l'évaluation de l'impact environnemental**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement du présent dossier sera soumis à autorisation SEVESO seuil bas pour les rubriques 4510-1 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce classement n'aura pas d'influence sur le contenu de l'étude d'impact du présent document.

L'étude d'impact de ce présent dossier a été rédigée en accord avec l'article R. 122-5, ce contenu est précisé et complété conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement et comprend :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.

En accord avec l'article L. 122-1 cette évaluation environnementale « permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- 1° La population et la santé humaine ;
- 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4° . »

Le contenu de l'étude d'impact, régi par l'article R. 122-5 du code de l'environnement « doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine ». Le principe de proportionnalité consiste à adapter le contenu de l'évaluation environnementale à l'ampleur du projet ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation. Ce principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes de la démarche d'évaluation environnementale : de la réalisation des premières études jusqu'à la mise en place des mesures environnementales et de leur suivi. Cette étude d'impact a été réalisée de manière proportionnée.

La définition du périmètre d'étude est une étape essentielle de l'étude d'impact, ce périmètre correspond à la zone géographique soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet. Dans ce cadre, cette étude d'impact ne se limitera pas uniquement au périmètre du terrain du projet, mais également aux communes couvertes par le rayon d'affichage de l'enquête publique de la nomenclature ICPE.

## 2.2 Description générale des activités

Toutes les cellules de l'extension du bâtiment B1 pourront accueillir un stockage de produits ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité. L'exploitant sera amené à entreposer des articles de conditionnement, matières premières, bulk et produits.

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Dans la zone de préparation, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m<sup>2</sup>, pour une hauteur sous ferme de 11 mètres qui permettra le stockage sur 6 niveaux (sol + 5).

La cellule 4 pourra accueillir des solides inflammables (rubrique 1450 de la nomenclature ICPE).

Les cellules 3, 4, 6, 7, 8 et 9 pourront accueillir un stockage de liquides inflammables (rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE)

Les cellules 3 et 5 pourront accueillir des produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). Les cellules 3 et 5 pourront également accueillir des produits toxiques (rubrique 4120 et 4130 de la nomenclature des ICPE) ainsi que de la lessive de soude (rubrique 1630 de la nomenclature des ICPE). Cette cellule ne pourra pas accueillir de liquides inflammables.

Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité.

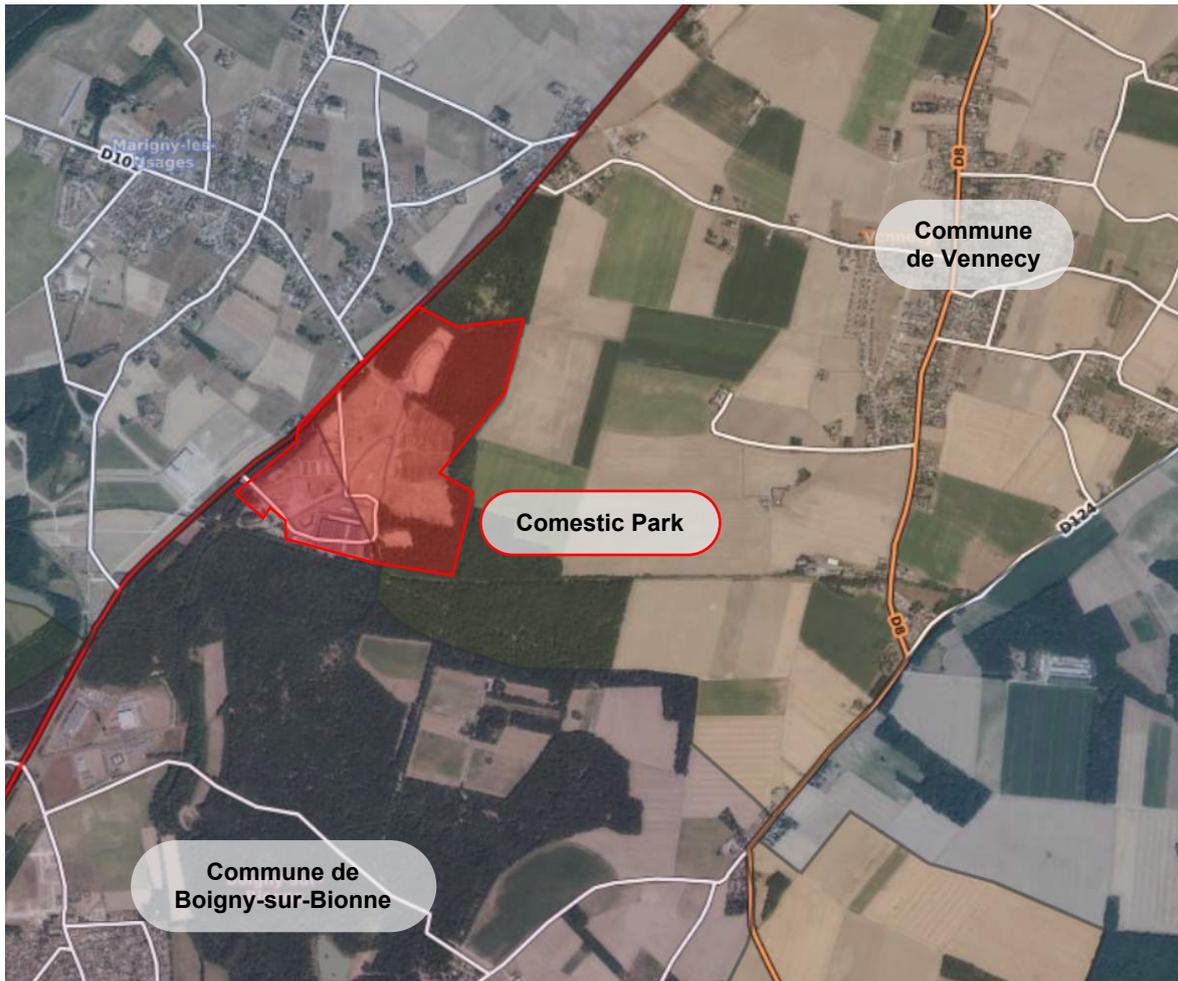
D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont :

- La réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- Le stockage des produits dans les différentes cellules,
- La préparation des commandes,
- L'expédition des produits par route par poids lourds.

## 2.3 Localisation

### 2.3.1 Le Cosmetic Park®

Le projet de l'extension du bâtiment B1, objet du présent dossier s'inscrit dans le cadre du développement du Cosmetic Park qui est implanté sur un terrain de 639 113 m<sup>2</sup>. Ce terrain est situé pour 505 701 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Venneçy et pour 133 412 m<sup>2</sup> sur celui de la commune de Boigny-sur-Bionne.

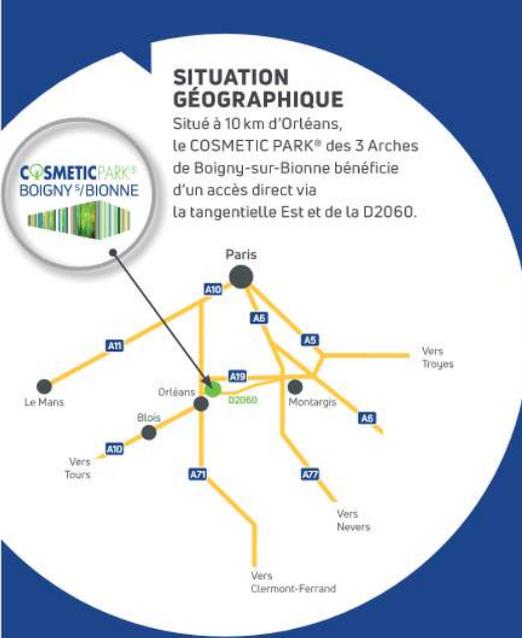


*Implantation du Cosmetic Park®*

Le terrain d'assiette du Cosmetic Park est délimité :

- Au Nord par l'extrémité Nord du Bois de Machau, par des terres agricoles puis par les premières habitations des communes de Venecy et Marigny-les-Usages,
- A l'Ouest par l'emprise de la route départementale RD2152 puis par les terrains d'assiette de la future ZAC Charbonnières 3
- Au Sud par le Bois des Trois Arches puis par l'emprise de la ZAC Charbonnière 4,
- A l'Est par l'extrémité du Bois de Machau puis par des terres agricoles.

Le Cosmetic Park® porté par la société AREFIM, s'inscrit dans la reconversion de l'ancien site « LEXMARK ». Le périmètre global de ce site est bordé, au Nord-ouest, par la RD2152 et au-delà par des terres agricoles cultivées et quelques habitations principalement regroupées le long de la Rue du Vieux Bourg, menant de la RD N° 2152 vers le centre de la commune de Marigny-Les-Usages. La limite Sud du site est bordée par l'ancienne ligne SNCF d'Orléans à Pithiviers. Les limites Est et Nord-est sont adossées à des bois et au-delà de grandes plaines agricoles.



**SITUATION GÉOGRAPHIQUE**  
Situé à 10 km d'Orléans, le COSMETIC PARK® des 3 Arches de Boigny-sur-Bionne bénéficie d'un accès direct via la tangentielle Est et de la D2060.

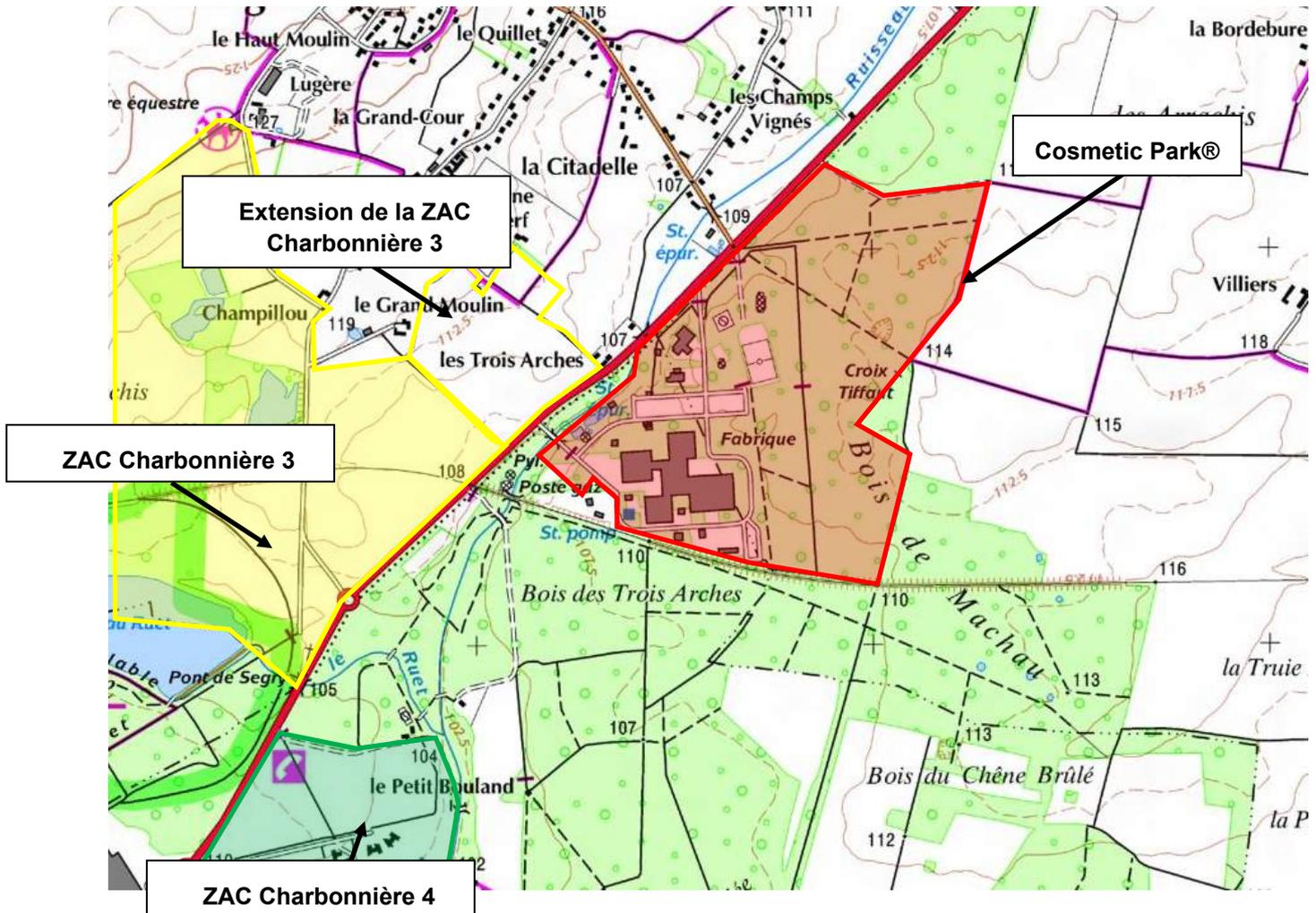
**UN PÔLE EXCEPTIONNEL**  
Accessibilité : Boigny-sur-Bionne est alimenté directement par le bassin d'emploi orléanais qui se situe à moins de 15 minutes du site.  
Environnement : le COSMETIC PARK® des 3 Arches s'inscrit dans un environnement naturel exceptionnel. Son implantation au cœur d'une forêt de 40 hectares permettra un cadre de travail idéal au service du bien-être.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
AREFIM a la volonté de développer, à la demande des clients-locataires, des bâtiments PREMIUM à Haute Qualité Environnementale pouvant répondre aux normes BBC avec l'ambition d'atteindre des bâtiments à énergie neutre.

**CONCEPT ET SERVICES COSMETIC PARK®**

- Bien-être au travail dans un environnement exceptionnel, parcours santé et jogging
- Proche agglomération pour le bassin d'emplois
- 1 hôtel \*\*\* avec restaurant et centre sportif avec club house, crèche.

*Présentation du Cosmetic Park*



Ce parc est destiné à accueillir des entreprises dont les activités sont, en priorité, en lien avec le domaine de la cosmétique ou de la pharmacie.

De plus, outre les bâtiments d'activités économiques tels que logistique, industrie ou tertiaire, il est projeté la création d'un pôle de services pour un hôtel, un restaurant, une crèche, et des terrains de sport.

### **2.3.2 Le projet de l'extension du bâtiment B1**

Le projet consiste en l'extension d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux : l'extension du bâtiment B1 du Cosmetic Park®. Actuellement, le bâtiment 1 est en activité et exploité par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR sur les communes de Boigny-sur-Bionne et de Venneçy. Cet entrepôt logistique existant « B1 » est régi par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 et est composé de 2 cellules (cellule 1 et 2) pour une surface plancher de 19 856 m<sup>2</sup>.

Le terrain d'assiette de l'extension objet du présent dossier correspond à une partie du terrain B2 et une partie du terrain B1 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park®.

Le terrain d'assiette du projet présente une surface de 92 088 m<sup>2</sup>.



*Bâtiment B1 existant et son extension projetée*

Afin d'accompagner la croissance de ses activités, Parfums Christian Dior souhaite procéder à l'extension de son bâtiment de stockage situé dans la zone d'activité Cosmetic Park.

Cette extension permettra de centraliser le stockage de ses composants et produits en réinternalisant ces activités tout en réduisant les flux logistiques. Cet entrepôt de stockage sera le support du site de Saint Jean de braye. Dans ce bâtiment, exploité par les équipes de Parfums Christian Dior, les activités de réception, stockage et approvisionnement du site principal seront opérées.

## 2.4 Caractéristiques physiques de l'ensemble du projet

Le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR objet du présent dossier sera implanté sur un terrain de 92 088 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre du Cosmétique Park. Ce terrain est situé en partie sur la commune de Boigny-sur-Bionne et sur la commune de Vennechy.

Le projet d'extension de l'établissement 1 sera composé de 7 cellules (cellule 03 à cellule 09), d'une zone de préparation, d'un pôle bureaux-locaux sociaux, d'un local de charge, et de locaux techniques. La surface plancher totale du projet d'extension est de 24 597,40 m<sup>2</sup>.

### Tableau des surfaces planchers

<b>RDC</b>		
	Entrepôt	23 907 m <sup>2</sup>
	Local de charge	250,2 m <sup>2</sup>
	Local compresseur	47 m <sup>2</sup>
	Maintenance chariot	55,5 m <sup>2</sup>
	Local onduleur	24,7 m <sup>2</sup>
	Bureaux et locaux sociaux	313 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>24 597,40 m<sup>2</sup></b>

Le site se décomposera de la façon suivante :

<b>Surface du terrain</b>	<b>92 088 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol du bâtiment (et cuve sprinkler)	25 017,66 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	13 656 m <sup>2</sup>
Espaces verts et bassins	53 414,34 m <sup>2</sup>

## 2.5 Caractéristiques techniques du bâtiment

### 2.5.1 Conception

La structure sera conçue de manière que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

### 2.5.2 Résistance au feu des structures, couverture et bardage

La structure principale du bâtiment assurera une stabilité au feu d'au moins une heure (R60). Les murs séparant les cellules seront alternativement de degré coupe-feu 4h (REI240) et 2h (REI 120). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre.

Les ouvertures créées dans les murs coupe-feu REI120 seront équipées de portes coupe-feu 2 h (EI120) ou doublées pour les murs coupe-feu REI240.

La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement BROOF (T3).

Des bandes incombustibles de protection en matériaux A2 s1 d1 seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu sur une largeur de 5 m. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.

---

### **2.5.3 Désenfumage**

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées dont la surface utile ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires de désenfumage seront implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

L'ouverture de ces exutoires sera assurée par une commande automatique à CO<sub>2</sub> et manuelle placée à proximité des issues de secours. Les commandes seront regroupées par canton.

---

### **2.5.4 Chauffage**

Le chauffage sera réalisé à travers la mise en place de ventilateurs dits « rooftop » en toiture de l'établissement, ces ventilateurs permettront le chauffage des différentes cellules de l'établissement.

---

### **2.5.5 Moyens de secours contre l'incendie**

#### Poteaux incendie

Des poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que les accès extérieurs (issues de secours) soient situés à moins de 100 m d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

A chaque point d'eau sera associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Le besoin en défense incendie du projet d'extension a été dimensionné suivant la D9 à 240 m<sup>3</sup>/h soit 480 m<sup>3</sup> pendant deux heures.

#### Extincteurs et Robinets d'Incendie Armés

Les cellules seront dotées d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de ces cellules sera accessible par deux jets d'attaque.

Ces cellules ainsi que les bureaux seront également dotés d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>.

#### Installation d'extinction automatique d'incendie

Le bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.

## 2.6 Estimation des émissions attendus

L'estimation des émissions attendus sont précisées ci-dessous :

Risque redouté	Nature de l'émission	Origine	Emissions attendus
Pollution de l'eau, du sol et du sous-sol	Eaux usées	Eaux sanitaires, entretien des locaux	Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin (code Sandre 0445075S0003). Cette station peut traiter un volume journalier de 150 000 m <sup>3</sup> pour 400 000 EH et 24 000 kg de DBO <sub>5</sub> . Les eaux sont traitées par aération (boues activées), prétraitement, déphosphorisation et traitement physico-chimique. Les boues subissent un traitement d'épaississement, puis de déshydratation mécanique.
	Eaux pluviales	Eaux pluviales de voiries Eaux pluviales de toitures	Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers un bassin d'infiltration commun.
Pollution de l'air	Rejets atmosphériques	Gaz d'échappement des véhicules	L'extension du site produira des gaz d'échappement de 20 poids lourds (il est prévu 10 poids lourds électriques) et de 25 véhicules légers en moyenne par jour.
Nuisances sonores	Emissions sonores	Moteurs des véhicules Avertisseurs de recul des chariots élévateurs Systèmes automatisés	Les moteurs des PL : les niveaux sonores respecteront la réglementation en vigueur. Les chariots élévateurs : Les émissions sonores diffusées à l'intérieur de l'établissement ne seront pas perçues de l'extérieur du site.
Nuisances vibratoires	Vibration		Aucune vibration n'est à prévoir sur le site.
Pollution lumineuse	/	Eclairage extérieur	Toutes les mesures seront prises pour limiter la diffusion de la lumière. La pollution lumineuse sera donc négligeable.
Chaleur	/	/	Le projet ne sera émetteur de chaleur.
Radiation	/	/	Le projet ne sera émetteur de radiation.

## 2.7 Estimation des types et quantités de déchets produits sur le site

L'estimation des types et quantités de déchets produits sur le site sont précisées ci-dessous.

### 2.7.1 En phase de construction

Nature	Quantité estimée
<b>Déchets non dangereux</b>	
Feraille	50 t
Plastique	200 t
Bois, Cartons	100 t
<b>Déchets dangereux</b>	
Bois traités, peintures, solvants, vernis	4 t
Matériels de peinture et chiffons souillés	
Produits hydrocarbonés	
Produits chimiques de traitement	
Agents de fixation et jointement	
DIB mélangés et souillés par des déchets dangereux	

### 2.7.2 En phase de fonctionnement

Le tableau ci-dessous dresse les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site.

Type de déchet	Nature	Quantité estimée
<b>Déchets Industriels Banals – issues des activités administratives et logistiques</b>		
Palettes usagées	Bois	800 t / an
Déchets d'emballage	Cartons, papier, films plastiques	
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	40 t / an
<b>Déchets dangereux – issues des activités de maintenance et d'entretien</b>		
Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	2 t / an
	Huiles usagées	3 m <sup>3</sup> / an
	Chiffons souillés	15 m <sup>3</sup> / an
Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	10 t / an

Remarque : les quantités de déchets générés sont données à titre indicatif, il s'agit d'une estimation faite à partir d'établissements existants.

## 3 SCENARIO DE REFERENCE

### 3.1 Evolution probable de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet

#### 3.1.1 Eau et géologie

##### Eaux superficielles

Le projet d'aménagement entraînera l'imperméabilisation des sols par la construction du bâtiment logistique, des parkings et des voiries qui va conduire à une augmentation des débits ruisselés lors des épisodes pluviaux. Cette imperméabilisation sera compensée grâce aux bassins d'orage du Cosmetic Park qui permettront de réguler le débit de rejet vers l'extérieur. En effet, suivant le plan de composition du Cosmetic Park, le terrain B1 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park®, les eaux superficielles seront gérées via les bassins disposés en partie commune.

Le projet pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux ruisselées. En effet, l'activité entraînera du trafic automobile, potentiellement source de pollution. Cependant, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, il est prévisible que l'impact sur la qualité des eaux restera donc minime.

##### Géologie

Les remaniements de la phase travaux seront superficiels.

Le site du projet est un terrain non aménagé. Le projet d'aménagement va donc entraîner une imperméabilisation importante, ce qui représente un impact plutôt positif concernant le risque de pollution de la nappe.

Pendant la phase chantier, une vigilance particulière sera nécessaire pour s'en assurer.

#### 3.1.2 Paysage

Le projet s'inscrit dans le développement du Cosmetic Park. Il a été créé dans le bois de Machau, entre la RD 2152 au Nord-ouest et des champs cultivés à l'Est. Une partie des constructions du Cosmetic Park se retrouve également sur les emplacements des anciens bâtiments aujourd'hui démolie, sur des voiries internes du site ainsi que sur les terrains de sports disséminés dans le bois.

Le paysage autour du futur bâtiment est fortement marqué par le massif forestier. Le projet d'aménagement aura donc un impact sur le paysage.

#### 3.1.3 Faune et flore

La zone de projet de l'extension du bâtiment B1 ne présente pas d'enjeux majeurs. Le Cosmetic Park® est implanté dans un environnement boisé, dans le massif forestier du Bois des Trois Arches et du Bois de Machau.

Son aménagement a amené le défrichement d'une partie de la parcelle d'assiette du projet. Ce défrichement a été autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 18/09/2018.

Dans le cadre de la création du Cosmetic Park®, la société BIOTOPE a réalisé en 2017 une étude faune flore et milieux naturels. Cette étude a été annexée au dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park.

Ces relevés ont permis de proposer une synthèse des contraintes réglementaires et des enjeux de conservation constitués par chaque espèce ou groupes d'espèces et habitats naturels, par rapport au projet.

Le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 est situé dans une zone d'enjeux écologiques moyens.

---

### **3.1.4 Déchets**

Le projet va entraîner la génération de déchets qui seront pris en charge par l'exploitant. La gestion des déchets respectera les obligations en termes de tri sélectif.

Les seuls déchets dangereux générés seront les boues du séparateur d'hydrocarbures.

L'ensemble des déchets sera récupéré par des entreprises spécialisées, l'enlèvement de ces déchets sera consigné dans un registre des déchets conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement.

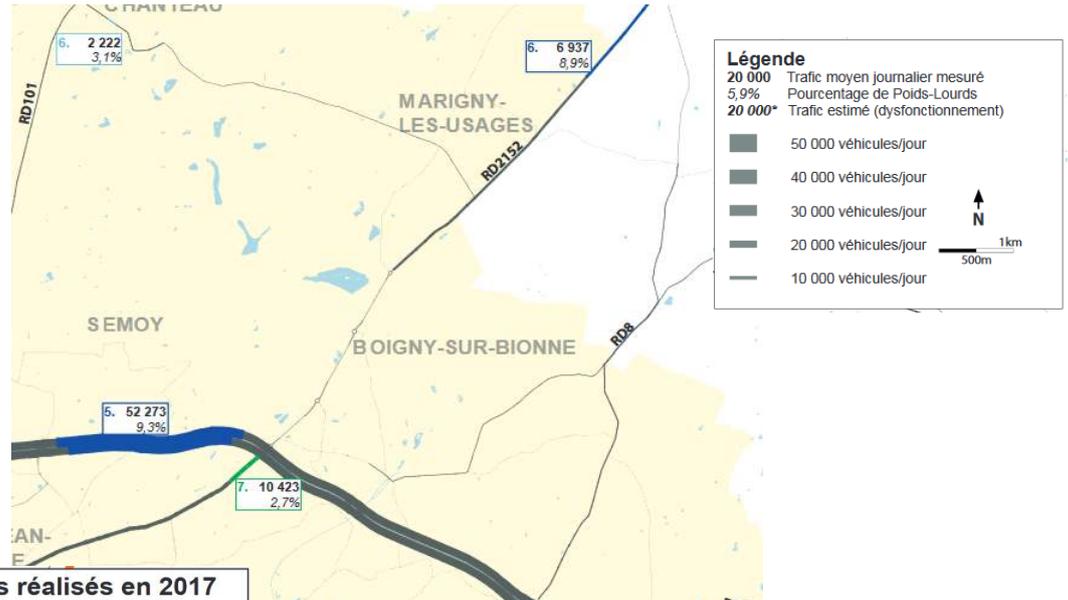
---

### **3.1.5 Trafic et bruit**

Au niveau de l'extension du bâtiment B1, il est prévu un ajout de 30 poids lourds (dont 10 électriques) et de 25 véhicules légers par jour. Actuellement, le trafic sur le bâtiment B1 existant est de l'ordre de 40 poids lourds et de 100 véhicules légers.

Le Cosmetic Park® est situé en bordure de la route départementale RD2152 qui permet d'accéder à la RD2060 puis à l'autoroute A10 au Sud ou bien à l'autoroute A19 au Nord.

Les comptages routiers diffusés par l'Observatoire de la Route du Conseil Général du Loiret pour l'année 2017 indiquent un trafic journalier de 6 937 véhicules dont 617 poids lourds (8,9%) sur la route départementale RD2152 à hauteur du Cosmetic Park®. Au Sud, sur la RD2060 en direction de l'A10, le trafic journalier s'élève à 52 273 véhicules dont 4 861 poids lourds (9,3%).



**Comptages routiers réalisés en 2017 dans la métropole orléanaise**  
Observatoire des Déplacements  
Sources : Cofiroute - Département du Loiret - Orléans Métropole - © IGN BD TOPO 2010

Concernant l'impact acoustique, des mesures d'état initial sonore ont été réalisées par la société DIAKUSTIC en 2014 sur l'ensemble du projet du Cosmetic Park. Elle donne les bases des niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété.

De plus, afin de respecter les émergences réglementaires au niveau des ZER et les niveaux limites admissibles en limite de propriété, l'exploitant s'engage à réaliser une étude acoustique au maximum 3 mois après mise en exploitation du site.

### 3.1.6 Population et économie

Ce projet aura un impact positif sur l'activité économique et sociale du secteur et des communes. Le projet va créer une mixité sociale générée par la typologie des métiers de la logistique qui permettent l'intégration de personnel à faible qualification et des opportunités d'évolution à court et moyen termes. Ce projet va également s'intégrer dans la multiplicité des activités créées par le Cosmetic Park grâce à la variété des emplois induits autour de la plate-forme.

## 3.2 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, deux hypothèses pourraient être envisagées :

- L'absence de création du projet et l'abandon de l'aménagement du terrain,
- L'absence de création du projet mais l'aménagement d'un projet similaire.

En cas d'aménagement similaire, le terrain accueillera une autre activité logistique qui engendrerait sensiblement les mêmes effets que ceux recensés pour le projet de l'extension du bâtiment B1 dans le chapitre 3.1.

En cas d'absence de création de projet, l'évolution probable de l'environnement est présentée ci-dessous.

---

### **3.2.1 Eau et géologie**

En l'absence de réalisation du projet, il n'y aura aucune création de surface imperméabilisée supplémentaire.

La configuration actuelle de l'écoulement des eaux ne sera pas modifiée.

De la même façon, il n'y aura aucun impact sur la qualité des eaux ruisselées ni sur la qualité des eaux souterraines.

---

### **3.2.2 Paysage**

En l'absence de réalisation du projet, il n'y aura aucune modification du paysage existant.

Le terrain de l'extension du bâtiment B1 est d'ores et déjà défriché. Ce défrichement a été autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 18/09/2018.

---

### **3.2.3 Faune et flore**

En l'absence de la réalisation du projet, il n'y aura pas de destruction d'habitats, le terrain restera une friche non aménagée et les espèces envahissantes continueront à se développer.

---

### **3.2.4 Déchets**

En l'absence de réalisation du projet, il n'y aura aucune création de déchets sur le site.

---

### **3.2.5 Trafic et bruit**

En l'absence de réalisation du projet, il n'y aura aucun impact sur le trafic et le bruit.

---

### **3.2.6 Population et économie**

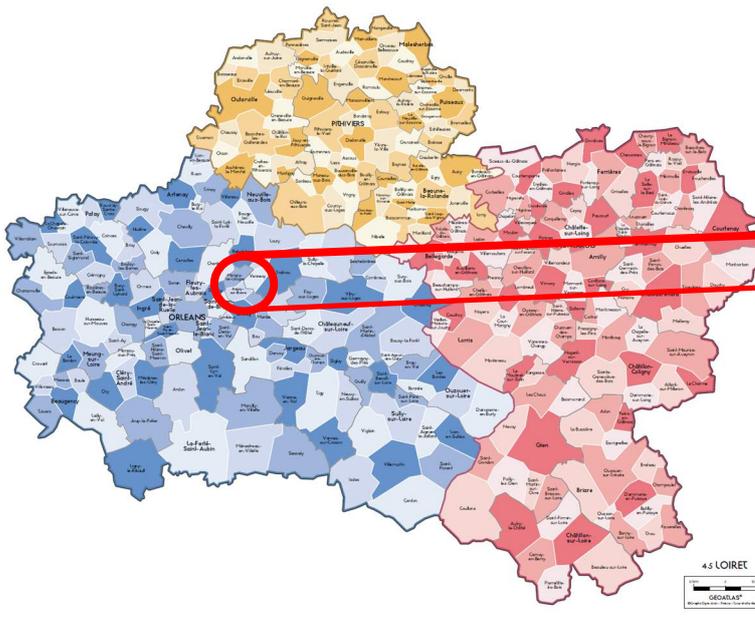
L'absence de réalisation du projet empêchera l'impact positif sur l'activité économique et sociale du secteur.

**4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**4.1 La localisation**

**4.1.1 La commune d'implantation et ses informations générales**

Le projet sera implanté dans le Comestic Park sur la commune de Venneçy et Boigny-sur-Bionne.



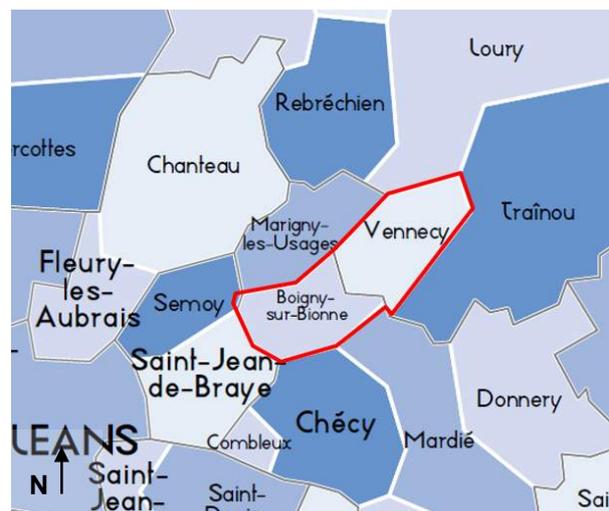
**Localisation Départementale**



**Localisation nationale**

Les communes limitrophes sont :

- Marigny-les Usages et Loury au Nord,
- Traînou à l'Est,
- Mardié, Chécy et Saint-Jean-de-Braye au Sud
- Semoy à l'Ouest



• **Présentation des communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne**

La parcelle d'assiette du projet objet du présent dossier est située à plus de 79 % sur le territoire de la commune de Venneçy.

La parcelle d'assiette du projet objet du présent dossier est également située à près de 21% sur le territoire de la commune de Boigny-sur-Bionne.

Les communes de Vennecy et Boigny-sur-Bionne sont situées dans le département du Loiret en région Centre Val-de-Loire.

La commune de Vennecy compte 1 953 habitants (populations légales 2019) pour une superficie de 11 km<sup>2</sup> (soit une densité de population de 178 hab/km<sup>2</sup>).

La commune de Boigny-sur-Bionne est située au Sud de la commune de Vennecy. Elle compte 2 094 habitants (populations légales 2018) pour une superficie de 7,53 km<sup>2</sup> (soit une densité de population de 278 hab/km<sup>2</sup>).

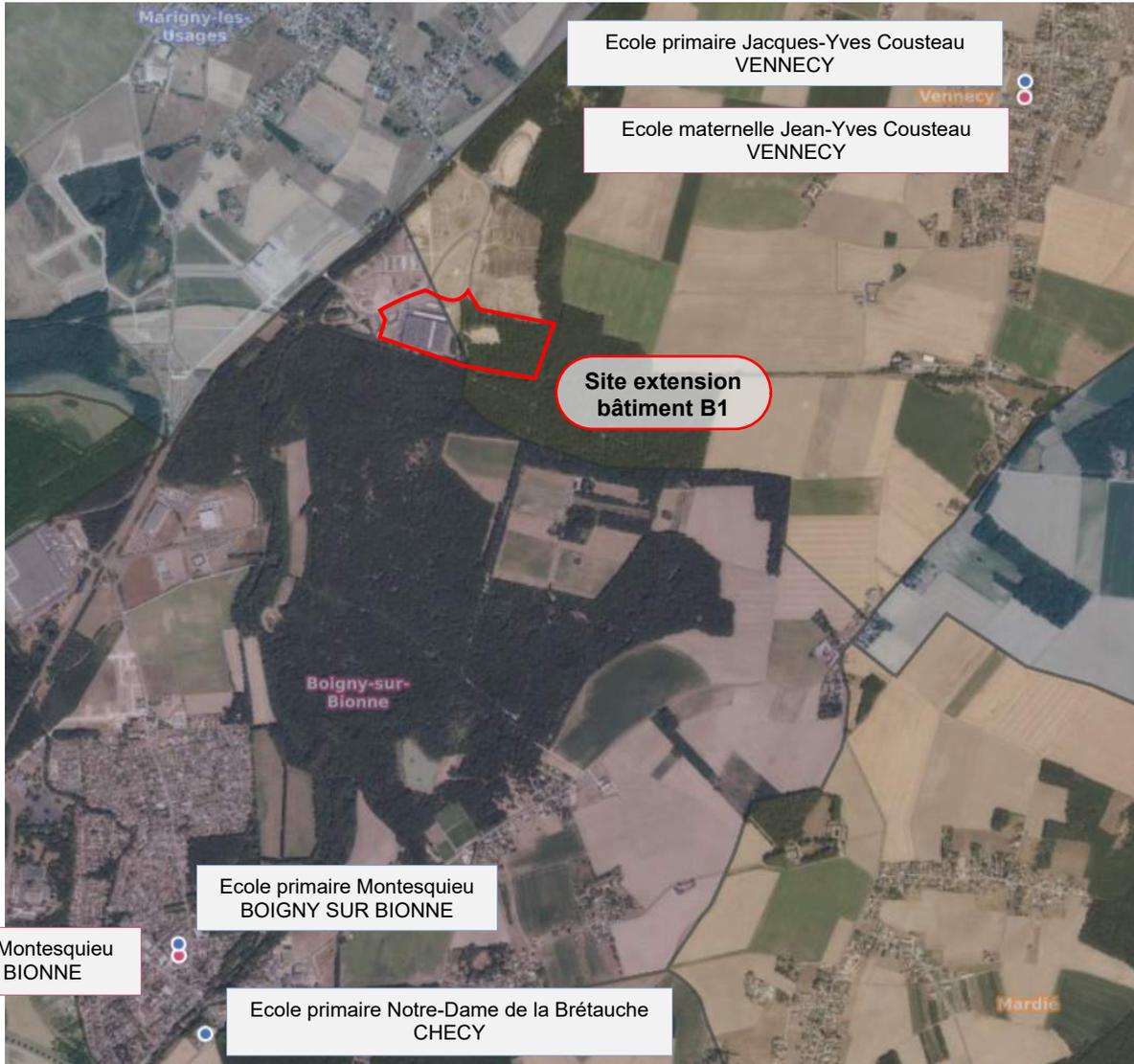
Les communes se situent à une altitude variant entre :

- 106 m et 135 m pour la commune de Vennecy,
- 98 m et 121 m pour la commune de Boigny-sur-Bionne.

Les communes de Vennecy et Boigny-sur-Bionne sont dotées d'une école maternelle et d'une école primaire chacune.

L'établissement le plus proche du projet est l'école maternelle Jean-Yves Cousteau à 2,4 km au Nord-Est sur la commune de Vennecy.

La carte ci-dessous permet de localiser les établissements scolaires les plus proches du projet.

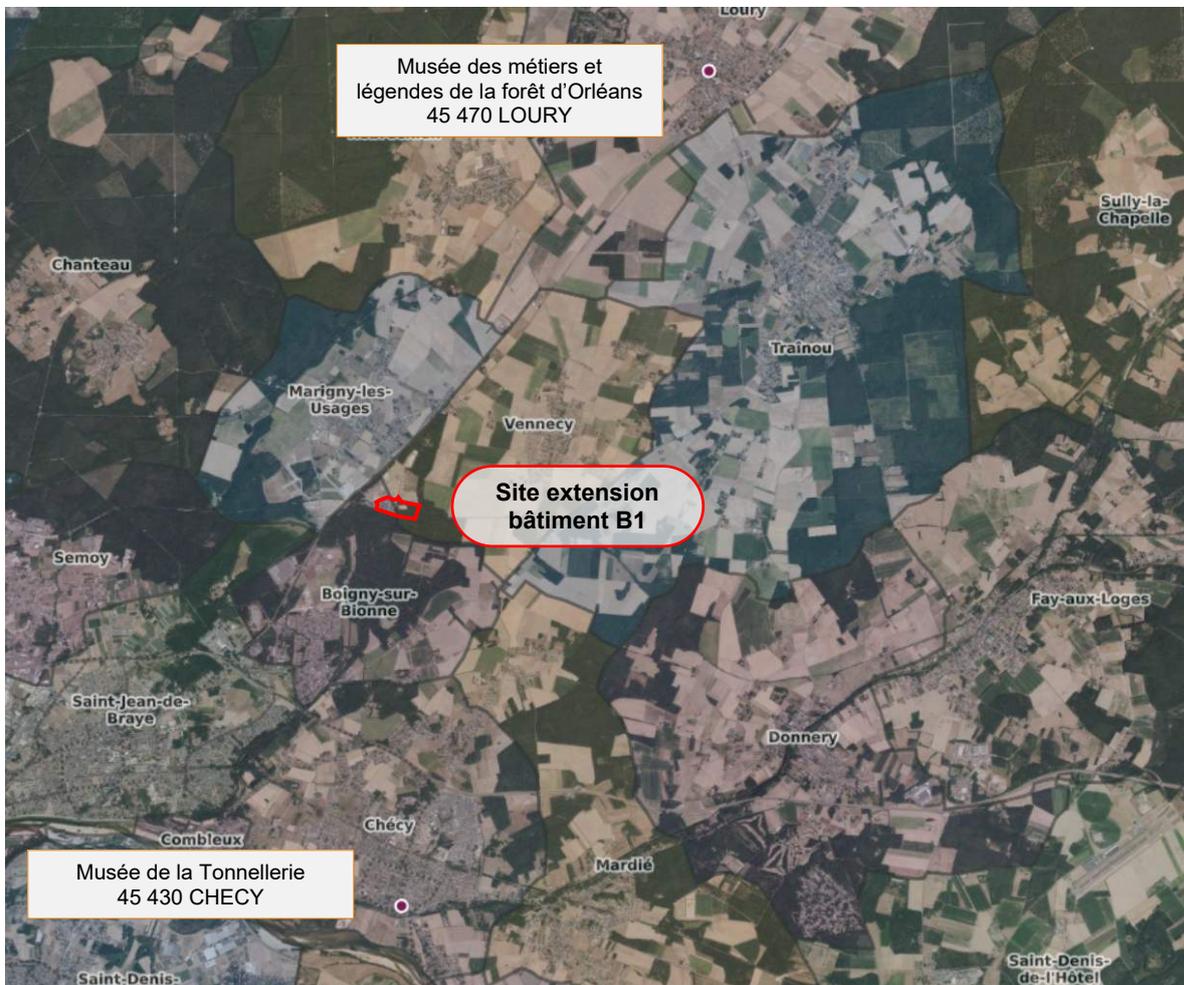


*Carte de localisation des écoles aux alentours du site*

Les musées les plus proches se trouvent entre 5 et 7 km de distance.

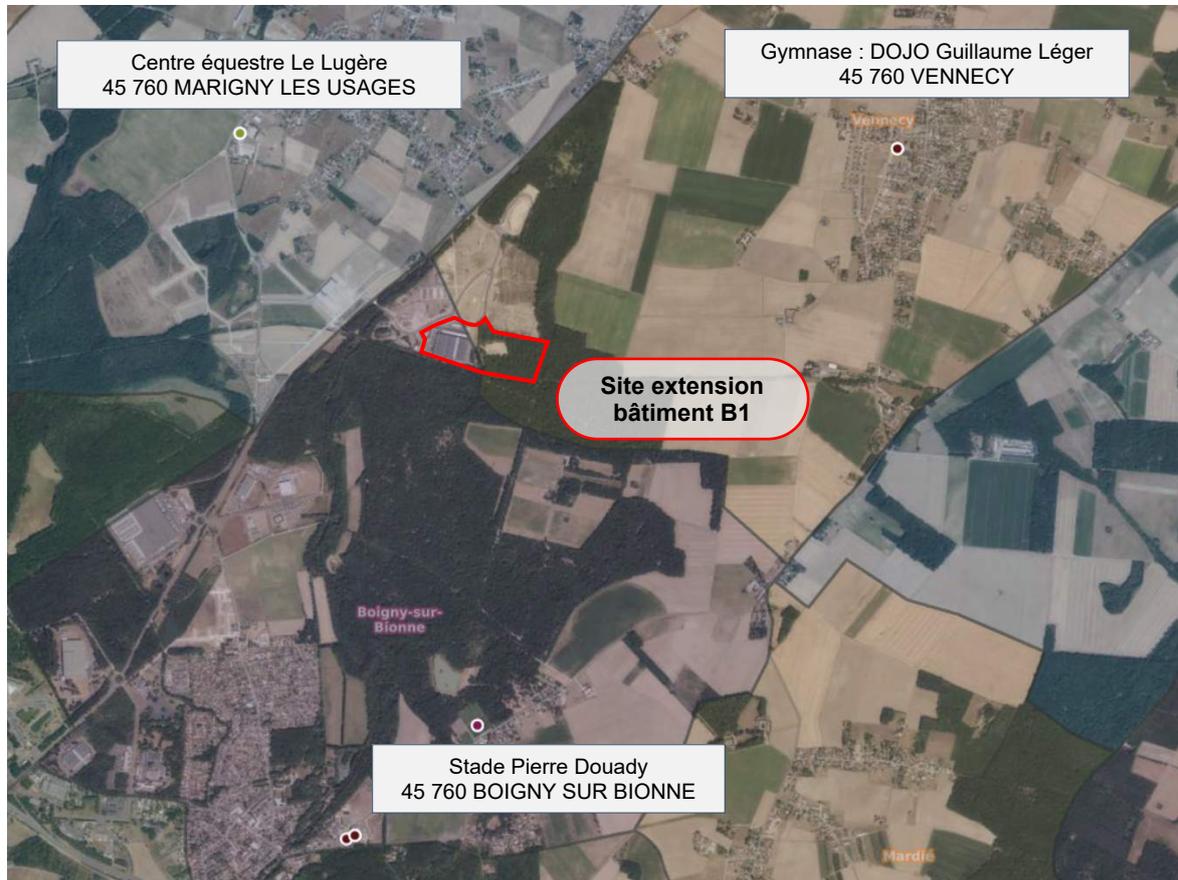
Le musée le plus proche est situé à 5,7 km au Sud du projet sur la commune de Chécy.

Aucun monument national n'est présent aux environs du projet.



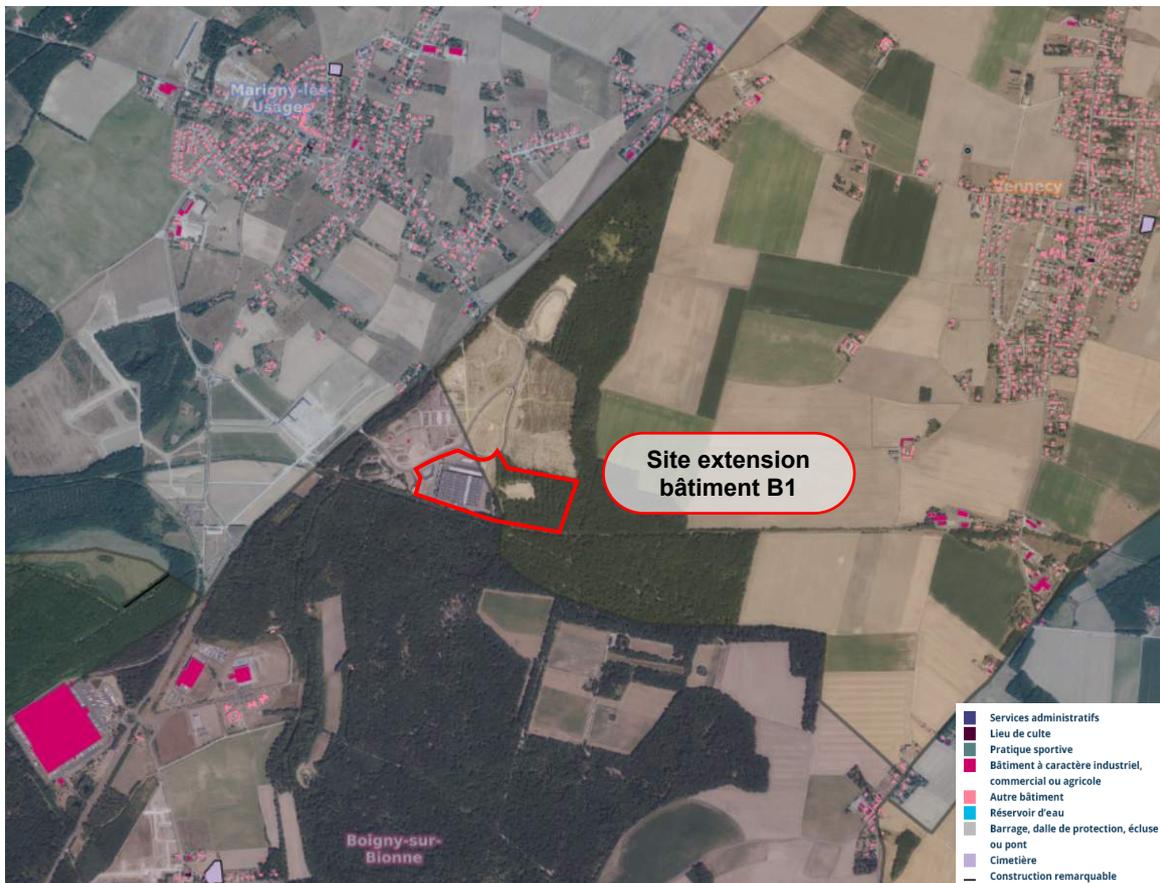
*Carte de localisation des musées aux alentours du site*

Les équipements sportifs implantés aux alentours du projet sont représentés ci-dessous, le plus proche est le centre équestre Le Lugère situé à 1,5 km au Nord-Ouest du projet sur la commune de Marigny-les-Usages.



*Carte de localisation des complexes sportifs aux alentours du site*

Les communes alentours se composent essentiellement de zones pavillonnaires, elles ne comportent pas de zones urbaines sensibles, ni de quartiers prioritaires.



*Carte de localisation des bâtiments aux alentours du site*

La commune de Vennecey fait partie de la Communauté de Communes de la Forêt.

La commune de Boigny-sur-Bionne fait partie de la métropole d'Orléans (anciennement communauté urbaine d'Orléans).

#### **4.1.1.1 La Communauté de Communes de la Forêt**

La commune de Vennecey fait partie de la Communauté de Communes de la Forêt.

Partagée entre la Beauce et la forêt d'Orléans, son périmètre s'étend sur 10 communes. Elle couvre ainsi une superficie de près de 192 km<sup>2</sup> pour une population de 15 638 habitants. Son siège est implanté sur la commune de Neuville aux Bois. En plus de Vennecey, les autres communes concernées sont : Aschères-le-Marché, Bougy-lez-Neuville, Loury, Montigny, Rebréchien, Saint-Lyé-la-Forêt, Villereau, Trainou, Villereau.

La communauté est dotée des compétences dans les domaines suivants : Aménagement de l'espace communautaire, Développement économique, Protection et mise en valeur de l'environnement, Acquisition d'immeubles utiles à l'exercice des compétences communautaires, Construction, entretien des équipements culturels, sportifs et de loisirs déclarés d'intérêt communautaire, Etude et mise en place de transports intercommunaux, Voirie, Mise en place et gestion d'un système d'information géographique et,

en particulier, numérisation des cadastres de l'ensemble des communes membres et Développement des services Enfance/ Petite enfance.

#### 4.1.1.2 La métropole d'Orléans

La commune de Boigny-sur-Bionne fait partie de la métropole d'Orléans (anciennement communauté urbaine d'Orléans) créée en 2017 en remplacement de la communauté urbaine d'Orléans.

Orléans Métropole s'étend sur 22 communes formant un territoire de 330 km<sup>2</sup> dont 91 km<sup>2</sup> de forêt et 72 km<sup>2</sup> de terres agricoles. Sa population s'élevait à 279 371 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les objectifs d'Orléans Métropole sont :

Le renforcement de l'attractivité de la métropole

De devenir l'un des 15 territoires qui comptent en France (avec Lille, Rennes, Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulouse, Strasbourg, etc...),

D'assurer durablement le développement des territoires et la qualité de vie des habitants,

De doter le territoire d'un statut qui lui offre plus de moyens, plus de visibilité et donc plus de puissance d'actions pour construire son avenir,

De permettre des conventions avec le Département et la Région et un pacte national Etat/Métropole.

Les lois NOTRe et ALUR ont fait monter en puissance les intercommunalités en leur confiant, à partir du 1er janvier 2017, des compétences supplémentaires comme la gestion des zones d'activités économiques, le tourisme, l'urbanisme, l'eau potable...

LES COMPÉTENCES DE L'INTERCOMMUNALITÉ D'AUJOURD'HUI À DEMAIN

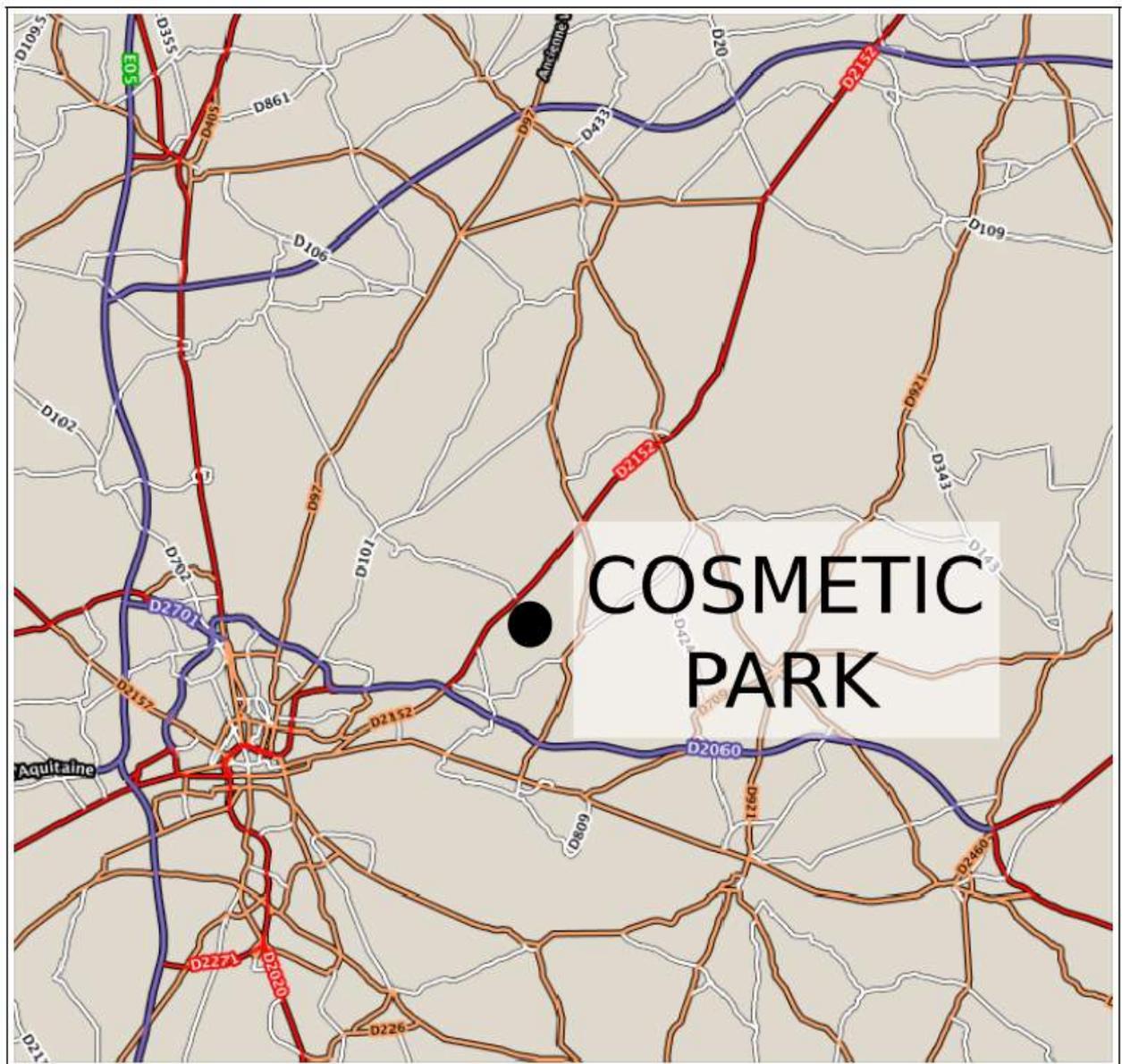


#### 4.1.1.3 La desserte communale

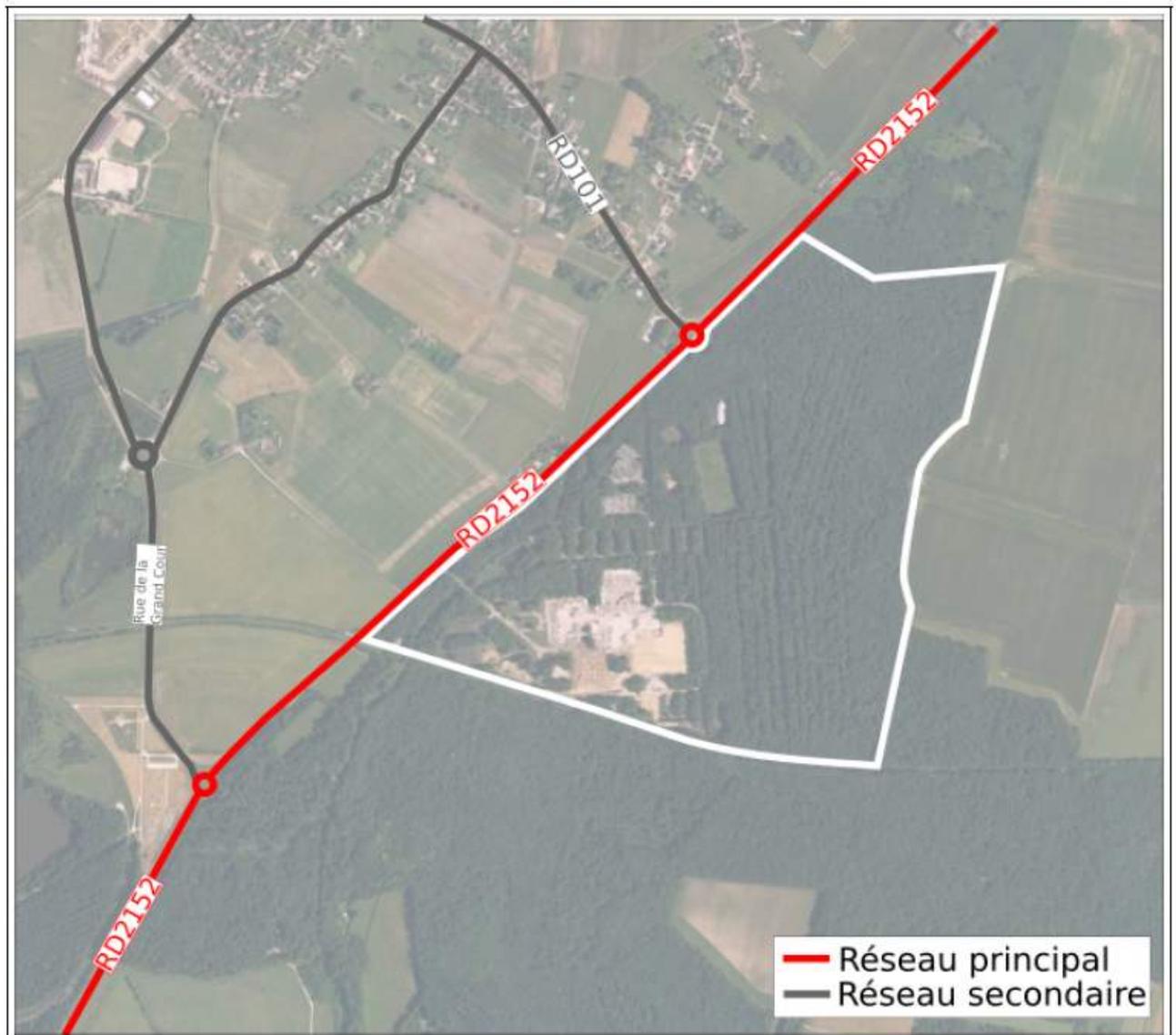
- **La desserte routière**

Le Cosmetic Park est localisé le long de la route départementale RD2152 qui permet d'accéder à la RD2060. Cette route départementale permet de rejoindre l'Autoroute A10 en contournant Orléans par le Nord. L'autoroute A10 permet ensuite de rejoindre la région parisienne vers le nord, la Touraine à l'ouest et d'accéder à l'autoroute A71 qui dessert Clermont-Ferrand au sud.

La RD2152 est également en liaison directe avec l'axe autoroutier A19 situé à environ 20 kilomètres au Nord. Cette liaison permet de délester le trafic sur la RD2060.



*Localisation du projet sur le réseau*



*Zoom sur le réseau routier à l'échelle du projet*

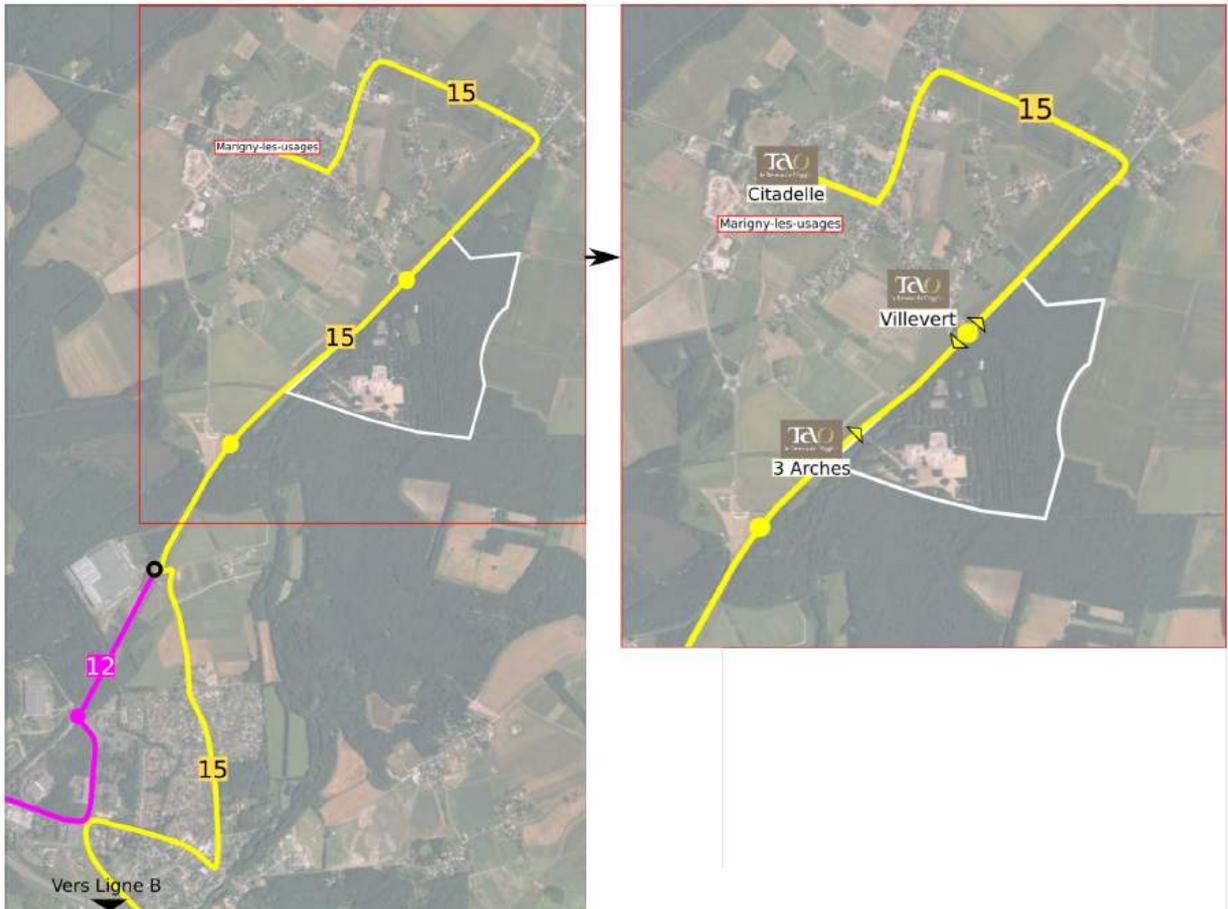
- **Les transports en commun**

**Le bus**

Le site sera implanté sur le Cosmetic Park qui est desservi par la ligne de bus 15 du réseau TAO (Transports de l'Agglomération Orléanaise) avec 2 arrêts sur la route départementale RD2152.

L'arrêt "Villevert" est implanté de part et d'autre du giratoire reliant les routes départementales RD2152 et RD101, pour lequel des aménagements piétons ont été réalisés dans le cadre de la construction du giratoire.

Cette ligne circulant entre Marigny-les-Usages et Chécy dessert l'Est de l'agglomération et permet une correspondance avec le tramway au centre-ville de St-Jean-de-Braye. La fréquence de cette ligne aux heures de pointes est de 4 bus le matin, 3 bus le soir depuis Marigny-les-Usages et 3 bus le matin, 2 bus le soir en sens inverse.



*Plan des lignes de bus TAO à proximité du projet*

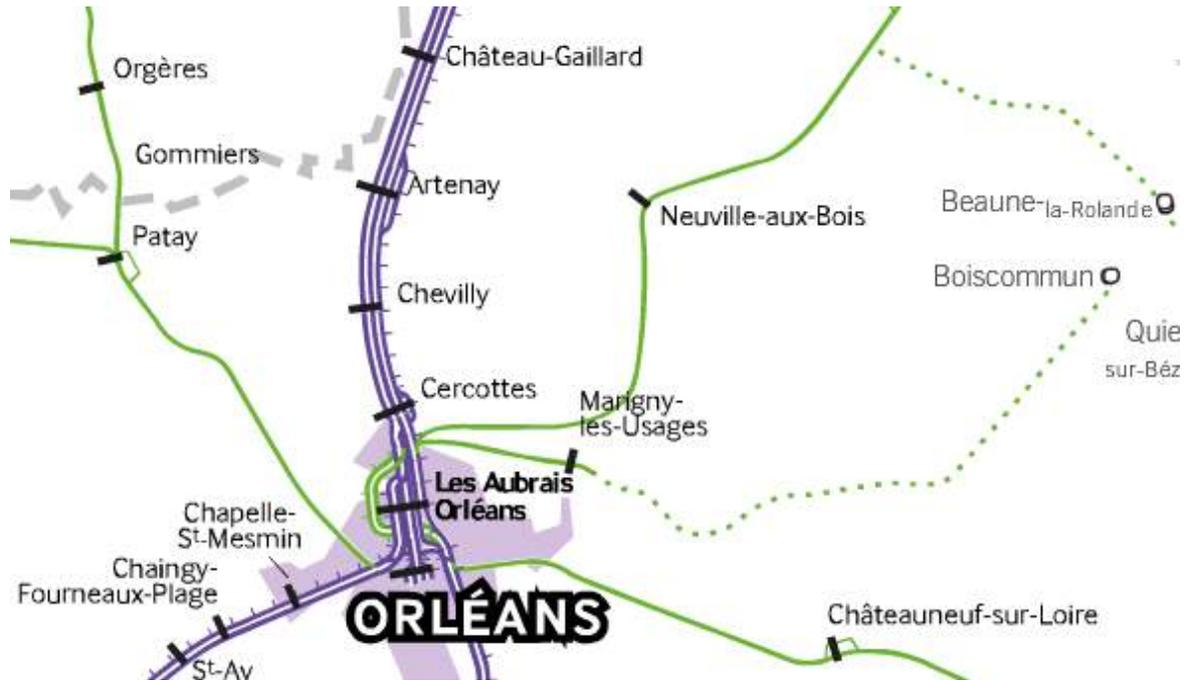
### **La desserte ferroviaire**

Le site se situe à quelques minutes en voiture de la gare ferroviaire SNCF d'Orléans Les Aubrais.

Environ 30 trains de type INTERCITES ou TER permettent de relier quotidiennement Orléans à Paris en 1 heure.

La gare d'Orléans relie également les villes de Vierzon, Issoudun, Châteauroux, La Souterraine, Limoges, Brive-la-gaillarde, Cahors, Montauban et Toulouse.

En plus des sept trains de Fret circulant quotidiennement sur l'axe Paris Toulouse, des convois Fret arrivent jusqu'à la gare de Marigny-les-Usages, située à quelques minutes du site d'implantation du projet.



### **La desserte fluviale**

Le canal d'Orléans s'écoule au Sud et à l'Est du site, dans les communes de Combleux, Chécy et Mardié jouxtant la commune de Boigny-sur-Bionne.

D'une longueur de 78,65 km, ce canal relie la Loire au canal du Loing et au canal de Briare. Il assure ainsi la continuité par voie d'eau entre Orléans et Paris vers le Nord et Briare et les canaux du Centre vers le Sud.

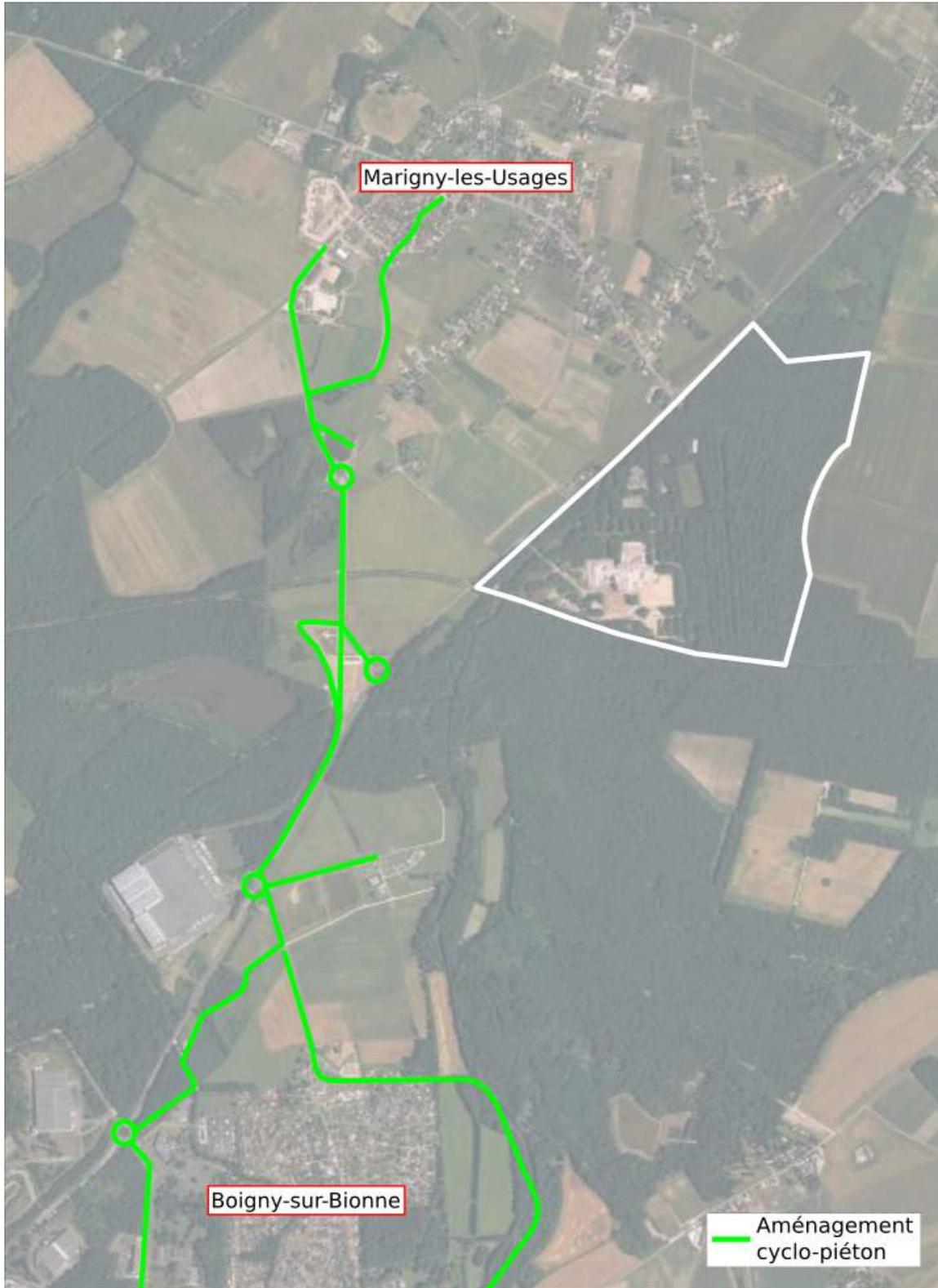
La réhabilitation du canal d'Orléans, initiée en 2004 par le Conseil Général du Loiret, vise à la remise en navigation de la voie d'eau en 2020. Aujourd'hui, la navigation entre Orléans et Fay-aux-Loges et Grignon et Châlette-sur-Loing a été réouverte.



### ***Les modes doux***

Le site n'est pas directement desservi par des aménagements cyclo-piétons. A proximité du site, des aménagements, constitués de tronçons viabilisés de 3,5 mètres de largeur séparés de la voie de circulation par une noue ou une bande enherbée, ont été aménagés dans le cadre des premiers travaux de réalisation de la ZAC 3.

Ces aménagements sont prolongés au Sud vers Boigny-sur-Bionne mais l'échangeur constitue un frein au franchissement sécurisé de la RD2060. L'utilisation des modes doux dans le périmètre est limitée aux communes proches.

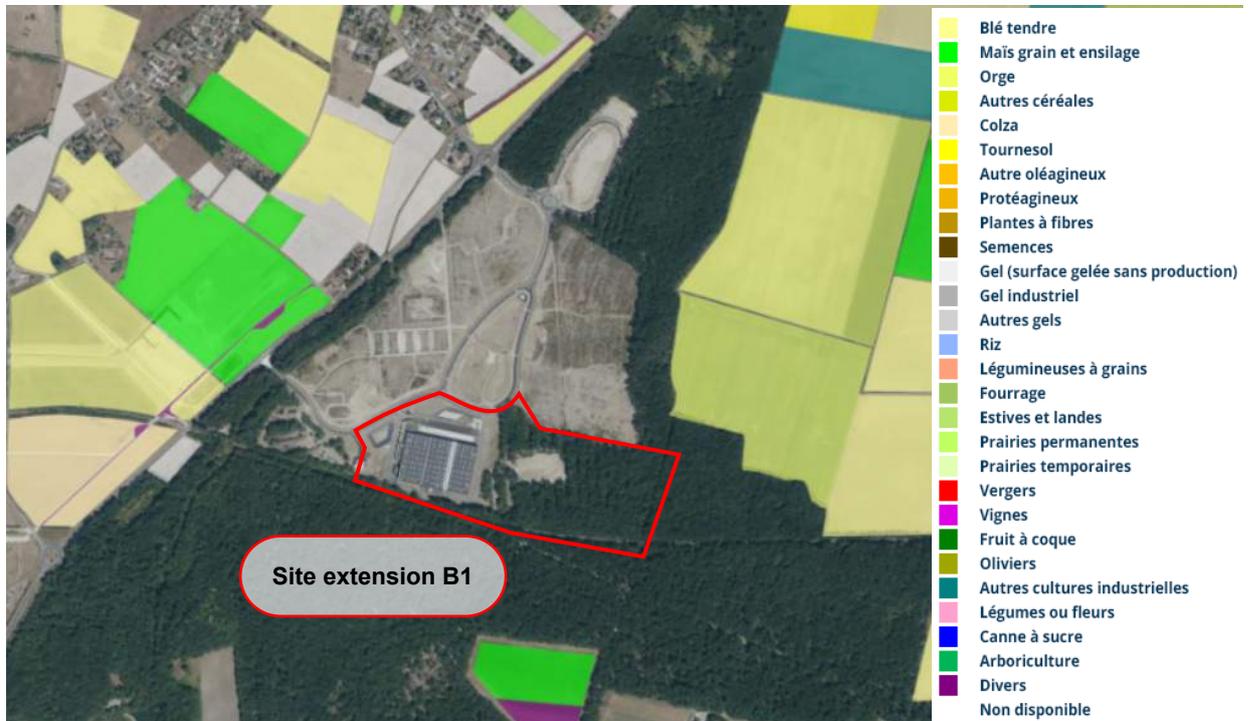


*Accessibilité cyclo-piétonne à proximité du site*

#### **4.1.2 Les zones agricoles proches**

Le terrain n'est pas situé sur un terrain agricole.

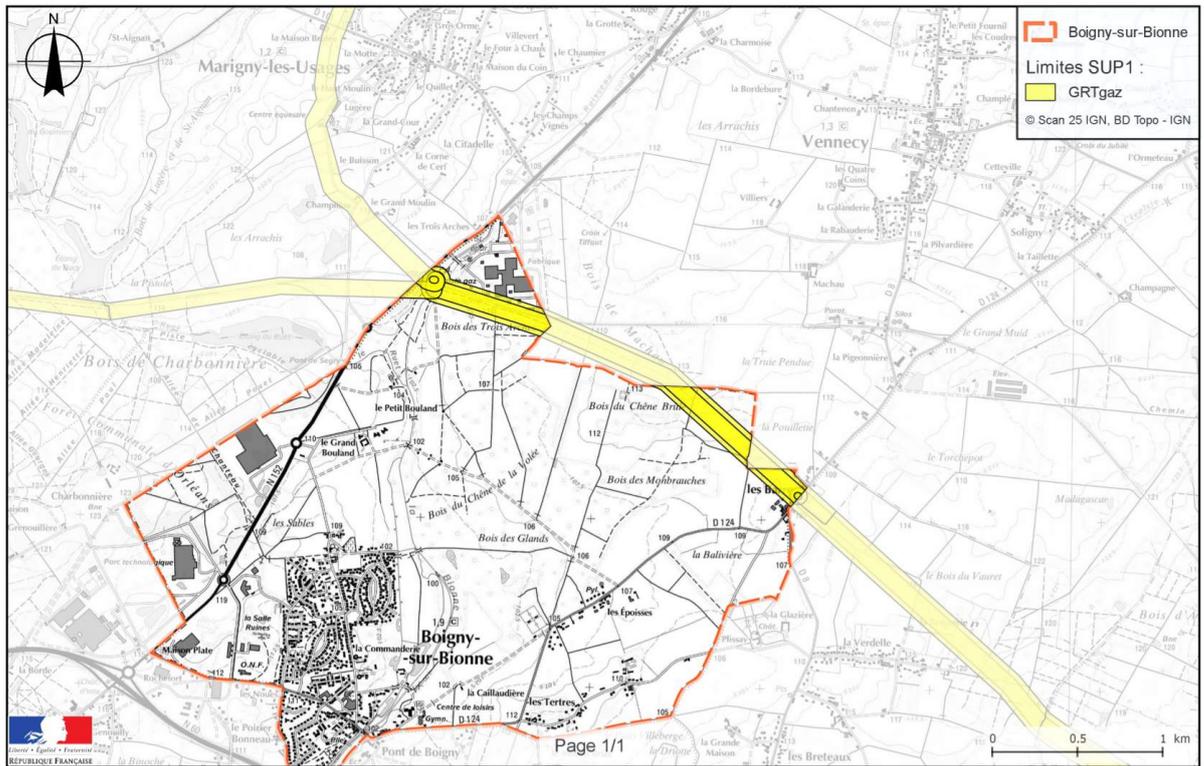
A proximité du projet, se trouve une grande plaine agricole. Elle est bordée par la forêt domaniale d'Orléans. Les espaces agricoles cultivent des céréales. Ces plaines forment des clairières agricoles au sein de la forêt domaniale d'Orléans



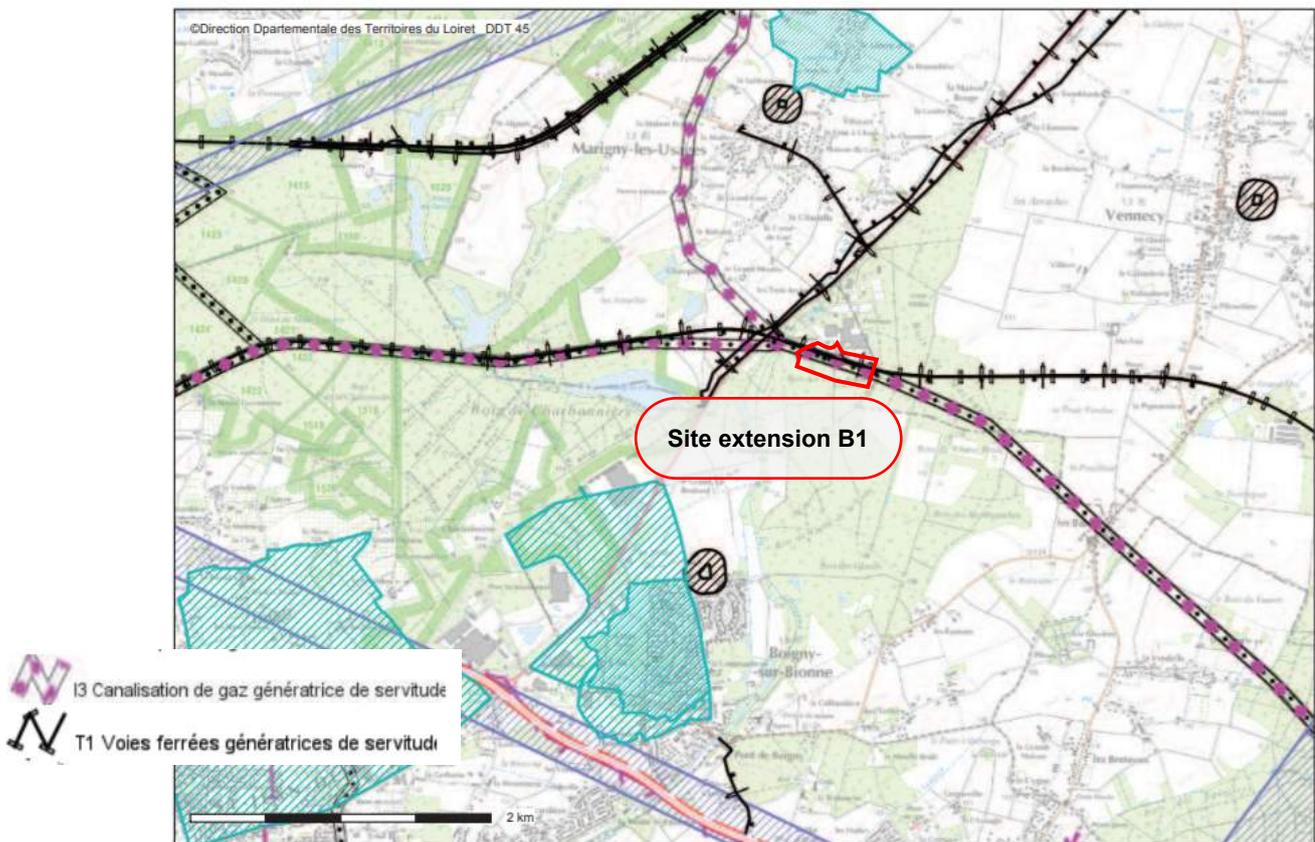
*Répartition des parcelles agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique en 2019*

### 4.1.3 Les Servitudes d'Utilité Publique

#### 4.1.3.1 Les plans des SUP



*Plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Boigny-sur-Bionne*



*Plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Venneçy*

---

#### 4.1.3.2 Les SUP applicables au projet

- **Eau potable**

Le site n'est pas implanté dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

- **Canalisations gaz**

Deux canalisations de diamètres 150 mm et 250 mm longent la limite Sud du terrain. Il a été établi une servitude de 6 mètres de large à l'intérieur de laquelle il ne peut être procédé, sauf accord préalable du gestionnaire, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres, à l'édification de murette, à l'installation de poteaux (PLU).

L'extension du bâtiment B1 est implantée à plus de 70 mètres de la limite de propriété Sud. Ils ne seront donc pas concernés par cette servitude.

- **Aérodrome d'Orléans-Bricy**

Le projet d'extension du bâtiment B1 est implanté dans le rayon de 24 km concerné par les servitudes de dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans – Bricy (situé à environ 18 km au Sud-est du Pôle d'Excellence Logistique des Trois Arches).

Dans cette zone, l'altitude maximale autorisée est de 272 mètres NGF. Le site présentera une hauteur inférieure à 272 m NGF.

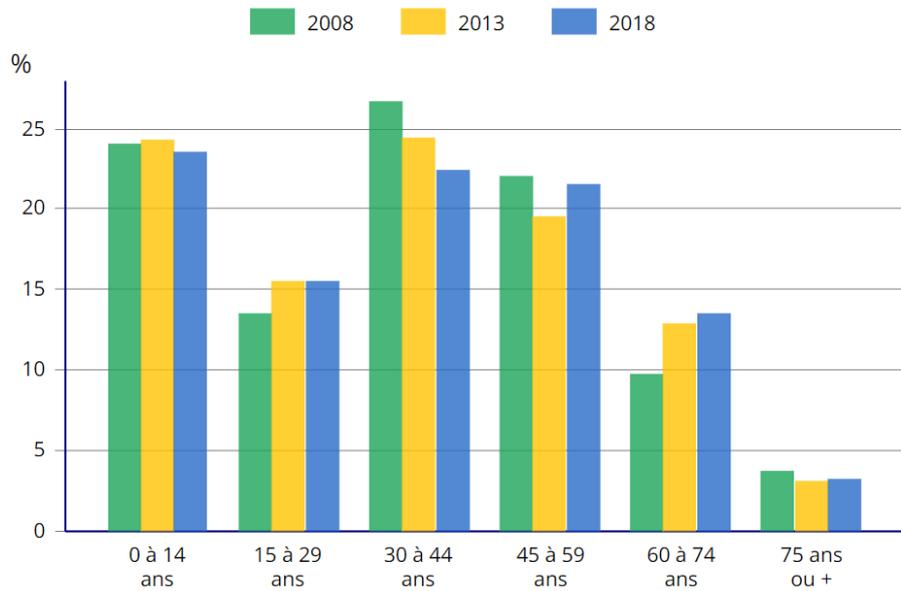
Le terrain d'assiette du projet n'est soumis à aucune autre servitude.

## 4.2 La population

### 4.2.1 La commune de Vennecy

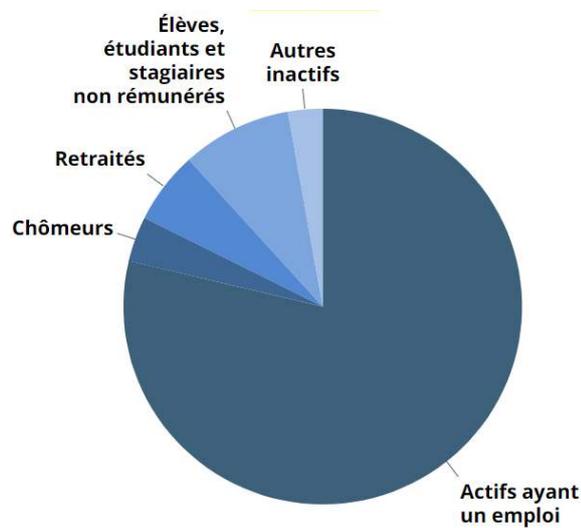
La commune de Vennecy compte 1 953 habitants (populations légales 2019) pour une superficie de 11 km<sup>2</sup> (soit une densité de population de 178 hab/km<sup>2</sup>).

La population est relativement jeune (22,4 % de la population âgée entre 30 à 44 ans et 23,6 % de la population âgée de moins de 14 ans).



*Population par grandes tranches d'âges, source : INSEE, recensement de la population de 2008, 2013 et 2018*

Concernant l'emploi, le taux d'emploi de la population de 15 à 64 ans est de 78,7 % (données INSEE 2018). Le taux de chômage est faible : 3,7 %.



*Population de 15 à 64 ans par type d'activité, source : INSEE 2018*

Les établissements actifs sur la commune sont majoritairement dans le secteur de la construction.

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>83</b>	<b>100,0</b>
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	9	10,8
Construction	19	22,9
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	16	19,3
Information et communication	4	4,8
Activités financières et d'assurance	4	4,8
Activités immobilières	2	2,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14	16,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	6	7,2
Autres activités de services	9	10,8

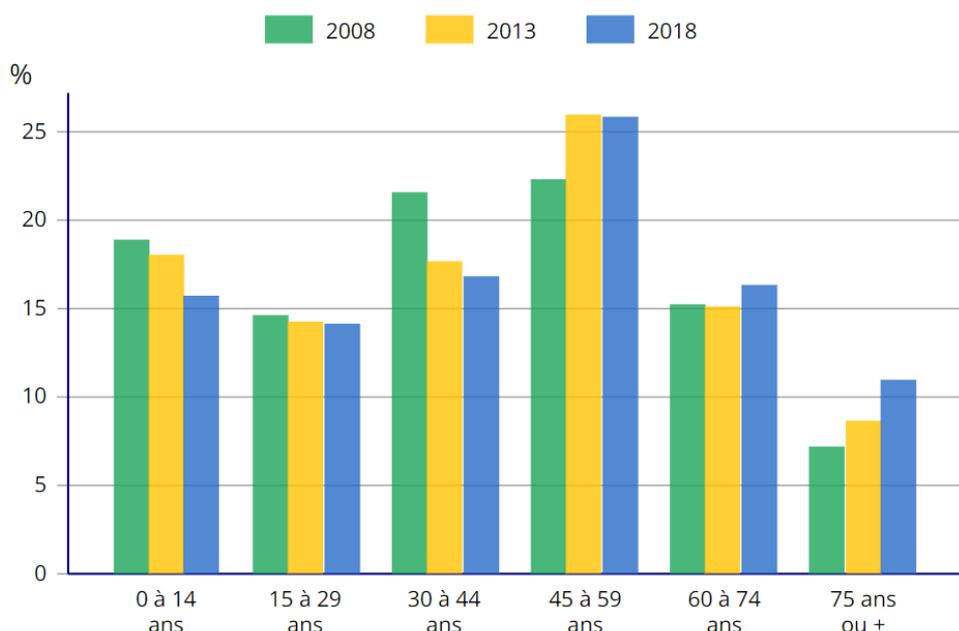
Champ : activités marchandes hors agriculture.

*Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2019, source : INSEE*

#### **4.2.2 La commune de Boigny-sur-Bionne**

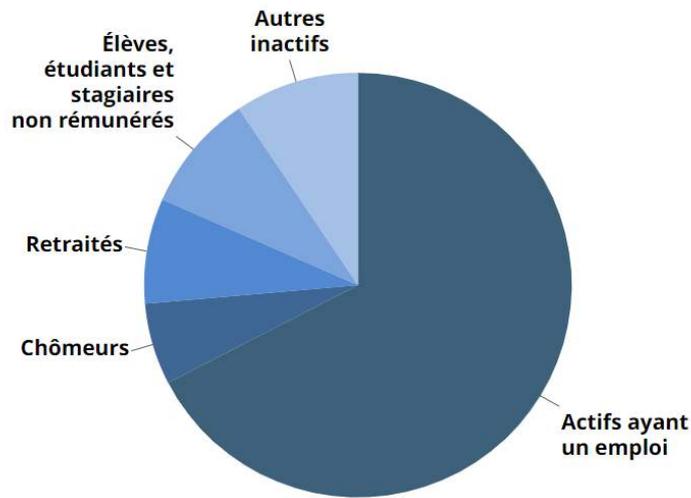
La commune de Boigny-sur-Bionne est située au Sud de la commune de Venneçy. Elle compte 2 094 habitants (populations légales 2018) pour une superficie de 7,53 km<sup>2</sup> (soit une densité de population de 278 hab/km<sup>2</sup>).

La population est relativement équilibrée en 0 et 44 ans. Les personnes âgées de 45 à 59 ans représentent la portion la plus élevée avec 25,9 %.



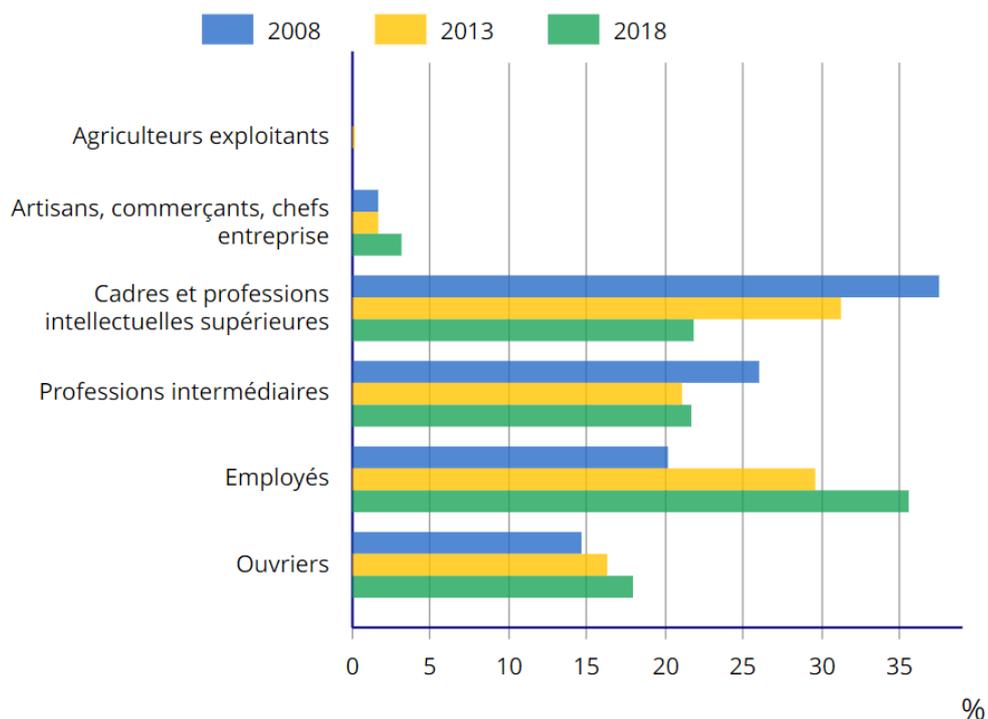
*Population par grandes tranches d'âges, source : INSEE, recensement de la population de 2008, 2013 et 2018*

Concernant l'emploi, le taux d'emploi de la population de 15 à 64 ans est de 67,41% (données INSEE 2018). Le taux de chômage est de 6,2 %.



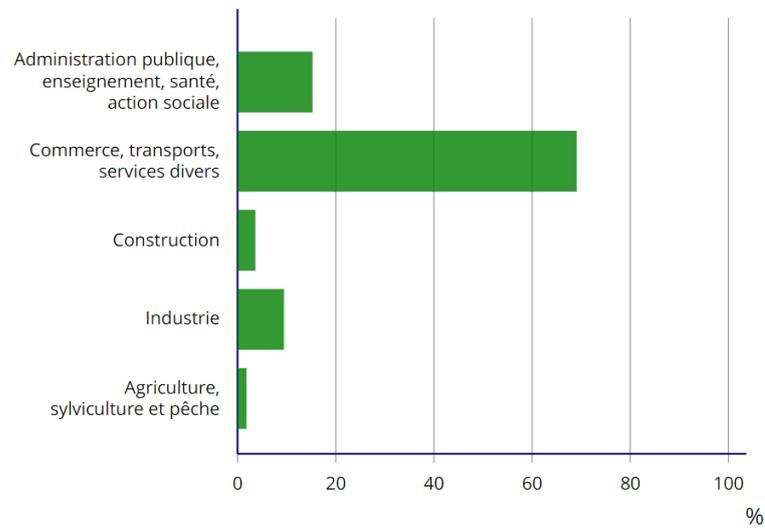
Population de 15 à 64 ans par type d'activité, source : INSEE 2018

La catégorie socioprofessionnelle la plus présente sur la commune de Boigny-sur-Bionne est les employés.



Emplois par catégorie socioprofessionnelle, source : INSEE 2008, 2013 et 2018

Les établissements actifs sur la commune sont majoritairement dans le secteur du commerce, des transports et des services divers.



*Répartition des établissements actifs par secteur d'activité agrégé fin 2018, source : INSEE*

## 4.3 La santé humaine

### 4.3.1 Les risques naturels et technologiques

#### 4.3.1.1 Les risques naturels

- **Inondations**

##### ***Territoire à risque important d'inondation***

Les communes de Vennecy et Boigny-sur-Bionne ne sont pas soumises dans un Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).

##### ***Plan de Prévention des Risques Naturels - Inondation***

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les communes de Vennecy et Boigny-sur-Bionne ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation.

##### ***Historique sur les inondations***

La Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) recense et décrit les phénomènes de submersions dommageables d'origine fluviale, marine, lacustre et autres, survenus sur le territoire français (métropole et départements d'outre-mer) au cours des siècles passés et jusqu'à aujourd'hui.

La BDHI présente une sélection d'inondations remarquables qui se sont produites sur le territoire. Elle intègre progressivement les anciens événements, ainsi que les nouveaux qui surviennent

La BDHI est une base de données documentaire. Les informations sont structurées autour de Fiches Document, de Notes Inondation et de Fiches Synthèse.

Le tableau suivant présente l'historique des inondations sur le département :

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels
24/05/2016 - 05/06/2016	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Ruissellement rural, Nappe affleurante, Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G
07/04/1983 - 12/04/1983	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense, Ruissellement rural, Nappe affleurante, Barrage	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
31/12/1981 - 27/01/1982	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ecoulement sur route, non précisé	Aucun blessé	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures), Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
10/11/1790 - 15/11/1790	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu
16/01/1789 - 18/01/1789	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé), rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

*Historiques des inondations*

- **Mouvements de terrain**

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

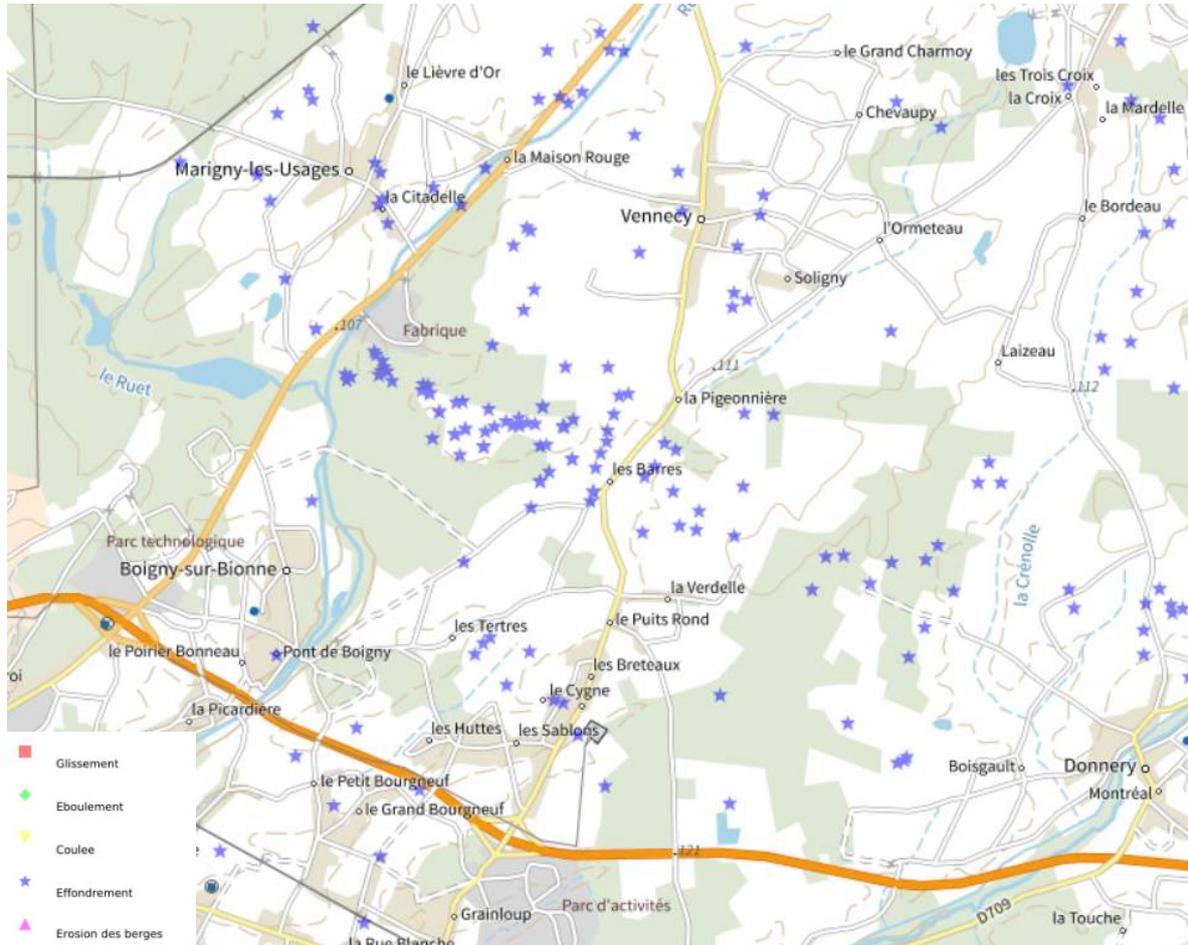
**Base de Données Nationale des Mouvements de Terrain**

La base BDNMVT (Base de Données Nationale des Mouvements de Terrain) recense les phénomènes avérés de types glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue et érosions de berges sur le territoire français dans le cadre de la prévention des risques naturels depuis 1981.

Elle permet principalement le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à l'étude des phénomènes dans leur ensemble ainsi qu'à la cartographie des aléas qui leur sont liés.

La base BDNMVT est gérée et développée par le BRGM depuis 1994 avec le soutien du Ministère en charge de l'Environnement, en collaboration avec le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (LCPC), le réseau de l'équipement (LR et CETE) et les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

La commune de Vennecey recense 32 mouvements de terrain et la commune Boigny-sur-Bionne en recense 59.



*Carte des mouvements de terrain à proximité du site*

Dans l'ensemble des cas, la typologie de mouvements de terrain est l'effondrement.

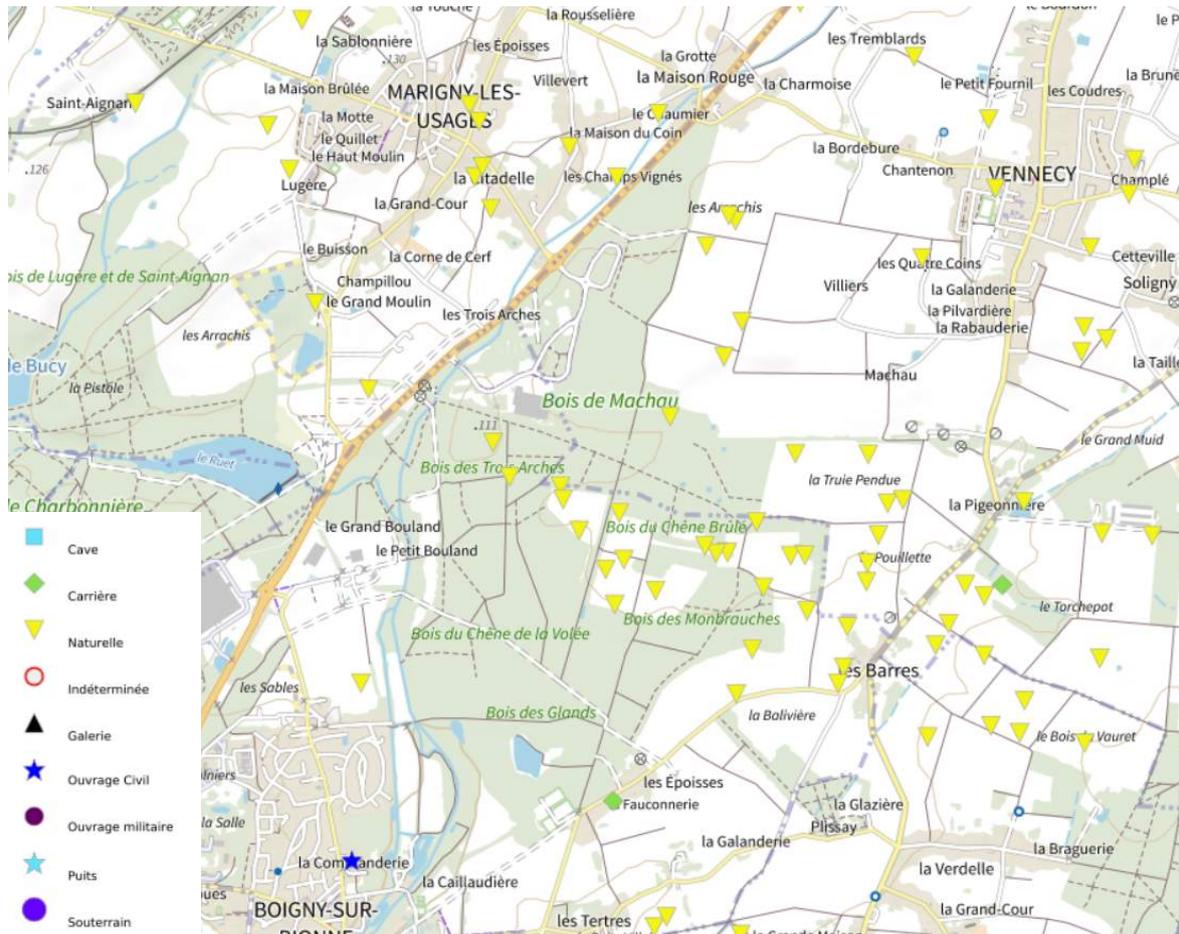
**Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvements de terrain**

Les communes de Vennecey et Boigny-sur-Bionne ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels – Mouvements de terrain.

- **Cavités souterraines**

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La commune de Vennecey recense 30 cavités souterraines et la commune Boigny-sur-Bionne en recense 27.



*Carte des cavités souterraines à proximité du site*

**Plan de Prévention des Risques Naturels – Cavités souterraines**

Les communes de Vennecey et Boigny-sur-Bionne ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels – Cavités souterraines.

- **Séismes**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

**La cartographie du zonage sismique**

Le zonage sismique actuellement en vigueur en France a été rendu réglementaire en 1991 (décret n°91-461 du 14/05/1991, remplacé depuis par les articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254, n° 2010-1255 ainsi que par l'arrêté de 22/10/2010).

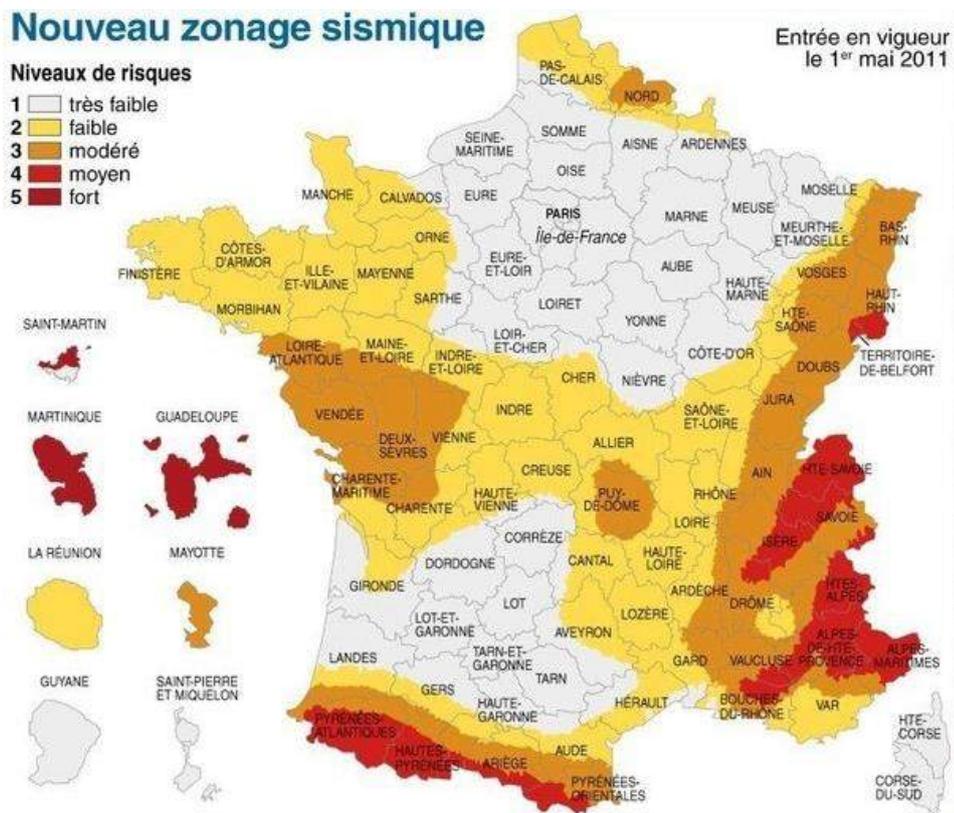
Les futures normes de construction européennes Eurocode8 précisent la nature des règles de construction qui doivent s'appliquer sur un zonage sismique de type probabiliste prenant en compte différentes périodes de retour.

La France a engagé une révision du zonage en vigueur. La première étape, financée par le Ministère en charge de l'Environnement, a consisté à établir une carte d'aléa sismique à l'échelle communale sur l'ensemble du territoire français. Celle-ci a été dévoilée en 2005.

Le Groupe d'Etude et de Proposition pour la Prévention du risque sismique en France (GEPP) a été chargé par le Ministère en charge de l'Environnement de proposer un zonage cartographique découpant le territoire en différentes zones de sismicité. Pour chacune de ces zones, le GEPP a attribué des mouvements sismiques de référence.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).



*Cartographie du zonage sismique en France mise à jour du 1 mai 2011*

D'après la carte des zones de sismicité issue du site gouvernemental Géoportail, les communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne sont classées en zone de sismicité très faible.

**Historique des séismes les plus importants potentiellement ressentis**

Date du séisme	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée
VENNECY	5.36	Frayeur, chutes d'objets - Dégâts légers (fissurations plâtres)	calcul précis	données assez sûres
VENNECY	4.89	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
VENNECY	4.87	Frayeur, chutes d'objets	calcul peu précis	données incertaines
VENNECY	4.50	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
VENNECY	4.45	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
VENNECY	4.34	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
VENNECY	4.16	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres
VENNECY	3.96	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres
VENNECY	3.95	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres
VENNECY	3.88	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul peu précis	données incertaines
BOIGNY-SUR-BIONNE	5.41	Frayeur, chutes d'objets - Dégâts légers (fissurations plâtres)	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.95	Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.87	Frayeur, chutes d'objets	calcul peu précis	données incertaines
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.56	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.23	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.12	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.08	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	4.07	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	3.98	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul précis	données assez sûres
BOIGNY-SUR-BIONNE	3.97	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres

**Plan de Prévention des Risques Sismiques**

Les communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne ne sont pas soumises à un Plan de Prévention des Risques Sismiques.

- **Radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le potentiel radon des communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne est faible.

- **Retrait-gonflement des sols argileux**

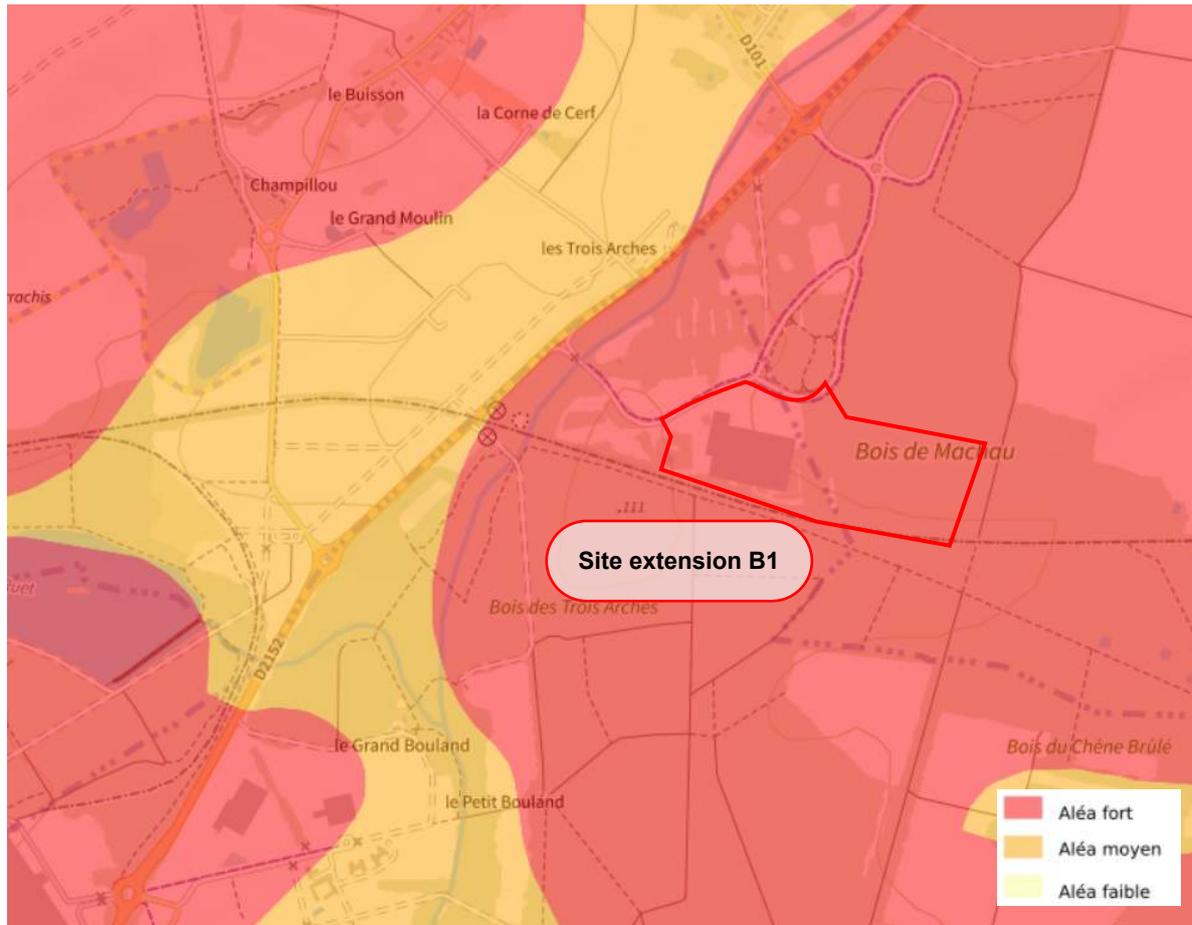
Sous l'effet de certaines conditions météorologiques (précipitations insuffisantes, températures et ensoleillement supérieurs à la normale), les horizons superficiels du sous-sol peuvent se dessécher plus ou moins profondément.

Sur les formations argileuses, cette dessiccation se traduit par un phénomène de retrait, avec un réseau de fissures parfois très profondes. L'argile perd son eau et se rétracte, ce phénomène peut être accentué par la présence d'arbres à proximité.

Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau des fondations, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels pouvant entraîner des fissurations au niveau du bâti.

Sont particulièrement concernées les formations argileuses qui contiennent des minéraux argileux gonflants du groupe des smectites. Il a ainsi été réalisé une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement, selon une méthodologie mise au point par le BRGM.

Cette base de données représente la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement dus aux sous-sols argileux. La carte d'aléa résulte du croisement de la carte de susceptibilité et des densités de sinistres calculées pour chacune des formations en tenant compte de la surface d'affleurement réellement urbanisée.



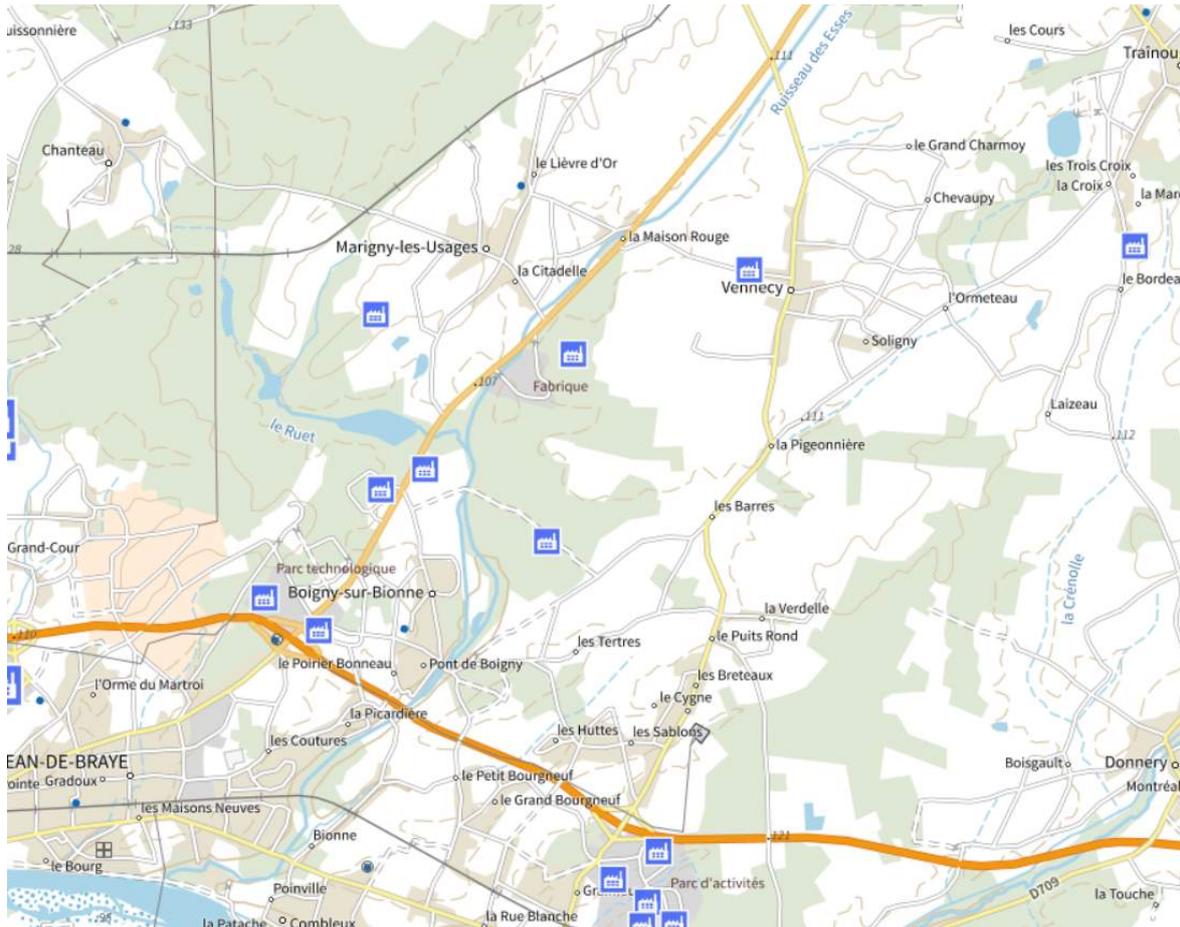
*Plan d'exposition au retrait gonflement des argiles*

Le projet est implanté en zone d'aléa forte selon la base de données du BRGM.  
Cet aléa sera pris en compte lors de la phase de réalisation du projet.

#### **4.3.1.2 Les risques technologiques**

- **Installations industrielles**

Les installations classées les plus proches du projet sont présentées dans la figure ci-dessous :



*Emplacement des établissements classés aux alentours du projet, source : Géorisques*

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
AREFIM Bâtiment B1	45760	VENNECY	Enregistrement	Non Seveso
AREFIM Bâtiment B2	45760	VENNECY	Autorisation	Non Seveso
AREFIM Marguerite B3	45760	VENNECY	Autorisation	Non Seveso
Chocolaterie FDL	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Enregistrement	Non Seveso
SFC JARDIBRIC	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Enregistrement	Non Seveso
XPO Sully Chain France (ex ND LOGISTICS)	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Autorisation	Non Seveso

Les installations industrielles les plus proches sont les bâtiments AREFIM B1, B2 et B3. Ils sont situés sur le Comestic Park®. Ces 3 bâtiments sont des plateformes logistiques classées à enregistrement et à autorisation. Le bâtiment B1 correspond au bâtiment existant pour lequel le présent dossier porte l'extension.

Le classement de ces bâtiments est précisé ci-dessous.

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
1510	2	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôts couverts	224 612	m <sup>3</sup>
1530	2	En fonctionnement	Enregistrement	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	49 500	m <sup>3</sup>
1532	2	En fonctionnement	Enregistrement	Bois ou matériaux combustibles analogues	49 500	m <sup>3</sup>
2662	2	En fonctionnement	Enregistrement	Polymères	39 500	m <sup>3</sup>
2663	1b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	44 500	m <sup>3</sup>
2663	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	57 600	m <sup>3</sup>
2910	A-2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Combustion	1,8	MW
2925	1	En fonctionnement	Déclaration	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	500	kW
4331	-	En fonctionnement	Non classée	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	49	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B1, source : Base des installations classées*

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
1436	2	En fonctionnement		Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de)	500	t
1450	2	En fonctionnement		Solides inflammables	900	kg
1510	2	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôts couverts autres que 1511	299 069	m <sup>3</sup>
1530	2	En fonctionnement	Enregistrement	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	49 500	m <sup>3</sup>
1532	2	En fonctionnement	Enregistrement	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	49 500	m <sup>3</sup>
2662	2	En fonctionnement	Enregistrement	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(STOCKAGE DE)	39 500	m <sup>3</sup>
2663	1b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques, produits avec polymères > 50% (stockage)	44 500	m <sup>3</sup>
2663	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques, produits avec polymères > 50% (stockage)	78 000	m <sup>3</sup>
2910	A2	En fonctionnement		Combustion	2,4	MW
2925	1	En fonctionnement		Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	500	kW
4320	2	En fonctionnement		Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	20	t
4321		En fonctionnement	Inconnu	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	20	t
4330	2	En fonctionnement		Liquides inflammables de catégorie 1	2	t
4331	2	En fonctionnement	Enregistrement	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	990	t
4734	2	En fonctionnement	Inconnu	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	40	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B2, source : Base des installations classées*

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
1510	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôt enregistré	314 372	m <sup>3</sup>
1530	2	En fonctionnement	Enregistrement	Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP	49 500	m <sup>3</sup>
1532	2	En fonctionnement	Enregistrement	Bois ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	49 500	m <sup>3</sup>
2662	2	En fonctionnement	Enregistrement	Matières plastiques, caoutchouc...(stockage de)	39 500	m <sup>3</sup>
2663	1b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques, produits avec polymères > 50% (stockage)	44 500	m <sup>3</sup>
2663	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques, produits avec polymères > 50% (stockage)	67 200	m <sup>3</sup>
4331	2	En fonctionnement	Enregistrement	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	990	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B3, source : Base des installations classées*

- **Canalisations dangereuses**

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de matières dangereuses acheminant de gaz naturel est présente à proximité du site sur les communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne.



*Emplacement des canalisations dangereuses à proximité du projet, source : Géorisques*

### 4.3.2 Le bruit

Les zones d'activités pouvant inclure des équipements ou activités bruyantes sont concernées par la Réglementation Bruit de voisinage, voire par la réglementation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Les principaux textes réglementaires sont :

- Articles L571-9 et L571-1 du Code de l'Environnement
- Articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Décret du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation de bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire n° 97-110 du 12/12/97 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national

Dans le but de déterminer les niveaux sonores initiaux, une étude des niveaux sonores à l'état initial a été réalisée sur le site par la société DIAKUSTIC sur l'ensemble du Cosmetic Park.

Des mesures ont été effectuées en 2014 sur le site en tenant compte de l'emplacement d'un premier projet. Le projet du Cosmetic Park couvre une surface un peu plus importante. La société DIAKUSTIC a donc ajouté 3 points de mesure virtuels permettant de tenir compte de la nouvelle limite de propriété. Les niveaux sonores aux points virtuels ont été estimés à partir des mesures réalisées en certains points en 2014.

Le niveau de bruit a été mesuré pour les deux périodes réglementaires (jour et nuit) sur une durée minimum de 30 minutes.

Les mesures ont été réalisées selon la norme NF S 31 010 méthode dite « expertise » selon la technique du LAeq court (1 seconde). Le niveau de bruit équivalent LAeq, les indices statistiques L90 et L50 (niveau de bruit atteint ou dépassé pendant respectivement 90 et 50% du temps) ont été relevés en chacun des points. Les spectres par bandes de tiers d'octave (25-25 000 Hz) ont également été relevés.

Les mesures ont été réalisées sur le site du projet le mercredi 12 novembre 2014 de 17h00 à 22h00 pour la période de jour et entre 22h00 et 01h00 pour la période de nuit.

Les modalités opératoires et l'ensemble des résultats figurent en annexe n°1.

- **Les points de mesure**

Le terrain d'assiette du projet est implanté sur les communes de Boigny-sur-Bionne et Venneçy à une dizaine de kilomètres du centre d'Orléans.

Le projet est situé le long de la route nationale RD2152. L'environnement du projet est composé de terrains agricoles, de grandes zones boisées et de quelques habitations.

L'environnement aux alentours est décrit ci-dessous :

- Nord et ouest : route nationale RD 2152 puis des terrains agricoles et deux zones d'habitations.
- Est : bois puis terres agricoles,
- Sud : ancienne ligne SNCF et au-delà des bois.

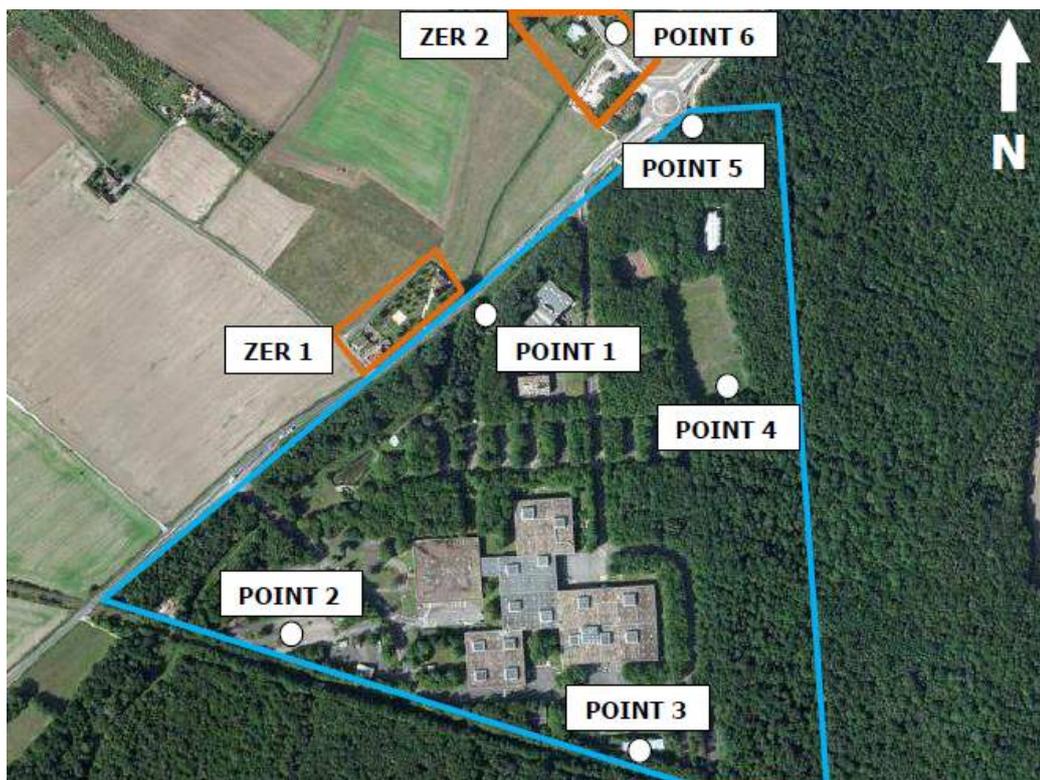
Le voisinage le plus proche est composé d'habitations situées à moins de 30 m de la limite de propriété Ouest (ZER 1) et d'autres au Nord-ouest, sur la rue du Vieux-bourg menant à Marigny-les-Usages et perpendiculaire à la nationale après le rond-point (ZER 2). Ces zones d'habitations ont fait l'objet de mesures car ce sont des ZER ou Zones à Emergence Réglementée.

L'emplacement des points de mesure est le suivant :

- Point 1 - ZER1, en zone à émergence réglementée. Le point 1 a été placé en limite de propriété à proximité des habitations (ZER 1 sur le plan). Il sera considéré comme une mesure en ZER, l'éloignement de la route est similaire pour les habitations et le point 1.
- Point 2, en limite de propriété Sud, sur une portion bitumée, proche des bois.
- Point 3, en limite de propriété Sud, au milieu des bois et très éloignée de la RD 2152.
- Point 3 VIRTUEL, en limite de propriété Sud, au milieu des bois et très éloignée de la RD 2152.
- Point 4, en limite de propriété Est, sur un terrain de football entouré par les bois.

- Point 4 VIRTUEL, en limite de propriété Est (même éloignement de la RD2152 que le point P3).
- Point 5, en limite de propriété Nord, à proximité du rond-point de la RD2152.
- Point 5 VIRTUEL, en limite de propriété Nord (même éloignement de la RD2152 que le point P2).
- Point 6 - ZER 2, en zone à émergence réglementée, proche de la première maison de la rue du vieux-bourg qui mène au centre de Marigny-Les-Usages.

Les emplacements des points de mesure 2014 sont présentés sur le plan ci-dessous :



Les emplacements du projet 2017 sont présentés sur le plan ci-dessous :



- **Conclusion**

Les niveaux sonores initiaux en limite de propriété et en zone à émergence réglementée sont les suivants :

**Limite de propriété**

Résultat en dB(A)	Période de JOUR (07h00 -> 22h00)	Période de NUIT (22h00 -> 07h00)
	$L_{Aeq}$	$L_{Aeq}$
Point 1 LdP ouest proche ZER 1 (bord D2152)	58.0	48.0
Point 2 LdP coté sud	46.0	38.5
Point 3 LdP 2014 coté sud	39.5	30.5
Point 3 VIRTUEL LdP 2017 coté sud	39.5	30.5
Point 4 LdP 2014 coté est	41.5	36.0
Point 4 VIRTUEL LdP 2017 coté est	39.5	30.5
Point 5 LdP 2014 coté nord – rond-point D2152	56.0	45.5
Point 5 VIRTUEL LdP 2017 coté nord	46.0	38.5

**Zone à émergence réglementée**

Résultat en dB(A)	Période de JOUR (07h00 -> 22h00)	Période de NUIT (22h00 -> 07h00)
	$L_{Aeq}$	$L_{50}$
Point 1 ZER 1 – bord D2152	58.0	31.5
Point 6 ZER 2 – Marigny-Les-Usages	60.0	35.0

### 4.3.3 Le trafic

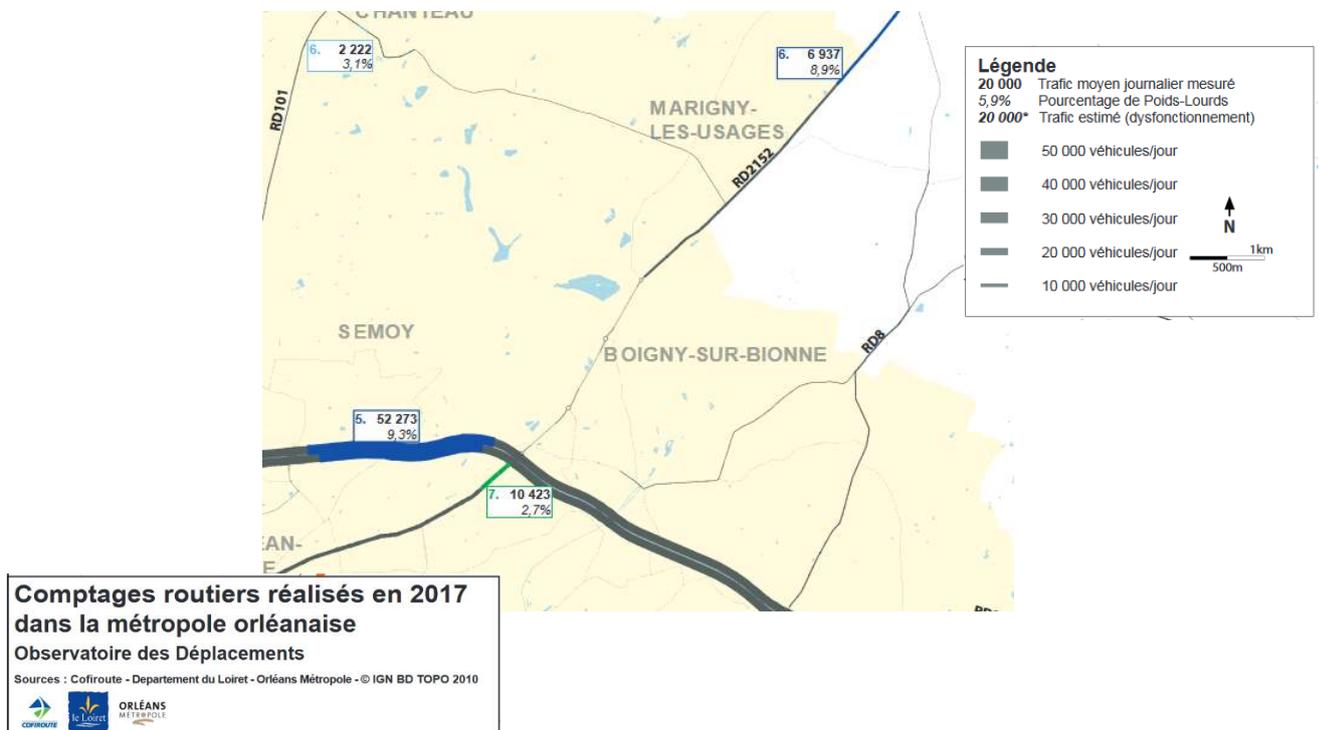
Avec l'implantation de l'extension du bâtiment B1, il est prévu un ajout de 30 poids lourds et de 25 véhicules légers par jour. Parfums Christian Dior, dans une démarche de développement durable, investit dans des

solutions de mobilité douce, à cet effet, il est prévu que sur les 30 poids lourds en activité prévus pour l'extension, 10 soient des poids lourds électriques. Actuellement, le trafic sur le bâtiment B1 existant est de l'ordre de 40 poids lourds et de 100 véhicules légers par jour, il est également prévu une conversion de 15 poids lourds thermiques en poids lourds électriques au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Ces conversions de transport thermique en transport électrique permettront de réduire de manière significative les impacts liés au trafic sur le site (essentiellement en lien avec une réduction de rejets atmosphériques et d'impact sonore).

Il peut être également pertinent de noter que le trafic routier en lien avec l'activité du bâtiment Dior (existant et extension) sur le Cosmetic Park ne correspondent pas exactement à du trafic routier « nouveau » pour le département du Loiret, mais plutôt à un « déplacement » de ce trafic. Jusqu'à présent, le pétitionnaire Parfums Christian Dior sous-traitait une partie de son activité logistique à travers des sociétés spécialisées en logistique. Parfums Christian Dior a souhaité internaliser cette activité grâce à l'attrait du Cosmetic Park et de sa proximité immédiate avec sa principale usine située à Saint-Jean-de-Braye (45).

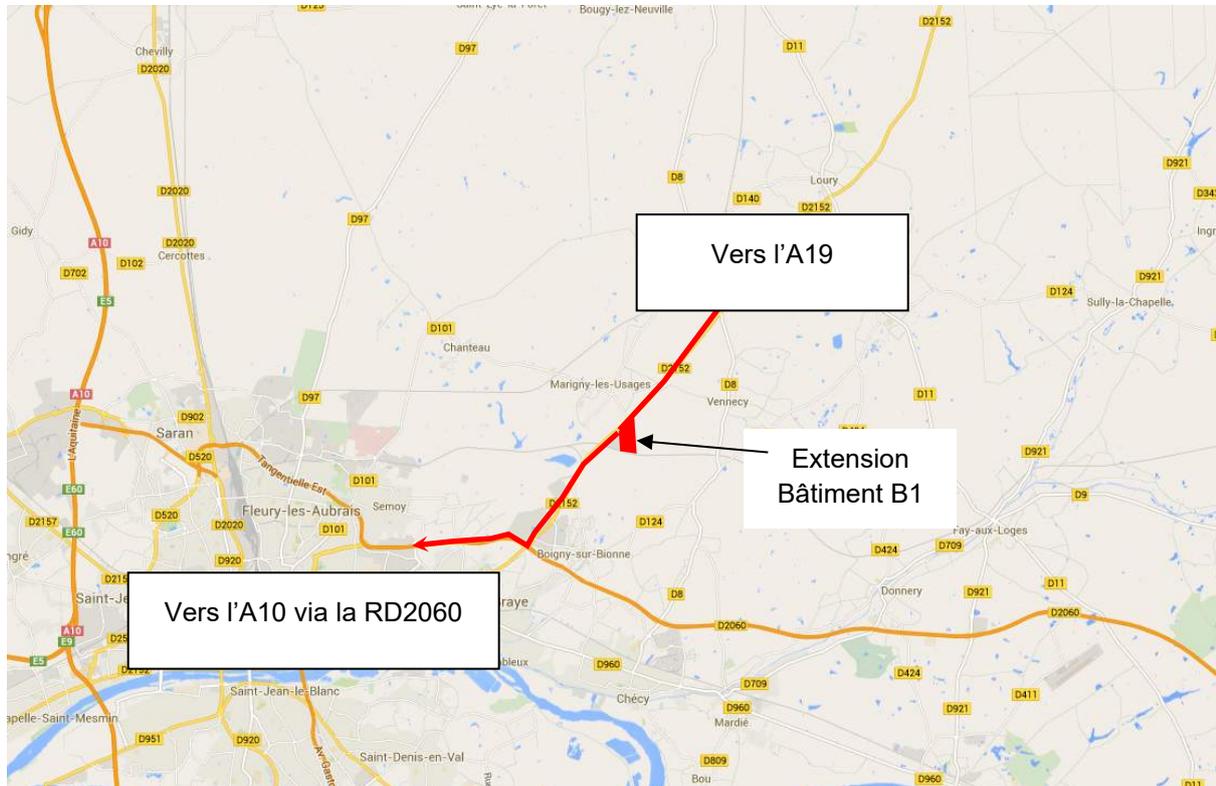
Le Cosmetic Park® est situé en bordure de la route départementale RD2152 qui permet d'accéder à la RD2060 puis à l'autoroute A10 au Sud ou bien à l'autoroute A19 au Nord.

Les comptages routiers diffusés par l'Observatoire de la Route du Conseil Général du Loiret pour l'année 2017 indiquent un trafic journalier de 6 937 véhicules dont 617 poids lourds (8,9%) sur la route départementale RD2152 à hauteur du Cosmetic Park®. Au Sud, sur la RD2060 en direction de l'A10, le trafic journalier s'élève à 52 273 véhicules dont 4 861 poids lourds (9,3%).



L'accès au site se fera directement par la D2152 depuis un giratoire assurant la desserte du Cosmetic Park. La RD2152 permet ensuite de rejoindre soit l'A19 au Nord soit l'A10 au Sud-ouest via la RD2060.

Le plan ci-dessous permet de visualiser le cheminement des poids lourds et des véhicules légers entre les autoroutes A19 et A10 et l'extension du bâtiment B1.



Le personnel des différents bâtiments projetés sur l'extension du bâtiment B1 sera de préférence recruté localement, les véhicules personnels arriveront sur le site de toutes les directions et par toutes les voies d'accès mais ils emprunteront tous le rond-point sur la RD2152.

## 4.4 La biodiversité

Dans le cadre de la création du Cosmetic Park®, la société BIOTOPE a réalisé en 2017 une étude faune flore et milieux naturels. Cette étude a été annexée au dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park. Cette étude est disponible en annexe n°2 de cette étude d'impact et correspond à l'état initial du projet d'extension du bâtiment B1.

### 4.4.1 La faune et la flore

Comme indiqué plus avant, le Cosmetic Park s'est implanté dans un environnement boisé, le parc d'activités des Trois Arches s'étant implanté à l'origine dans le massif forestier du Bois des Trois Arches et du Bois de Machau.

La construction du Cosmetic Park a nécessité le défrichement d'une partie de la parcelle d'assiette du projet. Dans ce cadre, un dossier de demande de défrichement a été déposé par la société AREFIM.

Ce dossier contient une description des espaces boisés présents sur la parcelle réalisée par l'Office National des Forêts (ONF).

## L'habitat

L'aire d'étude immédiate est largement dominée par les chênaies représentant un total de 48,74 ha soit environ 76,5% des formations végétales présentes sur l'ensemble de la zone du Cosmetic Park.

Le tableau ci-dessous synthétise les végétations présentes :

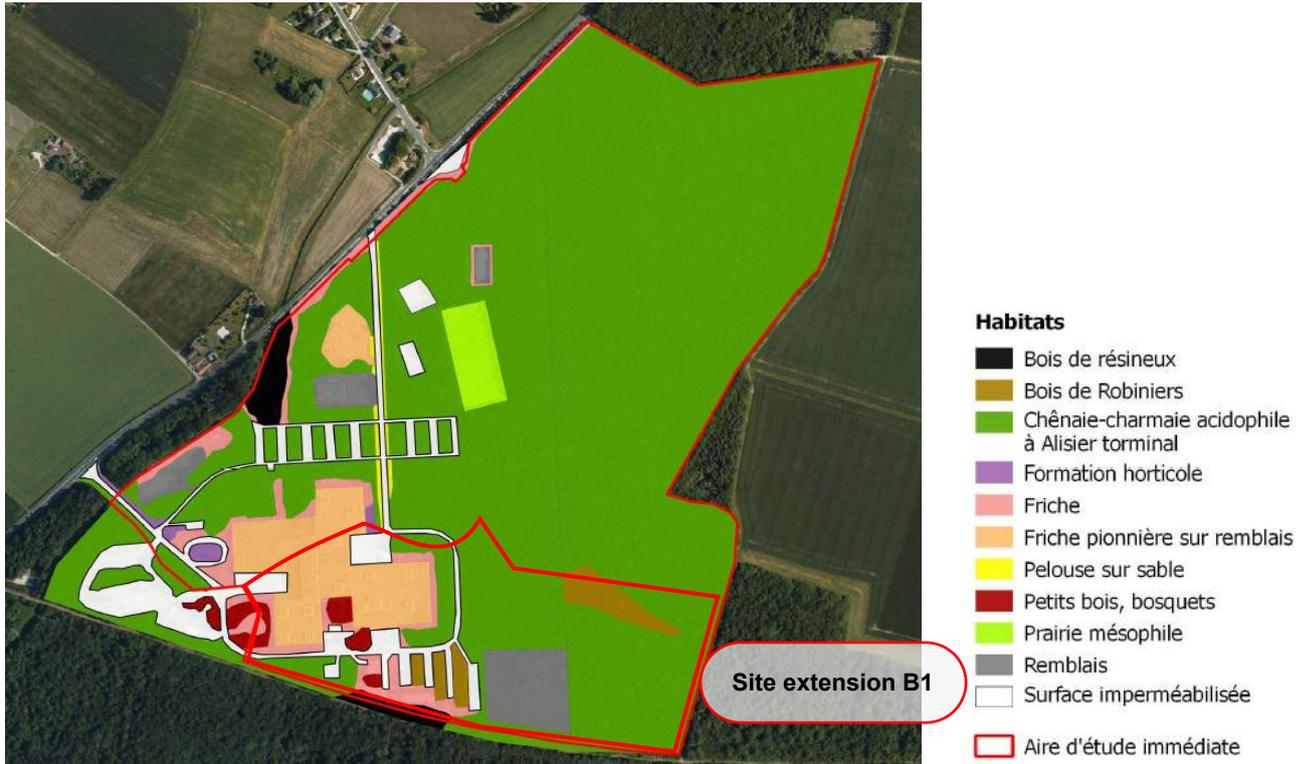
Tableau 7. Habitats relevés sur l'aire d'étude immédiate						
Libellé détaillé	Syntaxon	Corine biotopes	Natura 2000	Surface (ha)	% de la surface totale	Niveau d'enjeu
<b>Prairies et pelouses</b>						
Prairie mésophile	<i>Arrhenatherion etatioris</i>	38.22	IIC	0,95	1,49	Faible
Pelouse sur sable	<i>Violon caninae</i>	35.1	IIC	0,19	0,30	Faible à moyen
<b>Bois et forêts</b>						
Chênaie-charmaie acidophile à Alisier torminal	<i>Quercion roboris</i>	41.54	IIC	48,74	76,46	Faible à moyen
<b>Végétations rudérales et anthropiques</b>						
Friches	<i>Artemisietea vulgaris</i>	87.1	IIC	2,29	3,59	Faible
Friches pionnières sur remblais	<i>Artemisietea vulgaris</i>	87.1	IIC	3,99	6,26	Faible
Bois de résineux	-	83.31	IIC	0,71	1,12	Très faible à négligeable
Bois de Robiniers	-	83.324	IIC	1,00	1,58	Très faible à négligeable
Petits bois, bosquets	-	84.3	IIC	0,38	0,59	Très faible à négligeable
Formations horticoles	-	85.14	IIC	0,28	0,44	Très faible à négligeable
<b>Milieux non végétalisés</b>						
Remblais	-	-	IIC	1,86	2,92	Très faible à négligeable
Routes, parking	-	-	IIC	3,35	5,25	Très faible à négligeable

Les habitats présents au sein de l'aire d'étude immédiate représentent des enjeux de conservation globalement faibles. Toutefois, la Chênaie-charmaie acidophile à Alisier torminal et la Pelouse sur sable présentent un intérêt relatif.

Aucune évolution significative des habitats n'a été observée depuis les passages de 2015, hormis la coupe à blanc suivie du remaniement du sol issue des fouilles archéologiques préventives (remblai).

L'inventaire a permis de recenser 185 espèces végétales sur l'aire d'étude immédiate, la plupart étant liées aux forêts et aux friches.

Aucune espèce n'est protégée en région Centre-Val de Loire, aucune ne présente un intérêt patrimonial en région Centre-Val de Loire.



Les espèces végétales exotiques peuvent présenter un caractère envahissant et se substituer à la végétation originelle. Il est important de les considérer dans tout projet d'aménagement pour éviter leur expansion. Cinq espèces exotiques envahissantes ont été notées sur l'aire d'étude :

- Robinier faux-acacia : présente par bosquets au sud de l'aire d'étude et disséminée le long des routes et en bordure de la voie ferrée. Il se développe fortement dans la zone des fouilles archéologiques au sud-est de la zone d'étude
- Buddleia du père David : l'espèce est encore peu présente. Seuls quelques pieds ont été notés sur les remblais de la zone centrale
- Laurier cerise : quelques pieds sont présents dans la chênaie à proximité de l'ancien stade de football (aujourd'hui prairie mésophile)
- Sénéçon du Cap : l'espèce est encore peu présente. Seuls quelques pieds ont été notés sur les remblais de la zone centrale
- Cotonéaster horizontal : l'espèce est présente ici et là en bordures des anciens parkings et le long des routes

En conclusion, le site d'étude du Cosmetic Park est largement boisé et dominé par la chênaie-charmaie présente des milieux en pleine mutation à l'emplacement des anciens bâtiments et des espaces d'agrément. Les friches colonisent l'ensemble des milieux ouverts. Aucune évolution significative des habitats n'a été relevée depuis les passages de 2015, hormis la coupe à blanc suivie du remaniement du sol issue des fouilles archéologiques préventives (remblai). Si aucune formation ou espèce végétale ne peut être qualifiée de patrimoniale, les milieux présents restent le support d'une faune typiquement inféodée aux chênaies ou aux espaces en déprise.

L'enjeu de conservation est faible sur l'aire d'étude immédiate. Aucune contrainte réglementaire n'est applicable sur les habitats et les espèces.

### Description des habitats naturels – Inventaire faunistique

Comme précédemment décrit, l'habitat naturel est un habitat forestier. La forêt ouverte est un lieu de passage et de remise pour quelques grands animaux en quête de quiétude : sangliers, chevreuils, et quelques cerfs.

Le tableau suivant indique les aires d'étude et les dates de réalisation des inventaires de la faune et de la flore sur le terrain dans le cadre du projet. A chaque passage, les observations opportunistes concernant des groupes non ciblés initialement sont notées pour être intégrées dans la synthèse des données

Tableau 3. Dates et conditions météorologiques des prospections de terrain		
<i>Prédiagnostic écologique</i>		
<i>Dates</i>	<i>Aires d'étude, conditions météorologiques</i>	<i>Commentaires</i>
14/10/2014	Aire d'étude immédiate. Temps ensoleillé, 12 à 18°C, vent faible.	Évaluation des enjeux écologiques et des potentialités d'accueil de la flore, des végétations et de la faune. Recherche ciblée sur les espèces protégées, rares et/ou menacées.
<i>Inventaires de la flore et des végétations (2 passages dédiés)</i>		
20/04/2015	Aire d'étude immédiate. Temps ensoleillé.	Prospections ayant pour but d'évaluer les enjeux écologiques du secteur concernant les habitats, la flore protégée, patrimoniale et exotique envahissante.
11/06/2015	Aire d'étude immédiate. Temps ensoleillé.	
<i>Inventaire des zones humides par des sondages pédologiques (1 passage dédié)</i>		
07/07/2015	Aire d'étude immédiate.	Inventaire des zones humides par sondages pédologiques sur les habitats <i>pro parte</i> identifiés.
<i>Inventaires de la faune (3 passages dédiés)</i>		
30/03/2015	Aire d'étude rapprochée. Temps couvert, vent faible.	Inventaire diurne des amphibiens et évaluation des potentialités de gîtes arboricoles pour les chauves-souris et les pics.
27/05/2015	Aire d'étude rapprochée. Temps ensoleillé avec quelques passages nuageux, 17 à 21°C, vent faible tourbillonnant.	Inventaire diurne des oiseaux nicheurs, des insectes, des reptiles, des amphibiens et des mammifères terrestres.
17/06/2015	Aire d'étude rapprochée. Ciel dégagé, 25 à 15°C, vent faible.	Inventaire nocturne des chauves-souris (enregistreurs automatiques et transect) et des amphibiens.
19/08/2015	Aire d'étude rapprochée. Ciel dégagé, 26 à 15°C, vent faible.	Inventaire nocturne des chauves-souris (enregistreurs automatiques, dont 1 micro en canopée) et des amphibiens.
<i>Diagnostic écologique</i>		
09/03/2017	Aire d'étude rapprochée. Ciel couvert, 13 à 4°C, vent faible.	Évaluation de l'évolution de l'occupation du sol (habitats) et inventaire diurne et nocturne des amphibiens.

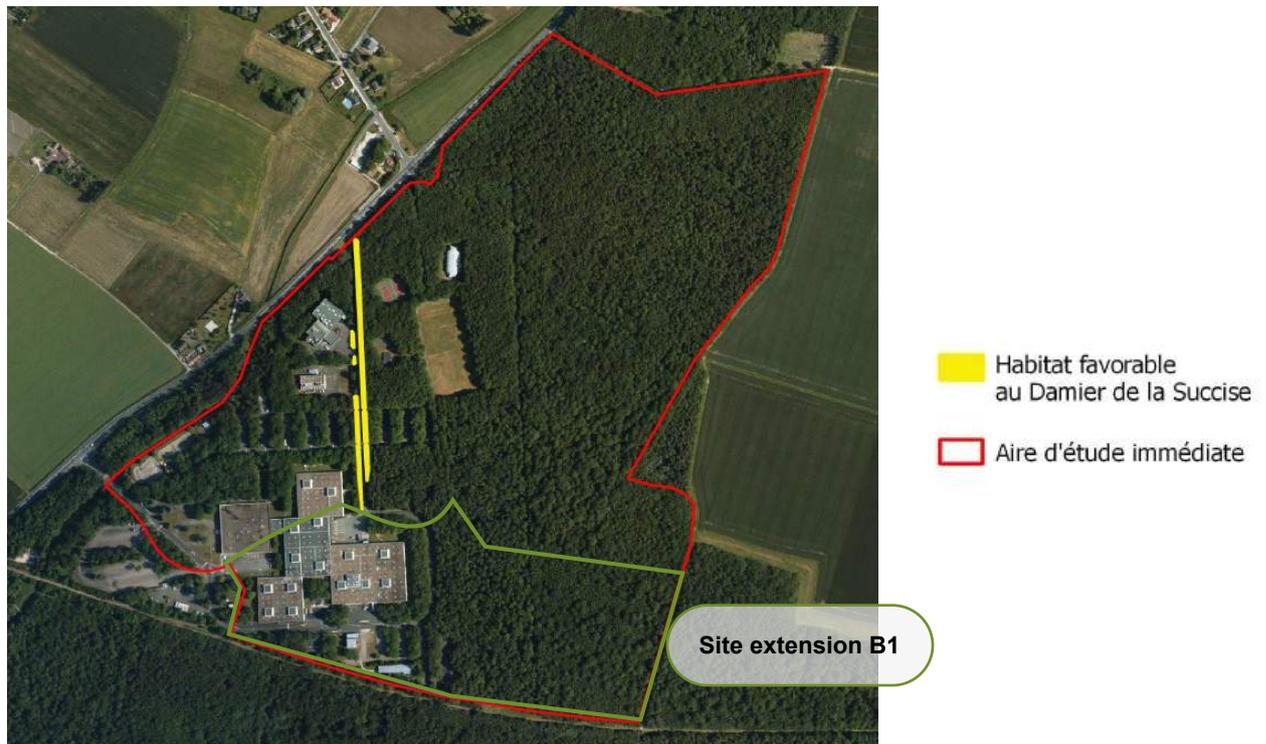
### Insectes

L'aire d'étude immédiate montre un enjeu de conservation globalement faible. Seules les pelouses sur sable le long du talus routier de l'accès principal du site (habitat réduit) présentent un enjeu potentiellement fort très localisé. Cet habitat est favorable au Damier de la Succise, espèce protégée et d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 FR240524 voisin, potentielle sur l'aire d'étude immédiate.

Le Lucane cerf-volant, espèce d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » et observé sur l'aire d'étude immédiate sera pris en compte dans l'évaluation d'incidences Natura 2000. Toutefois, il s'agit d'une espèce commune largement répartie constituant ainsi un enjeu faible.

Le groupe des constitue une contrainte réglementaire potentielle localisée pour le projet d'aménagement de par la présence d'habitats d'espèces protégées.

La carte ci-après localise les habitats favorables aux insectes protégés :



### Amphibiens

En 2017, cinq espèces d'amphibiens ont été observées sur l'aire d'étude immédiate :

- Crapaud commun
- Triton palmé
- Grenouille verte
- Grenouille agile
- Grenouille rousse

La bibliographie mentionne deux espèces supplémentaires à proximité de l'aire d'étude rapprochée :

- Salamandre tachetée
- Triton crêté

Ces espèces n'ont pas été observées au cours de sessions d'inventaire alors que les conditions étaient favorables.

Les cinq espèces d'amphibiens protégés recensés sur l'aire d'étude immédiate et les deux espèces potentielles constituent un enjeu de conservation faible à moyen.

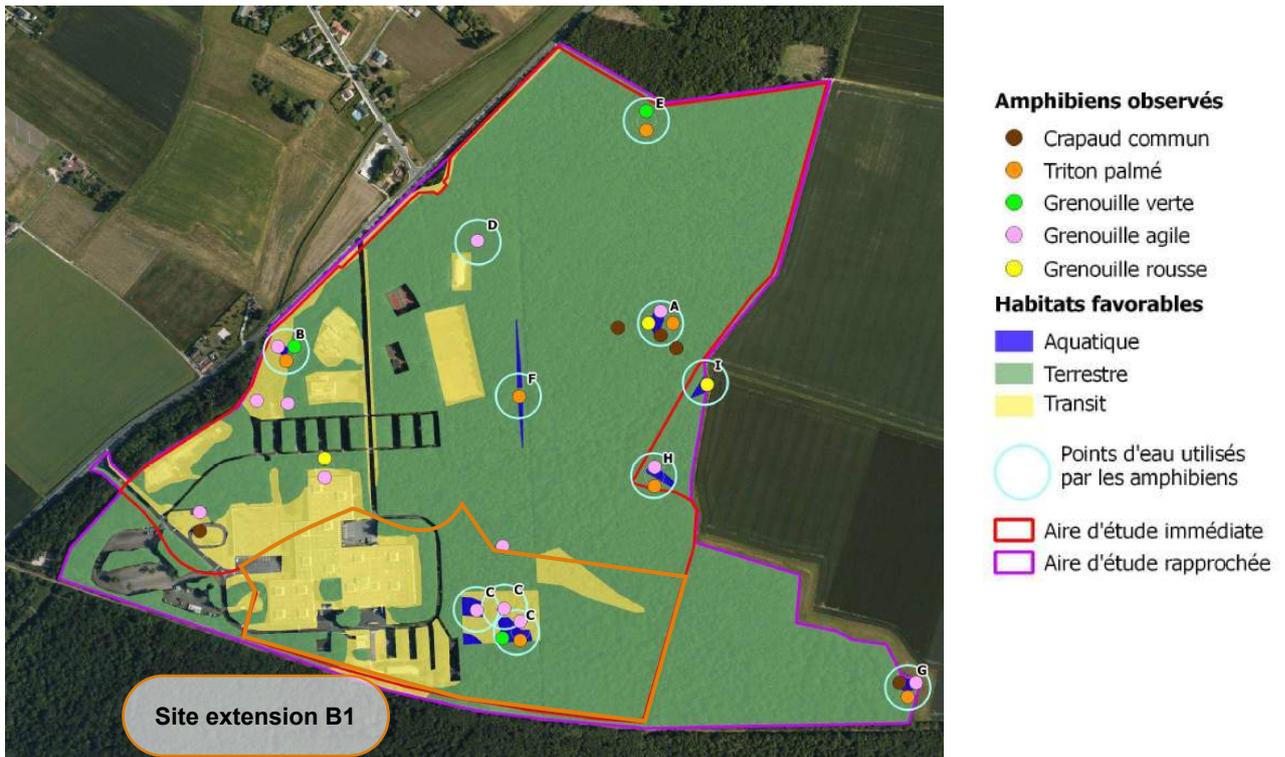
Toutes les espèces d'amphibiens sont protégées. Ce groupe constitue donc une contrainte réglementaire pour le projet. Aussi, la Grenouille agile et le Triton crêté font l'objet d'une protection complète concernant les individus ainsi que leurs habitats. La définition du projet devra prendre en compte la mosaïque d'habitats de ces espèces.

Plusieurs points d'eau de l'aire d'étude immédiate constituent des habitats aquatiques de reproduction pour les amphibiens forestiers communs (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille verte et Triton palmé).

Une mare favorable au Triton crêté est localisée sur l'aire d'étude rapprochée et deux autres sont recensées au sud de la voie ferrée, dans l'aire d'étude éloignée. Les abords des points d'eau, notamment les formations boisées ou arbustives constituent des habitats terrestres pour les amphibiens.

Sur les aires d'étude immédiate et rapprochée, les zones à enjeux sont prioritairement les points d'eau utilisés par les amphibiens et leurs abords.

La carte ci-après localise les observations et les habitats favorables pour les amphibiens :



### Reptiles

L'expertise de terrain des reptiles a été menée sur l'ensemble de l'aire d'étude immédiate. Les investigations ont été ciblées sur les espèces protégées susceptibles d'exploiter cette aire d'étude, en lien avec les milieux naturels présents.

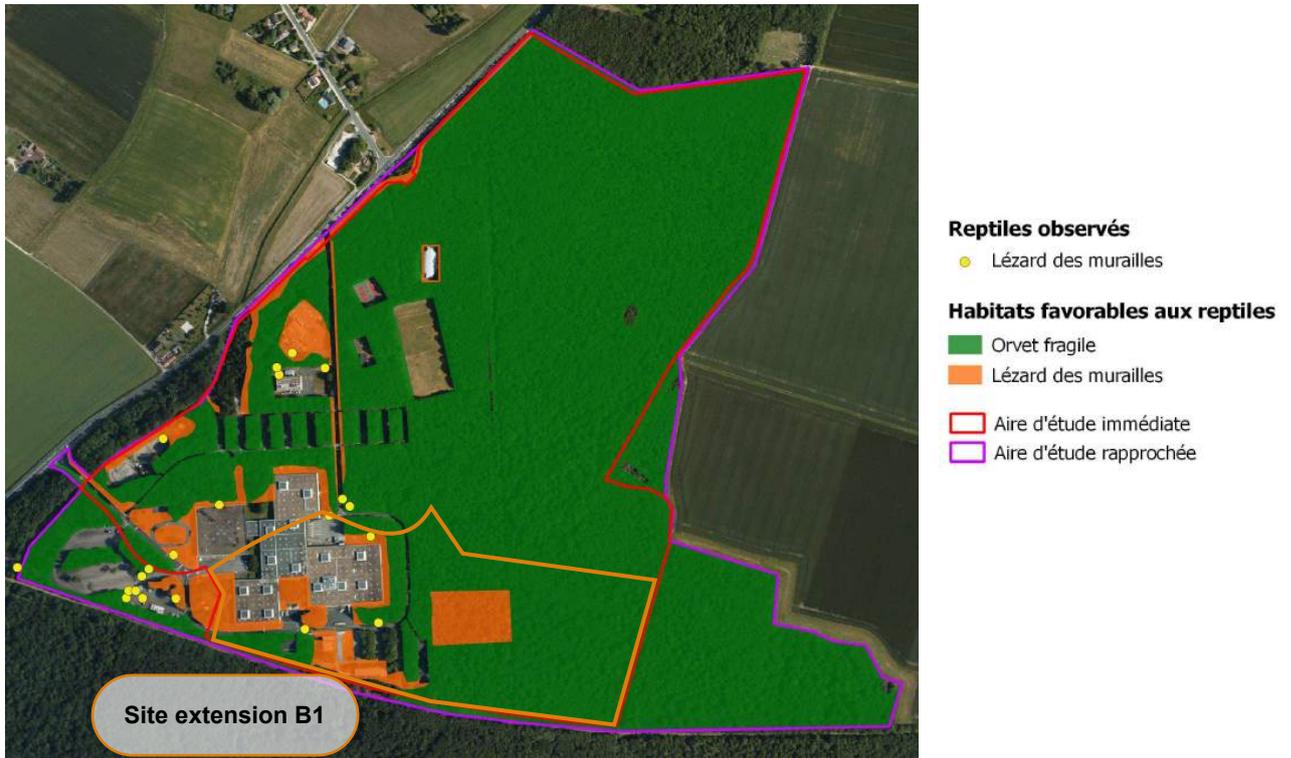
Une seule espèce a été recensée sur l'aire d'étude immédiate lors des inventaires : le Lézard des murailles. Toutefois, le site présente des habitats favorables à l'Orvet fragile. Cette espèce semi fouisseuse est relativement discrète et sa présence ne peut être écartée. L'espèce est donc intégrée à l'analyse.

La vipère aspic et le Lézard vert ne sont pas considérés comme présents sur l'aire d'étude immédiate car il s'agit d'espèces faciles à détecter alors que les conditions d'observation étaient favorables.

Les deux espèces de reptiles recensée ou probable sur l'aire d'étude immédiate constituent un enjeu de conservation faible. Les zones à enjeux sont les talus et les lisières forestières bien exposées.

Les reptiles de l'aire d'étude immédiate sont protégés. Leur présence constitue une contrainte réglementaire pour le projet. Parmi ces espèces, le Lézard des murailles fait l'objet d'une protection complète concernant les individus ainsi que son habitat. La définition du projet doit prendre en compte la mosaïque d'habitats de cette espèce, y compris les micro-habitats associés.

La carte ci-après localise les observations et les habitats favorables pour les reptiles :



### Oiseaux en période de reproduction

34 espèces d'oiseaux ont été observées en période de reproduction sur l'aire d'étude immédiate dont 32 nicheuses (possibles, probables et certaines).

Dans le cadre de cette expertise effectuée en 2015 et suite à l'analyse de la bibliographie existante, une seule espèce nicheuse patrimoniale a été inventoriée sur l'aire d'étude immédiate : le Gobemouche gris. Cette espèce est menacée de disparition à l'échelle nationale et/ou régionale d'après les Listes Rouges nationale et de la région Centre.

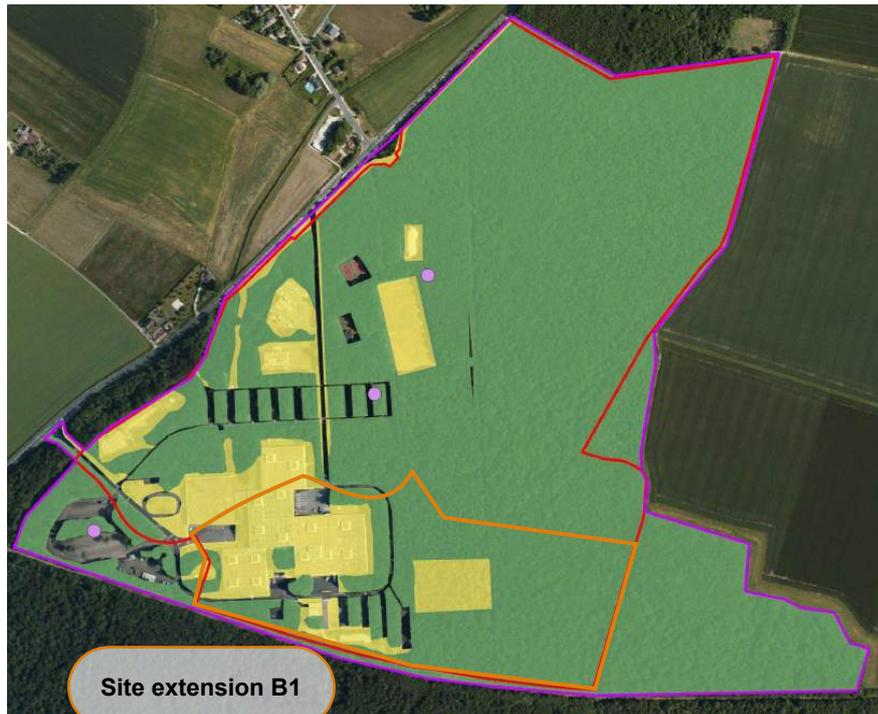
Les inventaires et l'analyse de la bibliographie ont permis de mettre en évidence l'importance relative du cortège arboré pour les oiseaux nicheurs au sein de l'aire d'étude immédiate. En effet, la seule espèce patrimoniale observée sur le site est associée à ce type de milieu.

Les boisements favorables au Gobemouche gris constituent ainsi un enjeu de conservation moyen. Le reste de l'aire d'étude immédiate ne présente qu'un enjeu faible de conservation.

Le groupe des oiseaux nicheurs présente des espèces protégées constituant une contrainte réglementaire pour le projet.

La période de nidification de l'ensemble des espèces correspond globalement à la période allant de la mi-mars à la fin juillet. Durant ces quelques mois, les espèces sont fortement sensibles au dérangement. Il est donc important de tenir compte de cette période pour toute intervention sur le site.

La carte ci-après recense les contacts d'oiseaux remarquables en période de reproduction et cortèges d'espèces.



**Oiseaux remarquables contactés**

- Gobemouche gris

**Milieux les plus favorables aux oiseaux**

- Cortège des milieux arborés
- Cortège des milieux ouverts

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée

**Mammifères terrestres**

Seules quatre espèces de mammifères terrestres ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate : le Chevreuil, le Sanglier, le Lièvre d'Europe et le Renard roux.

Toutefois, le site présente des habitats favorables à l'Écureuil roux et au Hérisson d'Europe, deux espèces communes dont la présence est pressentie sur la zone. Ces deux espèces ont donc été intégrées à l'analyse.

Les espèces observées et potentielles sont communes : l'enjeu de conservation est donc considéré comme faible.

Par ailleurs, les boisements et les milieux naturels associés du secteur (aire d'étude éloignée) constituent des habitats favorables à ce groupe d'espèces.

Le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux constituent une contrainte réglementaire pour le projet. Le projet d'aménagement devra prendre en considération les deux espèces protégées et préserver au maximum les zones boisées de l'aire d'étude immédiate.

**Chauves-souris**

Les inventaires réalisés ont permis de contacter 5 espèces et 3 groupes d'espèces de chauves-souris en activité de chasse et/ou de transit. Toutes les espèces sont protégées au titre des individus et des habitats de repos et de reproduction, leur présence constitue donc une contrainte réglementaire pour le projet.

Les espèces sont recensées dans le tableau ci-après :

Nom commun	Occ.	MoyContNuit	MaxContNuit	TotalCont	Activite Mediane	Activite Max
Pipistrelle commune	100,00%	180,33	392	2164	Forte	Forte
Murins indéterminés (Myotis sp.)	91,67%	21,67	49	260	Faible	Moyenne
« Sérotules »	91,67%	16,17	117	194	Moyenne	Très forte
Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	83,33%	12,67	56	152	Forte	Forte
Pipistrelle de Kuhl	50,00%	7,67	81	92	Faible	Forte
Barbastelle d'Europe	66,67%	3,50	27	42	Moyenne	Forte
Noctule commune	58,33%	2,17	8	26	Moyenne	Forte
Oreillards indéterminés (Plecotus sp.)	58,33%	0,83	2	10	Faible	Moyenne
Murin de Natterer	22,22%	1,50	13	18	Moyenne	Forte

*Occurrence = Pourcentage d'occurrence de l'espèce sur la saison (rapport du nombre de nuits au cours desquelles l'espèce a été contactée sur le nombre total de nuits d'enregistrement) ;*

*MoyContNuit = Moyenne du nombre de contacts par nuit ;*

*MaxContNuit = Nombre maximum de contacts enregistrés au cours d'une nuit ;*

*TotalCont = Somme des contacts enregistrés au cours de la période d'étude.*

*ActiviteMediane = Niveau d'activité médian / ActiviteMax = Niveau d'activité maximum*

*L'estimation du niveau d'activité est issu du référentiel Actichiro® (Biotope & Haquart A., 2013), basé sur un important pool de données réelles qui ont fait l'objet d'analyses statistiques.*

*Pour rappel, l'unité de contact utilisé est la minute positive. Tout contact affiché correspond donc à une minute au cours de laquelle au moins une espèce a été contactée (cf. Annexe 1)*

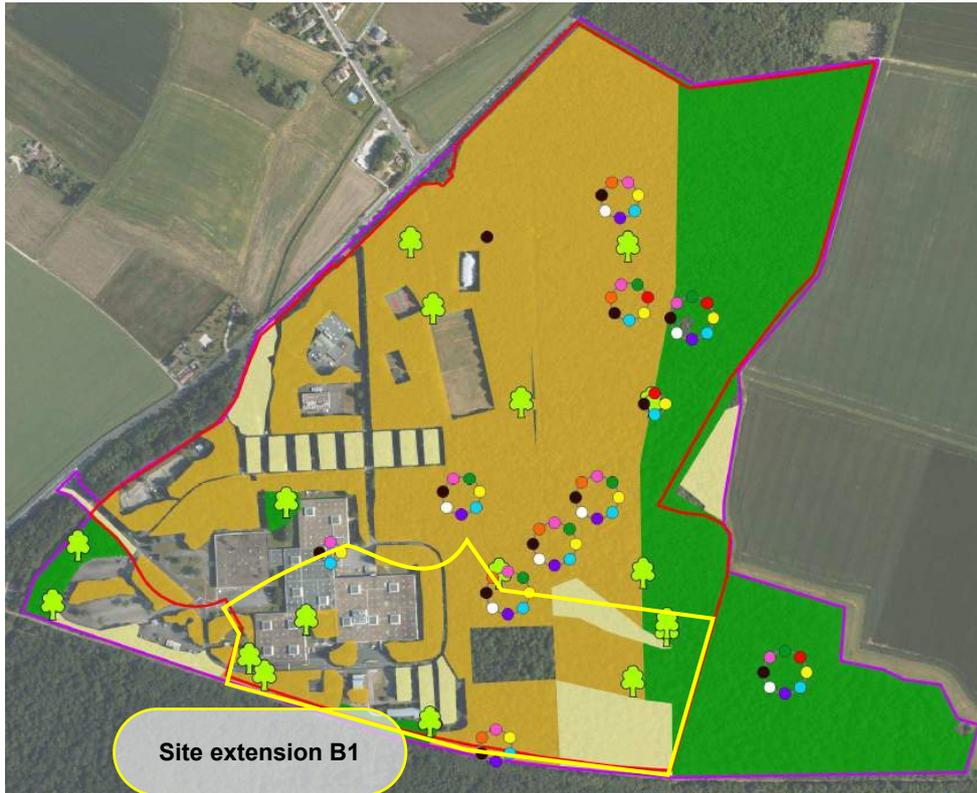
Parmi ces espèces, quatre sont considérées comme quasi-menacées à l'échelle nationale et/ou régionale et constituent un intérêt patrimonial : Barbastelle d'Europe, Noctule commune (avérées), Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius (potentielles). Par ailleurs, la Barbastelle d'Europe est une espèce d'intérêt communautaire, inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats ». Aucune espèce de chauves-souris n'est à l'origine de la désignation du site Natura 2000 FR2400524.

Les boisements du secteur sont des milieux particulièrement attractifs pour l'ensemble des chauves-souris contactées sur l'aire d'étude immédiate. Ce sont à la fois des habitats de chasse riches en insectes et des habitats offrant des possibilités de gîtes pour les espèces arboricoles telles que la Barbastelle, le Murin de Natterer ou les Noctules. Toutefois, les aires d'étude immédiate et rapprochée offrent des potentialités de gîte arboricole limitées en comparaison avec les boisements avoisinants. La présence de gîtes arboricoles potentiels constitue une contrainte réglementaire pour le projet.

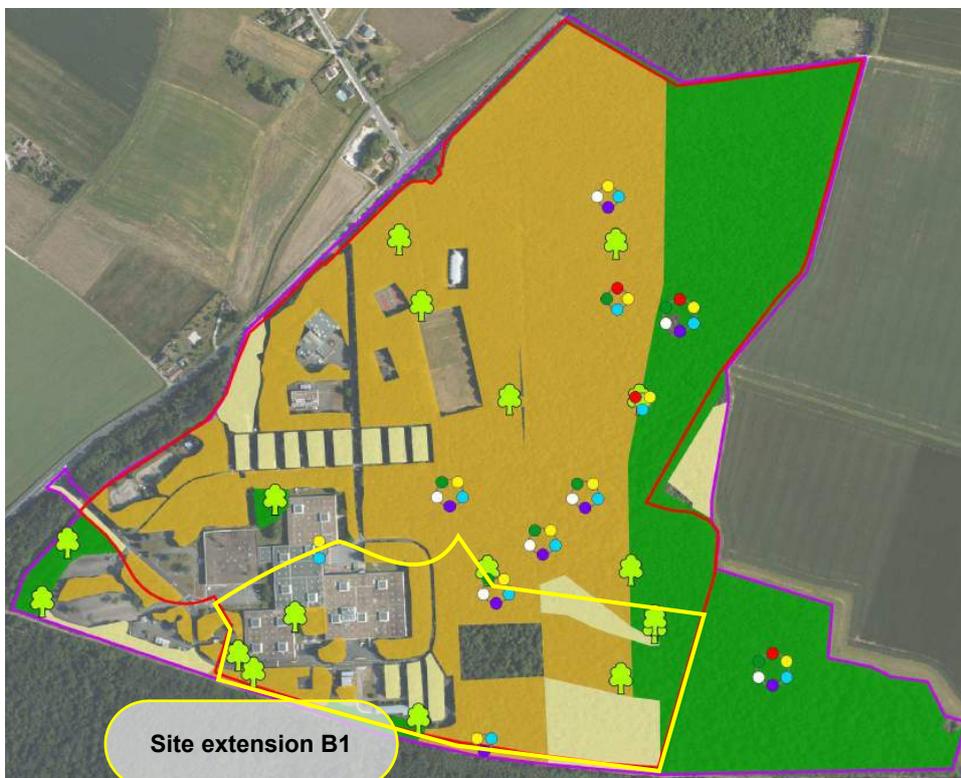
Les zones ouvertes comme la prairie ou les friches constituent des zones de chasse pour les espèces les moins exigeantes comme la Pipistrelle commune ou la Pipistrelle de Kuhl.

L'ensemble des boisements du secteur (massif d'Orléans au sens large) présente une responsabilité pour les espèces de chauves-souris forestières avec la présence d'espèces remarquables comme la Barbastelle, le Murin de Natterer, le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échanquées, le Grand Murin ou la Noctule de Leisler. La propriété d'AREFIM joue un rôle modeste dans le maintien de ces espèces sur le secteur en lien avec le Bois de Charbonnière (chasse, transit et gîte).

Dans l'état actuel des connaissances, il semble que l'aire d'étude immédiate constitue un site d'enjeu de conservation moyen pour les chauves-souris.



**Chauves-souris : observations et habitats favorables - synthèse**



**Chauves-souris forestières : observations et habitats favorables**

### Synthèse des enjeux de conservation

La zone de projet de l'extension du bâtiment B1 ne présente pas d'enjeux majeurs. Le Cosmetic Park® est implanté dans un environnement boisé, dans le massif forestier du Bois des Trois Arches et du Bois de Machau.

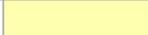
Son aménagement a amené le défrichement d'une partie de la parcelle d'assiette du projet. Ce défrichement a été autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 18/09/2018.

Les relevés réalisés en 2017 permis de proposer une synthèse des contraintes réglementaires et des enjeux de conservation constitués par chaque espèce ou groupes d'espèces et habitats naturels, par rapport au projet.

Le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 est situé dans une zone d'enjeux écologiques moyens.

L'enjeu de conservation est défini pour chaque espèce ou groupe d'espèces et habitats naturels en fonction de leur statut de rareté, leur répartition aux échelles mondiale, nationale et locale, le rôle de l'ensemble des aires d'étude par rapport à la préservation des espèces ou habitats...La définition de l'enjeu de conservation ne tient pas compte de la contrainte réglementaire. Il s'agit d'un avis d'expert fondé sur la réalité écologique. La présence d'espèces, de groupes d'espèces et d'habitats naturels de moyens à forts enjeux de conservation nécessite une prise en compte de ces enjeux dans la définition du projet afin de limiter les impacts et de garantir l'insertion écologique du projet.

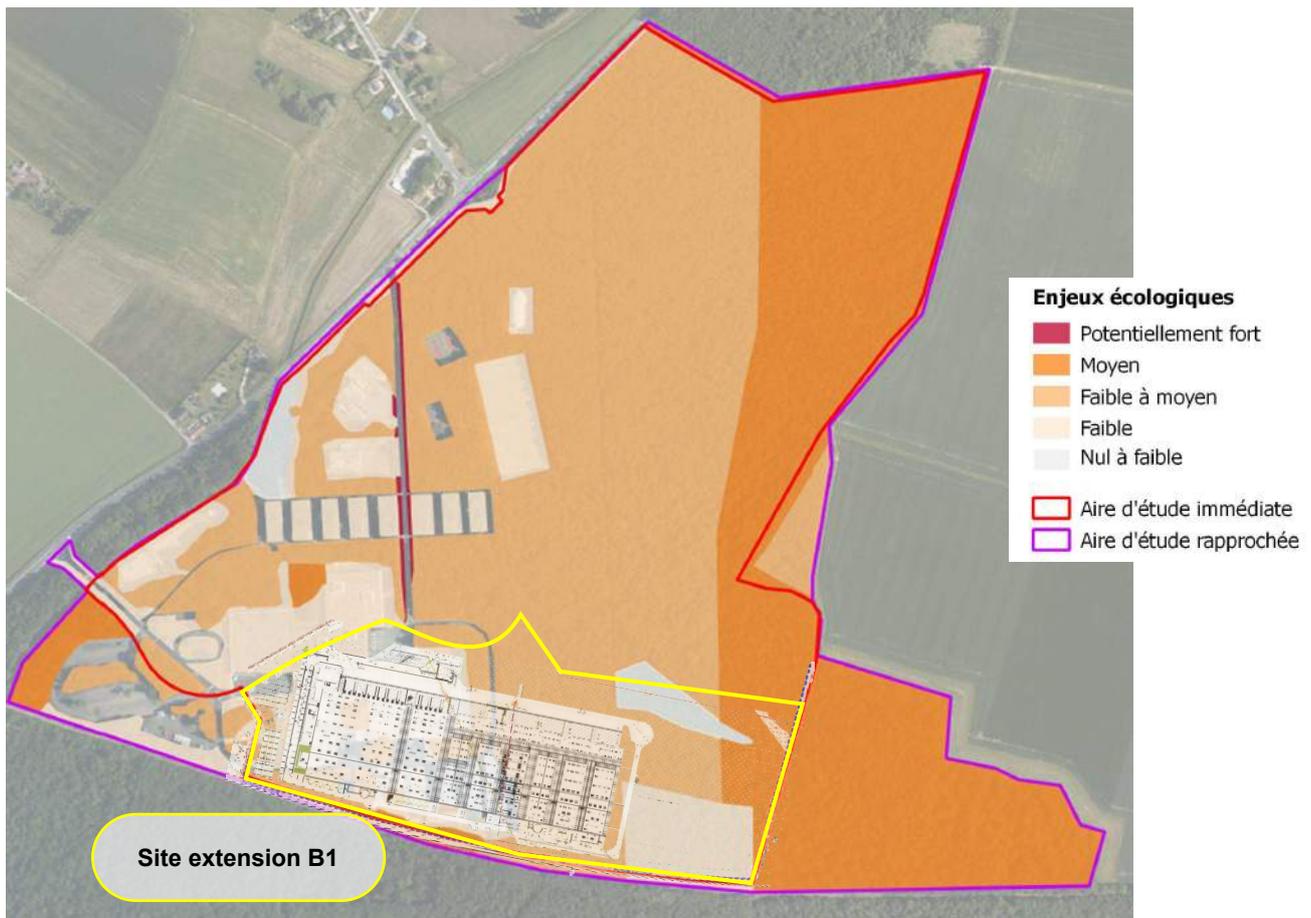
Quatre niveaux de valeur ont été donnés dans ce cadre et sont présentés ci-dessous :

<i>Niveau d'enjeu de conservation</i>	<i>Couleur</i>
Majeur	
Fort	
Moyen	
Faible	

La contrainte réglementaire est définie au regard des textes de loi régissant la protection des différents groupes étudiés. La réglementation nationale française implique la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement en cas de non-respect de celle-ci. La nécessité d'un dossier de dérogation sera évaluée en fonction des impacts du projet sur l'espèce considérée et selon les modalités de sa protection. Une première indication du risque de demande de dossier de dérogation a été notée à l'instant que l'espèce est présente sur l'aire d'étude immédiate ou sur l'aire d'étude rapprochée.

Groupe biologique étudié	Enjeu de conservation vis-à-vis du projet	Evaluation du niveau d'enjeu de conservation	Contrainte réglementaire potentielle pour le projet
<b>Habitats naturels, flore et zones humides</b>			
Habitats naturels	Habitats communs en région Centre.	Enjeu faible	Pas de contrainte réglementaire
Flore	185 espèces végétales communes en région Centre ; Dont 5 espèces exotiques envahissantes.	Enjeu faible	Pas de contrainte réglementaire
Zones humides	Critères « habitats » et « flore » = non humide ; Critère « pédologie » = ne permet pas de statuer.	Enjeu à déterminer	Contrainte réglementaire potentielle
<b>Faune</b>			
Insectes	1 espèce à potentialité de présence moyenne protégée d'intérêt communautaire et menacée à l'échelle régionale.	Enjeu faible à potentiellement fort localisé	Contrainte réglementaire potentielle
Amphibiens	5 espèces avérées et 2 espèces à potentialité de présence faible communes, toutes protégées.	Enjeu faible à moyen	Contrainte réglementaire
Reptiles	1 espèce avérées et 1 espèce probable communes, toutes protégées.	Enjeu faible	Contrainte réglementaire
Oiseaux en période de nidification	34 espèces observées dont 32 nicheuses ; Parmi ces espèces, 27 sont protégées, 25 sont considérées nicheuses sur l'aire d'étude immédiate et 1 est menacée à l'échelle nationale.	Enjeu moyen	Contrainte réglementaire
Mammifères terrestres	6 espèces avérées et probables communes, dont 2 probables protégées.	Enjeu faible	Contrainte réglementaire potentielle
Chiroptères	5 espèces et 3 groupes d'espèces contactées. Toutes les espèces sont protégées 1 espèce d'intérêt communautaire (Barbastelle) et 3 espèces patrimoniales avérées ou potentielles. Tous les milieux boisés de l'aire d'étude haies constituent des zones de chasse, de transit voire de gîtes aux espèces.	Enjeu moyen	Contrainte réglementaire

*Evaluation des enjeux de conservation à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée*



*Enjeux écologiques des aires d'étude immédiate et rapprochée*

Le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 est situé dans une zone d'enjeux écologiques moyens.

L'étude faune flore réalisée pour le site démontre un enjeu très faible pour la flore et modéré pour la faune, au niveau des oiseaux.

Les mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pour accompagner le projet.

Le bâtiment AREFIM s'insère dans l'aménagement global du Cosmetic Park. Les effets du projet sur la biodiversité à l'échelle du Cosmetic Park ont été évalués dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 18/09/18.

Depuis la réalisation de ces études faune flore en 2017, le site de l'extension du bâtiment B1 a été défriché conformément au dossier de demande de défrichement. La partie de l'extension du bâtiment B1 n'a pas été exploitée depuis, le défrichement de cette zone a participé à la dégradation des enjeux écologiques du site.

---

#### **4.4.2 Les protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel**

- **Protections réglementaires des sites naturels**

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

A partir d'une méthodologie nationale élaborée par le Muséum National d'Histoire Naturelle et déclinée au niveau régional, un vaste travail de prospection de terrain a été lancé région par région dès 1982.

L'inventaire définit deux types de zones :

ZNIEFF de type 1 : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type 1.

Cet inventaire est permanent. Sa validation est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi.

Le périmètre d'étude n'est recoupé par aucune ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches sont :

- ZNIEFF I n°240030504 « **Etang du bois de charbonnière** » située à **1 km** au Sud-ouest du site,
- ZNIEFF I n°240030769 « **Bas-marais des crots** » située à **4,5 km** à l'Ouest du site,
- ZNIEFF II n°240003955 « **Massif forestier d'Orléans** », située à **5 km** au Nord-est du site,
- ZNIEFF II n°240030651 « **La Loire Orléanaise** », située à **5 km** au Sud du site,
- ZNIEFF I n°240009434 « **Ile et grèves de Combleux** » située à **5,5 km** au Sud du site,



- **Sites classés ou inscrits**

La loi du 21 avril 1906 a instauré les premières mesures de protection des monuments naturels et des sites en France. Elle fut remplacée par la loi du 2 mai 1930 reprise dans les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement et les décrets R. 341-1 à 31. Cette loi décrit un site inscrit comme étant « un site de caractère artistique, historique, scientifique ou pittoresque ». Elle décrit un site classé comme « un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave ». Le classement et l'inscription concernent des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur les communes de Venneçy et de Boigny-sur-Bionne. Il existe trois sites inscrits dans les communes frontalières de Venneçy et de Boigny-sur-Bionne.

***Château de la Prêche et son parc***

Situé sur le territoire de la commune de Chécy, cette propriété privée comprenant un château et son parc s'étend sur deux hectares. Le château fait également parti de l'inventaire des monuments historique.

***Site de Combleux***

Ce site de 285 ha est étendu sur plusieurs communes, notamment celle de Saint-Jean-de-Braye. Ce paysage comprenant le fleuve, les rives, les quais, le canal d'Orléans et les chemins de halage constitue un témoin de l'économie de l'histoire du Val de Loire. Aujourd'hui en grande partie urbanisé, ce territoire doit être préservé des contraintes du développement urbain.

***Château et parc du Clos St Loup***

Cette propriété privée et publique de 8 ha est localisé dans la commune de Saint-Jean-de-Braye. Le site comprend le château et ses dépendances, le parc, le canal d'Orléans ainsi que la Loire.

Le terrain dédié au projet du Cosmetic Park ne se situe dans le périmètre d'aucun de ces sites classés ou inscrits.

- **Réseau Natura 2000**

Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la diversité biologique adoptée au sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S) issues de la directive Oiseaux
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C) issues de la directive Habitats

Les Z.S.C et les Z.P.S sont a priori indépendantes l'une de l'autre et font l'objet de procédures de désignation spécifiques

**Directive Habitat**

Les Sites d'importance communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels

Les Sites éligibles sont un inventaire scientifique global identifiant les sites susceptibles d'être proposés au réseau Natura 2000 en application de la directive " Habitats ". C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont définies les propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC).

**Directive Oiseaux**

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux). Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

Le secteur d'étude est entouré de 4 sites NATURA 2000 :

- NATURA 2000 Z.S.C n°FR2400524 « **Forêt d'Orléans et périphérie** ». Cette zone est constituée de plusieurs sites, dont le plus proche est à **700 m** au Sud-est du Cosmetic Park.

L'intérêt de ces sites réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). Ces sites permettent une grande richesse floristique, notamment pour les bryophytes, les lichens et les champignons et faunistique car elle abrite des rapaces, chiroptères, amphibiens et insectes.

- NATURA 2000 Z.P.S n°FR2410018 « **Forêt d'Orléans** » située à **7 km** à l'Est du Cosmetic Park. La forêt d'Orléans est une forêt mixte de feuillus et de résineux composée également de landes, étangs et autres petits cours d'eau. L'importance de ce site réside dans son grand intérêt avifaunistique. En effet, la présence de forêt et de points d'eau forme un milieu parfait pour la nidification des oiseaux tels que le Balbuzard pêcheur, l'Aigle botté ou encore le Circaète Jean-le-Blanc.

- NATURA 2000 S.I.C n° FR2400528 « **Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire** » située à **6,5 km** au Sud du du Cosmetic Park.
- NATURA 2000 Z.P.S n° FR2410017 « **Vallée de la Loire du Loiret** » située à **6.5 km** au Sud du Cosmetic Park.

Ces deux sites justifient leur classement par la présence d'espèces liées à la dynamique de la Loire. Dans cette zone existe la seule station connue dans le département du Loiret d'une fougère aquatique particulièrement rare : Marsilea quadrifolia. Cet espace assure une fonction de halte migratoire pour l'avifaune aquatique du fait de sa situation dans la partie la plus septentrionale du fleuve et de la présence de surfaces notables de grèves. Les oiseaux trouvent en cette zone un lieu de nidification, de reproduction et de pêche.

La carte ci-après présente la géolocalisation de ces différentes zones NATURA 2000 :

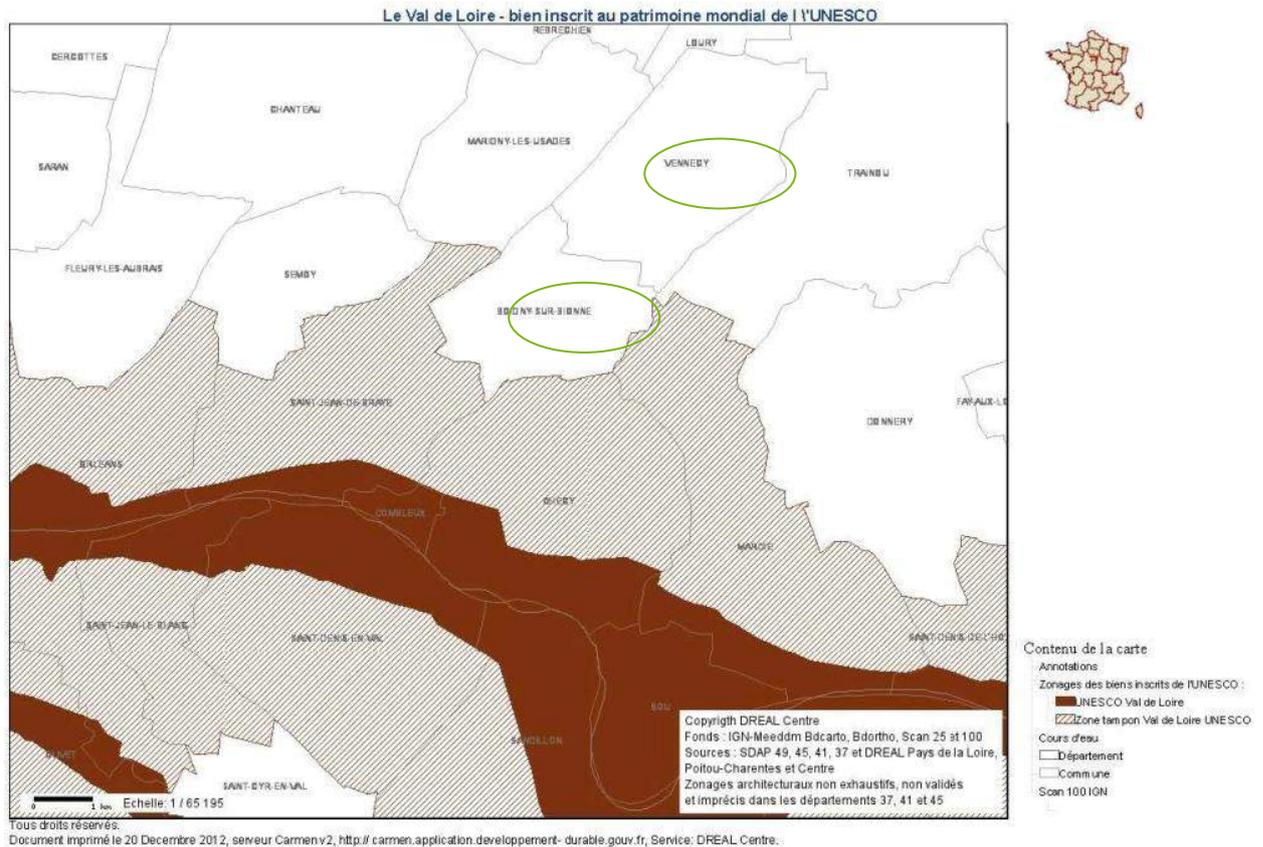
**Carte des zones NATURA 2000 avoisinantes**



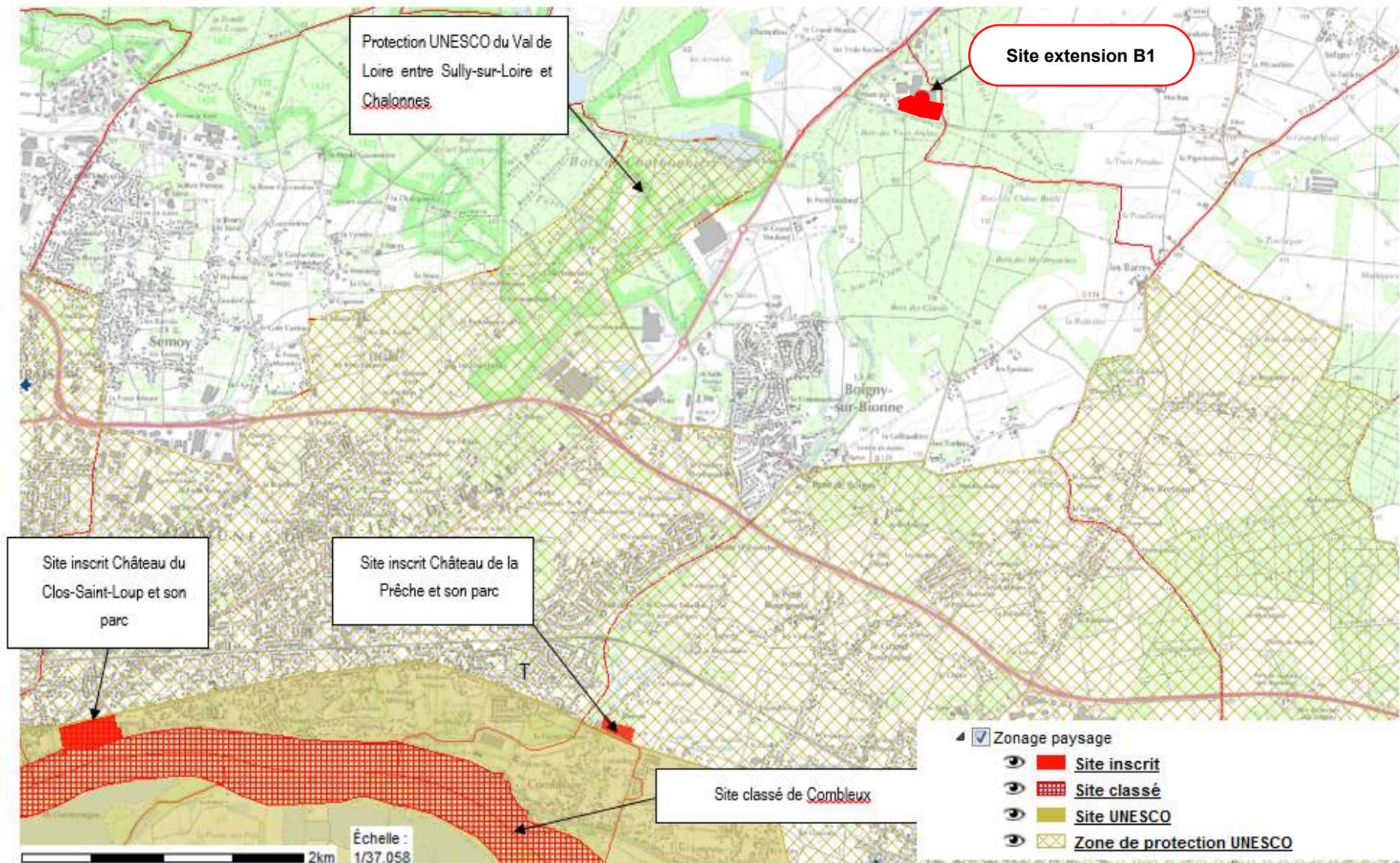
• **Patrimoine mondial de l'UNESCO**

Le Val de Loire constitue un espace remarquable par sa richesse patrimoniale et son état naturel relativement préservé. Il bénéficie d'une notoriété mondiale, confortée par l'inscription au titre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO d'un linéaire de 280 km sur 4 départements.

Les communes situées au Sud de Venneçy et de Boigny-sur-Bionne (Chécy, Saint-Jean-de-Braye et Mardié) constituent une zone tampon du paysage classé au patrimoine mondiale de l'UNESCO.



Le terrain dédié au projet d'extension du bâtiment B1 ne se situe pas dans le périmètre de protection de l'UNESCO.



### 4.4.3 Les continuités écologiques

Le constat a été fait que la biodiversité est aujourd'hui menacée principalement par la fragmentation des territoires, qui constitue une entrave aux échanges d'individus (donc de gènes) entre les populations animales et végétales et met ainsi leur survie en péril. Pour lutter contre cette cause majeure d'« érosion » de la biodiversité, le maintien de relations entre milieux naturels a été érigé comme une priorité par le ministère de l'Ecologie, afin de permettre les échanges entre les populations y vivant.

Dans ce cadre, les lois Grenelle ont permis de faire émerger un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue.

Ainsi, la Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées au travers de démarches de planification ou de projet à chaque échelle territoriale pertinente, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

La Trame verte et bleue entend contribuer à enrayer la perte de biodiversité en préservant et en remettant en bon état des réseaux de milieux naturels permettant aux individus de circuler et d'interagir, ceci en complémentarité avec les autres politiques existantes. Ces réseaux d'échanges, ou continuités, sont constitués de réservoirs de biodiversité reliés les uns aux autres par des corridors écologiques :

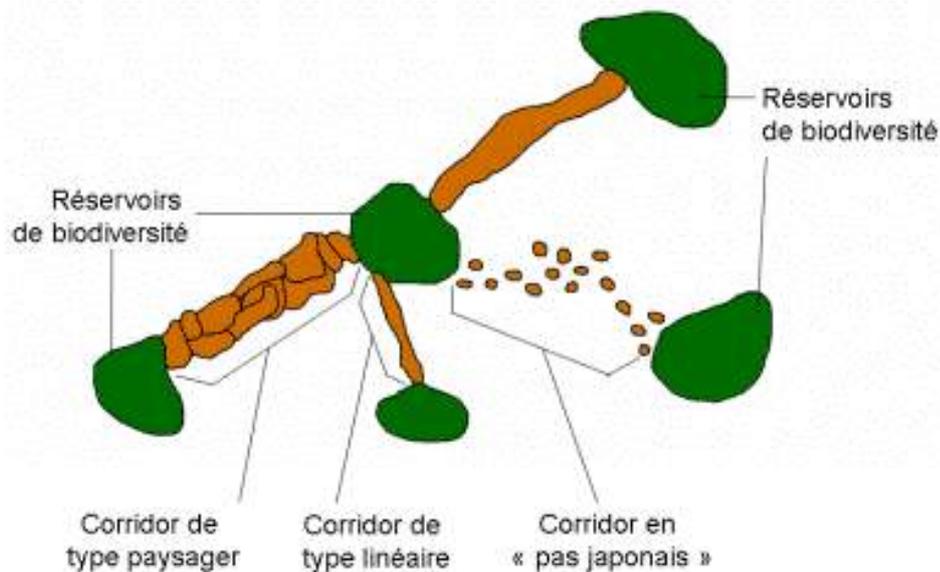


Figure extraite du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Midi-Pyrénées

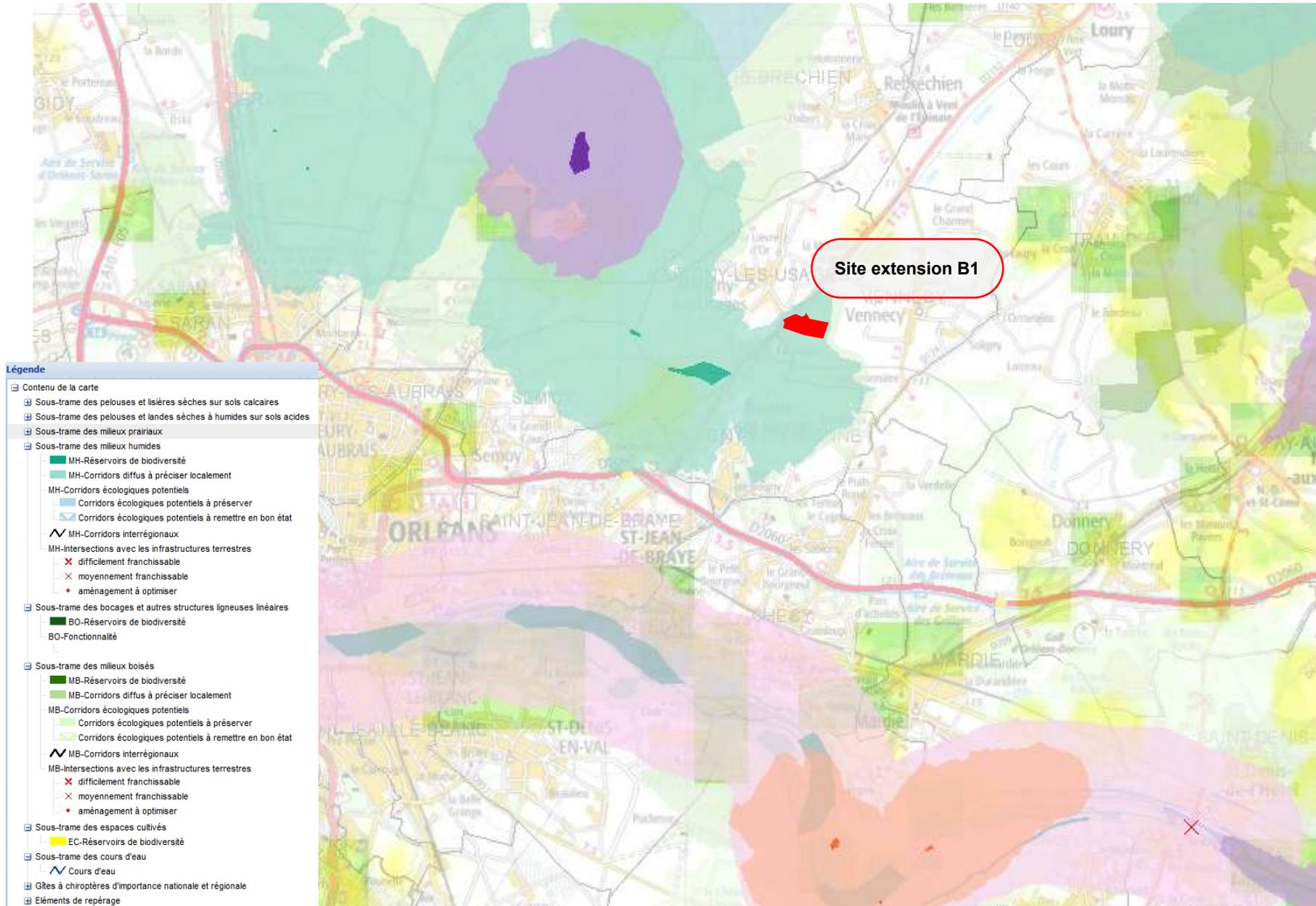
Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

A l'échelle de la région Centre-Val de Loire, la Trame verte et bleue se concrétise par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique prenant en compte les orientations nationales co-pilotées par l'État et la Région.

Ce Schéma doit ensuite être pris en compte au plan infrarégional, dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU/PLUi) et dans les divers projets d'aménagement.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015 après son approbation par le Conseil régional et des Conseils généraux du Centre Val de Loire.

La carte ci-après présente les objectifs fixés dans le SRCE.



Le projet se situe dans la sous trame des milieux humides et des milieux boisés : corridors diffus à préciser.

L'aire d'étude immédiate s'inscrit dans la continuité du massif d'Orléans, en relation avec le Bois de Charbonnière. La préservation des éléments boisés, humides et aquatiques constitue un enjeu qui devra être pris en compte dans la définition du projet.

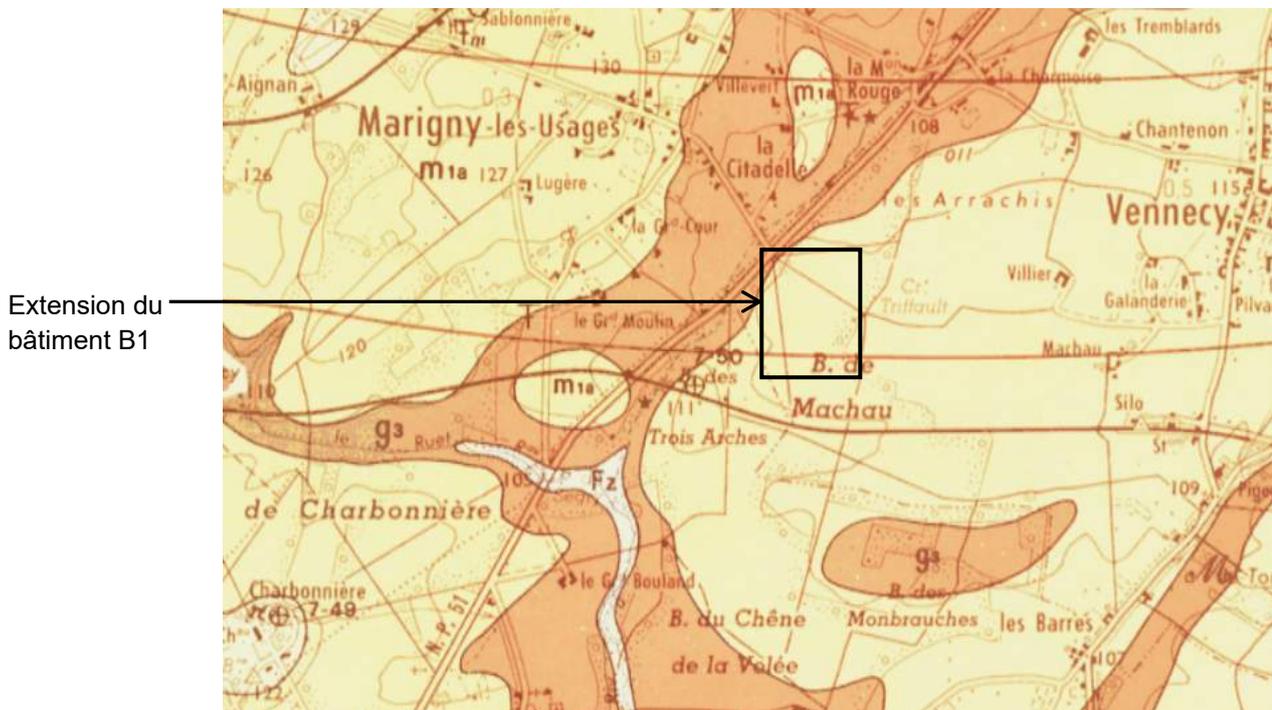
## 4.5 La terre, le sol et l'eau

### 4.5.1 La géologie

- **Le contexte géologique**

L'histoire géologique de la région est liée à celle du bassin de Sologne (au Sud) duquel elle n'a été séparée par le creusement du lit actuel de la Loire qu'au début du Quaternaire.

Les Trois Arches et Les Bois de Machau sont situés sur des plaquages alluvionnaires de sables et de limons, déposés par la Loire. Ces graves sablo-limoneuses sont plaquées sur des formations de l'Orléanais où sables et marnes affleurent dans les ruptures de pente. Ces formations siliceuses sont elles-mêmes appuyées sur les calcaires de Beauce qui affleurent dans les contre-bas, notamment dans la micro-vallée de Loury et Fay-aux-Loges. (Cf. carte géologique).



Carte géologique, Source : BRGM

La banque de données du BRGM met en évidence la succession géologique suivante sur le secteur :

Profondeur (m)	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 1 m	Terre végétale et argile	Quaternaire
De 1 à 4 m	Marnes et sables	Burdigalien
De 4 à 30 m	Calcaire de pithiviers avec karst	Aquitanien-sup

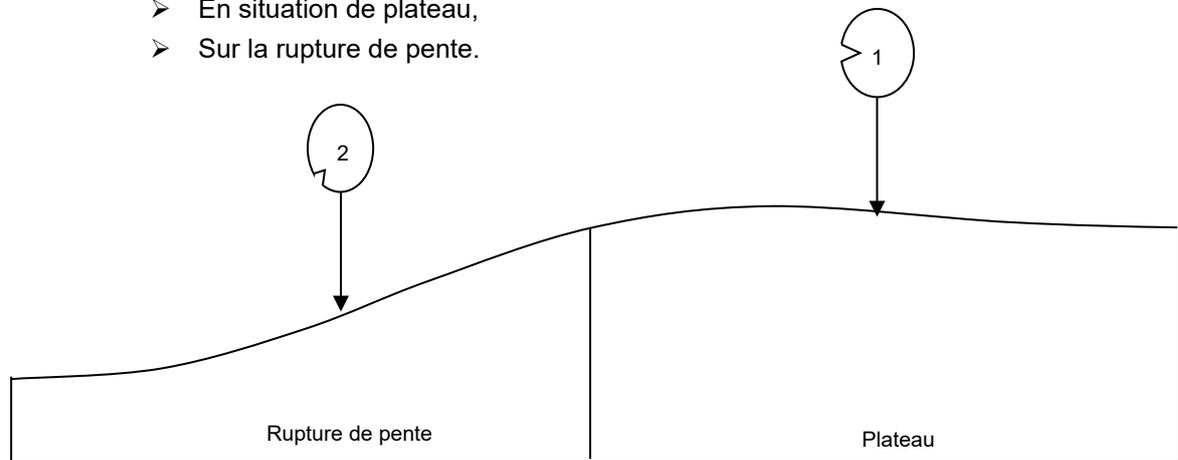
*Coupe géologique relevée à proximité du site*

- **La pédologie**

Le relief est faible, mais la proximité de la rivière « La Bionne », place le site dans une situation de micro-vallée. La zone d'étude répond à une toposéquence (plateau et rupture de pente) à exposition Sud, en rive gauche de la rivière. La pente est très faible de l'ordre de 2 %.

Deux types de sols ont été relevés :

- En situation de plateau,
- Sur la rupture de pente.



Sud

Nord

□ Les sols du plateau sont des sols de type pseudogley avec une marmorisation qui fluctue en fonction de la nappe perchée temporaire et de la profondeur des argiles de décarbonatation. Ces sols sont très secs l'été car filtrants de par leur texture sableuse et limoneuse et très humides l'hiver de par le plancher argileux qui peut affleurer par endroit.

□ En fond de vallon le calcaire de Beauce et la marne de l'Orléanais peuvent affleurer et influencer le profil de sol. On constate quelques effondrements karstiques (fontis) qui témoignent du contact direct avec le calcaire de Beauce. La végétation est plus riche et calcicole.

Une évaluation environnementale (phases 1 et 2) a été réalisée par la société APAVE en juillet 2013 en vue d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les pollutions sur les sols et les eaux souterraines pouvant avoir été créées par les activités passées ou présentes sur le site. Cette évaluation environnementale a été jointe au dossier initial du Cosmetic Park.

Cette étude indique que les investigations de terrain réalisées ont permis de détecter et de caractériser la présence de polluants dans les sols limités à quatre secteurs ponctuels du site.

Ces polluants sont :

- Des hydrocarbures totaux très peu volatils et très peu mobiles dans des zones d'implantation d'anciennes cuves enterrées aujourd'hui déposées et ayant contenu du fioul et des liquides divers (zones A et B).
- Des hydrocarbures totaux très peu volatils et très peu mobiles autour d'une ancienne cuve enterrée ayant été vidée de son fioul domestique, nettoyée et dégazée en avril 2013 (zone C).
- Des hydrocarbures totaux très peu volatils et très peu mobiles et du Benzo(b) fluoranthène, composé lourd également très peu volatil et très peu mobile autour d'une ancienne cuve enterrée inertée par du sable (zones 14 et 17).

Les emplacements des pollutions détectées sur le site sont visualisables sur la vue aérienne ci-dessous :



Cela-dit, les concentrations trouvées restent relativement faibles :

- Hydrocarbures totaux : 22 à 180 mg/kg MS pour un seuil de détection variant de 10 à 20 mg/kg MS selon les laboratoires. Il est intéressant de rappeler que jusque vers 2008/2010 la valeur guide de référence pour ce polluant était de 2 500 mg/kg MS.
- Benzo(b) fluoranthène : 270 µg/kg MS pour une teneur ubiquaire maximale en milieu rural de 220 µg/kg MS.

Enfin les analyses des eaux souterraines réalisées en 2007 à proximité de ces secteurs permettent d'estimer qu'il n'y a pas de transfert détectable de ces polluants vers la nappe souterraine alimentant les forages locaux. D'autres analyses réalisées plus récemment en 2012 mais sur des piézomètres un peu plus éloignés confirment cette estimation.

L'évaluation environnementale réalisée par l'Apave indique en conclusion que : tous ces résultats font que le terrain du Cosmetic Park (extension du bâtiment B1 incluse) peut être utilisé aujourd'hui directement en l'état pour y implanter une activité non sensible (activité industrielle, activité commerciale, activité de stockage...), en fait toute activité ou l'ingestion des sols n'est pas envisageable (ingestion directe par des enfants jouant sur une aire de jeu ou plus ou moins indirecte dans le cas d'une exploitation agricole).

---

#### **4.5.2 L'hydrogéologie**

- **Le contexte hydrogéologique**

Le projet sera implanté sur la nappe de Beauce. Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « nappe de Beauce », constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 000 km<sup>2</sup> entre la Seine et la Loire. Il se trouve réparti sur deux grands bassins, Loire Bretagne et Seine Normandie, et deux régions, Centre et Ile-de- France.

Le réservoir aquifère est composé principalement de calcaires empilés dans une cuvette dont le fond est constitué d'argile imperméable. Il est principalement libre, et de ce fait, réalimenté directement par les eaux de pluie excédentaires. Cette infiltration, qui se produit en hiver et au printemps, est en moyenne de l'ordre d'un milliard de mètres cubes par an.

La carte ci-dessous présente la hauteur d'eau trouvée sur un forage effectué en plein centre du Cosmetic Park :

Présence de la nappe à  
8,4 mètres de  
profondeur

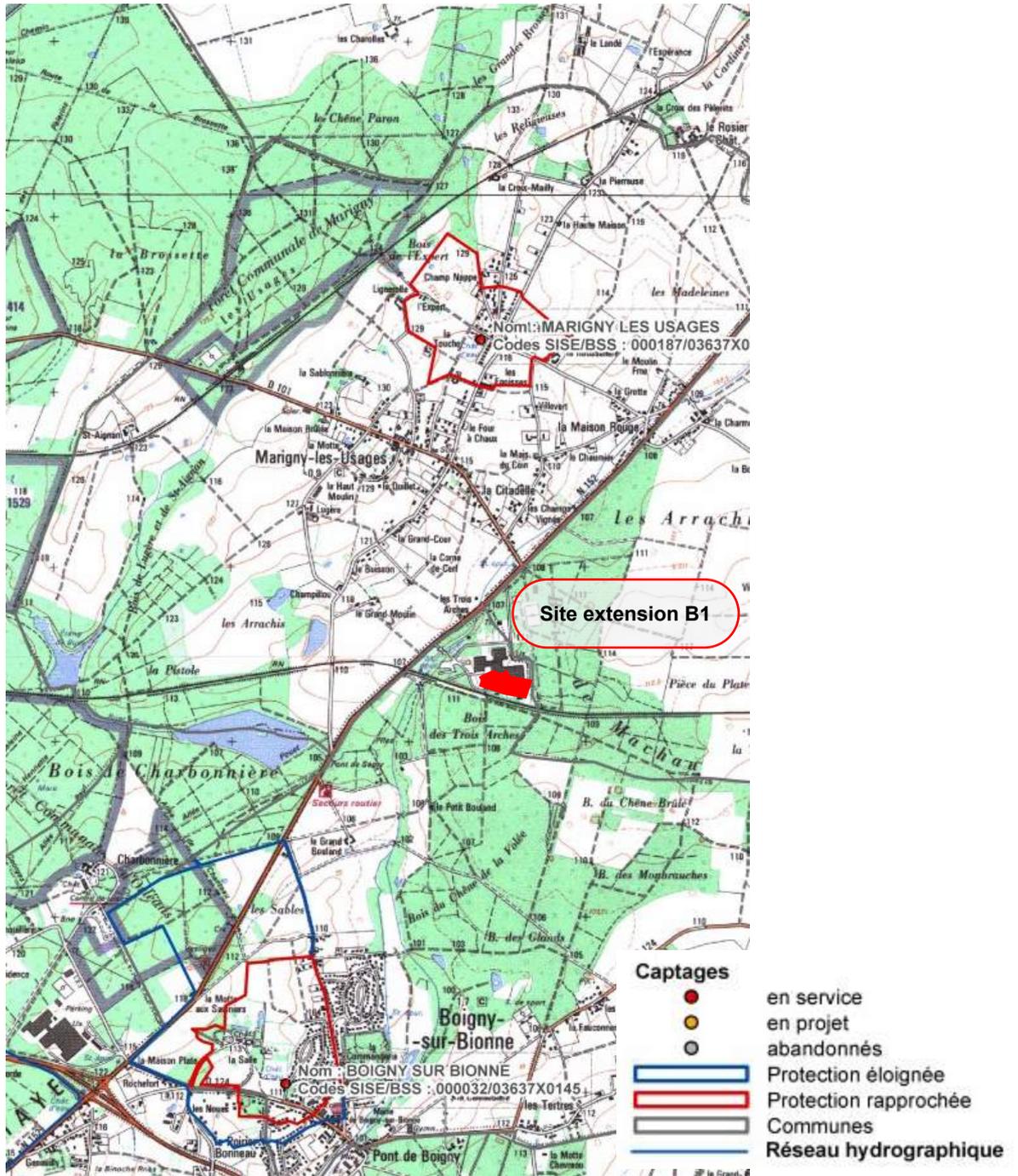


D'après le forage de référence réalisé en 1990, la nappe d'eau souterraine se trouve à environ 8,4 m de profondeur.

Il peut également exister des nappes temporaires perchées dans les horizons sableux (sables de l'Orléanais) qui ont comblé sur une épaisseur variable les irrégularités du calcaire sous-jacent. Cet aquifère des sables et argiles de l'Orléanais (Burdigalien) peut alimenter des émergences temporaires.

- **Les captages d'eau potable**

Il existe deux périmètres de protection de captage d'eau potable dans un rayon de 2 km autour du site. Le premier se situe à Marigny-les-Usages à une distance de 1,7 km (Nord) et le second se situe sur la commune de Boigny-sur-Bionne à une distance de 2 km. Comme le montre la carte ci-dessous, ces périmètres de protection n'atteignent pas le site.



Carte ARS des périmètres de protection

Le site du projet est situé en dehors des périmètres de protection du forage de la Commanderie.

#### 4.5.3 L'hydrologie

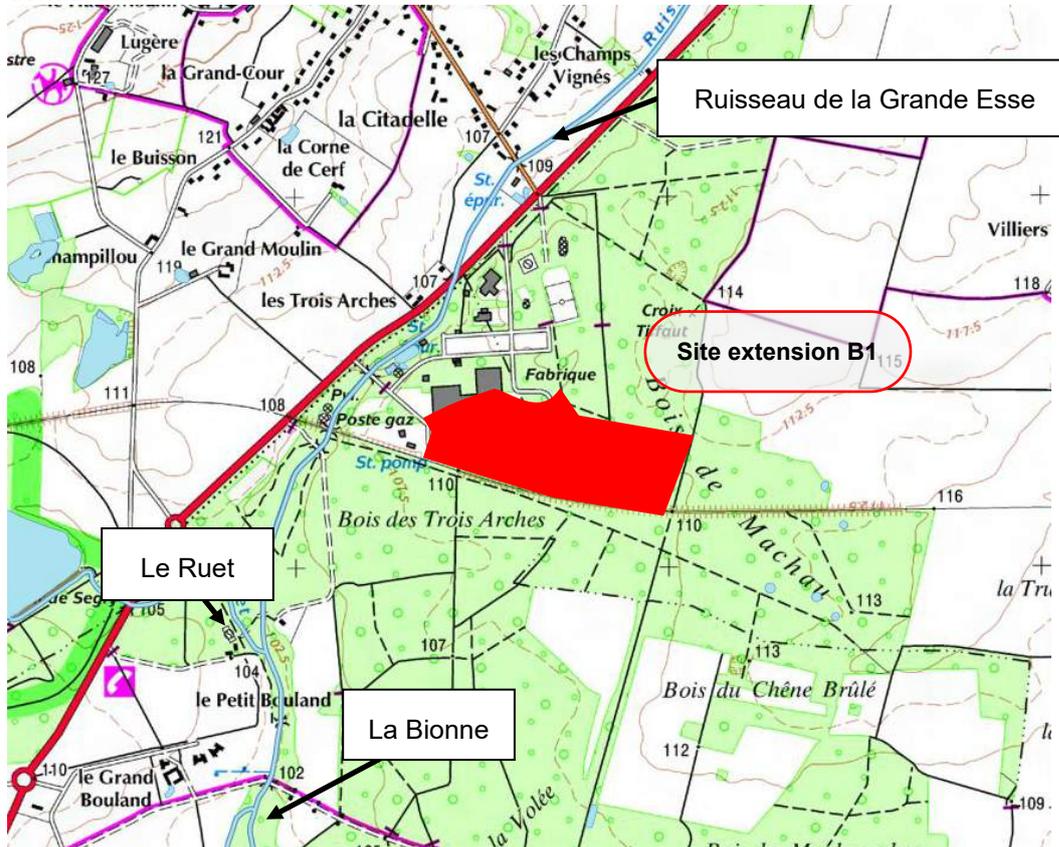
- **Le contexte hydrologique**

Le site se situe dans le bassin versant de la Loire et plus particulièrement dans le sous-bassin versant de la Bionne, un affluent rive droite de la Loire.

L'établissement sera situé à proximité immédiate du Ruisseau de la Grande Esse qui longe du Nord au Sud le Cosmetic Park. Ce ruisseau prend sa source au-dessus de la commune de Loury, au

Nord-est de Boigny-sur-Bionne. Il suit son cours jusqu'à atteindre le Ruet et former avec lui la rivière La Bionne.

La Bionne est formée par les deux affluents cités précédemment, elle suit son cours vers le Sud sur environ 19 kilomètres pour se jeter dans la Loire via le canal d'Orléans qu'elle alimente au niveau du dernier bief.



*Carte du réseau hydraulique*

- **La qualité des eaux**

Les objectifs de qualité correspondent aux niveaux de qualité fixés pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potabilisable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...). Ils se traduisent aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres.

Le site du projet est inclus dans la masse d'eau superficielle FRGR01182 « La Bionne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire ».

Le site du projet est inclus dans la masse d'eau souterraine FRGG135 : Multicouches craie Séno-turonienne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs.

L'état écologique des masses d'eau est médiocre pour les eaux superficielles, bon pour les eaux souterraines, les paramètres déclassant étant les paramètres biologiques et physico-chimiques pour les masses d'eau superficielles.

	Masse d'eau superficielle FRGG1182	Masse d'eau souterraine FRGG135
Etat initial	Etat écologique global	Médiocre
	Eléments biologiques	Moyen
	Eléments physico-chimiques	Moyen
	Etat polluants spécifiques	Mauvais
		Bon
Risques	Risque global	Risque
	Macropolluants	Risque
	Nitrates	Respect
	Pesticides	Risque
	Toxiques	Respect
	Morphologie	Risque
	Obstacles à l'écoulement	Risque
	Hydrologie	Risque
Objectifs	Objectif du SDAGE (délai d'atteinte de l'objectif)	Bon état (2021)
	Objectif chimique	Validé en 2015)
	Objectif quantitatif	Validé en 2015

Récapitulatif de l'état des masses d'eau en 2013, source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne

L'objectif de qualité fixé par le SDAGE Loire-Bretagne pour la Bionne et ses affluents est un bon état écologique et global pour 2021.

Les objectifs de qualité pour la Bionne sont détaillés dans le tableau ci-dessous (circulaire DCE 2005/12 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000) :

Paramètres	Limites supérieure et inférieure du bon état
<b>Bilan de l'oxygène</b>	
- Oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> /l)	]8 - 6]
- Taux de saturation (%)	]90 - 70]
- DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> /l)	]3 - 6]
- Carbone organique (mg C/l)	]5 - 7]
- DCO (mg/l O <sub>2</sub> )	]20 - 30]
- <sub>NKJ</sub> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l)	]1 - 2]

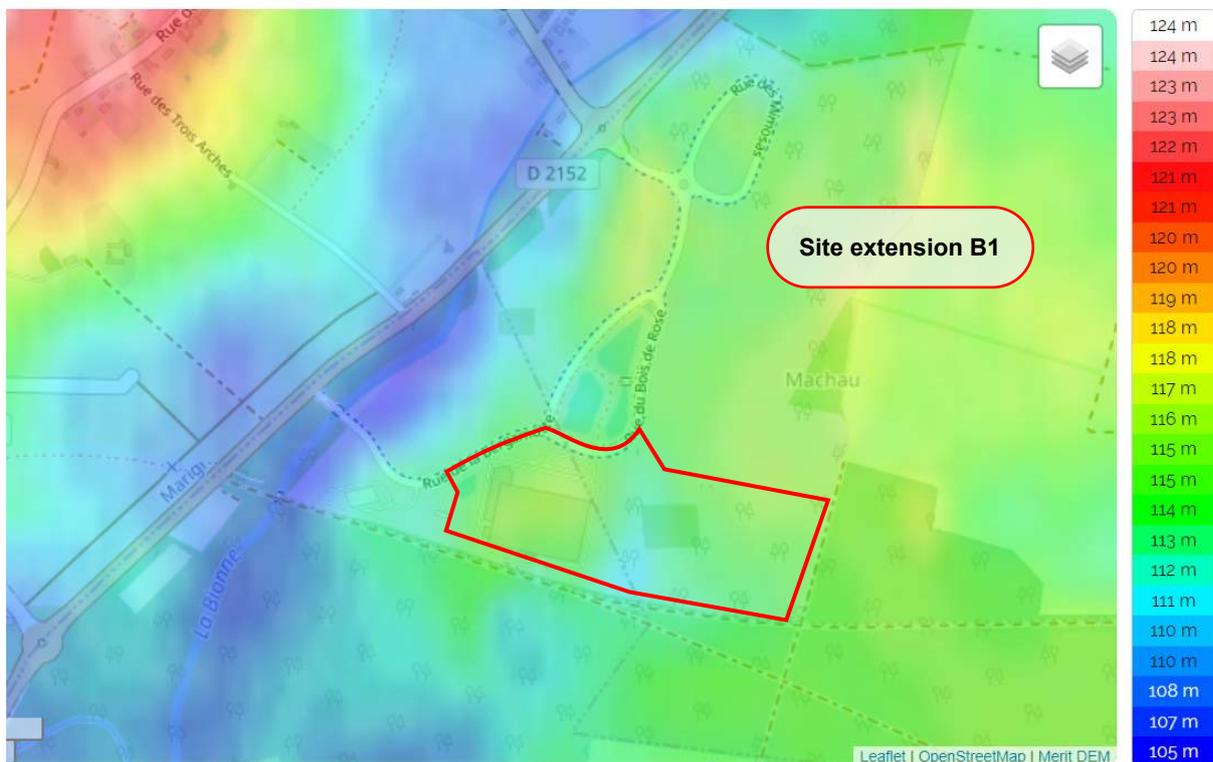
<b>Nutriments</b>	
- PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO43-/l)	]0,1 – 0,5]
- Phosphore total (mg PI)	]0,05 – 0,2]
- NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> /l)	]0,1 – 0,5]
- NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> /l)	]0,1 – 0,3]
- NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> /l)	]10 – 50]
<b>Acidification</b>	
- pH minimum	]6,5 – 6]
- pH maximum	]8,2 – 9]
<b>Particules en suspension</b>	
- MES (mg/L)	]25 – 50]
- Turbidité (NTU)	]15 – 35]

#### 4.5.4 La topographie du site

Le site se situe sur les communes de Venneçy et Boigny-sur-Bionne dont l'altitude varie entre :

- 110 m et 118 m pour la commune de Venneçy,
- 111 m et 119 m pour la commune de Boigny-sur-Bionne.

La carte ci-dessous présente les altitudes aux alentours du site :



Carte topographique, zoom sur la zone d'étude, source : [topographic-map.com](http://topographic-map.com)

#### 4.5.5 Les zones humides

Une étude zone humide a été réalisée par la société BIOTOPE dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du Cosmetic Park de 2017. Cette étude est disponible en annexe n° 2.

Suite à l'ensemble des différentes analyses (Habitat/Flore/Sols), aucun secteur de la zone d'étude n'est considéré comme caractéristique d'une zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

8 sondages pédologiques ont été effectués sur l'ensemble de la zone du Cosmetic Park (cf. carte de localisation des sondages pédologiques ci-dessous).

Les sondages pédologiques ont été réalisés à la limite supposée des zones humides rencontrées. Le tableau suivant fourni pour chaque prélèvement, la profondeur maximale atteinte, les profondeurs d'apparition (P. Min) et de disparition (P. Max) des traits d'hydromorphie, et enfin le statut du sol au regard de l'arrêté précisant les critères d'identification et de délimitation des zones humides.

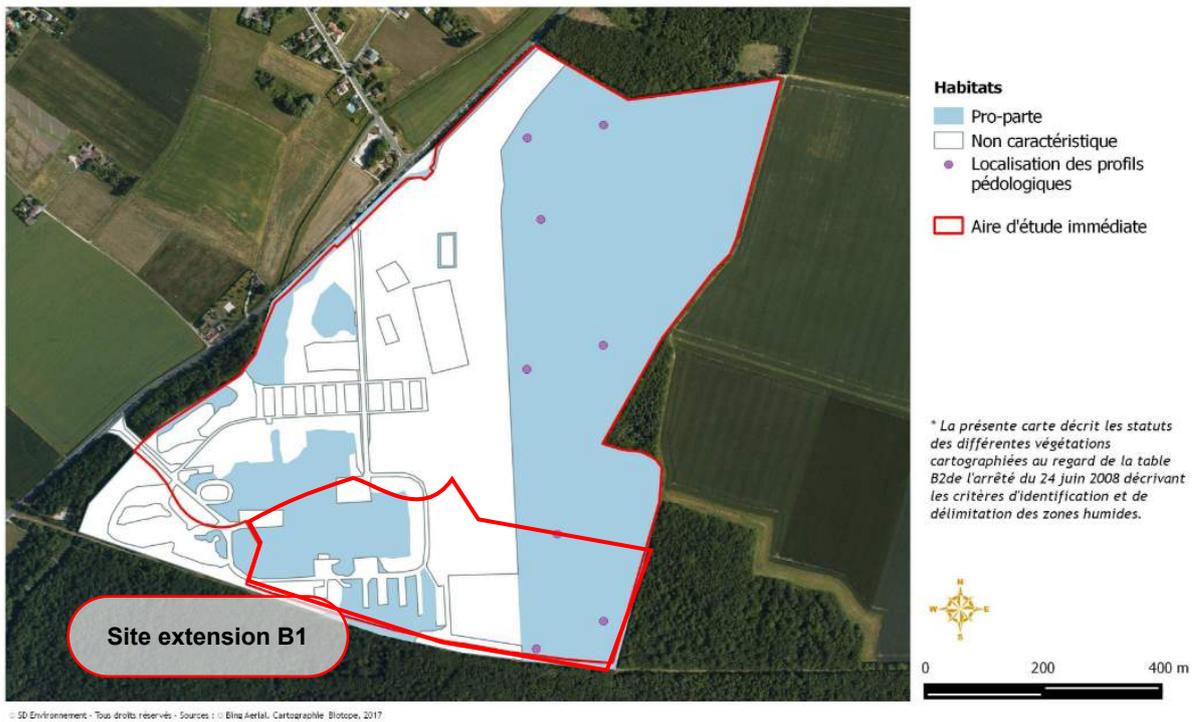
**Tableau 9. Synthèse des sondages pédologiques réalisés dans l'aire d'étude**

Date	N° point	Prof Max	Horizon tourbeux		Traits réductiques		Traits rédoxiques		Commentaire	Zone humide
			P. Min	P. Max	P. Min	P. Max	P. Min	P. Max		
16/05/2014	1	100	-	-	90	100	45	90		NH
16/05/2014	2	100			-	-	50	100		NH
16/05/2014	3	80	-	-	-	-	60	80		NH
16/05/2014	4	120	-	-	80	120	45	80		NH
16/05/2014	5	120	-	-	90	120	50	90		NH
16/05/2014	6	100	-	-	90	100	45	90		NH
16/05/2014	7	120	-	-	85	120	50	85		NH
16/05/2014	8	100	-	-	90	100	60	90		NH

**Légende :**

Les profondeurs minimales (P. Min) et maximales (P. Max) sont données en centimètres.

Zone humide : H : sol caractéristique de zone humide ; NH : sol non caractéristique de zone humide.



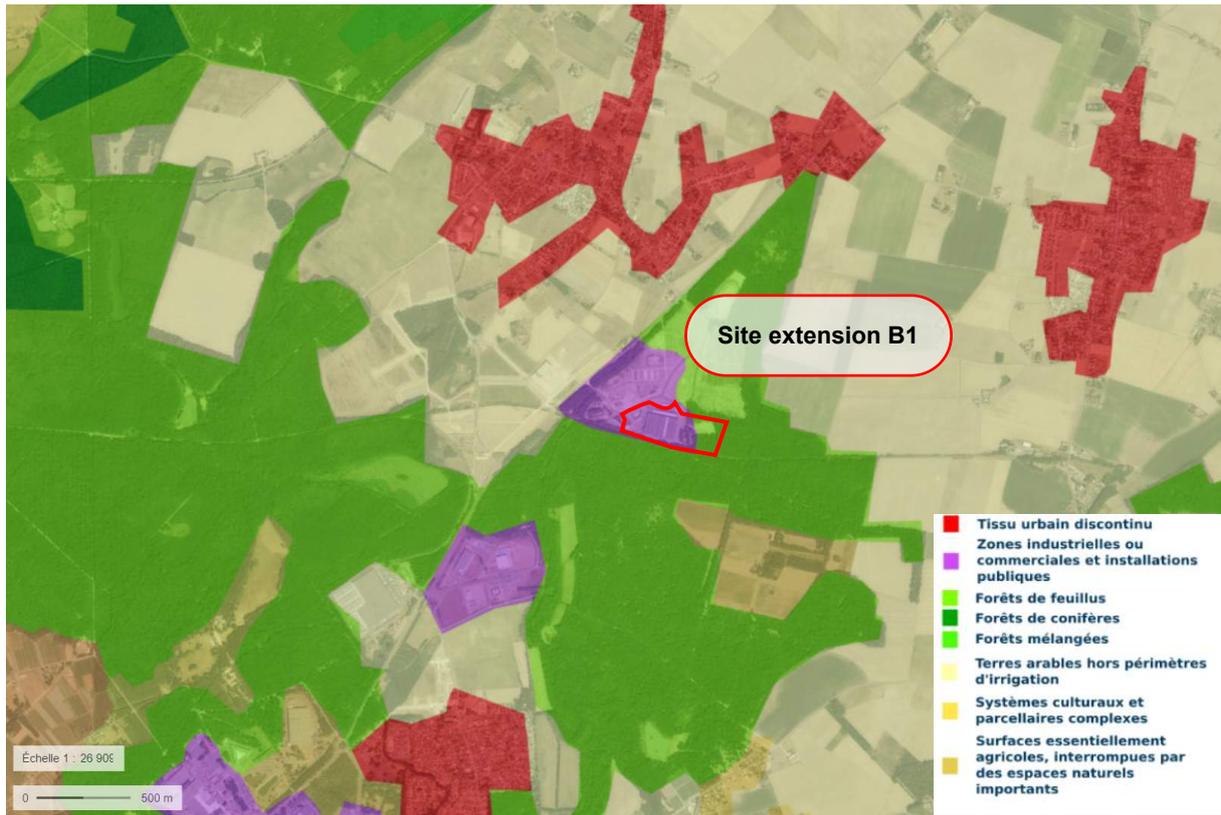
Sur les 8 sondages, aucun ne peut être classé humide au titre de l'arrêté du 01 octobre 2009. Ces huit sondages ont été réalisés dans des sols forestiers en chênaie non hygrophile et dans un bois de Robiniers.

#### 4.5.6 L'occupation des sols

L'occupation des sols du secteur d'étude a été déterminée à partir de la base de données Corine Land Cover 2018 (base de données européenne d'occupation biophysique des sols) dont la nomenclature a été élaborée afin de cartographier l'ensemble du territoire de l'Union Européenne, connaître l'état de l'environnement et ne pas comporter de postes ambigus.

Elle privilégie l'occupation biophysique du sol à son utilisation en classant la nature des objets (cultures, forêts, surfaces en eau, ...) plutôt que leur fonction socio-économique et s'articule suivant trois niveaux, avec 5 postes au premier niveau, 15 postes au niveau 2 et 44 postes au niveau 3.

Selon la base de données Corine Land Cover (figure ci-dessous), le projet se situe en partie dans une zone industrielle et dans une zone de forêts de feuillus.



*Cartographie de l'occupation des milieux*

La zone de forêts de feuillus a depuis été défrichée.

## 4.6 L'air

La qualité de l'air dans les six départements de la région Centre (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) est surveillée par Lig'Air depuis 1996. Lig'Air est une association régionale du type loi de 1901 agréé au titre du code de l'Environnement (livre II, titre II).

La qualité de l'air dans l'agglomération Orléanaise est mesurée au niveau de 5 stations implantées au centre d'Orléans et dans sa périphérie.

Les stations les plus proches du Cosmetic Park sont les stations de Marigny les Usages (station périurbaine située Rue de la Gare à Marigny les Usages) et de Saint-Jean de Bray (station urbaine située dans l'école Jacques Prévert, rue Winston Churchill à Saint-Jean de Braye).

Le tableau ci-dessous présente les résultats des mesures réalisées en 2018.

	<b>Valeur moyenne pour 2018</b>	<b>Valeurs limites et objectifs de qualité pour la santé humaine</b>
Ozone O <sub>3</sub> Station de Marigny-les-Usages	<u>Moyenne annuelle</u> 55 µg/m <sup>3</sup>  Valeur cible dépassée pendant 19 jours	<u>Valeur cible (protection de la santé) :</u> 120 µg/m <sup>3</sup> en maximum journalier sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an, moyenne sur 3 ans <u>Objectif de qualité :</u> 120 µg/m <sup>3</sup> en maximum journalier de la moyenne sur 8 h
Particules en suspension PM10 Station de Saint-Jean-de-Braye	<u>Moyenne annuelle</u> 11 µg/m <sup>3</sup>	<u>Valeur limite :</u> 25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle <u>Objectif de qualité :</u> 10 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle
Dioxyde d'azote NO <sub>2</sub> Station de Saint-Jean-de-Braye	<u>Moyenne annuelle</u> 12 µg/m <sup>3</sup>  Valeur horaire limite non dépassée (valeur horaire maximal sur la station de 9 µg/m <sup>3</sup> )	<u>Valeur limite :</u> 40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire, à ne pas dépasser plus de 18 jours par an

## 4.7 Le climat

L'agglomération orléanaise est située dans une région au climat dit « océanique altéré » caractérisé par une pluviométrie modérée, un été doux mais parfois chaud et un hiver plutôt clément.

Les données relatives à la climatologie ont été recueillies auprès de la station météorologique d'Orléans. Ce sont des valeurs moyennes qui portent sur la période 1971 à 2020.

- **Les températures**

La température moyenne mensuelle varie de + 3,7°C en janvier à + 19°C en juillet/août avec une moyenne annuelle de +10,9°C.

La température la plus basse observée était de -18,2°C le 17 janvier 1985. La température la plus haute a été observée le 25 juillet 2019, elle était de 41,3°C.

- **Les précipitations**

La hauteur moyenne des précipitations annuelle est de 635,7 mm. La hauteur moyenne mensuelle des précipitations varie de 39,8 mm (en aout) à 67,4 mm (en mai).

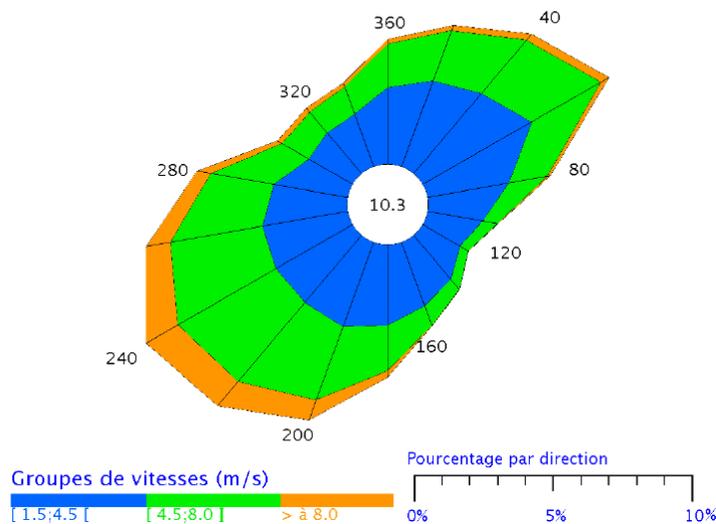
Le nombre moyen de jours où les précipitations sont supérieures à 1 mm est de 113,4 jours par an. Des orages peuvent cependant générer de fortes précipitations après des périodes de sécheresse, donc des ruissellements importants. Par exemple le 15 juillet 1958, 64,4 mm d'eau sont tombés au cours de la journée.

- **Les phénomènes particuliers**

	Nombre moyen de jour par an :
Brouillard	57,1
Orage	15,7

Source : fiche climatologique d'Orléans

- **La rose des vents**



Fréquence des vents dominants par rapport à l'ensemble des vents :

Direction du vent	Vitesse (1m/s = 3,6 km/h)			TOTAL
	1,5 à 4,5 m/s	4,5 à 8 m/s	> 8 m/s	
Secteur Nord-Est (360 à 80)	17,4%	10,3%	1,2%	28,9%
Secteur Sud-Ouest (180 à 280)	18,4%	17,9%	4,9%	41,2%
Autres secteurs cumulés	13,9%	5,2%	0,5%	19,6%
<b>TOTAL</b>	<b>49,7%</b>	<b>33,4%</b>	<b>6,6%</b>	<b>89,7%</b>

Le terrain d'implantation du projet est sujet aux vents de nord-est et sud-ouest. Ces vents soufflent la moitié de l'année à des vitesses comprises entre 1,5 et 4,5 m/s.

Les statistiques établies par METEOFRANCE pour la période 1981 à 2005 donnent les résultats suivants :

<b>Vitesse moyennée du vent</b>	4,3 m/s.
<b>Nombre moyen de jour de vent fort (vitesse 16 m/s)</b>	51,1 jours par an
<b>Nombre moyen de jour de vent très fort (vitesse 28 m/s)</b>	1,4 jour par an

Il est à noter la vitesse de vent maximale a été atteinte le 26 décembre 1999 avec 42 m/s.

## 4.8 Les biens matériels et le patrimoine culturel

### 4.8.1 Les vestiges archéologiques

La route départementale RD2152 au bord de laquelle est implanté le Cosmetic Park est une ancienne voie antique reliant Orléans à Reims via Pithiviers.

De nombreuses découvertes anciennes et des opérations archéologiques plus récentes déjà réalisées sur les communes de Vennechy et surtout de Boigny-sur-Bionne et Marigny-les-usages laissent présumer de la probable présence de vestiges archéologiques sur le site.

Un diagnostic archéologique a été réalisé sur le terrain du 20 avril au 9 juin 2011 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Il a mis en évidence une occupation qui paraît se rattacher à un habitat lors de la période antique.

De ce fait, en considérant la présence d'une occupation antique constituée de vestiges excavés et maçonnés du Haut-Empire (fosses, fossé, trous de poteaux, cellier, sols, fondations de murs, etc...) et considérant que ces vestiges archéologiques seront affectés par la construction des bâtiments projetés sur le Cosmetic Park®, le Préfet de la région Centre a prescrit sur le site une fouille préventive préalable à la construction des bâtiments sur le site des Trois Arches (arrêté préfectoral n°14/0467 du 2 octobre 2014). Ces fouilles préventives qui ont été réalisées permettent d'éviter la destruction de vestiges archéologiques au cours de ces travaux.

Une attestation de la préfecture en date du 25 juin 2015 libère les terrains de toute contrainte archéologique.

### 4.8.2 Les monuments historiques

Les communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennechy ne comportent aucun monument inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques (source : Base Mérimée).

Quelques monuments historiques sont localisés dans les communes voisines. On trouve trois monuments classés dans la commune de Saint-Jean-de-Braye :

- Eolienne Bollée :



A 7 kilomètres environ au Sud-Ouest du site d'implantation du Cosmetic Park, se trouve une éolienne Bollée classée aux monuments historiques. Les éoliennes Bollée étaient exclusivement conçues pour le puisage de l'eau des puits. Celle-ci est le plus ancien exemple d'éolienne Bollée actuellement répertoriée. Elle est attestée sur un acte notarié de 1876.

Cette éolienne du domaine privée est exposée au musée campanaire Bollée de la commune de Saint-Jean de Braye.

- Eglise St Jean Baptiste



Située à 6 kilomètres environ du Cosmetic Park, la paroisse Saint-Jean-Baptiste de Saint-Jean de Braye a été construite au 13<sup>ème</sup> siècle, puis ruinée par les guerres de religion avant d'être reconstruite au 16<sup>ème</sup> siècle en réutilisant ses anciens matériaux.

- Pont



Le pont classé aux monuments historiques est localisé à 5 km du Cosmetic Park, dans l'espace urbain de Saint-Jean de Braye.

Le pont a été construit en 1909 lors du prolongement du canal d'Orléans de Combleux à Orléans (1907-1921). Deux autres ponts identiques existent à Saint-Jean-de-Braye : à Saint-Loup et au Cabinet-Vert.

Trois monuments historiques sont présents dans la ville de Mardié :

- Remise à bateau



La remise à bateau est située dans le lieu-dit la Perrière à environ 6 kilomètres du Cosmetic Park.

Ce monument historique correspond à un petit bâtiment construit au bord du canal d'Orléans et dont le sol est plus bas que le niveau d'eau du canal, ce qui permet à un bateau d'y entrer et d'y être à l'abri sans sortir de l'eau.

- Pont de chemin de fer



Ce monument historique est situé dans la commune de Mardié à environ 5 km du Cosmetic Park.

Le pont de chemin de fer a été construit durant le 3<sup>ème</sup> quart du 19<sup>ème</sup> siècle sur la ligne Orléans-Gien ouverte en 1873.

Il surplombe le canal d'Orléans.

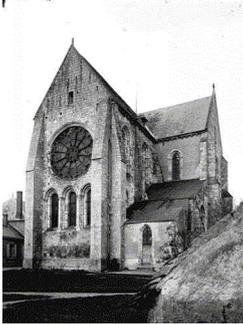
- Eglise paroissiale Saint-Martin



L'église est située au cœur de Mardié, à environ 7 km du Cosmetic Park. Il s'agit d'une nef romane construite au 12<sup>ème</sup> siècle puis retouchée à plusieurs reprises au 16<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècle.

Il existe 4 monuments historiques sur le territoire de Chécý :

- L'église Saint Pierre



L'église est située dans l'agglomération de Chécý, à environ 5 km du Cosmetic Park.

La construction de l'église date du 12<sup>ème</sup> siècle et des modifications ont été réalisées ponctuellement jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle.

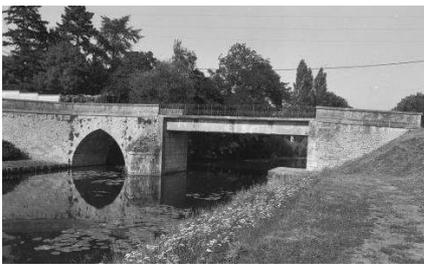
Le bâtiment est protégé depuis 1908.

- Le château de la Prêche

Le château de la Prêche a été construit dans la première moitié du 17<sup>ème</sup> siècle. Ce site fermé au public est classé depuis 1974.

Il est situé dans le lieu-dit de Bionne sur la commune de Chécý à environ 4 km du Cosmetic Park.

- Le bassin de radoub dit cale à Giraud



La cale de radoub de Chécý faisait partie d'un vaste projet daté de 1833, non réalisé, d'une grande gare d'eau qui devait mettre à l'abri les embarcations lors des débâcles de la Loire. Finalement, seul le bassin de radoub a été creusé en 1895.

Celui-ci est situé dans le lieu-dit le Clocheton à environ 5 km du Cosmetic Park.

- Le pont de Chécý



Il s'agit d'un pont construit au 18<sup>e</sup> siècle composé d'une partie ancienne et d'une partie reconstruite en 1871 puis en 1928.

Cet édifice classé surplombe le canal d'Orléans à environ 5,5 km du Cosmetic Park.

Le terrain d'assiette du projet est situé hors des périmètres de protection des Monuments Historiques les plus proches.

## 4.9 Le paysage

La zone concernée par le projet d'extension, ne comporte pas de végétation particulière en dehors de l'écrin boisé qui l'entoure sur sa limite Est et Sud. Cet ourlet boisé est classé.



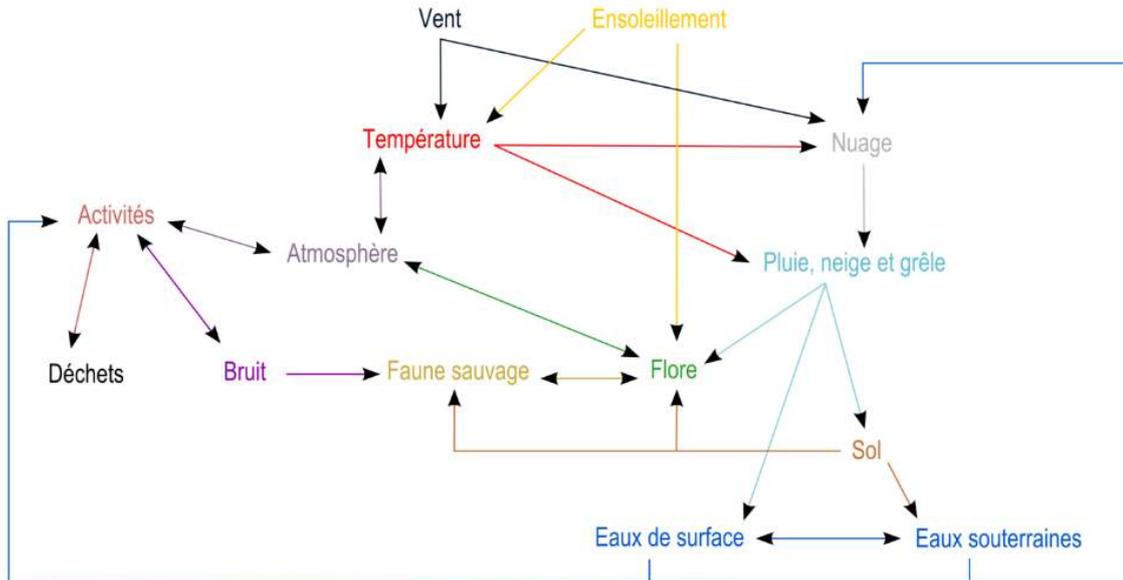
*. Vue lointaine et aérienne depuis la limite nord est du Cosmécipark*



*Vue proche et aérienne depuis façade sud du site, au premier plan la façade arrière du bâtiment DIOR 1 existant.*

## 4.10 Analyse des interactions entre les éléments de l'état initial

Les interactions entre les éléments présents à l'état initial sur la zone d'implantation peuvent être représentées par le logigramme suivant :



Les aspects reliés entre eux par des flèches ont un lien relationnel, par exemple :

- L'ensoleillement de la zone a un impact direct sur la croissance des différents végétaux,
- Les pluies ruisselantes sur les sols s'infiltreront dans le sol et rejoindront les nappes souterraines,
- La chaîne alimentaire met en relation la faune et la flore
- etc.

## 5 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1 Analyse des effets de la construction et de l'existence du projet sur l'environnement

Le fonctionnement du chantier entrainera une consommation de ressources naturelles et d'énergie : eau potable, électricité et carburants pétroliers.

L'eau potable sera dédiée à la consommation des sanitaires et au nettoyage des engins de chantier. L'électricité sera utilisée dans le cadre de l'éclairage du chantier, du fonctionnement de certains équipements et au fonctionnement des bungalows de chantier.

Les carburants pétroliers seront utilisés pour l'alimentation des engins de chantier (pelleteuse, camions...).

Les matériaux de construction et tous ceux utilisés sur le chantier représentent également une part importante de la consommation de matières premières. Une maîtrise correcte de ces ressources permettra d'éviter une surconsommation et leur gaspillage.

Afin d'éviter et de limiter cet impact, plusieurs mesures seront prises en phase chantier tels que :

- R2.1c : optimisation de la gestion des matériaux,
- R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier,
- R2.1j : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines,
- R2.1a : adaptation des modalités de circulation des engins de chantier,
- E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel : Déchets,
- R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux,

Ces mesures sont présentées en détails dans le chapitre 8 de ce présent document.

### 5.2 Analyse des effets du projet sur le sol et l'eau

L'établissement sera à l'origine des rejets aqueux suivants :

- Des eaux usées :
  - o Des eaux vannes issues des installations sanitaires, des douches et des eaux de lavages des sols,
- Des eaux pluviales :
  - o Issues des voiries et des espaces verts,
  - o Issues des toitures.

---

#### 5.2.1 L'alimentation en eau potable et ses usages

##### 5.2.1.1 Le bâtiment B1

Le bâtiment existant a été construit et est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant enregistrement de l'entrepôt logistique B1 exploité par la société AREFIM dans le parc mixte d'activités Comestic Park sur les communes de Boigny-sur-Bionne et Vennechy.

Le dossier d'enregistrement précisait que :

« L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable du Cosmetic Park.

La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public.

Il s'agira d'un disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717.

Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée. »

### 5.2.1.2 Le projet d'extension

Le bâtiment sera connecté au réseau d'eau potable du Cosmetic Park. Ce dernier est raccordé sur le réseau public de distribution d'eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux de Venneçy. Le Syndicat gère la production, le transfert et la distribution de l'eau potable pour les communes de Chanteau, Marigny-les-Usages, Rebréçhien et Venneçy.

Les tableaux ci-dessous présentent la qualité de l'eau distribuée et l'état du réseau de distribution.

Qualité de l'eau						
D101.0 - Nombre d'habitants desservis	5 245 hab	5 312 hab				
P101.1 - Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %	100 %				
P102.1 - Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %	100 %				
P108.3 - Protection de la ressource en eau	%	60 %				

Réseau						
P104.3 - Rendement du réseau de distribution	76 %	81,7 %				
P105.3 - Volumes non comptés	2,4 m³/km/j	1,5 m³/km/j				
P106.3 - Pertes en réseau	2,4 m³/km/j	1,5 m³/km/j				
P107.2 - Renouvellement des réseaux d'eau potable	0,57 %	0,42 %				
P103.2A - Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (jusqu'à 2012)	10 unité	10 unité				

Les canalisations d'alimentation en eau potable du site seront équipées de disconnecteurs permettant d'empêcher tout phénomène de retour vers le réseau public.

Les utilisations d'eau seront les suivantes dans le fonctionnement de l'établissement :

- Usage sanitaire de l'eau : la consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour. Pour un effectif de 25 personnes supplémentaires au bâtiment B1 en moyenne on peut donc envisager une consommation de 1 250 litres d'eau potable par jour (soit 1,25 m³/j).

- Lavage des sols de l'entrepôt : l'utilisation d'autolaveuses permet de diminuer la consommation d'eau. Cette consommation est négligeable. Elle est incluse dans la consommation d'eau pour un usage sanitaire décrite plus avant.

La consommation journalière d'eau potable sur l'extension du bâtiment B1 est donc estimée à 1,25 m<sup>3</sup>/j.

L'impact des prélèvements du site sur la ressource en eau potable peut alors être qualifié de non-significatif au regard des quantités prélevées.

---

## **5.2.2 La gestion des eaux usées**

### **5.2.2.1 Le bâtiment B1**

Le dossier d'enregistrement précisait que :

« Les eaux usées de l'établissement seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures.

Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle.

L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour.

L'exploitant prévoit une activité en deux équipes de 70 personnes, soit 140 personnes sur le site chaque jour.

On peut donc envisager une consommation de 7 000 litres d'eau potable par jour (soit 7 m<sup>3</sup>/j).

La charge DBO associée est de 300 mg/l soit 2,1 kg par jour (caractéristique moyenne des eaux usées domestiques) pour un effectif de 140 personnes.

Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin.

---

### **5.2.2.2 Le projet d'extension**

Les eaux usées de l'établissement seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures.

Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle.

L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation d'eau pour une personne peut être estimée à 50 litres par jour.

L'assainissement est géré par la communauté d'agglomération d'Orléans Val de Loire.

Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin (code Sandre 0445075S0003). Cette station peut traiter un volume journalier de 150 000 m<sup>3</sup> pour 400 000 EH et 24 000 kg de DBO<sub>5</sub>.

Les eaux sont traitées par aération (boues activées), prétraitement, déphosphorisation et traitement physico-chimique.

Les boues subissent un traitement d'épaississement, puis de déshydratation mécanique.

Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin.

Ainsi, la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin est correctement dimensionnée pour traiter les eaux usées du projet.

---

## **5.2.3 La gestion des eaux pluviales**

---

### **5.2.3.1 Le bâtiment B1**

Le dossier d'enregistrement précisait que :

« Le terrain d'assiette du projet objet du présent dossier correspond au terrain B2 décrit dans le dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmétique Park. »

Il est indiqué dans ce dossier que :

*En raison de la topographie du site, les eaux de ruissellement des zones A2 et B2 ne pourront pas être dirigées vers les bassins centraux.*

*L'implantation d'un bassin de pollution accidentelle sur chacune de ces deux zones est donc impérative. Le volume est calculé suivant l'application de la D9 / D9A (défense incendie / rétention), et la possibilité d'isoler les eaux grâce à une vanne de coupure est impérative.*

*Noue*

*Les eaux sont ensuite dirigées vers une noue, propre à chaque zone, qui aura pour rôle de tamponner les eaux de ruissellement en cas d'épisode pluvieux important, tout en permettant une décantation des matières en suspension présentes dans les eaux.*

Conformément aux prescriptions du dossier d'autorisation environnementale unique du Cosmétique Park, les eaux pluviales collectées sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel à un débit régulé à 3 l/s/ha.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées séparément pour être ensuite rejetées dans le bassin d'orage non étanche du site avant d'être rejetées à un débit régulé (3 l/s/ha) dans une noue de collecte du Cosmétique Park pour être ensuite rejetées dans le ruisseau de la Grande Esse.

Les eaux pluviales de voirie seront rejetées transiteront dans le bassin étanche de rétention des eaux incendie (dans lequel elles ne seront pas tamponnées) puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'orage non étanche de l'établissement.

Conformément au dossier d'autorisation environnementale unique du Cosmétique Park, pour estimer le dimensionnement du bassin d'orage de l'établissement en cas d'orage centennal, nous avons utilisé la méthode des pluies telle que présentée dans le document « La ville et son assainissement » rédigé par le CERTU en 2003.

**Le bassin d'orage des eaux pluviales de l'établissement présentera un volume de 1 707 m<sup>3</sup>. »**

**5.2.3.2 Le projet d'extension**

- **Principe de gestion des eaux pluviales :**

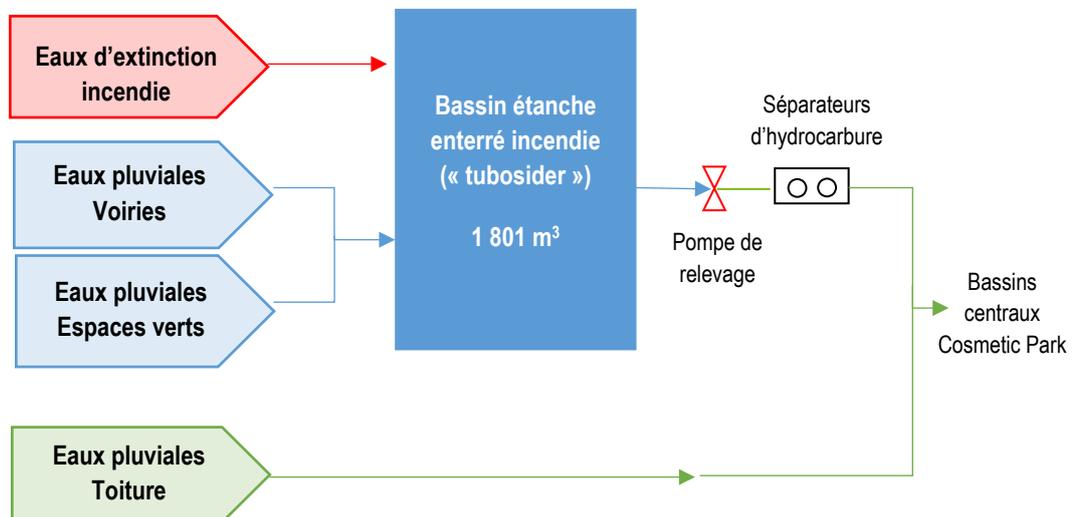
Gestion des eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toitures réputées « propres » sont reprises par des descentes intérieures, collectées et dirigées vers le réseau enterré privatif. En sortie de ce réseau, les eaux sont dirigées via une pompe de relevage asservie, vers le bassin d'orage commun au lotissement prévu à cet effet.

Gestion des eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, sont collectées par regard à grille, caniveaux à fente (en pied de quai) et dirigées vers le tubosider disposé avant séparateur à hydrocarbure. De celui-ci, en régime normal, les eaux sont dirigées, après passage par séparateur à hydrocarbure, vers le bassin d'orage commun du Cosmetic Park.

Le séparateur à hydrocarbures est muni d'un dispositif « by pass » 80/20. Ce dispositif permet de traiter, en cas d'un épisode pluvieux intense, de type orage, les premières eaux de « lessivage » de voirie. Au-delà d'un débit correspondant à 20% du débit de pointe d'orage, les eaux ne transitent plus par le séparateur à hydrocarbure afin d'éviter qu'il ne soit « vidangé » des hydrocarbures collectés par l'intensité du flux et qui seraient alors rejetés directement au bassin de gestion des eaux pluviales. En cas de pluie de faible intensité, les eaux de pluie ruisselant sur les voiries et susceptibles d'être polluées sont en partie décantées dans le tubosider et la totalité des eaux passe par le séparateur à hydrocarbures.



- **Dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales :**

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création de bassins d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage centennial.

Le projet d'extension du bâtiment B1 s'établit pour sa plus grande partie sur le terrain B1 décrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 18/09/18.



Il est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale que :

*En raison de la topographie du site, les eaux de ruissellement des zones A1 et B1 seront dirigées directement dans le bassin d'orage central.*

*En raison de la topographie du site, les eaux de ruissellement des zones A1 et B1 ne pourront pas être dirigées vers le bassin de pollution prévu pour les zones C, D, E et PC1. L'implantation d'un bassin de pollution accidentelle sur chacune de ces zones est donc impérative. Le volume sera calculé suivant l'application de la D9/D9A et la possibilité d'isoler les eaux grâce à une vanne de coupure est impérative.*

Conformément aux prescriptions du dossier d'autorisation environnementale unique du Cosmetic Park®, les eaux pluviales collectées sur la parcelle seront rejetées directement dans le bassin d'orage central sans être tamponnées sur la parcelle.

- **Vérification de la compatibilité du projet avec les hypothèses de dimensionnement du bassin d'orage du dossier d'autorisation environnementale unique du Cosmetic Park®**

Au niveau du Cosmetic Park, une demande de Permis d'aménager modificatif a été réalisée le 18 novembre 2020. La demande de modification du permis d'aménager du lotissement Cosmetic Park® a été motivée afin d'augmenter le pourcentage des surfaces étanchées maximales retenues en développements futurs de certains lots.

Dans cette demande de modification les surfaces étanchées maximales retenues en développements futurs de certains lots seront augmentées pour les lots A, partie nord et lot B partie nord à 80 % maximum.

	Zone	Volume à stocker pour une pluie T = 100 ans (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker pour une pluie T = 10 ans (m <sup>3</sup> )
Rejets dans bassins centraux	A1	3 090	24,2	1 005
	B1 + BV amont	8 809	68,1	2 862
	C	2 584	28,5	1 191
	D	600	9,2	378
	E	417	4,3	176
	PC1	1 161	17,4	722
	Sous total	16 661	151,7	10 102

Les dimensionnements sont basés sur une imperméabilisation maximale des parcelles du Cosmetic Park®.

Dans le cas de la parcelle B1, le dimensionnement de la rétention est basé sur un coefficient de ruissellement de 0,80.

Zones	Surfaces (m <sup>2</sup> )	Surfaces Imperméabilisées		Espaces Verts / Bois		Surfaces actives	
		Surface (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement	Surface (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement	Surface (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement
A1	80 634	64 000	0,95	16 634	0,20	64 126,8	0,80
A2	65 719	52 000		13 719		52 143,8	0,79
<b>B1</b>	<b>227 037</b>	<b>181 000</b>		<b>46 037</b>		<b>181 157,4</b>	<b>0,80</b>
B2	56 299	45 000		11 299		45 009,8	0,80
C	95 076	52 570		42 506		58 442,7	0,61
D	30 627	11 460		19 167		14 720,4	0,48
E	14 248	8 549		5 699		9 261,4	0,65
PC1	58 079	23 000		32 462		28 342,4	0,51
PC2	14 011	8 000		6 011		8 802,2	0,63
Sous-total	639 113	445 579		193 534		462 006,9	0,72
BV amont	10 871	0	10 871	0,10 (bois)	1 087,1	0,10	
TOTAL	649 984	445 579	203 405	463 094,0	0,71		

On peut vérifier le coefficient de ruissellement du projet B1 à partir des données suivantes :

**Données LOREAL (partie Nord de la parcelle B1)**

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	<b>142 372 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol du bâtiment	33 069 m <sup>2</sup>
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	28 686 m <sup>2</sup>
Espaces verts et chemins stabilisés	80 617 m <sup>2</sup>

**Données Extension projet B1 (partie Sud de la parcelle B1)**

Le site se décomposera de la façon suivante :

Surface du terrain	<b>92 088 m<sup>2</sup></b>
Emprise au sol du bâtiment	25 017,66 m <sup>2</sup>

Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	13 656 m <sup>2</sup>
Espaces verts et chemins stabilisés	53 414,34 m <sup>2</sup>

Donc :

Surfaces imperméabilisées =  $(33\,069\text{ m}^2 + 28\,686\text{ m}^2 + 25\,017,66\text{ m}^2 + 13\,656\text{ m}^2) \times 0,95 = 95\,407,22\text{ m}^2$

Espaces verts =  $(80\,617\text{ m}^2 + 53\,414,34\text{ m}^2) \times 0,20 = 26\,806,27\text{ m}^2$

Donc

**Coefficient de ruissellement Extension projet B1** =  $(119\,234,5 + 21\,797,2) / (142\,372 + 92\,088)$

**Coefficient de ruissellement Extension projet B1 = 0,52**

On constate donc que le coefficient de ruissellement du projet d'extension du bâtiment B1 est compatible avec le dimensionnement du bassin d'orage central du Cosmetic Park.

Gestion des eaux de toiture

Les eaux pluviales de toitures réputées « propres » sont reprises par des descentes intérieures, collectées et dirigées vers le réseau enterré privatif. En sortie de ce réseau, les eaux sont dirigées via une pompe de relevage asservie, vers le bassin d'orage commun au lotissement prévu à cet effet.

- **Gestion des évènements exceptionnels**

Le bassin d'orage de l'établissement est dimensionné pour un orage centennal.

- **Dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie**

Comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale unique du Cosmetic Park, un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie de l'établissement, avant rejet dans le bassin d'orage central.

Les performances du séparateur d'hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L,
- MES (matières en suspension) : 30 mg/L.

Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées.

Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

---

### 5.2.3.3 La pollution générée par les eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales peuvent avoir un impact sur la qualité des eaux du milieu récepteur étant donné la pollution qu'elles véhiculent. Cette pollution peut-être :

- Liée aux travaux par l'érosion due aux terrassements qui peut générer une pollution par augmentation des matières en suspension,
- Saisonnière : en hiver sont répandus des produits de déverglaçage (principalement du chlorure de sodium). Par intervention, environ 27 g de sel/m<sup>2</sup> de route sont comptés,

- Accidentelle : soit en phase travaux, dans ce cas la pollution sera due à des hydrocarbures (huiles, gasoil...), soit en phase d'exploitation avec un déversement consécutif à un accident de circulation,
- Chronique : les pollutions (DCO, MES, hydrocarbures, métaux, ...) sont produites et dispersées dans l'atmosphère et sur le sol. Une partie est reprise par les ruissellements pour être évacuée vers le cours d'eau.

#### 5.2.3.3.1 La pollution chronique

---

- **La nature de la pollution chronique**

Les effluents concernés proviennent uniquement des eaux de ruissellement collectées sur des surfaces imperméabilisées (routes, parkings, toitures).

On retrouve donc dans ces effluents une pollution chronique essentiellement particulaire, comprenant :

- Des matières provenant de la circulation, de la manœuvre et du stationnement d'engins motorisés (lubrifiants, essences, dépôts d'échappement, particules de pneumatiques, métaux, etc.),
- Des matières provenant de l'érosion des voies (minéraux, ciments, produits hydrocarbonés, goudrons, sables, éléments fins, poussières diverses, etc.),
- Des matières, gaz et poussières provenant de la pollution atmosphérique,
- Des matières provenant des dépôts qui se forment dans les ouvrages de collecte et remises en suspension.

L'eau de pluie met en suspension et transporte la pollution accumulée sur les toitures, les accès piétons, les voiries et les espaces verts, recueillant différents effluents polluants d'origines variées (circulation automobile, déchets de consommation humaine, débris et rejets organiques, érosions des surfaces naturelles).

De ce fait, la pollution transportée par les réseaux pluviaux séparatifs est caractérisée par :

- Des concentrations en MES et en DCO (Demande Chimique en Oxygène) importantes,
- Des MES composées à environ 80% de matières minérales.
- Des particules dont la taille est d'autant plus importante que l'intensité de pluie est importante,
- Une faible biodégradabilité,
- Une concentration parfois importante en métaux lourds et hydrocarbures.

- **La réduction de pollution**

Une dépollution primaire sera réalisée au niveau de chaque ouvrage de réception des eaux de ruissellement (avaloirs, bouches à grille, etc.).

Les matières les plus lourdes seront piégées par une décantation réalisée en fond de chaque regard et les macrodéchets (bois, plastiques, papiers, etc.) seront arrêtés par un dégrillage placé au niveau de l'arrivée d'eau. Un entretien régulier de ces ouvrages est indispensable. Les produits récupérés seront évacués par une entreprise spécialisée vers des décharges et centres de recyclage ou de destruction appropriés et agréés.

- **Dispositifs de traitement des eaux pluviales de voiries**

Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place en sortie des bassins de rétention de voiries de manière à traiter les eaux pluviales de voiries avant leur rejet dans l'Escaut.

Les performances des séparateurs d'hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- MES (matières en suspension) : 100 mg/l.

Des points de prélèvement seront aménagés dans les canalisations en sortie des séparateurs d'hydrocarbures pour permettre le prélèvement puis la mesure des EP de voiries traitées.

Ce prélèvement sera fait dans les 6 mois suivants la mise en exploitation du site, puis tous les trois ans.

Les eaux pluviales rejetées respecteront les conditions fixées à l'article 1.6.4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- « - pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. »

Ces paramètres de rejet permettront de limiter l'impact du rejet des eaux pluviales du site sur le milieu récepteur.

- **Les moyens de surveillance d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

La mise en place de systèmes de traitement nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés sous peine d'une perte d'efficacité du dispositif, voire de phénomènes de relargage de la pollution interceptée ou de génération de nuisances induites (odeurs, aspect visuel, etc.).

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de traitement des eaux pluviales sera à la charge de l'exploitant du site.

Les principes généraux exposés ci-après seront mis en œuvre. Toutefois, une démarche pragmatique, basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages doit être associée à ces recommandations.

Dans un premier temps, la périodicité d'intervention sera calquée sur les prescriptions fournies par la société retenue pour l'équipement hydraulique des ouvrages.

Les principes généraux d'entretien d'un ouvrage hydraulique sont les suivants :

- Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou toute autre singularité,
- Remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,

- Prévenir et lutter contre la corrosion,
- Éviter l'envasement et le blocage de la pompe de relevage et ouvrages de régulation hydraulique en assurant leur manœuvre régulière et leur entretien.

D'autre part, la pompe de relevage sera maintenue en bon état de fonctionnement (manœuvre régulière), afin de pouvoir être utilisée de manière efficace et rapide.

L'entretien comprendra également :

- L'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, etc.) ;
- Le nettoyage des grilles ;
- La vérification des canalisations de débit de fuite et de surverse ;
- La vérification de la pompe de relevage.

La grille en amont du dispositif de régulation hydraulique sera vérifiée au moins 4 fois par an. Une vérification après chaque épisode un peu exceptionnel permettra de maintenir les capacités hydrauliques du dispositif.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite sur le site.

#### 5.2.3.3.2 La pollution accidentelle

---

- **La nature de la pollution accidentelle**

Le risque de pollution accidentelle est lié à un déversement de matières dangereuses (consécutif à un accident de la circulation par exemple).

La gravité des conséquences est variable : elle dépend de la nature et de la quantité des produits déversés, mais aussi de la ressource contaminée.

Accidents	Type 1	Type 2
Nature du produit épandu	Insoluble, hydrocarbure léger	Miscible à l'eau
Quantité épandue	30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Lame infiltrée	0,10 m	0,10 m

La probabilité d'un déversement accidentel est relativement faible, étant donné la nature de l'opération.

- **La gestion de la pollution accidentelle**

Les réseaux pluviaux qui desservent la voirie et les abords du bâtiment sur la parcelle privative sera munis d'une vanne de relevage (vanne d'isolement). En cas d'accident, la vanne permettra d'arrêter la pollution avant le rejet dans le réseau public.

Dans ces conditions, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- Fermeture de l'obturateur des ouvrages pour éviter toute contamination du milieu récepteur aval ;
- Reprise des produits déversés par pompage ;
- Nettoyage du réseau amont ;
- En cas de pollution du bassin d'orage : Curage du fond du bassin et évacuation des déchets en décharge spécialisée.

#### 5.2.3.3.3 La pollution saisonnière

---

- **La nature de la pollution saisonnière**

Les pollutions saisonnières viennent surtout de l'utilisation de NaCl ou de CaCl<sub>2</sub> pour traiter la neige ou le verglas. Les apports de fondants ont lieu essentiellement en hiver, le plus souvent entre le 15 novembre et le 15 mars, et sont rejetés en quasi-totalité dans le milieu récepteur.

- **Les impacts de la pollution saisonnière**

Bien qu'elle soit passagère, cette pollution constitue une source importante de contamination routière, accentuée fortement par le stockage des sels dans des dépôts sans protection exposés au lessivage des pluies.

Néanmoins, étant donné le type d'aménagement prévu, il est peu probable que les voiries soient salées. Par conséquent, l'impact lié à une éventuelle pollution saisonnière peut être considéré comme inexistant.

---

## **5.2.4 La gestion des eaux incendie**

### **5.2.4.1 Le bâtiment B1**

Conformément au dossier d'enregistrement, le volume d'eau d'extinction incendie défini par la D9A est de 2 160 m<sup>3</sup>.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- dans les quais (volume retenu 260 m<sup>3</sup>) sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 centimètres,
- pour le reste (1 900 m<sup>3</sup>) dans le bassin étanche dédié.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le bassin d'orage des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Une pompe de relevage est implantée en aval du bassin de rétention étanche de 1 900 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, les eaux collectées dans le tubosider sont confinées par arrêt de la pompe de relevage motorisée disposée en sortie de celui-ci et en amont du séparateur à hydrocarbures.

L'emplacement de la pompe de relevage figure sur le plan des réseaux de l'établissement.

---

### **5.2.4.2 Le projet d'extension**

Les besoins en eaux incendie sont dimensionnés grâce au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Le besoin en défense incendie du projet d'extension a été dimensionné suivant la D9 à 240 m<sup>3</sup>/h soit 480 m<sup>3</sup> pendant deux heures.

Le volume de rétention des eaux d'extinction est calculé selon le guide technique D9A :

<b>D9A (extension B1)</b>				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	480 m <sup>3</sup>	240 m <sup>3</sup> x 2
<b>Moyens de lutte contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	800 m <sup>3</sup>	Cuve sprinkler extension
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 minutes		
	RIA	A négliger		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage		
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		10 L/m <sup>2</sup> de surface de drainage	221 m <sup>3</sup>	S <sub>Bâtiment</sub> = 4 671 m <sup>2</sup> S <sub>Voiries extension</sub> = 17 432 m <sup>2</sup> Total = 22 103 m <sup>2</sup>
<b>Présence stock de liquides</b>		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	50 m <sup>3</sup>	250 m <sup>3</sup> de liquides inflammables dans la cellule 04 au maximum
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>			<b>1 551 m<sup>3</sup></b>	

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée :

- Bâtiment B1 extension :

- dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales de voiries qui accueillera également la rétention déportée des liquides inflammables pour un volume de 250 m<sup>3</sup>. Le volume du bassin étanche sera donc de 1 801 m<sup>3</sup>

Les réseaux et les quais n'ont pas été considérés dans le calcul de la rétention : ce qui offre un volume supplémentaire de stockage.

Les eaux d'extinctions (1 551 m<sup>3</sup> suivant le calcul réalisé à partir de la D9A) vont être acheminées vers le bassin d'orage étanche enterré.

Une pompe de relevage sera implantée en aval du bassin étanche enterré. Le fonctionnement de la pompe de relevage sera automatiquement coupé en cas de déclenchement de l'alarme sprinkler.

La capacité de rétention de l'établissement est suffisamment dimensionnée pour retenir le volume d'eau d'extinction incendie déterminé avec la méthode D9A ainsi que 100% du volume abrité au sein d'une cellule de liquides inflammables.

### **5.3 Analyse des effets du projet sur la qualité de l'air**

L'établissement ne présentera que peu de risques de pollution atmosphérique.

Les seuls rejets atmosphériques seront :

- Les échappements des véhicules transitant sur le site,
- Le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries,
- Les échappements de gaz du fonctionnement des motopompes de l'installation sprinkler.

---

#### **5.3.1 Les véhicules**

Avec l'implantation de l'extension du bâtiment B1, il est prévu un ajout de 30 poids lourds et de 25 véhicules légers par jour. Parfums Christian Dior, dans une démarche de développement durable, investit dans des solutions de mobilité douce, à cet effet, il est prévu que sur les 30 poids lourds en activité prévus pour l'extension, 10 soient des poids lourds électriques. Actuellement, le trafic sur le bâtiment B1 existant est de l'ordre de 40 poids lourds et de 100 véhicules légers par jour, il est également prévu une conversion de 15 poids lourds thermiques en poids lourds électriques au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Ces conversions de transport thermique en transport électrique permettront de réduire de manière significative les impacts liés au trafic sur le site.

Ils respecteront les normes anti-pollution, la vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'enceinte de l'établissement et les moteurs seront obligatoirement coupés quand les poids lourds sont à l'arrêt.

Le volet sanitaire est présenté au *chapitre 5.10. Analyse des effets du projet sur la santé : évaluation qualitative* du présent dossier). L'objet de ce volet est de déterminer les impacts du projet d'exploitation du projet sur la santé des personnes et l'environnement avoisinant.

Au cours de cette étude, la seule source retenue a été les émissions de polluants liés aux mouvements des différents véhicules.

Les polluants émis ont ensuite été décrits.

La voie de transfert associée est l'air.

Cependant, il a été démontré que l'impact des axes routiers en termes de pollution de l'air ne pouvait être significatif au-delà de quelques dizaines de mètres de l'axe. Cette voie de transfert n'a donc pas été retenue.

En conclusion, il n'existe pas sur le site de trio source, voie de transfert et enjeux humains ou environnementaux pouvant mener à un impact sanitaire.

Le site n'aura donc d'impact sanitaire ni sur les populations avoisinantes ni sur l'environnement alentour.

---

#### **5.3.2 Le local de charge**

Le bâtiment sera équipé d'un local technique dédié à la charge des batteries des chariots élévateurs nécessaires à son activité.

Le volume d'hydrogène émis lors de l'opération de charge des batteries est de 1,15 m<sup>3</sup> par batterie pendant une période de 10 heures (temps nécessaire pour la charge).

Le local de charge sera très largement ventilé et l'air extrait sera rejeté en façade.

L'hydrogène émis lors de la charge des batteries n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air autour du bâtiment.

---

### **5.3.3 Les motopompes de l'installation sprinkler**

Les motopompes de l'installation sprinkler ne seront en fonctionnement que ponctuellement lors d'essais ou dans l'éventualité d'un incendie.

Les émissions atmosphériques liées à ces motopompes sont très faibles et sont négligeables par rapport aux émissions dues aux 30 poids lourds (dont 10 électriques) et 24 véhicules légers qui transiteront journalièrement.

---

### **5.3.4 La pollution accidentelle**

En cas d'incendie, les gaz de combustion des produits stockés vont se disperser dans l'environnement du bâtiment sinistré (voir l'étude de dispersion disponible dans l'étude des dangers du présent dossier).

Nous ne pouvons pas mettre en place de mesure pour empêcher la dispersion des gaz de combustion, cependant de nombreuses mesures de prévention et de lutte contre l'incendie seront mises en place dans le bâtiment.

## **5.4 Analyse des effets du projet sur l'émission lumineuse**

Il n'est pas prévu la mise en place d'enseignes lumineuses en façade. L'éclairage des extérieurs sera assuré par des lampadaires placés au niveau des voiries et des parkings et par des projecteurs au niveau de la façade de quais.

Ces éclairages seront orientés vers le sol. Les usagers des axes de circulation proches du site, notamment ceux des voies internes au Cosmetic Park, ne seront pas éblouis par ces sources lumineuses.

## **5.5 Analyse des effets du projet sur la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre**

Le projet n'est pas de nature à modifier directement le climat à l'échelle locale ou régionale. Des variations d'ordre microclimatique sont toutefois possibles, du fait des modifications du bilan énergétique au voisinage du sol entraîné par le projet : imperméabilisation des sols, construction des bâtiments, aménagement des voiries, etc...

De même, le projet n'aura pas d'impact significatif sur le climat planétaire. Il ne produira pas de composés halogénés (brome, chlore) susceptibles de provoquer la diminution de la couche d'ozone stratosphérique. En revanche, la pollution atmosphérique liée aux véhicules circulant dans la zone d'activités produira divers gaz à effet de serre (CO, CO<sub>2</sub>, COV, N<sub>2</sub>O, etc.) mais sans évolution notable par rapport à la situation actuelle.

Pour le projet de l'extension du bâtiment B1 une étude qualitative des émissions de gaz à effet de serre a été réalisée. Cette étude concerne les émissions directes de CO<sub>2</sub> selon le guide méthodologique pour la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact (ministère de la transition écologique, février 2022) ainsi, nous retenons :

- Les émissions liées à la réaffectation des sols,
- Les émissions liées à la mise en œuvre des matériaux de construction (émissions des engins de chantier),
- Les émissions liées au chauffage du bâtiment.

La première émission affectée par le projet résulte de son implantation sur de l'ancienne terre forestière. En effet, selon une étude de l'INRAE, les sols forestiers sont des puits de carbone avec un stock moyen de carbone d'environ  $81 \pm 35,4$  ha tC/ha dans les 30 premiers centimètres du sol (stocker du carbone dans les sols français, juillet 2019, INRAE).

	Stock de C Horizon 0-30 cm (tC/ha)	Surface (Mha)	Stock total Horizon 0-30 cm (MtC)
Prairie permanente	84,6 ±35,0	9,3	790
Terres arables (grandes cultures et prairies temporaires)	51,6 ±16,2	18,4	950
Forêts	81,0 ±35,4	16,9	1 370
Autres	79,0	6,0	475
TOTAL		50,6	3 585

*Stocks de carbone par mode d'occupation du sol pour l'horizon 0-30 cm (données RMQS - GIS Sol)*

Dans le cadre du développement du Cosmetic Park, le site de l'extension du bâtiment B1 a été défriché, on peut estimer que la typologie du sol actuel correspond à un sol artificiel enherbé. Selon l'outil ALDO qui permet de connaître l'état des stocks en fonction de l'occupation des sols et mis en développement par l'ADEME, ce type de sol peut stocker dans ses 30 premiers centimètres environ 69 tC/ha :

	Stocks de référence par unité de surface		Sol (30 cm)
	Niveau 1 (nomenclature "sols")	Niveau 2 (nomenclature "biomasse")	tC·ha <sup>-1</sup>
occupation du sol	cultures	cultures	50
	prairies	prairies zones herbacées	69
	prairies	prairies zones arbustives	69
	prairies	prairies zones arborées	69
	forêts	feuillu	61
	forêts	mixte	61
	forêts	conifère	61
	forêts	peupleraies	61
	zones humides	zones humides	125
	vergers	vergers	46
	vignes	vignes	39
	sols artificiels imperméabilisés	sols artificiels imperméabilisés	30
	sols artificiels enherbés	sols artificiels arbustifs	69
	sols artificiels arborés et buissonnants	sols artificiels arborés et buissonnants	61
	Haies associées aux espaces agricoles		0

*ALDO : estimation des stocks de carbone et des flux de carbone des sols et forêts*

En l'état l'extension du projet du bâtiment B1 d'une surface de 92 088 m<sup>2</sup> permet la rétention dans les 30 premiers centimètres de 634,8 ha de carbone.

Cette capacité de stockage sera perdue du fait de la réaffectation de l'usage du sol mais sera partiellement compensée par l'aménagement paysager de la parcelle. Il est en effet prévu la plantation de 123 arbres de haute taille, 1 041 arbustes et haies et l'aménagement de 35 788 m<sup>2</sup> de pelouses et de 18 711 m<sup>2</sup> de prairie rustique.

On peut à partir des données issues de l'outil ALDO de l'ADEME estimer le stock des carbones disponible dans les sols une fois la mise en œuvre du projet.

Le site se décomposera de la façon suivante :

Décomposition du site	Surfaces	Typologie du site selon l'outil ALDO	Estimation du stock de carbone par typologie du sol	Total (en tC)
Espaces verts	53 414,34m <sup>2</sup>	Prairie zone herbacées/arbustives/arborées	69	368 tC
Surfaces imperméables (autre que bâtiment)	13 656 m <sup>2</sup>	Sols artificiels imperméabilisés	30 tC/ha	40,8 tC
Emprise au sol du bâtiment (et cuve sprinkler)	25 017,66 m <sup>2</sup>	Sols artificiels imperméabilisés	30 tC/a	75 tC
<b>Surface du terrain</b>	<b>92 088 m<sup>2</sup></b>			<b>483,8 tC</b>

Il y aura un déficit d'environ 151 t de stockage de carbone dans les sols suite à la mise en place du projet.

Concernant les engins de chantier, dans le cadre de la charte chantier propre, une attention particulière sera apportée à l'extinction des moteurs lorsque les engins seront à l'arrêt. Le choix d'une structure béton préfabriquée permet également de réduire le nombre d'engins de chantier, puisque la charpente préfabriquée peut être assemblée avec une grue mobile uniquement.

Concernant les émissions liées au chauffage, comme indiqué dans la présente étude d'impact, la plus grande attention est portée à l'isolation de la toiture afin de limiter au maximum le chauffage des zones d'entreposage. Ces émissions seront en partie compensées par la mise en place de chauffage par aérothermes „rooftops” électriques plutôt que par la mise en place d'une chaudière à gaz communément installé sur les entrepôts. Les chaudières à gaz en plus d'impact en termes de rejet de gaz à effets de serre que des chauffages électriques du fait du mix énergétique français relativement peu carboné.

Concernant les émissions indirectes de GES, nous n'avons pas de contrôle sur la phase d'exploitation et plus précisément sur les émissions liées aux poids lourds et aux véhicules légers qui transiteront sur le site de la même manière que pour une infrastructure de transport les émissions de la phase d'exploitation dépendront des caractéristiques des ouvrages mais aussi des véhicules (nombre, type...) qui l'utilisent.

Le pétitionnaire aura en revanche un contrôle sur les matières premières achetées pour la construction du bâtiment. La matérialité du projet participe à son identité. Les matériaux sont choisis pour leur esthétique et leur durabilité, et doivent être à même de répondre aux plus hautes exigences en matière de design et de créativité tout en étant produits de manière responsable et économique. Le projet fait le choix de la pérennité, au travers de matériaux nécessitant peu d'entretien et garantissant la stabilité d'aspect à long terme.

Dans un souci de diminutions de l'impact carbone du projet, l'analyse du cycle de vie des matériaux sera réalisée dans le cadre de la démarche environnementale de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR. Cette analyse permettra de choisir les matériaux ayant le moins d'impact sur l'environnement et étant le moins émissifs en carbone.

Les émissions de gaz à effet de serre du projet de la société Parfums Christian Dior seront en partie compensées par la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture qui permettront la production d'électricité décarbonée.

## **5.6 Analyse des effets du projet sur la chaleur et les radiations**

Le chantier ne dégagera pas de chaleur de façon notable ni de radiation particulière. Les moteurs thermiques des engins dégageront de la chaleur lors de leur fonctionnement, mais il n'y aura pas d'impact sur l'environnement. Aucune source radioactive ne sera utilisée sur le site.

## **5.7 Analyse des effets du projet sur le bruit et les vibrations**

Les activités exercées sur le site seront principalement des activités à vocation logistique. Sur le site, les nuisances sonores et les vibrations auront pour unique origine les moteurs des véhicules (poids lourds, véhicules légers et chariots élévateurs) ainsi que les avertisseurs de recul des chariots élévateurs. Aucun process n'est prévu sur le site, aucun équipement générateur de vibration ne sera présent.

La vitesse des véhicules sera limitée et les moteurs des poids lourds (liés aux bâtiments de logistique) seront à l'arrêt pendant les phases de chargement/ déchargement.

## 5.8 Analyse des effets du projet sur la gestion des déchets

Le site accueillera une activité de logistique qui produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets banals qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

### 5.8.1 Les déchets banals

Les quantités produites par la plateforme logistique seront relativement importantes. Une grande partie de ces déchets sera constituée par du papier, du carton et du bois qui seront valorisés.

Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage de la plateforme logistique et dans les bureaux. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets banals non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

### 5.8.2 Les déchets dangereux

Les déchets dangereux seront produits en petites quantités. Il s'agit principalement des boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées. Ces déchets seront évacués par une société spécialisée. Les BSDD seront conservés. Les séparateurs d'hydrocarbures seront annuellement vidangés par une société spécialisée.

### 5.8.3 Nature et origine des déchets produits sur le site

Le tableau ci-dessous dresse les modalités de stockage et les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site.

Type de déchet	Nature	Code déchets	Modalités de stockage	Quantité estimée	Traitement
<b>Déchets Industriels Banals – issues des activités administratives et logistiques</b>					
Palettes usagées	Bois	15 01 03	Stockage avant reprise par les fournisseurs de palettes	800 t / an	Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique
Déchets d'emballage	Cartons, papier, films plastiques	15 01 01 15 01 02 15 01 10	Stockage dans des compacteurs / bennes au Nord du site		Valorisation énergétique ou recyclage matière
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	15 01 06	Stockage dans des bennes DIB	40 t / an	Incineration et filière CSR (combustible de récupération)
<b>Déchets dangereux – issues des activités de maintenance et d'entretien</b>					

Maintenance des chariots électriques	Batteries usagées	16 06 01	Stockage dans des bacs spécifiques Batteries reprises par le prestataire désigné pour la maintenance des chariots	2 t / an	Filière pyrométallurgique Valorisation du plomb
		16 06 02			Filière thermique Valorisation du nickel et du cadmium
	Huiles usagées	13 00 00	Stockage dans un bac avec rétention spécifique	3 m <sup>3</sup> / an	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé
	Chiffons souillés	15 02 02	Stockage dans des bacs spécifiques	15 m <sup>3</sup> / an	Même filière d'élimination que le contaminant (huile ou acide)
Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	Boues hydrocarburées	13 05 01	Les boues seront stockées dans les séparateurs d'hydrocarbures.	10 t / an	Traitement des boues et/ou incinération

### 5.8.4 Tableau récapitulatif

L'ensemble des déchets sera confié à des sociétés spécialisées et agréées. Le suivi des déchets de leur enlèvement jusqu'à leur élimination fera l'objet d'un registre.

La réglementation définit 4 niveaux en matière de gestion de déchets (circulaire du 28/12/1990) qui sont :

Niveau 0 : réduction à la Source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : valorisation des déchets en tant que matière.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération,

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Remarque : les quantités de déchets générés sont données à titre indicatif, il s'agit d'une estimation faite à partir d'établissements existants qui présentent la même activité, dans un même ordre de grandeur.

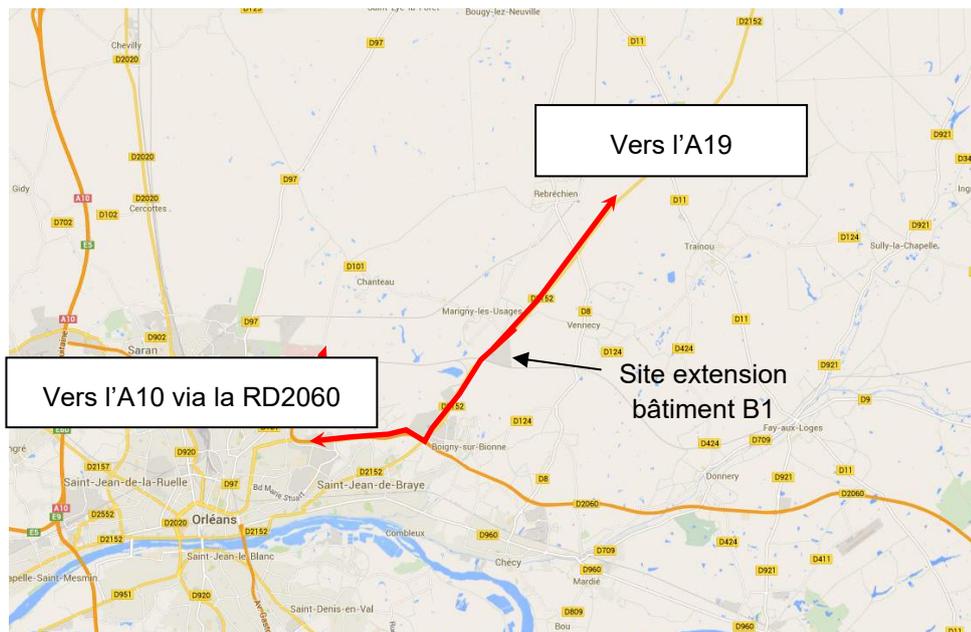
Déchets	Traitement	Niveau
Palettes usagées	Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique	1 / 2
Déchets d'emballage	Valorisation énergétique ou recyclage matière	1 / 2
Déchets banals	Incinération	2
Batteries usagées	Filière pyrométallurgique Valorisation du plomb	1
Huiles usagées	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé	2
Chiffons souillés		
Boues hydrocarburées	Traitement des boues et/ou incinération	2

## 5.9 Analyse des effets du projet sur le trafic

L'accès au site se fera directement par la D2152 depuis un giratoire assurant la desserte du Cosmetic Park® et de l'extension du bâtiment B1.

La RD2152 permet de rejoindre soit l'A19 au Nord soit l'A10 au Sud-ouest via la RD2060.

Le plan ci-dessous permet de visualiser le cheminement des poids lourds et des véhicules légers entre les autoroutes A19 et A10 et le Cosmetic Park®.



Avec l'implantation de l'extension du bâtiment B1, il est prévu un ajout de 30 poids lourds et de 25 véhicules légers par jour. Parfums Christian Dior, dans une démarche de développement durable, investit dans des solutions de mobilité douce, à cet effet, il est prévu que sur les 30 poids lourds en activité prévus pour l'extension, 10 soient des poids lourds électriques. Actuellement, le trafic sur le bâtiment B1 existant est de l'ordre de 40 poids lourds et de 100 véhicules légers par jour, il est également prévu une conversion de 15 poids lourds thermiques en poids lourds électriques au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Ces conversions de transport thermique en transport électrique permettront de réduire de manière significative les impacts liés au trafic sur le site.

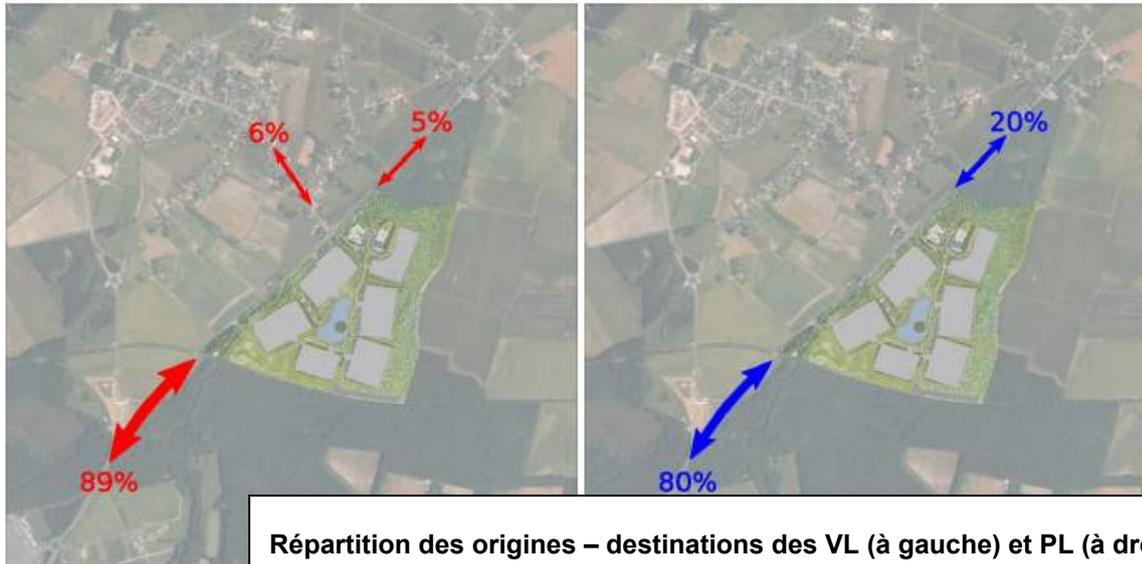
Le personnel sera préférentiellement recruté localement. Les véhicules personnels arriveront sur le site de toutes les directions et par toutes les voies d'accès mais ils emprunteront tous le rond-point sur la RD2152.

Les prévisions trafic pour le projet Parfums Christian Dior sont cohérentes avec celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'aménagement du Cosmetic Park®. En effet, au terme de son développement, les flux induits par l'extension du bâtiment B1 sont estimés à :

- 10 véhicules sortants et 15 véhicules entrant en heure de pointe le matin.

- 15 véhicules sortants et 10 véhicules entrant en heure de pointe le soir
- 30 poids lourds entrant / sortant par jour en dehors des heures de pointe

Les répartitions spatiales des flux projetés sont les suivantes :



### 5.9.1 La circulation au Nord du projet

Le bureau DYNALOGIC a réalisé le volet circulation du projet d'aménagement du Cosmetic Park® sur les conditions de circulation du tronçon Nord de la RD 2152 entre le site et l'A19. Cette étude est disponible en annexe n°3.

L'étude, annexée au dossier d'autorisation environnementale unique rédigé par la société ADEV Environnement pour le Cosmetic Park, comportait une campagne de comptages réalisée en 2016 et la projection à l'horizon 2025.

Une campagne de comptages directionnels a été réalisée sur la RD2152 le jeudi 29 septembre 2016 aux heures de pointe du matin (7h-9h) et du soir (17h-19h) afin de caractériser les mouvements aux principaux carrefours du périmètre d'étude. Les heures de pointe maximales prises en compte dans le modèle de trafic ont été déterminées sur la base de comptages hebdomadaires automatiques posés au Sud du site lors d'une précédente étude en avril 2016. Il s'agit de la plage horaire 7h30-8h30 le matin et 17h30-18h30 le soir. Les résultats en situation projetée pour 2025 sont disponibles ci-dessous :



Le trafic moyen journalier annuel (TMJA) sur l'axe entre l'entrée projetée du site et l'A19 est de 10 000 véhicules au maximum, ce qui reste compatible avec le gabarit de la voie.

Les flux projetés en situation projetée ne dégradent pas les conditions de circulation aux carrefours du périmètre d'étude.

Les hypothèses prises en compte dans la situation de référence à l'horizon 2025 sont :

- Une augmentation de trafic dans le périmètre d'étude liée à l'évolution naturelle du trafic de la RD2152,
- La réalisation du projet Oxlane Village sur la commune de Saint-Jean-de-Braye,
- La réalisation partielle de la ZAC3 du PTOC sur la commune de Marigny-les-Usages,
- Une réalisation partielle d'une ZAC de logements sur la commune de Boigny-sur-Bionne.

Suivant la répartition spatiale des flux présentés plus avant, on peut envisager à pour l'extension du bâtiment B1, les flux suivants en direction du Nord du projet :

- 1 véhicule entrant / 2 véhicules sortants en heure de pointe le matin
- 2 véhicules entrants / 1 véhicule sortant en heure de pointe le soir
- 6 poids lourds entrants / sortants par jour en dehors des heures de pointe

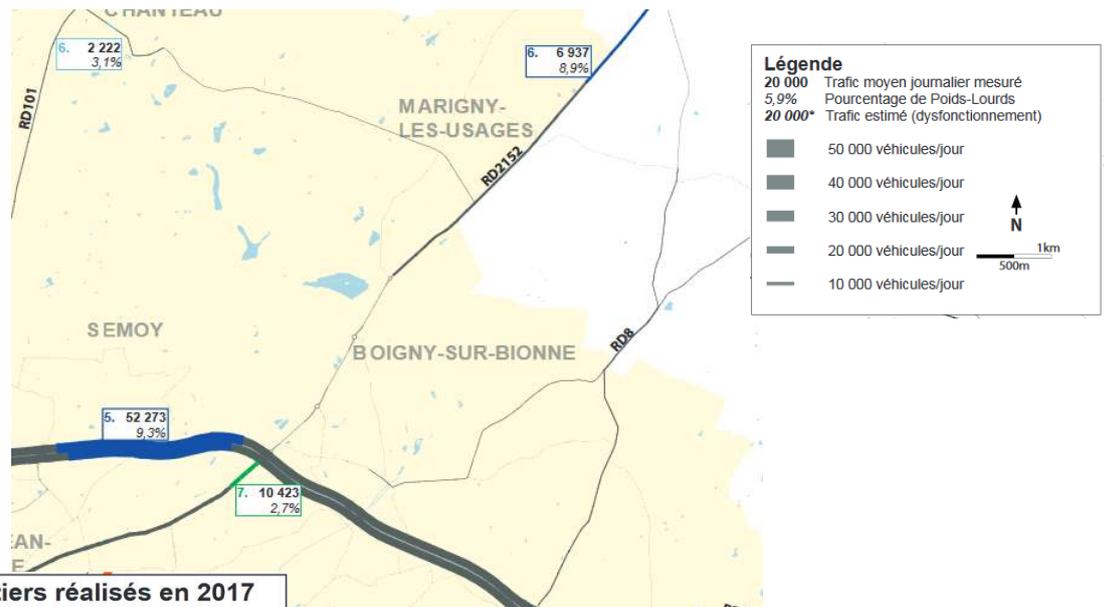
L'augmentation de trafic journalier liée au projet est négligeable du point de vue des VL entre le site et l'A19 (augmentation de l'ordre de 0,003% par rapport au scénario de référence). Pour les flux PL, l'augmentation est de l'ordre de 0,6%.

### 5.9.2 La circulation au Sud du projet

Suivant la répartition spatiale des flux présentée plus avant, on peut envisager à l'horizon 2025 les flux suivants en direction de la Tangentielle située au Sud du projet :

- 9 véhicules sortants et 13 véhicules entrants en heure de pointe le matin
- 13 véhicules sortants et 9 véhicules entrant en heure de pointe le soir
- 24 poids lourds entrants / sortants par jour en dehors des heures de pointe

Les comptages routiers diffusés par l'Observatoire de la Route du Conseil Général du Loiret pour l'année 2017 indiquent un trafic journalier de 6 937 véhicules dont 617 poids lourds (8,9%) sur la route départementale RD2152 à hauteur du Cosmetic Park®. Au Sud, sur la RD2060 en direction de l'A10, le trafic journalier s'élève à 52 273 véhicules dont 4 861 poids lourds (9,3%).



**Comptages routiers réalisés en 2017 dans la métropole orléanaise**  
Observatoire des Déplacements  
Sources : Cofiroute - Département du Loiret - Orléans Métropole - © IGN BD TOPO 2010

Ces comptages routiers existants permettent de mesurer l'impact des 92 mouvements prévus depuis le Cosmetic Park® en direction du Sud (48 mouvements de poids lourds et 44 mouvements de véhicules légers).

Axe	Trafic global existant	Trafic global prévisionnel	Augmentation prévisionnelle du trafic
<b>D2152</b>	6 937 véhicules	7 029 véhicules	1,3 %
<b>D2060</b>	52 273 véhicules	52 365 véhicules	0,17%

L'impact de l'extension du bâtiment B1 sur le trafic poids lourds peut également être mesuré.

Axe	Trafic poids lourds existant	Trafic poids lourds prévisionnel	Augmentation prévisionnelle du trafic
<b>D2152</b>	617 poids lourds	665 poids lourds	6,7 %
<b>D2060</b>	4 861 poids lourds	4 909 poids lourds	0,98 %

La hausse globale du trafic en direction du Sud sur la route départementale RD2152 liée à l'activité de l'extension du bâtiment B1 est de 1,3 %. Pour la part poids lourds, cette hausse est de 6,7 %.

Cette hausse est importante, mais pour juger du risque de saturation du rond-point d'accès du Cosmetic Park, il est nécessaire d'analyser la corrélation entre les pics de circulation existants sur la RD2152 et les pics de circulation des poids lourds en lien avec l'extension du bâtiment B1.

Comme indiqué plus avant, le trafic des poids lourds est attendu en dehors des heures de pointe du matin et du soir et ne se cumule pas aux pics de trafic des véhicules légers. Il n'aura donc pas d'impact sur la fluidité du trafic sur la RD2152.

Il peut être également pertinent de noter que le trafic routier en lien avec l'activité du bâtiment Dior (existant et extension) sur le Cosmetic Park ne correspondent pas exactement à du trafic routier « nouveau » pour le département du Loiret, mais plutôt à un « déplacement » de ce trafic. Jusqu'à présent, le pétitionnaire Parfums Christian Dior sous-traitait une partie de son activité logistique à travers des sociétés spécialisées en logistique. Parfums Christian Dior a souhaité internaliser cette activité grâce à l'attrait du Cosmetic Park et de sa proximité immédiate avec sa principale usine située à Saint-Jean-de-Braye (45).

Ces résultats sont cohérents avec les résultats déclarés dans le dossier d'autorisation initial du Cosmetic Park.

## 5.10 L'impact sur la santé : évaluation qualitative

Les effets potentiels du site sur son environnement ont été étudiés dans les paragraphes impact sur l'eau, l'air, le bruit et les déchets.

L'objectif du volet sanitaire est de déterminer les impacts du projet d'exploitation d'une plateforme logistique sur la santé des personnes et l'environnement avoisinant.

Le volet sanitaire a été réalisé conformément au Guide INERIS (2013) Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires — Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées.

Selon la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'évaluation qualitative des risques sanitaires doit comprendre une identification des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants.

La circulaire précise également : Pour toutes les autres installations classées soumises à autorisation [installations classées mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles] et à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers pour lesquelles une évaluation des risques sanitaires sera élaborée, l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact sera réalisée sous une forme qualitative.

Une étude qualitative sera donc d'abord réalisée, pour le projet d'extension du bâtiment B1.

### 5.10.1 Description des sources

Toute étude des risques sanitaires doit commencer par identifier les sources potentielles d'atteinte aux enjeux à proximité, qu'ils soient humains ou environnementaux.

Le tableau ci-dessous présente un résumé de l'ensemble des sources qui ont été déterminées au cours de l'étude d'impact. Y sont également présentés les éventuels moyens de réduction ou de traitement de ces émissions ainsi que l'impact résiduel. En cas d'absence d'impact résiduel, le polluant est considéré comme n'ayant pas d'impact sur les enjeux alentours et ne sera pas pris en compte dans le reste de l'étude.

Milieux physiques	Emissions	Risque associé	Mode de traitement	Impact résiduel
Eau	Eaux sanitaires	Pollution	Réseau communal puis station d'épuration de la commune	Aucun
	Eaux pluviales de toiture	Inondation	Bassin commun du Cosmetic Park	Aucun
	Eaux pluviales de voiries	Pollution et inondation	Bassin de rétention étanche puis séparateur d'hydrocarbures	Aucun
Air	Gaz d'échappement des véhicules	Pollution	Absence de traitement	Rejet de gaz d'échappement

	Hydrogène charge des batteries	Aucun	Ventilation	Aucun
	Bruit : Chariots élévateurs	Pollution auditive	Chariots électriques	Aucun
	Bruit : Poids-lourds	Pollution auditive	Limitation réglementaire	Aucun

**Les eaux usées** produites sur le site sont uniquement des eaux vannes. Aucune utilisation d'eau industrielle n'est réalisée. La qualité des eaux rejetées est assimilable à celle des eaux usées domestiques, il n'y a pas d'impact résiduel identifié.

**Les eaux pluviales de voiries** et d'espaces verts seront récupérées dans des bassins étanches puis rejetées avec un débit régulé dans les bassins de toitures afin d'y être infiltrées.

Il n'existe pas de risque de pollution des sols et du sous-sol par des hydrocarbures du fait de la présence en aval du bassin de voiries d'un séparateur d'hydrocarbures. **Les eaux pluviales de toitures** sont propres et seront directement récupérées dans les bassins dédiés. Il n'y a donc pas d'impact résiduel d'identifié.

**Les rejets d'hydrogène** issus des engins de manutention électriques sont difficilement quantifiables en raison de leur caractère négligeable. Cependant, l'hydrogène ne présente pas d'impact particulier sur la santé humaine ou l'environnement alentour. Il n'y a donc pas d'impact résiduel d'identifié.

**Des gaz d'échappement** seront émis par les véhicules en rotation sur le site. L'exploitant du site ne sera pas en mesure de mettre en place des mesures de réduction au-delà des limites de propriété de l'installation. Ces émissions seront donc à prendre en compte dans la suite de l'étude.

**Le bruit** est non seulement une nuisance mais encore une menace grave pour la santé. L'OMS estime que les effets sur la santé de l'exposition au bruit constituent un problème de santé publique de plus en plus important.

Le bruit peut être à l'origine de déficits auditifs, gêner la communication, perturber le sommeil, avoir des effets cardio-vasculaires et psychophysiologiques, compromettre la qualité du travail et provoquer des réactions d'hostilité ainsi que des changements de comportement social.

L'OMS a ainsi défini des limites d'exposition professionnelle précisant les niveaux maximaux de pression acoustique et les durées maximales d'exposition auxquelles pratiquement tous les travailleurs peuvent être soumis de façon répétée sans effet négatif sur leur aptitude à entendre et comprendre la parole normale. Une limite d'exposition professionnelle de 85 dB pendant 8 heures devrait protéger la plupart des gens contre un déficit auditif permanent provoqué par le bruit après 40 ans d'exposition professionnelle (OMS, Critères d'exposition, p65).

Sur le site, les bruits ambiants sont générés par les camions manœuvrant devant les portes à quai et dans une très moindre mesure par les chariots élévateurs.

La réglementation européenne impose que le niveau sonore à la sortie d'un pot d'échappement de poids lourd soit inférieur à 80 dB. Les chariots élévateurs utilisés dans le bâtiment sont électriques. Ils présentent donc un niveau sonore très faible.

En considérant ces deux sources de bruit, l'exploitation d'un entrepôt de stockage classique ne peut conduire un employé à être soumis à un niveau de bruit supérieur à 85 dB pendant 8 heures chaque jour.

Il n'est pas prévu dans l'extension du bâtiment B1 de procédés industriels générateurs de bruit supplémentaire.

### 5.10.2 Identification des substances émises

Le précédent chapitre a montré que les seuls rejets dans l'environnement à prendre en compte étaient les rejets atmosphériques liés aux véhicules.

Dans le domaine de l'étude des rejets atmosphériques des infrastructures routières, les bases ont été posées par la note méthodologique de 2005, annexée à la circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Cette circulaire a déterminé un certain nombre de polluants à prendre en compte lors des études d'impacts relatives aux infrastructures routières. Cette circulaire a ensuite complété par le rapport de l'ANSES du 12 juillet 2012 relatif à la sélection des polluants à prendre en compte dans les évaluations des risques sanitaires réalisés dans le cadre des études d'impact des infrastructures routières. Enfin, ces données ont été actualisées à l'occasion de la publication de la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et par son guide méthodologique.

Bien que ces études soient surdimensionnées par rapport au projet (les trafics induits étant relativement faibles au regard de la création d'une infrastructure routière), elles permettent une première approche des polluants de référence.

Ainsi, les polluants à prendre en compte dans les Etude quantitatives des Risques Sanitaires (EQRS) sont :

Polluants retenus par la note technique du 22/02/19	
Voies respiratoires Exposition chronique	Particules PM10 et PM2,5
	Dioxyde d'azote
	Benzène
	16 HAP Acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, phénanthrène, pyrène et benzo(j)fluoranthène
	1,3-butadiène
	Chrome
	Nickel
	Arsenic

	<b>Polluants retenus par la note technique du 22/02/19</b>
<b>Voies respiratoires Exposition chronique</b>	Particules PM10 et PM2,5
	Dioxyde d'azote
	Benzène
	16 HAP Acénaphthène, acénaphthylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, phénanthrène, pyrène et benzo(j)fluoranthène
	1,3-butadiène
	Chrome
	Nickel
	Arsenic

Les polluants retenus sont donc :

**Les particules PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>** : les particules sont classées en 4 catégories, dont les PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, respectivement particules dites grosses particules et les particules fines. L'action des particules sur l'organisme est directement liée à leur diamètre. Plus leur diamètre sera faible, plus elles pourront pénétrer profondément dans l'organisme. Ainsi les PM10 resteront dans les voies respiratoires supérieures, alors que les particules fines impacteront également les voies respiratoires inférieures. Une Evaluation Quantitative d'Impact Sanitaire (EQIS) récente (2016) conduite par Santé Publique France a établi une relation pour la France entre exposition aux PM<sub>2,5</sub> et mortalité. Cette étude estime que 48 000 décès par an sont imputables à cette pollution, ce qui correspond à 9% de la mortalité en France.

Les causes de mortalités sont les suivantes : affections pulmonaires, affections cardiovasculaires et affections neurologiques. On notera également que des troubles de la reproduction et des troubles périnataux sont fortement pressentis.

**Les oxydes d'azote (particulièrement le NO<sub>2</sub>)** : ils résultent principalement de la réaction de l'oxygène et de l'azote de l'air sous l'effet de la température de combustion. Ils proviennent aussi de la combustion de produits azotés.

Ils sont produits :

- Pour les trois quarts par la circulation automobile,
- Pour un quart par des sources fixes de combustion.

A fortes doses, ils provoquent des lésions respiratoires. A moindres doses, chez les fumeurs, ces polluants sont responsables de maladies respiratoires chroniques.

**Le benzène** : Comme pour la plupart des solvants organiques, le benzène provoque des troubles digestifs et neurologiques, avec en cas d'ingestion, une pneumopathie d'inhalation. Le benzène est irritant pour la peau et induit des lésions oculaires superficielles. Les expositions répétées peuvent provoquer des troubles neurologiques (syndrome psycho-organique) et digestifs. La toxicité est avant tout hématologique : thrombopénie, leucopénie, aplasie médullaire mais surtout des hémopathies malignes et des lymphopathies. Le benzène est un cancérigène avéré pour l'homme.

Des effets génotoxiques sont observés en cas d'exposition professionnelle. Des effets sur la fonction de reproduction sont rapportés mais les effets sur la grossesse sont mal caractérisés en dehors d'une fréquence accrue d'avortements (source INRS).

**Les HAP** : les hydrocarbures aromatiques polycycliques, (HAP), sont des constituants naturels du charbon et du pétrole. On les trouve généralement liés aux particules issues de combustions incomplètes ou de l'usure des matériaux qui les contiennent, ou sous forme gazeuse dans l'air, pour les plus légers d'entre eux.

Actuellement, les effets toxicologiques de tous les HAPs sont imparfaitement connus. Toutefois, les données expérimentales disponibles chez l'animal ont montré que certains HAPs pouvaient induire spécifiquement de nombreux effets sur la santé, des effets systémiques (effets hépatiques, hématologiques, immunologiques et développement d'athérosclérose), et/ou des effets sur la reproduction ainsi que des effets génotoxiques et cancérigènes (source INERIS).

**Le 1,3-butadiène** est un cancérigène de catégorie 1. Cependant, il n'existe pas de données sur l'exposition répétée isolée au 1,3-butadiène. Les données sur d'éventuels effets génotoxiques sont contradictoires. Une association entre le niveau d'exposition et le risque de mortalité par leucémie est décrite dans l'industrie du styrène-butadiène. Dans l'industrie du 1,3-butadiène monomère, une augmentation significative de la mortalité due aux cancers lymphatiques et hématopoïétiques a été rapportée. Aucune donnée sur la reprotoxicité n'est disponible chez l'homme.

Ce sont principalement les effets cancérigènes chez l'homme qui ont été étudiés lors d'expositions professionnelles. Les autres aspects de la toxicologie humaine ont en revanche fait l'objet de peu de publications (source INRS).

**Le chrome** est classé cancérigène certain pour l'Homme (groupe 1 du CIRC) depuis 1990. Cette classification s'est faite principalement à partir d'études effectuées sur des populations de travailleurs (ANSES, 2012 ; CIRC, 2012).

Chez des travailleurs exposés au chrome via l'air, les principaux effets observés se rapportent au système respiratoire (irritation de la muqueuse nasale, asthme, toux, essoufflement, respiration sifflante), et au développement d'allergies au chrome. Ces effets ont été confirmés chez l'animal. L'ATSDR (2012), précise que les concentrations de chrome causant ces problèmes sont environ 60 fois supérieures à celles retrouvées en général dans l'environnement.

**Le nickel** : l'exposition aiguë est responsable de troubles digestifs et généraux assez limités, une détresse respiratoire est possible après inhalation. Il n'est pas irritant pour la peau. Le nickel est un sensibilisant cutané (eczéma) et respiratoire (rhinite, asthme), l'inhalation répétée provoque des bronchites chroniques. S'il n'y a pas d'effet génotoxique noté dans les études réalisées, le nickel provoque un risque accru de tumeurs de la cavité nasale et des poumons. On ne dispose pas de donnée sur les effets sur la reproduction (source INRS).

**L'arsenic** : l'intensité des troubles sera variable en fonction du composé incriminé et des quantités. L'exposition aiguë par ingestion peut provoquer des atteintes digestives parfois graves, des atteintes neurologiques centrale et périphérique, cardiovasculaire, hépatique ou rénale pouvant aller jusqu'à la mort. Par inhalation, on observe une irritation respiratoire et conjonctivale. L'exposition cutanée peut être responsable d'atteintes neurologiques. Des irritations cutanées et de graves brûlures

oculaires sont possibles lors de contacts cutanés ou muqueux. Une exposition répétée ou prolongée pourrait entraîner des signes cutanés, muqueux, phanériens et des atteintes neurologiques ou hématologiques. Il s'agit d'une substance génotoxique, tératogène et embryotoxique. L'augmentation du nombre de cancers du poumon et de la peau est décrite dans plusieurs études. L'intensité des troubles sera variable en fonction du composé incriminé et de sa nature (Source INRS).

---

### **5.10.3 Enjeux sanitaires et environnementaux sensibles**

A présent que les sources ont été déterminées et les substances identifiées et caractérisées, il s'agit d'analyser les enjeux sanitaires et environnementaux avoisinants.

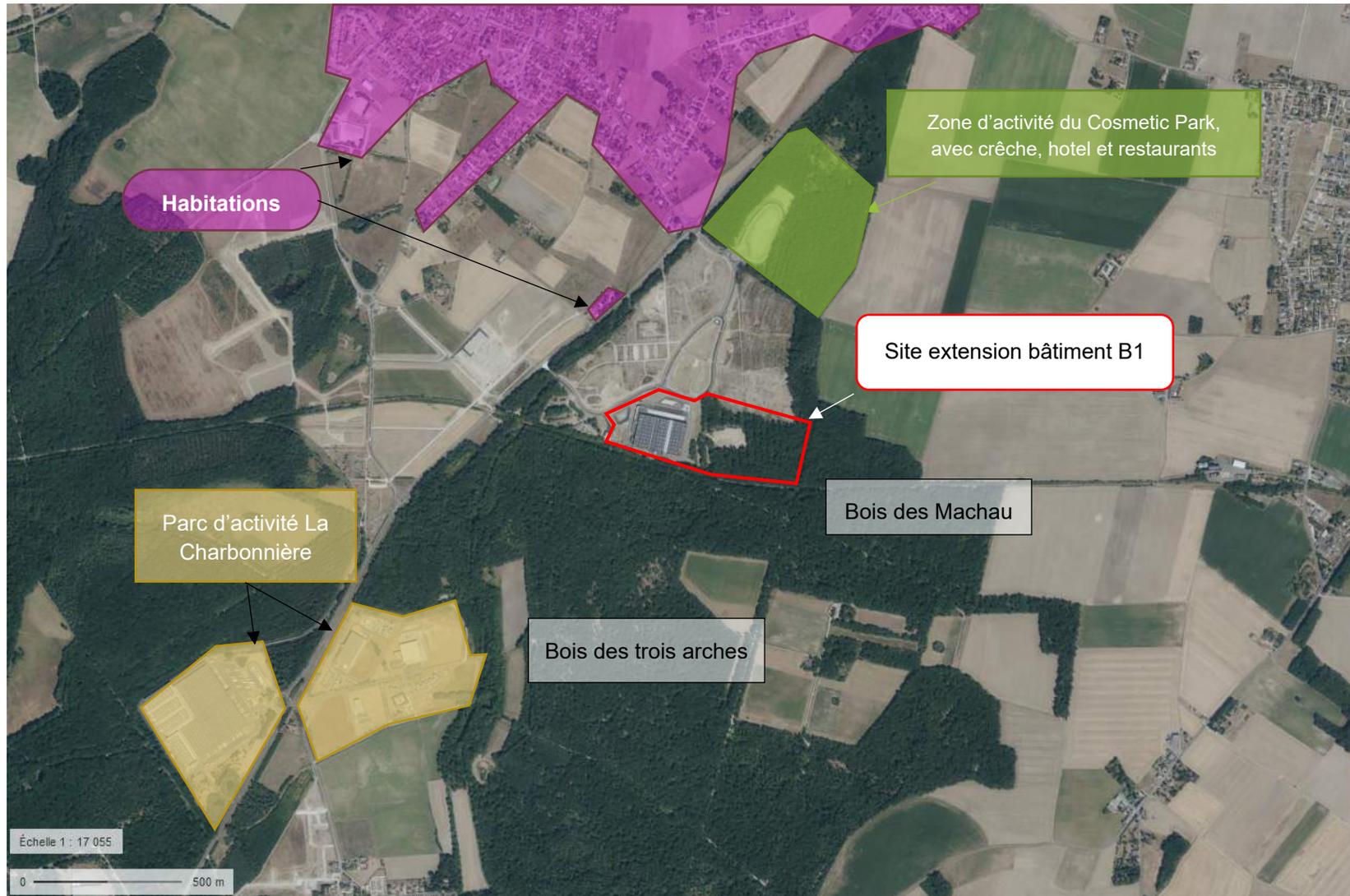
Pour rappel, cette extension permettra de centraliser le stockage de ses composants et produits en réinternalisant ces activités tout en réduisant les flux logistiques. Cet entrepôt de stockage sera le support du site de Saint Jean de braye. Dans ce bâtiment, exploité par les équipes de Parfums Christian Dior, les activités de réception, stockage et approvisionnement du site principal seront opérées.

Il est envisagé la présence de 25 personnes supplémentaires sur le site de l'extension du bâtiment B1.

L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est une crèche, un l'hôtel et des restaurants localisés à 500 m au Nord du Cosmetic Park.

Les premières habitations sont situées au niveau de la RD 2152 à 400 m au Nord-Ouest de l'extension du bâtiment B1.

La carte ci-après présente les alentours du projet.



*Carte des alentours du projet*

---

#### **5.10.4 Voies de transfert des polluants**

Au regard de l'analyse faite dans la description des sources, seule la voie de transfert aérienne a été retenue.

Il est ainsi possible d'envisager que les différents polluants émis par les véhicules puissent, en fonction de la direction et de l'intensité du vent, être redirigés vers des zones sensibles et avoir un impact sur les populations à proximité.

Cependant, l'étude réalisée par AIRPARIF en collaboration avec la MAIRIE DE PARIS nommée : « *Caractérisation de la qualité de l'air à proximité des voies à grande circulation, 2008* » a étudié le comportement des polluants atmosphérique aux abords des axes routiers. Un des aspects a été de caractériser la dispersion des polluants en fonction de la distance à laquelle se trouve le point de mesure de l'axe routier. L'étude conclut que la dispersion est très rapide, de l'ordre de 50% à moins de 50 m de l'axe routier.

Cette étude ayant été menée sur le périphérique parisien en milieu très dense en termes d'habitations, elle est largement majorante au regard des trafics engendrés par le site. De plus, les milieux à proximité des axes routiers empruntés par les véhicules en rotation sur le site sont des milieux ouverts.

Il est donc possible de conclure que la voie de transfert air ne possède pas ici une portée assez importante pour impacter les structures sensibles les plus proches.

---

#### **5.10.5 Conclusion**

Conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, l'étude des risques sanitaires a été réalisée suivant les étapes suivantes :

- 1) Identification des sources et caractérisation des substances émises
- 2) Identification des enjeux environnementaux et humains à proximité
- 3) Identification des vecteurs de transfert

Au cours de cette étude, la seule source retenue a été les émissions de polluants liés aux mouvements des différents véhicules.

Les polluants émis ont ensuite été décrits.

La voie de transfert associée est l'air.

Cependant, il a été démontré que l'impact des axes routiers en termes de pollution de l'air ne pouvait être significatif au-delà de quelques dizaines de mètres de l'axe. Cette voie de transfert n'a donc pas été retenue. De plus, parfums Christian Dior, dans une démarche de développement durable, investit dans des modes de déplacement doux, à cet effet, il est prévu que sur les 30 poids lourds en activité prévus pour l'extension, 10 soient des poids lourds électriques. Actuellement, le trafic sur le bâtiment B1 existant est de l'ordre de 40 poids lourds et de 100 véhicules légers par jour, il est également prévu une conversion de 15 poids lourds thermiques en poids lourds électriques au 1<sup>er</sup> trimestre 2023. Ces conversions de transport thermique en transport électrique permettront de réduire de manière significative les impacts liés au trafic sur le site.

En conclusion, il n'existe pas sur le site de trio source, voie de transfert et enjeux humains ou environnementaux pouvant mener à un impact sanitaire.

Le projet d'extension du bâtiment B1 n'aura donc d'impact sanitaire ni sur les populations avoisinantes ni sur l'environnement alentour.

### **5.11 Analyse des effets sur le relief**

Le relief du site est relativement plat.

La réalisation du projet n'aura pas d'incidence particulière sur le relief.

### **5.12 Analyse des effets du projet sur le patrimoine archéologique**

Un arrêté de prescription de diagnostic archéologique sur le site des Trois Arches a été délivré par le Préfet de la région Centre le 4 mai 2010. Ce diagnostic a été réalisé sur le terrain du 20 avril au 9 juin 2011 par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP).

Le rapport d'étude a été rédigé par l'INRAP du 10 juin au 9 août 2011.

Le site a donc été fouillé et étudié. Ces fouilles préventives permettent d'éviter la destruction de vestiges archéologiques au cours de ces travaux.

Une attestation de la préfecture en date du 25 juin 2015 libère les terrains de toute contrainte archéologique.

Le projet de la société Parfums Christian Dior n'aura donc pas d'impact sur le patrimoine archéologique.

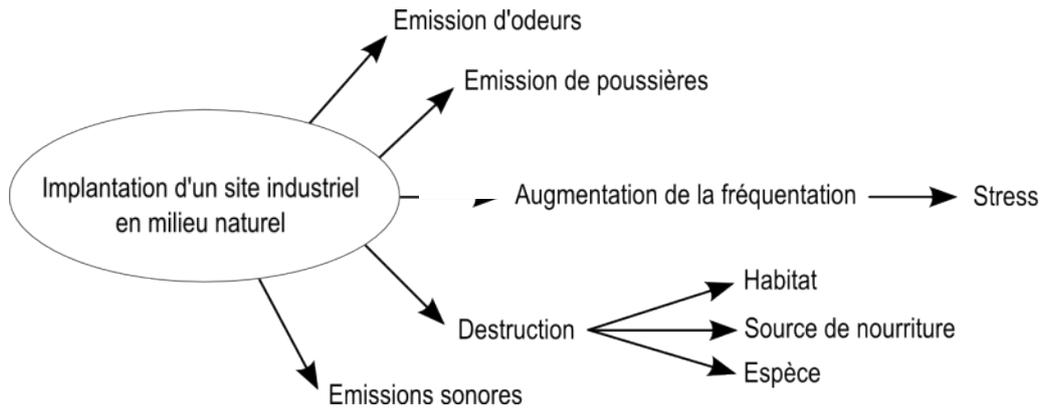
### **5.13 Analyse des effets du projet sur le patrimoine culturel**

Le site du projet relatif à l'extension du bâtiment B1 situe dans le Cosmetic Park®. Cette zone est dédiée à l'implantation de bâtiments industriels. Cette zone n'ayant pas de vocation culturelle, aucun impact ne sera effectif sur cette thématique.

### **5.14 Analyse des effets du projet sur la biodiversité**

#### ***5.14.1 Evaluation des incidences du projet sur la faune et la flore***

Les principaux impacts directs et permanents sur les facteurs écologiques seront essentiellement liés à l'imperméabilisation des sols sur une bonne partie de la zone d'étude, avec perte d'habitats spécifiques nécessaires à la flore et à la faune présentes sur le site.



---

#### **5.14.1.1 Evaluation des incidences du projet sur la flore**

Dans l'évaluation des incidences, seules les espèces patrimoniales, protégées font l'objet d'une incidence. La flore ne présente aucune espèce protégée et les espèces sont toutes très communes à assez communes.

L'enjeu relatif à la flore est considéré comme faible. L'incidence de la réalisation du projet sur la flore sera faible. Il n'y a pas nécessité de mettre des mesures en place.

---

#### **5.14.1.2 Evaluation des incidences du projet sur la faune**

La synthèse des effets prévisibles du projet d'extension du bâtiment B1 est présentée dans le tableau ci-après. Pour chaque type d'effet prévisible, sont précisés la source de l'impact et les groupes biologiques concernés par chacun d'entre eux.

**Synthèse des effets prévisibles potentiels du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune :**

Type d'impact	Source de l'impact	Groupes potentiellement concernés
<b>Impacts en phase chantier</b>		
Perte et dégradation d'habitats Effet négatif, direct et permanent	Emprises du projet et des zones de travaux ; Défrichage ; Terrassement ;	Habitats naturels et flore Habitats d'espèces faunistiques (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, chiroptères)
Destruction d'individus Impact direct, négatif, permanent	Défrichage ; Terrassement.	Flore et faune à faible capacité de (amphibiens, reptiles, jeunes oiseaux ou chauves-souris, espèces en phase d'activité réduite hivernale, etc.)
Dérangement sonore et visuel Impact direct, négatif, temporaire	Défrichage ; Terrassement.	Faune sensible exploitant les milieux proches des zones de travaux (avifaune en période de reproduction notamment)
Pollution lumineuse Impact direct, négatif, temporaire	Éclairage des zones de travaux	Faune, principalement oiseaux et chiroptères
Risques de pollution des milieux adjacents et de l'eau Impact direct, négatif, temporaire	Base-vie (eau domestique) ; Fuite d'huiles des engins ; Lavage des engins ; Ruissellement.	Habitats naturels adjacents aux zones de travaux et par voie de conséquences habitats d'espèces végétales et animales
Risque de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes Impact direct, négatif, permanent	Terrassement, apports de matériaux	Flore par compétition interspécifique et potentiellement faune par suppression de niches écologiques
<b>Impacts en phase d'exploitation</b>		
Risques de collision avec la faune Impact direct, négatif, temporaire (pendant toute la période d'exploitation)	Circulation camions et autres véhicules	Faune (tous groupes).
Risques de pollution des milieux adjacents et de l'eau Impact direct, négatif, à long terme (pendant la durée d'exploitation)	Circulation et accident potentiel	Habitats naturels adjacents au tracé et par voie de conséquences habitats d'espèces végétales et animales

Type d'impact	Source de l'impact	Groupes potentiellement concernés
<b>Dérangement sonore et visuel</b> Impact direct, négatif, temporaire (pendant toute la période d'exploitation)	Circulation camions et autres véhicules	Faune, principalement avifaune et mammifères dont chiroptères
<b>Pollution lumineuse</b> Impact direct, négatif, temporaire (pendant toute la période d'exploitation)	Éclairage, Circulation camions et autres véhicules	Faune, principalement insectes, avifaune et mammifères dont chiroptères
<b>Impact sur la fonctionnalité écologique locale</b> Impact direct, négatif, temporaire (pendant toute la période d'exploitation)	Coupure des axes de transit potentiels et des corridors biologiques	Faune (tous groupes)
<b>Impacts en phase de démantèlement</b>		
<b>Destruction d'individus</b> Impact direct, négatif, permanent	Défrichage ; Terrassement.	Flore et faune à faible capacité de (amphibiens, reptiles, jeunes oiseaux ou chauves-souris, espèces en phase d'activité réduite hivernale, etc.)
<b>Dérangement sonore et visuel</b> Impact direct, négatif, temporaire	Défrichage ; Terrassement.	Faune sensible exploitant les milieux proches des zones de travaux (avifaune en période de reproduction notamment)
<b>Pollution lumineuse</b> Impact direct, négatif, temporaire	Éclairage des zones de travaux	Faune, principalement oiseaux et chiroptères

### Evaluation des incidences du projet sur la faune nocturne :

Les éclairages, s'ils sont mal conçus peuvent être à l'origine d'une pollution lumineuse.

La pollution lumineuse est un excès de lumière qui est projetée ou reflétée vers le ciel. Cette lumière provient aussi bien de l'éclairage des routes, des commerces et des maisons que de l'éclairage des fermes et des monuments historiques. Cette pollution rend difficile, parfois même impossible, l'observation de la Voie lactée.

Les conséquences de la pollution lumineuse sont nombreuses. On retiendra :

- L'impossibilité d'observer les étoiles ;
- La perturbation de l'équilibre des écosystèmes, ce qui :
  - nuit au cycle de vie des plantes ;
  - entraîne la modification du comportement des oiseaux, des mouches et des animaux. Par exemple les animaux perturbés par la lumière désertent certaines régions ; les activités de migration, de prédation et d'accouplement peuvent être anormalement modifiées chez certaines espèces.

Concernant l'impact sur la faune de l'éclairage nocturne, on sait que la pollution lumineuse a des effets négatifs significatifs sur la faune et la flore :

- Les insectes sont attirés par les sources lumineuses, jusqu'à une distance de plus de 500 m. On calcule qu'en saison estivale, il meurt environ 150 insectes par nuit sur chaque lampe routière. La mort de dizaines de milliards d'insectes à cause des systèmes d'éclairage mal conçus entraîne non seulement des problèmes liés à la biodiversité des insectes, mais provoque même des problèmes indirects à tout l'écosystème, que ce soit aux plantes et aux autres animaux.

Exemple particulier, la luciole, dont les vols nuptiaux brillent dans le ciel, est en voie d'extinction : la luminosité ambiante éclipse les signaux lumineux du coléoptère aux yeux de sa belle et l'empêche de se reproduire.

Les salamandres et les grenouilles se raréfient. Elles réduisent leurs mouvements et leurs chasses lors des nuits de Pleine Lune pour éviter les prédateurs, mais l'éclairage public rend les nuits brillantes en permanence et fragilise les espèces...

Environ 2/3 des oiseaux migrateurs se déplacent de nuit. Pour s'orienter, ils utilisent les étoiles. À proximité de sources de lumière artificielle, deux types de réactions sont observés : attraction ou effroi. Dans les deux cas une modification importante de leur trajectoire provoque des erreurs d'orientation.

Un éclairage approprié, doit :

- assurer une bonne visibilité;
- offrir un environnement sécuritaire;
- produire une lumière douce et contrôlée qui n'est ni intrusive, ni éblouissante;
- permettre l'observation de la Voie lactée.

La pollution lumineuse peut être réduite de façon conséquente en optimisant les dispositifs d'éclairage de façon à réduire au maximum les fuites d'éclairage :

Ces fuites se produisent lorsque la lumière ne va pas là où on en a besoin.

Le schéma ci-dessous illustre l'importance de la conception des dispositifs d'éclairage dans la diminution de la pollution lumineuse.

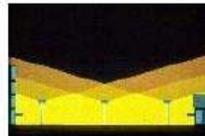
**Exemples d'éclairage inadéquat**

Une grande partie de la lumière est perdue vers le ciel



Source : International Dark Sky Association

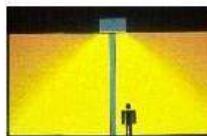
Le flux lumineux mal orienté, illumine les fenêtres des résidences privées



Source : International Dark Sky Association

**Exemples d'éclairage de qualité**

Le flux lumineux est contrôlé et orienté vers le sol, là où il est nécessaire d'éclairer



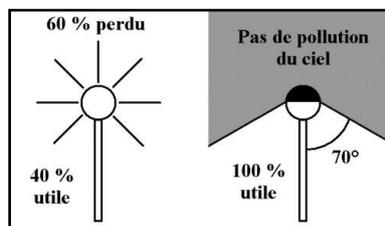
Source : International Dark Sky Association

Le contrôle du flux lumineux permet de minimiser la lumière intrusive



Source : International Dark Sky Association

Un éclairage adéquat permet de limiter les émissions lumineuses vers le ciel. Ces éclairages permettent en outre de limiter les pertes d'énergie :

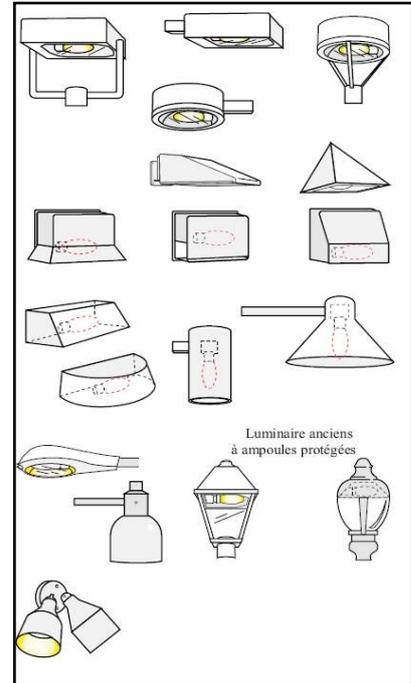


A gauche, un mauvais éclairage : la lumière émise vers le haut est un gaspillage d'énergie et empêche l'observation du ciel étoilé; la lumière émise près de l'horizontale éblouit les automobilistes et les piétons. A droite, un éclairage mieux conçu.

Les dispositifs d'éclairage qui seront installés sur le site objet du présent dossier et destinés à éclairer les voies de circulations des engins de secours, ainsi que ceux destinés à éclairer les parkings véhicules légers et les voies de cheminement piéton seront choisis suivant les recommandations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN).

Les installations privilégieront la lumière canalisée plutôt s'un éclairage en halo, des projecteurs dirigés vers le sol ainsi que des lampadaires avec des ampoules parfaitement protégées.

L'installation de dispositifs d'éclairage conçus pour limiter la dispersion lumineuse vers le ciel permettra de limiter très fortement la pollution lumineuse et donc l'impact du site sur la faune nocturne.



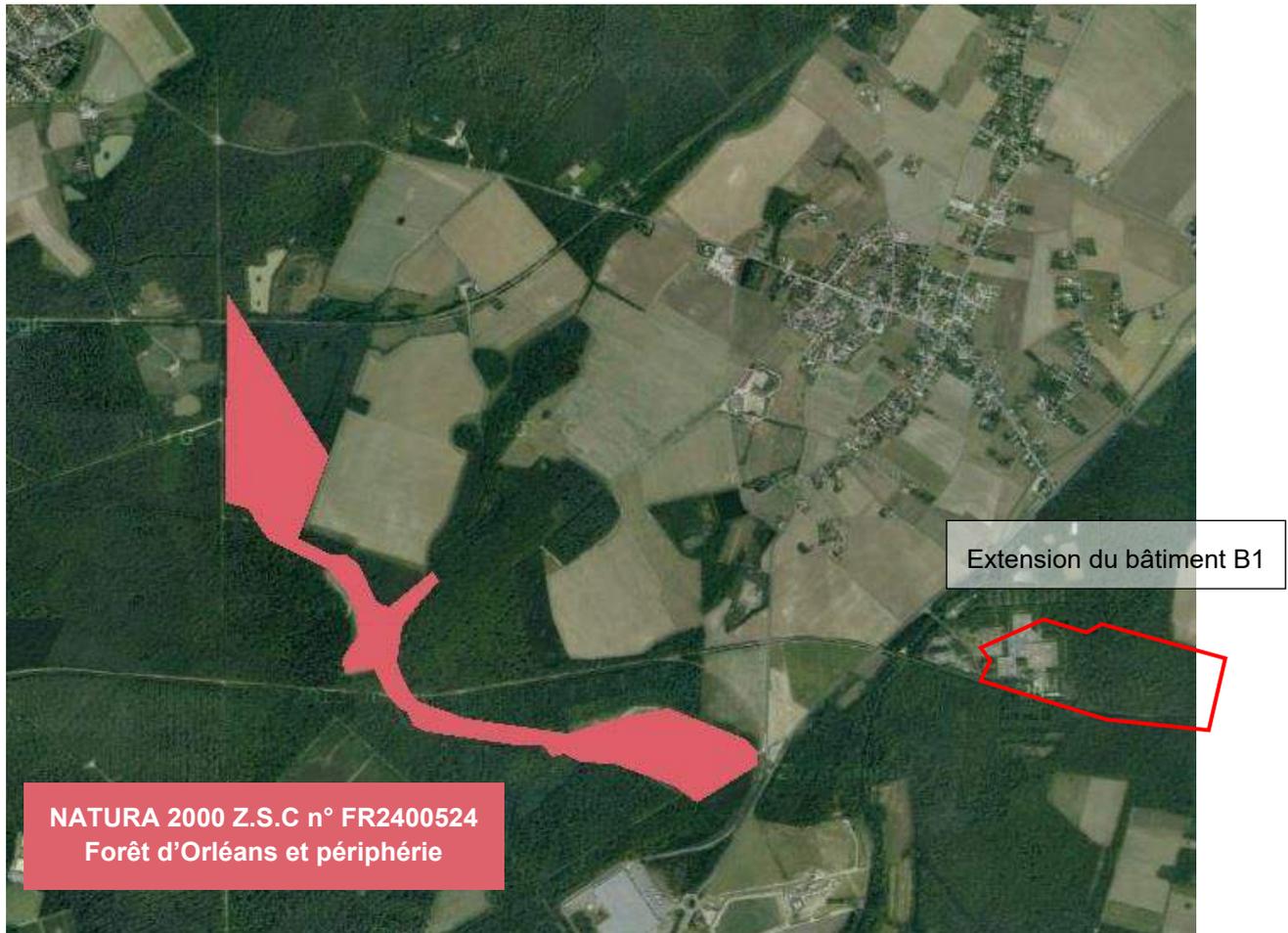
*Dispositifs d'éclairage recommandés par l'ANPCN*

### **5.14.2 Evaluation des incidences du projet au titre de la réglementation NATURA 2000**

L'inventaire des zones de protections réglementaires des sites naturels a montré que le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 objet du présent dossier n'est situé dans aucun périmètre réglementaire de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et dans aucun périmètre NATURA 2000.

Cependant, le terrain d'assiette du projet d'extension du bâtiment B1 objet du présent dossier est situé à 700 mètres environ d'un site NATURA 2000 :

- NATURA 2000 Z.S.C n°FR2400524 « **Forêt d'Orléans et périphérie** ». Cette zone est constituée de plusieurs sites, dont le plus proche est à 700 m au Sud-est du site AREFIM.



L'intérêt de ces sites réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). Ces sites permettent une grande richesse floristique, notamment pour les bryophytes, les lichens et les champignons et faunistique car elle abrite des rapaces, chiroptères, amphibiens et insectes.

#### **5.14.2.1 Description de la zone NATURA 2000**

L'intérêt du site FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie » réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). La grande richesse floristique et un enjeu pour les bryophytes, les lichens, les champignons et la faune (rapaces, chiroptères, amphibiens et insectes notamment).

**Habitats d'intérêt européen de l'annexe I de la directive européenne**

**« Habitats/faune/flore » à l'origine de la désignation du site NATURA 2000 FR2400524 Forêt d'Orléans et périphérie**

<i>Code Natura 2000 - intitulé de l'habitat générique (EUR27)</i>
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses ( <i>Littorelletalia uniflorae</i> )
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletalia uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
7140 - Tourbières de transition et tremblantes
7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>
7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *
91D0 - Tourbières boisées
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> ) *
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> ( <i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i> )
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>

**Espèces d'intérêt européen de l'annexe I de la directive européenne**

**« Habitats/faune/flore » à l'origine de la désignation du site NATURA 2000 FR2400524 Forêt d'Orléans et périphérie**

<i>Code N 2000</i>	<i>Nom français (Nom scientifique)</i>
<b>Amphibiens</b>	
1166	Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )
<b>Invertébrés</b>	
1065	Damier de la Succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> )
1083	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )
6199	Écaille chinée ( <i>Euplagia quadripunctaria</i> )
<b>Flore</b>	
1831	Flûteau nageant ( <i>Luronium natans</i> )

**5.14.2.2 Description du secteur d'implantation**

Comme décrit précédemment les relevés flores effectués sur le site d'étude ne révèlent pas de caractères exceptionnels ou remarquables ou d'intérêt particulier. Il s'agit d'un milieu biologiquement assez pauvre inféodé à des conditions édaphiques de graves siliceuses et limoneuses à pH 5 et a un peuplement forestier traité en Taillis-Sous-Futaie vieilliss ou en conversion de Chêne sessile et pédonculé.

**5.14.2.3 Analyse de l'incidence du projet de l'extension du bâtiment B1 sur le site NATURA 2000**

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé sur l'aire d'étude immédiate.

Les potentialités d'accueil de l'aire d'étude immédiate pour les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 local sont analysées dans le tableau suivant :

**Potentialités d'accueil de l'aire d'étude immédiate pour les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 locaux**

Code N 2000	Nom français Nom scientifique	Présence et potentialité d'accueil de l'aire d'étude immédiate	Localisation sur l'aire d'étude immédiate
<b>Amphibiens</b>			
1166	Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	<b>Potentialité d'accueil faible</b> Amphibien se reproduisant de préférence dans les milieux aquatiques temporaires pionniers dans les zones de bocage humides et les boisements. Habitats aquatiques présents sur l'aire d'étude rapprochée et éloignée. Habitats terrestres potentiellement présents.	Aucun habitat aquatique favorable sur l'aire d'étude immédiate. Boisements du sud-est de l'aire d'étude immédiate. Mares favorables à plus de 300 m de l'aire d'étude immédiate.
<b>Invertébrés</b>			
1065	Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	<b>Potentialité d'accueil moyenne</b> Lépidoptère associé à sa plante hôte, la Succise. Habitats présents.	Pelouses sur sable de l'aire d'étude immédiate.
1083	Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i>	<b>Présence avérée</b> Coléoptère affectionnant les forêts de feuillus matures Habitats présents.	Ensemble des boisements de l'aire d'étude immédiate.
6199	Écaille chinée <i>Euplagia quadripunctaria</i>	<b>Potentialité d'accueil moyenne</b> Lépidoptère fréquentant une grande variété de milieux.	Ensemble des lisières et layons de l'aire d'étude immédiate.
<b>Flore</b>			
1831	Flûteau nageant <i>Luronium natans</i>	<b>Potentialité d'accueil faible à nulle</b> Plante associée à une gamme variée de milieux aquatiques ou amphibies.	Mares et ruisseau de l'aire d'étude immédiate.

On constate que :

- Les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR2400524 ne sont pas retenus dans la suite de l'étude d'incidences car ils ne sont pas présents au sein de l'aire d'étude immédiate. L'incidence retenue est non significative.
- Pour le Flûteau nageant, les potentialités d'accueil sont faibles à nulles sur l'aire d'étude immédiate. Ainsi, l'évaluation des incidences ne sera pas développée pour cette espèce. L'incidence retenue est non significative.
- En revanche, le Triton Crêté et les insectes (Damier de la Succise, Lucane cerf-volant et Ecaille chinée) ont considérés dans l'évaluation des incidences de l'étude d'impact de l'aménagement du Cosmétique Park.

## 5.15 Analyse des effets du projet sur le paysage

### 5.15.1 L'aspect extérieur

D'une manière générale le projet reprend les modénatures du bâtiment existant.

Le volume principal de l'entrepôt est habillé de bardage double-peaux en panneaux acier laqué à ondes. Les bardages sont de 4 teintes de vert (RAL 6005, 6003, 6011 et 6021). L'habillage des façades consiste en la pose d'une alternance de panneaux verticaux de dégradés de verts.

Les façades des locaux techniques et autres volumes secondaires sont habillés, eux aussi, de bardage double-peaux (teinte verte - RAL 6003).

Afin d'apporter un complément de lumière naturelle en façade de zone de préparation, côté Nord, et pignon est, des bandeaux verticaux en panneaux translucides type Danpalon viennent s'intercaler de manière aléatoire, de hauteurs et couleurs variées, entre les panneaux de bardage.

En toiture, l'éclairage zénithal est assuré par des lanterneaux.

Toutes les toitures, à faible pente, sont dissimulées par un acrotère de hauteur minimum 1,10 m. où sont disposées les lanterneaux d'éclairage et de désenfumage des zones de travail. Les équipements techniques, VMC, centrale de traitement d'air des bureaux sont regroupés sur une plateforme technique en toiture dissimulé par l'acrotère.

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture de l'extension de l'entrepôt.

Les activités projetées dans ce bâtiment nécessitent une zone de préparation, implantée façade Nord, équipée de quai (-1,20m) et autodocks pour la mise à quai des véhicules.

Les bureaux créés reprennent eux aussi les modénatures de ceux existants. Ils sont habillés de vêture aspect bois de couleur clair ponctué par des aplats de bardages qui reprennent les différentes teintes de l'entrepôt.

Les couvertines et les auvents des bureaux sont de teinte RAL 9007.

Les menuiseries alu des bureaux et locaux sociaux sont de couleur RAL 9005, dito existant.

Les locaux techniques et secondaires situés en façade Sud sont habillés de bardage double peau RAL 6003. Les couvertines sont aussi de cette couleur

Le plan des façades du bâtiment est disponible en annexe de ce présent dossier.



*Vue sur façade Nord entrepôt et bâtiment Bureaux/Accueil chauffeurs*



*Vue sur façades Nord et Est d'entrepôt et bâtiment Bureaux/Locaux sociaux*



*Vue générale*

La périphérie du terrain est ceinturée d'une clôture de 2,00 m de hauteur. La clôture est constituée de potelets métalliques en métal laqué et panneaux de treillis soudés à maille 50x200mm. La clôture est de teinte gris foncé (RAL7016).

Les bois classés à l'angle Nord Est de la parcelle seront laissés libre de toute clôture.

Le personnel accède au site par le parc de stationnement des V.L, puis à pied au RDC des bureaux en empruntant des cheminements sur trottoirs et traversée de chaussée par passages protégés.

---

### **5.15.2 Le paysagement**

Le parti d'aménagement du projet d'extension est de s'inscrire dans le vocabulaire développé au sein du cosmetic park :

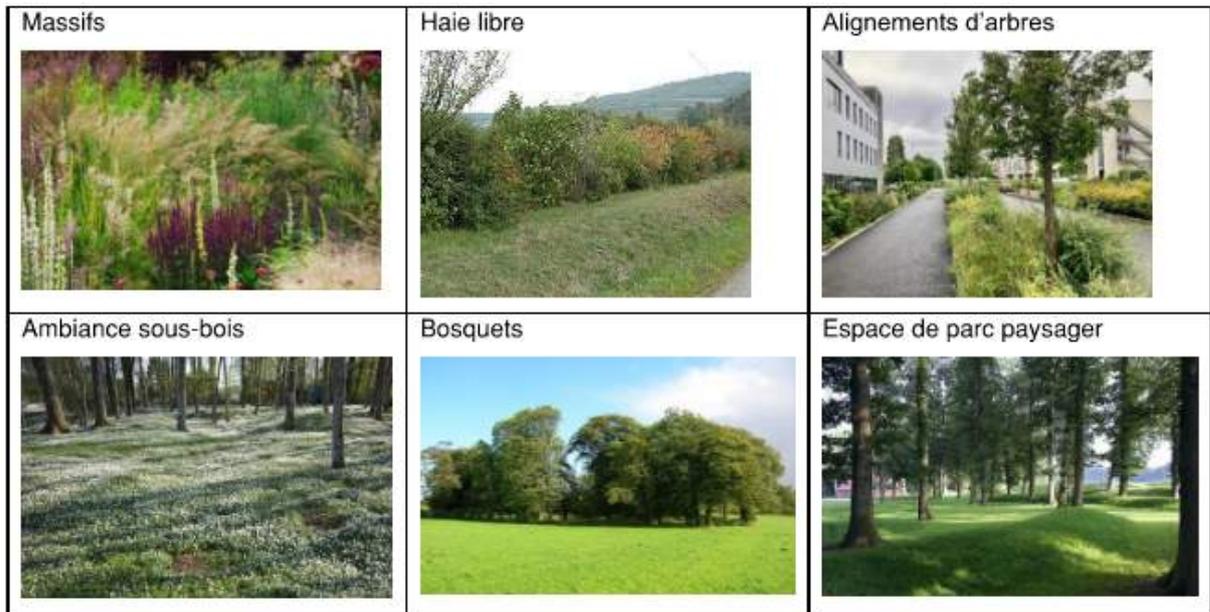
- Créer et offrir un cadre paysager fort et qualitatif
- Créer des espaces engazonnés libre d'accès pour permettre aux usagers du site de pouvoir profiter de cet espace de nature
- S'insérer dans le cadre boisé existant

Pour se faire, le traitement du projet utilise un vocabulaire

- Urbain de parc sur la limite nord avec l'implantation de haies libres, des alignements d'arbres de hautes tiges et des massifs de vivaces et graminées ;
- Forestier pour le traitement des limites en contact avec les espaces de bois classés avec la création de bosquets

Ainsi, les deux vocabulaires se croisent au sein de la parcelle créant une transition paysagère entre la zone urbanisée et les espaces naturels.

Voici quelques images de références illustrant les différentes ambiances végétales souhaitées au sein du projet :



La palette végétale proposée pour le projet est issue du croisement du contexte géographique, des prescriptions réglementaires, de la biodiversité locale et du contexte d'implantation.

Le plan paysage relativement simple dans son expression permet de renforcer par la plantation d'arbres et d'arbustes majoritairement indigènes l'effet boisements et clairières que nous recherchons. L'herbier est détaillé dans les pages suivantes.

Inscrit dans le Cosmétique Park voulu comme une zone logistique qualitative pour accueillir des locaux d'activités, de logistique et du tertiaire, où la flore mais aussi la faune peuvent s'y développer suivant leurs propres besoins, le parti d'aménagement se veut avant tout global. Les principes de plantations, les essences choisies et les méthodes d'implantations seront les mêmes que celles qui se situent soit sur le domaine public soit sur le domaine privé. Aux pieds des bosquets et des boisements nous permettrons le développement d'ourlets herbacés. Ils seront les supports floristiques nécessaire à la croissance d'une faune entomophile ou même de passereaux par exemple.

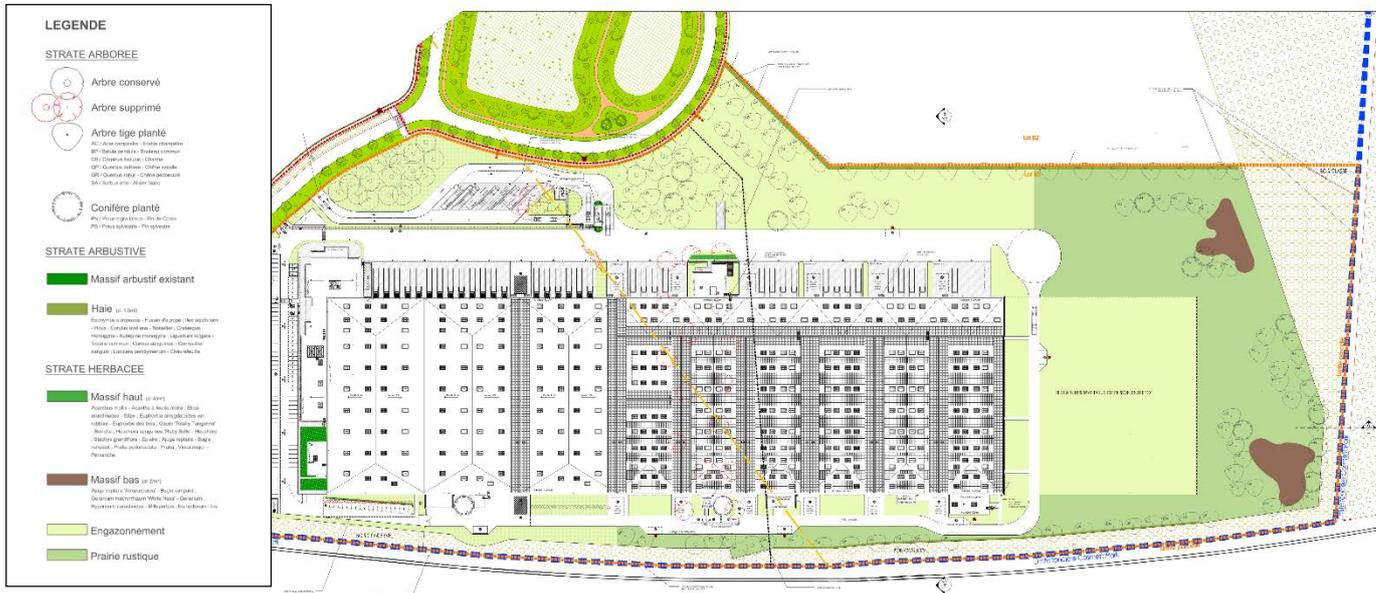
Les bassins qui peuvent être plantés sont enherbés et plantés d'arbres et d'arbustes.

Toutes les plantations seront faites par bosquets. Les regroupements d'individus permettent de réaliser des petites colonies arborées favorisant le développement de chaque individu. Les plantations seront donc favorisées dans leur croissance, nous offrant ainsi un paysage de qualité et de façon pérenne.

Comme évoqué précédemment, nous préservons un maximum d'arbres et de bosquets déjà en place. Suivant leur état sanitaire ou les risques physiques potentiels, certains pourront être taillés ou abattus. Nous n'aménagerons pas les sous-bois. En effet, afin de préserver le cycle de l'humus nécessaire au bon fonctionnement du sol et du peuplement qui le couvre, toutes les feuilles resteront sur place afin que la litière forestière soit maintenue et qu'elle poursuive son "travail". Non travaillé le système mycorhizien qui compose le sol n'est pas perturbé. Grâce à cette préservation nous pouvons garantir la pérennité des arbres existants.

Maintenir les arbres et arbustes existants est une nécessité écologique, paysagère et un parti-pris d'aménagement volontaire. Mais pour renforcer l'effet de clairière et mettre en place une gestion

dynamique du peuplement, il est très important d'apporter de nouvelles plantations. Ainsi nous ferons appel à des espèces ligneuses avant tout indigènes.



Plan paysager du projet

## 5.16 Analyse des effets du projet sur les communes

### 5.16.1 Le développement de l'urbanisme

Le projet d'extension du bâtiment B1 de la société Parfums Christian Dior se situe dans le Cosmetic Park sur les communes de Vennecy et Boigny-sur-Bionne.

L'objectif de l'aménagement de ce parc est d'accueillir des bâtiments d'activités logistiques, des activités PME/PMI et TPE/TPI ainsi que des activités tertiaires et de services.

Le projet d'extension du bâtiment B1 s'intégrant parfaitement dans cet objectif, il aura un impact positif sur le développement de l'urbanisme local. Le projet est compatible avec l'occupation locale des sols.

### 5.16.2 La vie locale

L'implantation d'un site logistique a pour premier effet d'apporter de nouveaux emplois sur le bassin local. Il permettra le développement du Cosmetic Park® et également un renforcement du tissu industriel local et par conséquent il renforcera l'attractivité des zones d'habitation alentours.

### 5.16.3 La commodité du voisinage

Comme indiqué au chapitre 5.7, sur le site, les bruits ambiants seront générés par les camions manœuvrant devant les portes à quai et dans une très moindre mesure par les chariots élévateurs. La réglementation européenne impose que le niveau sonore à la sortie d'un pot d'échappement de poids lourd soit inférieur à 80 dB. Les chariots élévateurs utilisés dans le bâtiment seront électriques. Ils présentent donc un niveau sonore très faible.

Il n'existera pas dans le bâtiment de procédé industriel générateur de bruit supplémentaire ni générateur de vibrations.

En conséquence, l'activité mise en œuvre sur le site ne sera pas source de nuisance sonore ni de vibrations pouvant avoir un impact sur la commodité du voisinage.

Les niveaux sonores aux limites de propriété seront contrôlés après le démarrage de l'exploitation suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement.

Enfin, l'établissement ne sera pas générateur d'odeurs ou de rayonnements électromagnétiques pouvant impacter la commodité du voisinage.

### **5.17 Effets cumulés**

Concernant l'analyse des effets cumulés, les projets pris en compte sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 (loi sur l'eau) et d'une enquête publique ;
- Ou ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Après vérification sur le site de la MRAe Centre - Val de Loire, nous n'avons pas trouvé de projet en cours pour l'analyse des effets cumulés.

## 6 INCIDENCES NEGATIVES SUR L'ENVIRONNEMENT DUES A SA VULNERABILITE

L'objectif est d'examiner les incidences négatives notables du projet sur l'environnement qui pourraient résulter de son éventuelle vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures.

### 6.1 Risque naturel

#### 6.1.1 Risque de mouvement de terrain

##### 6.1.1.1 Aléa retrait-gonflement des argiles

Selon la base de données du BRGM, le projet est implanté en zone d'aléa moyen à fort. Les communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecy ne sont pas soumises à un PPRN retrait-gonflement des sols argileux.

##### 6.1.1.2 Autres risques de mouvements de terrains

Sur les deux communes concernées par l'implantation du projet, aucun PPRN Mouvement de terrain n'est prescrit.

Ainsi, le projet présente une faible vulnérabilité vis-à-vis de ces risques. Ils ne peuvent donc pas avoir une incidence négative sur le projet.

#### 6.1.2 Séisme

Les communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecy sont classées en zone de sismicité très faible (zone 1) selon l'article D563-8-1 du Code de l'Environnement.

Aucune disposition parasismique n'est exigée dans ces communes pour les projets de construction de bâtiments neufs.

Ainsi, le projet ne présente pas de vulnérabilité vis-à-vis du risque sismique. Ce type de risque n'aura donc aucune incidence négative sur le projet.

#### 6.1.3 Risque météorologique

##### 6.1.3.1 Vents forts

La structure sera calculée selon les règles en vigueur (DTU neige et vent).

Le terrain d'implantation du projet est sujet aux vents de nord-est et sud-ouest.

Les statistiques établies par METEO FRANCE pour la station d'Orléans sur la période 1981 à 2005 donnent les résultats suivants :

Vitesse moyennée du vent	4,3 m/s
--------------------------	---------

Nombre moyen de jour de vent fort (vitesse > 16 m/s)	51,1 jours par an
Nombre moyen de jour de vent très fort (vitesse > 28 m/s)	1,4 jour par an

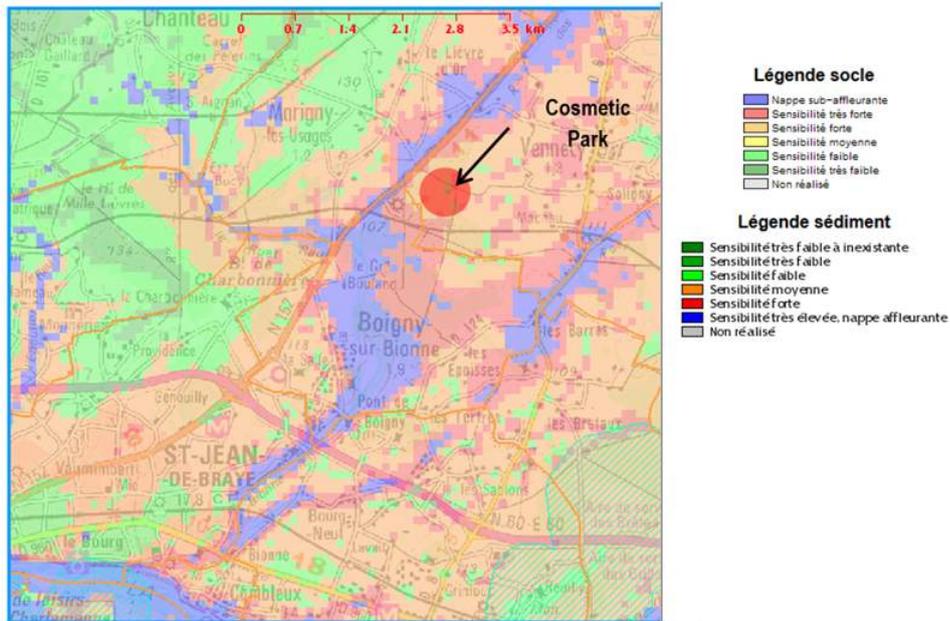
Il est à noter la vitesse de vent maximale a été atteinte le 26 décembre 1999 avec 42 m/s.

**6.1.3.2 Inondations**

Dans le territoire du Val Orléanais, il existe deux types d'inondations possibles.

Le premier aléa concerne une crue de la Loire. Le territoire inondable se situe au sud du fleuve. La commune de Boigny-sur-Bionne, située au Nord de la Loire, n'est pas comprise dans la zone inondable en cas de crue de la Loire.

Le second aléa concerne une remontée de nappe. La carte ci-dessous montre que l'extension du bâtiment B1 est situé dans une zone à sensibilité moyenne à forte concernant le risque de remontée de nappe.



Source : BRGM

La construction tiendra compte de ce risque dans sa conception et son exécution.

Conformément à la philosophie de la norme NFP94-500 de novembre 2013, l'objectif de la reconnaissance géotechnique en phase G2 AVP, est d'identifier les premiers risques liés à la nature des sols. Une étude G2 AVP a été réalisée, cette étude définit les hypothèses géotechniques à prendre en compte à ce stade du projet et les principes de construction des ouvrages géotechniques. Cette étude a été élaborée mi-décembre 2022 et est disponible en annexe n°4, cette étude permet de fournir des recommandations à respecter compte tenu du type de sol présent.

Dans le cadre de cette étude, deux échantillons ont été prélevés, les résultats sont les suivants : « Les prélèvements ont été effectués dans les faciès à dominance argileuse. Les essais réalisés en laboratoire sur chaque échantillon sont indiqués dans l'étude, ces résultats caractérisent des argiles très plastiques. Ces formations sont très sensibles à l'eau et peuvent provoquer des phénomènes de retrait-gonflement (argiles), soit des mouvements alternatifs de retrait et de gonflement du sol respectivement associés aux phases de sécheresse et réhydratation de sols dits « gonflants » ou « expansifs ».

En conclusion, on retiendra une sensibilité forte au phénomène de retrait-gonflement des sols. »

Les résultats sont donc conformes avec les données identifiées sur la base de données InfoTerre, le risque de remontée de nappe est un aléa fort.

L'étude géotechnique indique que pour tenir en compte de cet aléa retrait-gonflement des sols en place les fondations devront être ancrées à la profondeur minimale de -1,50 m/niveau fini. Plus largement, les dispositions constructives seront adaptées aux aléas et risques identifiés dans l'étude géo technique. Elles obtiendront ensuite l'aval du bureau de contrôle ou du géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 (confiée par l'entreprise) et G4 (confiée par le Maître d'ouvrage) selon la norme NF P94-500.

---

### 6.1.3.3 *Le risque foudre*

La foudre vient en 4ème position des causes d'incendie : l'impact de la foudre peut initier une inflammation d'un mélange inflammable et également entraîner une surtension au niveau d'appareillages électriques.

La foudre est un phénomène physique. C'est une décharge électrique aérienne résultant d'un phénomène atmosphérique complexe, elle est accompagnée d'éclairs (manifestation lumineuse) et de tonnerre (manifestation sonore).

Les éclairs dont la décharge se produit du nuage vers le sol sont responsables de nombreux dégâts et pertes causés à l'environnement, aux constructions et aux hommes.

Un coup de foudre direct peut entraîner la destruction du bâtiment et des équipements par incendie ou explosion, la détérioration des équipements électriques. Un réseau de terre dimensionné pour évacuer le courant sera installé en fond de fouille et tous les poteaux y seront reliés.

La foudre est un phénomène naturel et à ce titre, il est difficile de la maîtriser totalement.

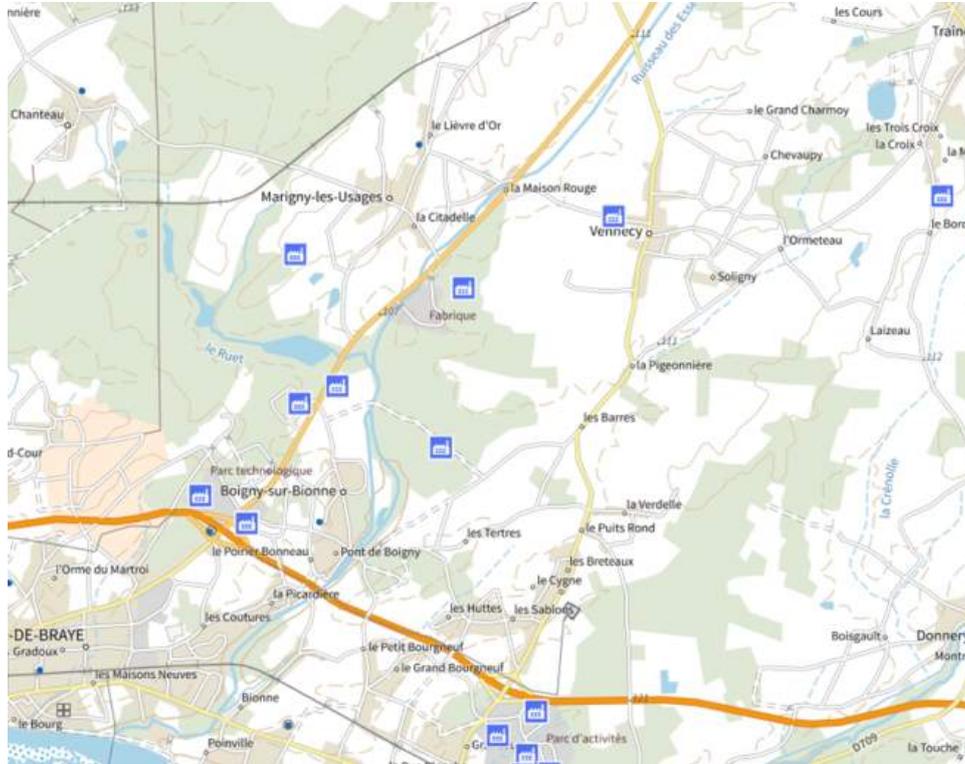
Les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1510 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié. Cet arrêté impose la réalisation d'une analyse risque foudre (ARF) par un organisme compétent complétée par une étude technique (ET).

Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conforme aux normes en vigueur. Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique sont jointes en annexe n°3 de l'étude de dangers.

## 6.2 Risques technologiques

**6.2.1 Risque industriel**

Les installations classées les plus proches du projet sont présentées dans la figure ci-dessous :



*Emplacement des établissements classés aux alentours du projet, source : Géorisques*

Nom de l'établissement	Code postal	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
AREFIM Bâtiment B1	45760	VENNECY	Enregistrement	Non Seveso
AREFIM Bâtiment B2	45760	VENNECY	Autorisation	Non Seveso
AREFIM Marguerite B3	45760	VENNECY	Autorisation	Non Seveso
Chocolaterie FDL	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Enregistrement	Non Seveso
SFC JARDIBRIC	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Enregistrement	Non Seveso
XPO Sully Chain France (ex ND LOGISTICS)	45760	BOIGNY-SUR-BIONNE	Autorisation	Non Seveso

Les installations industrielles les plus proches sont les bâtiments AREFIM B1, B2 et B3. Ils sont situés sur le Comestic Park®. Ces 3 bâtiments sont des plateformes logistiques classées à enregistrement et à autorisation. Le bâtiment B1 correspond au bâtiment existant pour lequel le présent dossier porte l'extension.

Le classement de ces bâtiments est précisé ci-dessous.

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
1510	2	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôts couverts	224 612	m <sup>3</sup>

1530	2	En fonctionnement	Enregistrement	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues	49 500	m <sup>3</sup>
1532	2	En fonctionnement	Enregistrement	Bois ou matériaux combustibles analogues	49 500	m <sup>3</sup>
2662	2	En fonctionnement	Enregistrement	Polymères	39 500	m <sup>3</sup>
2663	1b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	44 500	m <sup>3</sup>
2663	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	57 600	m <sup>3</sup>
2910	A-2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Combustion	1,8	MW
<a href="#">2925</a>	1	En fonctionnement	Déclaration	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	500	kW
<a href="#">4331</a>	-	En fonctionnement	Non classée	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	49	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B1, source : Base des installations classées*

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
<a href="#">4331</a>	1	En fonctionnement	Autorisation	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1 624	t
<a href="#">1510</a>	2	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôts couverts	359 390	m <sup>3</sup>
<a href="#">1436</a>	2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de)	500	t
<a href="#">1450</a>	2	En fonctionnement	Déclaration	Solides inflammables	900	kg
2910	A-2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Combustion	4,2	MW
<a href="#">2925</a>	1	En fonctionnement	Déclaration	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	500	kW
<a href="#">4320</a>	2	En fonctionnement	Déclaration	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	20	t
<a href="#">4330</a>	2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Liquides inflammables de catégorie 1	2	t
<a href="#">4321</a>	-	En fonctionnement	Non classée	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	20	t
<a href="#">4734</a>	2	En fonctionnement	Non classée	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	42,1	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B2, source : Base des installations classées*

Rubrique IC	Alinéa	Etat d'activité	Régime autorisé	Activité	Volume	Unité
<a href="#">4331</a>	1	En fonctionnement	Autorisation	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	1 980	t

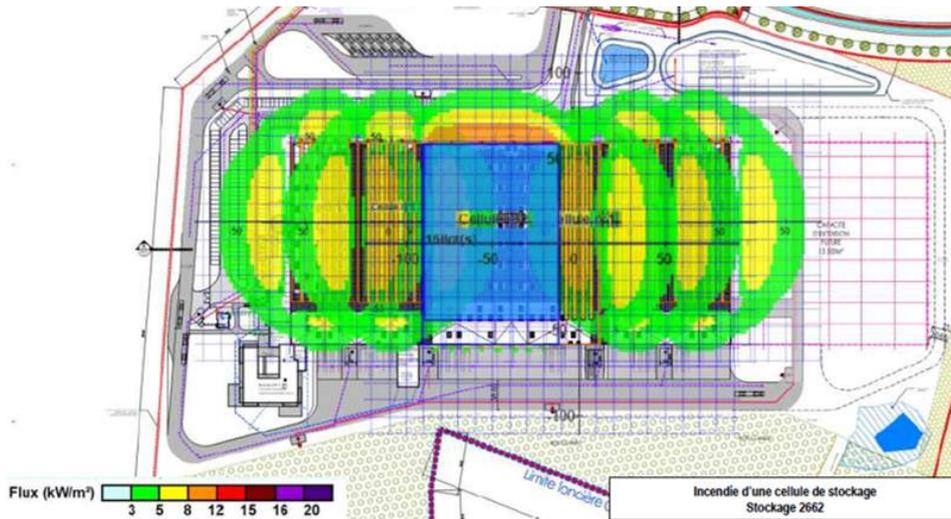
<a href="#">1510</a>	2b	En fonctionnement	Enregistrement	Entrepôt enregistré	314 372	m <sup>3</sup>
2910	A-2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Combustion	3	MW
<a href="#">2925</a>	1	En fonctionnement	Déclaration	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	500	kW
<a href="#">4320</a>	2	En fonctionnement	Déclaration	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2	20	t
<a href="#">4321</a>	2	En fonctionnement	Déclaration	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables	550	t
<a href="#">4330</a>	2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Liquides inflammables de catégorie 1	2	t
4755	2	En fonctionnement	Déclaration avec Contrôle périodique	Alcool de bouche d'origine agricole	300	m <sup>3</sup>
1185	2a	En fonctionnement	Non classée	Emploi dans des équipements clos et exploitation de gaz à effet de serre fluorés	216	kg
4734	2	En fonctionnement	Non classée	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	< 2	t

*Classement ICPE de l'établissement AREFIM B3, source : Base des installations classées*

Le site ne se situe ni dans un périmètre SEVESO seuil haut, ni dans un périmètre de risque technologique.

La société AREFIM est propriétaire du bâtiment B2 lui aussi localisé au sein du Cosmetic Park. Cet établissement est autorisé au titre de la rubrique 4331 et enregistré aux titres des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 de la nomenclature des ICPE. Il est déclaré au titre des rubriques 2910, 2925 et 4330.

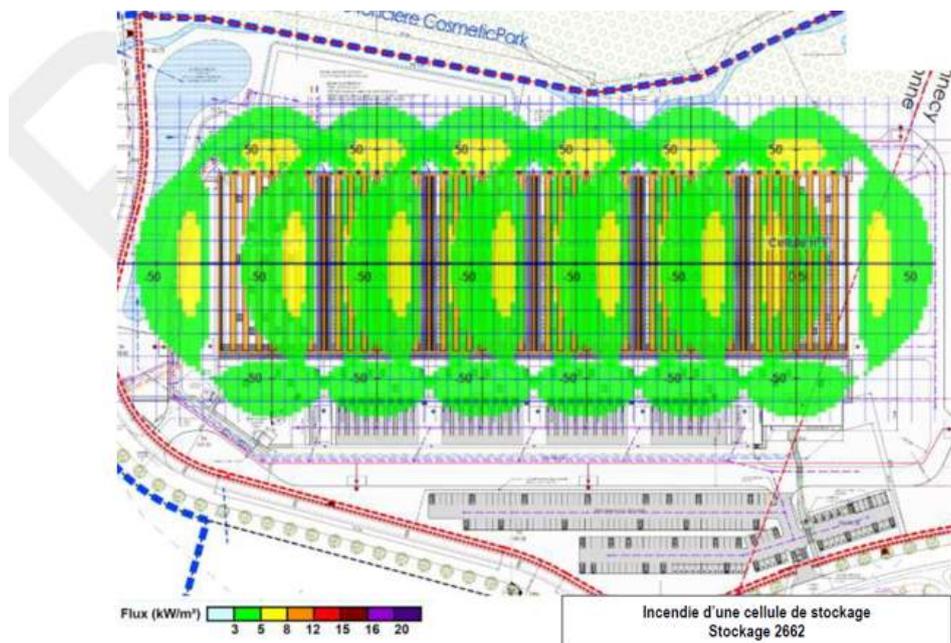
Cet établissement présente un risque d'incendie. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il ne présentera pas d'effets thermiques létaux en-dehors de ses limites de propriétés.



*Hypothèse majorante de modélisation d'incendie AREFIM B2*

La société AREFIM est propriétaire du bâtiment B3 lui aussi localisé au sein du Cosmetic Park. Cet établissement est autorisé au titre de la rubrique 4331 et enregistré aux titres des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331 de la nomenclature des ICPE. Il est déclaré au titre des rubriques 1511, 2925, 2910-A, 4330, 4320, 4321 et 4755.

Cet établissement présente un risque d'incendie. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement il ne présentera pas d'effets thermiques létaux en-dehors de ses limites de propriétés.



*Hypothèse majorante de modélisation d'incendie AREFIM B3*

### **6.2.2 Canalisations gaz**

Deux canalisations de diamètres 150 mm et 250 mm longent la limite Sud du terrain du Cosmetic Park®. Il a été établi une servitude de 6 mètres de large à l'intérieur de laquelle il ne peut être procédé, sauf accord préalable du gestionnaire, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres, à l'édification de murette, à l'installation de poteaux (PLU).

Le bâtiment sera implanté à plus de 70 mètres de la limite de propriété Sud. Il ne sera donc pas concerné par cette servitude.

## **6.3 Vulnérabilité dû aux changements climatiques**

Pour rappel, les principaux effets du changement climatique qui pourront être ressentis au droit du site du projet sont les suivants :

- hausse globale des températures favorisant les épisodes de sécheresse et canicule,
- intensification des phénomènes climatiques exceptionnels,
- perturbation de la faune et de la flore sauvage.

### **6.3.1 Vulnérabilité du projet vis-à-vis de la hausse des températures**

La hausse des températures incite au maintien du confort thermique au sein des bâtiments par l'utilisation de systèmes de climatisation ou de ventilation. Face au phénomène de changement climatique, ces systèmes très consommateurs en énergie et participant eux-mêmes au dérèglement climatique pourraient être utilisés régulièrement et non plus de manière occasionnelle.

### **6.3.2 Vulnérabilité du projet vis-à-vis de l'intensification des phénomènes climatiques exceptionnels**

#### **6.3.2.1 Atteintes aux bâtiments**

Les phénomènes climatiques exceptionnels tels que les tempêtes ou les épisodes de températures extrêmes (canicules, gel) sont susceptibles d'engendrer des atteintes aux bâtiments.

##### Mesures

Les constructions du projet seront conçues afin de résister aux phénomènes climatiques de la région (résistance au vent, résistance de la charpente aux charges de neige, ...) en respect des exigences en termes d'aléas climatiques définies par le référentiel NF Habitat HQE ; ainsi, la structure des bâtiments sera peu vulnérable aux épisodes climatiques exceptionnels.

#### **6.3.2.2 Chutes d'arbres**

En cas de tempête, la chute d'arbres pourrait également constituer un risque pour les habitants et les bâtiments.

#### **6.3.2.3 Perturbation du fonctionnement des activités**

Des périodes de gels prolongées pourraient nuire au bon fonctionnement de livraison en rendant difficile le trafic de véhicules.

Des périodes de sécheresse peuvent également entraîner des restrictions d'usage d'eau décidés par le département.

#### Mesures

Les actions préventives et curatives (entretien des voiries, sablage, déneigement...) habituellement mis en œuvre par les collectivités dans ces situations devraient permettre de palier la vulnérabilité du territoire à ce type de phénomène.

---

#### **6.3.2.4 Atteinte aux personnes**

D'après le portail « RISQUES : Prévention des risques majeurs » du gouvernement,

- l'exposition à la canicule et au grand froid constitue un danger pour la santé de tous. Les personnes fragiles et les personnes les plus exposées à la chaleur sont particulièrement en danger,
- les tempêtes, notamment lorsqu'elles s'accompagnent de vents violents et d'orages sont susceptibles d'impacter directement les personnes.

Malgré les mesures de conception des bâtiments prises, les habitants et usagers du projet pourront être vulnérables à ces épisodes de canicules, grands froids ou tempêtes.

#### Mesures

Le portail « RISQUES : Prévention des risques majeurs » proposent des brochures présentant des dispositifs ou des conduites à suivre en cas d'occurrence de ces phénomènes. Ce type de document pourrait être diffusé aux futurs usagers du projet.

### **6.4 Accident majeur sur le site**

L'accident majeur envisageable pour le site est l'incendie, susceptible de se déclencher en cas de défaillance d'un système interne (arc électrique par exemple).

En cas d'incendie, des eaux d'extinction chargées en polluants vont être générées et des gaz de combustion vont se disperser dans l'environnement. Les flux thermiques vont porter atteinte à la faune et la flore du site et une fois l'incendie maîtrisé, des déchets seront à traiter.

---

#### **6.4.1 Pollution des eaux**

En cas d'incendie, les eaux incendie seront susceptibles d'être chargées en produits résultant de la combustion et en matières solides imbrûlées.

La production d'eaux d'extinction peut donc entraîner une pollution des eaux et du sol.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues dans le bassin de rétention du site grâce à la fermeture de la pompe de relevage qui sera asservie au système d'extinction automatique.

---

#### **6.4.2 Pollution de l'air**

L'incendie va générer des fumées chargées en polluants.

Nous ne pouvons pas mettre en place de mesure pour empêcher la dispersion des gaz de combustion, cependant de nombreuses mesures de prévention et de lutte contre l'incendie seront mises en place (murs coupe-feu, désenfumage, SSI).

L'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise que :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le Plan de Défense incendie incorporé dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement de PARFUMS CHRISTIAN DIOR objet du présent dossier comportera :

- o La liste des types de produits de décomposition ou familles de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important listée au paragraphe précédent
- o Pour chaque type ou familles de produits de décomposition et chaque milieu retenus, la description des méthodes de prélèvements et analyses appropriées (tableau pages précédentes);
- o Les procédures de mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux (qui, quoi, quand, comment).

Pour la mise en place des premiers prélèvements, l'exploitant se rapprochera d'un membre du réseau RIPA pour mettre en place un contrat d'astreinte permettant d'assurer la mise en place rapide des moyens de mesures en cas d'incendie sur le site.

Le réseau RIPA (Réseau d'Intervenants en situation Post-Accidentelle) est un réseau de laboratoires d'analyses et des préleveurs créé en 2013 à l'initiative des pouvoirs publics (Circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle) pour assurer une couverture du territoire national et permettre la production de prestations de qualité dans les meilleurs délais.

Ce réseau regroupe :

- des organismes accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour le prélèvement, et éventuellement l'analyse, d'au moins une matrice environnementale (air, sols, déchets, eau)
- des organismes accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'analyse des dioxines/furanes (PCDD/F) et PCB dioxin-like (PCB-DL) dans au moins une matrice environnementale ;
- des organismes certifiés « prestataires de services sites et sols pollués » selon la norme NF X 31-620 pour les études, l'assistance et le contrôle ou l'ingénierie des travaux de réhabilitation ;
- des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

A l'heure actuelle, ce réseau rassemble, sur l'ensemble du territoire national, une cinquantaine d'intervenants.

---

#### **6.4.3 Atteinte à la faune et à la flore**

En cas d'incendie, le feu s'il n'est pas circonscrit rapidement peut réduire en cendres la végétation du site et appauvrir le sol.

Sans intervention humaine pour revégétaliser le site, le biotope ne se régénérera pas.

De même, la faune abritée par cette végétation aura du mal à se réimplanter.

En cas d'incendie portant atteinte à la faune et à la flore sur le site, il sera donc nécessaire de nettoyer le terrain et de replanter les espèces détruites.

---

#### **6.4.4 Production de déchets liés à l'incendie**

L'incendie génère des déchets parfois non destructibles.

En cas d'incendie il sera nécessaire d'évacuer les déchets produits vers des centres de traitement adaptés.

## 7 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Ce paragraphe traite des raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine le projet a été retenu.

### 7.1 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Afin d'accompagner la croissance de ses activités, Parfums Christian Dior souhaite procéder à l'extension de son bâtiment de stockage situé dans la zone d'activité Cosmetic Park.

Cette extension permettra de centraliser le stockage de ses composants et produits en réinternalisant ces activités tout en réduisant les flux logistiques. Cet entrepôt de stockage sera le support du site de Saint Jean de braye. Dans ce bâtiment, exploité par les équipes de Parfums Christian Dior, les activités de réception, stockage et approvisionnement du site principal seront opérées.

### 7.2 Les différentes variantes géographiques envisagées

La conception du projet du bâtiment B1 a été menée en concertation avec la DREAL et le SDIS, l'élaboration du Cosmetic Park a lui été menée en amont avec la collaboration de différents acteurs : la métropole d'Orléans, les représentants des Mairies, etc. Le montage de cette opération a donc fait l'objet de plusieurs réunions en présence de l'ensemble des services de l'état et communes avec la prise en compte des objectifs et contraintes de chacun :

- nature des activités à implanter dans le Cosmetic Park,
- insertion du projet dans le projet de ZAC,
- développement durable au sens large, avec notamment les volets économiques et environnementaux (démarche de certification environnementale).

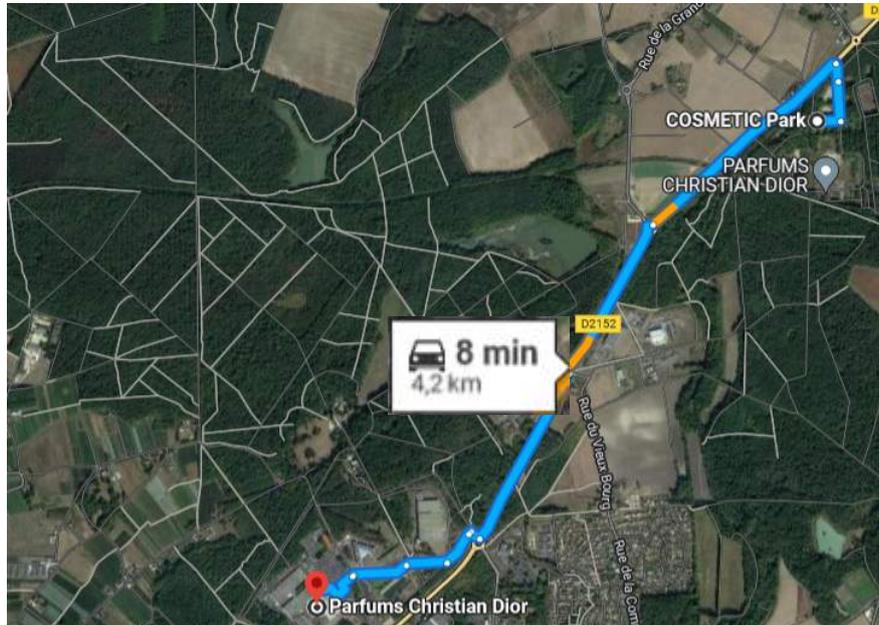
Plusieurs possibilités avaient initialement été envisagées par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR quant à l'emplacement géographique de l'entrepôt. Le principal objectif était de trouver un terrain pouvant accueillir un entrepôt à proximité du site historique de Saint-Jean-de-Braye. Il avait été initialement envisagé le recours d'un prestataire logistique sur la commune de Fay-aux-Loges :



*Distance entre le site initialement envisagé et le site historique de Saint-Jean de Braye*

Le bâtiment ne répondant pas aux normes relatives aux prescriptions en lien avec le stockage de liquides inflammables, il fut donc envisagé la construction d'un entrepôt permettant d'internaliser une partie des flux logistiques au sein du groupe PARFUMS CHRISTIAN DIOR. Le choix du Cosmetic

Park, comme décrit ci-après, fut le choix le plus cohérent, permettant ainsi de réduire encore la distance entre le site historique et le site logistique.



*Distance entre le site initialement envisagé et le site historique de Saint-Jean de Braye*

Une fois l'implantation géographique déterminée, le projet de plateforme logistique a été conçu en tenant compte :

- de la forme du terrain,
- des prescriptions d'urbanisme et notamment du règlement d'aménagement de la zone : le coefficient d'emprise au sol a permis de déterminer la volumétrie générale,
- des différentes réglementations applicables et notamment la réglementation des installations classées imposant notamment des distances d'éloignement aux limites de propriété.

Les différentes modélisations de flux thermiques réalisées (et présentées dans l'étude de dangers) ont permis de déterminer les matériaux à mettre en façade ainsi que l'éloignement par rapport aux limites de propriété. Le projet a donc fait l'objet de variantes, d'adaptations et de compléments itératifs et constitue l'aboutissement de réflexions communes.

### **7.3 La localisation du projet**

L'extension du bâtiment B1 s'inscrit dans le développement du Cosmetic Park® qui a pour vocation la reconversion de l'ancien site « LEXMARK », ancienne division imprimantes du groupe IBM. Les bâtiments ont été occupés jusqu'en 2011 puis rasés.

Ce terrain est donc un ancien terrain industriel recensé comme tel dans l'atlas des friches et des terrains mutables établi par l'agence de l'urbanisme de l'agglomération orléanaise.

Le terrain d'assiette du projet du bâtiment B1 existant a été retenu pour son projet de développement du Cosmetic Park pour les mêmes raisons qu'il avait été retenu par IBM à l'origine :

- Le terrain du Cosmetic Park de près de 20 hectares se situe en périphérie d'agglomération, en bordure de la forêt d'Orléans, dans une zone boisée dédiée aux activités à proximité du pôle universitaire de la métropole orléanaise. Cet environnement et le projet d'implantation d'un pôle service permettra d'offrir un cadre de travail de qualité aux salariés du parc.
- De l'autre côté de la route à grande circulation (RD 2152) se développe un autre parc technologique très étendu, également très boisé, le Parc de Charbonnière, avec des activités prestigieuses liées à la filière cosmétique beauté (Dior, Caudalie, etc.), et au potentiel de développement très important

#### 7.4 La facilité d'accès

La desserte du site est très bonne : la RD 2152 (environ 7 000 véhicules/jour) mène d'Orléans vers Pithiviers et le Sud de l'Île-de-France, mais conduit aussi rapidement à l'A 19, qui joint l'A 10 allant vers Tours à l'A 6 et l'A 5 vers l'Est, en passant par Sens.

Le terrain se situe en-dehors de la zone urbaine proprement dite, à 1 kilomètre au sud du village de Marigny-les-Usages (1 100 habitants) et à même distance de Venneçy (1 400 habitants). Le village de Boigny-sur-Bionne (2 100 habitants) est à 3 kilomètres au sud, séparé par une zone très boisée. Le projet de l'extension du bâtiment B1 s'il est éloigné des zones d'habitations est néanmoins situé dans l'aire urbaine de la métropole orléanaise ce qui permettra aux salariés venant travailler dans les bâtiments du Cosmetic Park de venir en véhicules légers (seuls ou en co-voiturage) sans avoir à effectuer des trajets trop importants.

Son implantation dans l'aire urbaine permet également d'envisager la desserte du parc par les transports en commun (ligne de bus TAO n°33).

#### 7.5 Le parc d'activité du Cosmetic Park

Le Cosmetic Park d'Orléans est décrit « comme un parc logistique haut-de-gamme dédié au cosmétique, développé par la foncière Arefim (spécialiste des plateformes logistiques et des messageries), cet éco-parc mixte qui se démarque par ses qualités architecturales et environnementales a trouvé preneur parmi les plus grands noms de la cosmétique mondiale. »

Il fut donc naturel pour PARFUMS CHRISTIAN DIOR d'y développer un entrepôt logistique dont la proximité de son site de production localisée à Saint-Jean-de-Braye (45 800) est un avantage dans une démarche de réduction du trafic routier.

Plus généralement, l'installation de PARFUMS CHRISTIAN DIOR au niveau du Cosmetic Park a été un choix motivé par les différents services présents : crèche, restaurant, hôtel, terrains sportifs et équipements à destination des cyclistes, deux hectares de bassins paysagers, et un parcours sportif en forêt mais aussi par la stratégie du parc d'activité d'être tourné vers l'environnement et le bien-être. « *Le concept est de créer un campus où l'on trouve tous les services nécessaires pour faciliter le quotidien des usagers et favoriser leur bien-être, tout en profitant de la nature et des espaces extérieurs* », résume Arefim. Une conception responsable qui se décline d'un bout à l'autre du parc, en commençant par le foncier. Le Cosmetic Park se situe sur un terrain de 78 hectares, dont 17 de

bois classés et entretenus. Au total, seulement 30 % de sa surface est dédiée à l'activité économique. Un intérêt tout particulier a été porté au traitement paysager, en recherchant l'équilibre entre les activités et le milieu naturel, et en prenant des mesures de réduction de l'impact sur l'environnement. Au niveau du Cosmetic Park, des habitats naturels ont été créés (pierriers, mares, haies...) en lien avec le label et les eaux pluviales sont traitées par une série de bassins végétalisés, sur chacun des sites puis à l'échelle du parc.

## **7.6 La présence des divers réseaux**

Le site est desservi par tous les réseaux nécessaires :

- Gaz haute pression,
- Electricité très haute et basse tension,
- Eau potable, eau industrielle,
- Réseaux séparatifs,
- Réseau incendie,
- Fibre optique très haut débit.

## 8 INCIDENCES DU PROJET SUR LE CLIMAT ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

### 8.1 L'économie d'énergie

Aujourd'hui, les bâtiments logistiques sont considérés comme des lieux de productions, véritables annexes des usines et antichambre des magasins, vecteurs d'emplois de plus en plus qualifiés et en nombre, créateurs de richesses. Une certification environnementale haut de gamme est donc indispensable. Ces nouveaux bâtiments devront donc obtenir des labels de performance écologique et environnementale du bâtiment :

Le bâtiment aura une certification BREEAM de niveau very good.

Les bureaux et locaux sociaux respecteront la réglementation thermique RE 2020.

Le projet de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR veillera à privilégier au maximum l'éclairage naturel en implantant dans le bâtiment à usage d'activité ou à usage logistique une surface de lanterneaux d'éclairage de plus de 2% afin de privilégier l'éclairage naturel durant la journée.

La disposition de ces lanterneaux, au centre des allées de circulation, permettra de bénéficier au maximum de la lumière naturelle. Pendant les périodes d'obscurité, les commandes d'éclairage activeront 3 secteurs : les zones de quai, les zones de stockage et les zones sans éclairage naturel de part et d'autre des murs coupe-feu. En effet pour des raisons de sécurité incendie la réglementation interdit l'emploi de lanterneaux dans les espaces à proximité des murs coupe-feu. Ces bonnes pratiques de conception permettront de rationaliser l'emploi des ressources électriques. De plus, l'éclairage sera à LED avec détecteurs crépusculaires.

Les activités logistiques sont principalement consommatrices d'énergie électrique. Cette énergie est employée pour l'éclairage des locaux et la charge des batteries permettant l'utilisation des chariots élévateurs. Les installations de charge seront conformes aux normes en vigueur et seront contrôlées régulièrement pour un fonctionnement optimum. Les installations sont prévues pour accueillir des engins de manutention électriques. Cette solution est plus favorable qu'une alimentation par bouteille de gaz ou gasoil.

Le chauffage des zones d'entreposage et des cellules sera assuré par des aérothermes « rooftops » électriques sous la toiture.

La toiture sera constituée d'un bac acier recouvert d'un isolant thermique et d'une étanchéité, et les façades du bâtiment seront réalisées à l'aide de bardage double peau isolée. Le bâtiment présentera une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage.

### 8.2 Les énergies renouvelables

Le pétitionnaire a choisi d'équiper la toiture de l'extension du bâtiment B1 de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement. Ces équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantés suivant les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la

prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, et compte tenu du classement du site au titre de plusieurs rubriques de produits dangereux, le projet peut être dispensé de l'obligation d'équiper sa toiture de panneaux photovoltaïques. Néanmoins, la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR pour qui l'exploitation et le développement d'énergies renouvelables sont des enjeux primordiaux a dimensionné l'extension du bâtiment B1 de sorte que la maîtrise du risque incendie soit compatible avec la mise en place de panneaux photovoltaïques. Le pétitionnaire a mis en place quatre mesures compensatoires pour la gestion du risque incendie disponible, ces mesures sont disponibles au chapitre 7.1.1.8, de plus, un facteur aggravant a été pris en compte dans les calculs du besoin incendie en eau (D9).

### 8.3 L'économie d'eau potable

Afin de réduire la consommation d'eau potable tous les appareils sanitaires seront équipés de systèmes hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...).

### 8.4 Certification environnementale

Le projet s'inscrit dans une démarche de certification environnementale suivant le référentiel BREEAM®, visant un niveau minimum « Very Good ».

En réponse aux exigences de la certification, des mesures particulières seront mises en œuvre pour réaliser un chantier à faibles nuisances, respectueux des personnes et de l'environnement, dans le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception du projet.

À cet égard, une charte chantier propre faisant partie des pièces contractuelles du marché de travaux sera signée par toutes les entreprises devant intervenir en phase construction remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Un Assistant à la maîtrise d'ouvrage « Environnement » indépendant est chargé du suivi bon déroulement des mesures environnementales du chantier et du respect des règles édictées à ce titre.

Le processus de certification est divisé en 4 phases :

- ✓ **Pre Assessment – Diagnostic** : Définition du profil environnemental.
- ✓ **Design Stage (DS) – Conception** : Intégration des exigences BREEAM et audit sur plan de l'ensemble des pièces conception récoltés.
- ✓ **Construction Stage – Exécution** : Suivi et vérification de l'intégration des exigences BREEAM visées + Suivi chantier propre.
- ✓ **Post-Construction Stage (PCS) – Livraison** : Récolte du DOE, visite d'inspection, rédaction du rapport final.

## **9 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS NÉGATIFS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ, MODALITÉ DE SUIVI ET DE CHIFFRAGE**

La prise en compte du milieu naturel dans les projets s'articule autour de trois axes, selon la séquence ERC :

- L'évitement des sites d'intérêt écologique lors de la conception du projet ;
- La mise en place de mesures de réduction des impacts en phases chantier et d'exploitation ;
- La mise en place de mesures compensatoires si l'impact résiduel, après mise en œuvre de mesure de réduction, demeure significatif ;
- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement afin de renforcer les mesures précédentes (hors cadre réglementaire).

Les paragraphes ci-dessous détaillent les mesures envisagées en phases chantier et d'exploitation.

Les mesures ont été codifiées suivant le guide THEMA Evaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC édité en janvier 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

### **9.1 Mesures prises pour limiter l'impact sur l'eau et le sol**

Véritable enjeu environnemental, la gestion de l'eau vise à limiter l'épuisement de la ressource naturelle, les pollutions potentielles et les risques d'inondation.

Gérer l'eau consiste à :

- Economiser la consommation d'eau potable à l'échelle du projet,
- Gérer les eaux pluviales à l'échelle de la parcelle,
- Evacuer les eaux usées.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour limiter l'impact du projet sur l'eau et le sol sont présentées ci-dessous :

<b>E3.2a - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu</b>					
<b>E</b>	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>A</b>	E3.2 : Evitement technique en phase exploitation	
<b>Thématique environnementale</b>			<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>
Afin de limiter le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol, il sera interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts de l'établissement.					
Cette interdiction pourra être précisée dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.					
<u>Modalités de suivi envisageables :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification de l'absence de polluant par des mesures adaptées,</li> <li>- Tableau de suivi des actions d'entretiens avec descriptif technique des moyens employés.</li> </ul>					

<b>R2.1c - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</b>					
<b>E</b>	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>A</b>	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	
<b>Thématique environnementale</b>			<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>
Afin de limiter l'impact environnemental du projet, il est proposé d'optimiser l'utilisation des ressources in-situ par les actions suivantes :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les travaux de terrassement afin d'éviter les excédents de matériaux,</li> <li>- Réutilisation des matériaux excédentaires in-situ,</li> <li>- Décapage sélectif des horizons des sols,</li> <li>- Stockage différencié des terres par horizon de sols pour une réutilisation adapté in-situ,</li> <li>- Valorisation des excédents dans le réaménagement du site ou la création d'espaces verts,</li> <li>- Limiter les apports ex-situ de remblais.</li> </ul>					
<u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u>					
Prendre toutes les diligences nécessaires pour éviter/limiter :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La dissémination et la propagation d'espèces considérées comme exotiques envahissantes,</li> <li>- La destruction des sols et des communautés floristiques,</li> <li>- La modification locale des conditions d'écoulement des eaux superficielles.</li> </ul>					
<u>Modalités de suivi envisageables :</u>					
Tableau de suivi de la gestion des déblais (date, volume, destination, etc...)					

R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier					
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux	
Thématique environnementale			Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Afin de limiter le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol, les installations de chantier seront aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement et d'infiltration vers le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots,</li> <li>- Identification des produits potentiellement polluants,</li> <li>- Tenue à jour des FDS et respect des prescriptions indiquées sur ces fiches,</li> <li>- Aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le nettoyage des outils,</li> <li>- Interdiction de rejets polluants dans les réseaux d'assainissement,</li> <li>- Traitement des éventuels effluents d'origine humaine (baraque de chantier),</li> <li>- Récupération et évacuation des déchets dangereux liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments,</li> <li>- Les zones de stockage des produits seront protégées (zones étanches et interdiction de stockage sur terre végétale),</li> <li>- Mise en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.</li> </ul> <p>La base de vie, la fosse de lavage des toupies béton et de ravitaillement en hydrocarbure sera éloignée à <i>minima</i> de 200 m des zones à enjeu.</p> <p>Les eaux de chantier seront également canalisées et traitées dans des bassins provisoires si besoin dans le but de ne pas se déverser sans traitement dans les espaces bas de l'aire d'étude.</p> <p>Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises.</p> <p><u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u> Il est indispensable de vérifier que ces dispositifs sont suffisamment dimensionnés. Une surveillance doit être organisée régulièrement et après chaque événement pluvieux.</p> <p>Il s'agit de dispositifs temporaires d'assainissement. Ils doivent être enlevés en fin de chantier.</p> <p><u>Modalités de suivi envisageables :</u> Tableau de suivi de la surveillance des dispositifs (dates de passage, entretien et remplacement réalisés, etc...</p>					

R2.1j Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Afin de limiter les odeurs et la pollution atmosphérique, tout brûlage à l'air libre sera interdit sur le site.</p> <p>Par temps sec, les surfaces seront arrosées afin de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Par ailleurs, les entreprises travaillant sur le chantier appliqueront une démarche de développement durable, elles suivront un cahier des charges instituant les règles à suivre pour la gestion de leur parc d'engins et le ravitaillement en hydrocarbures, la collecte, le stockage, le recyclage et l'élimination des déchets de chantier. Elles sensibiliseront leur personnel à la bonne gestion des déchets et à la propreté du chantier et de ses abords.</p> <p>Les déchets produits par l'activité du chantier seront stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières de traitement adaptées et agréées, en vue de leur recyclage, de leur valorisation et, en ultime recours, de leur élimination.</p> <p>Ces dispositions nécessiteront des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre et l'écologue de chantier afin de veiller à leur respect par les entreprises.</p> <p><u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u> Identifier dans le planning des travaux la mise en œuvre des mesures au regard de l'impact considéré.</p> <p><u>Modalités de suivi envisageables :</u> Vérification de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées (niveau de bruit, luminosité, etc...)</p>				

R2.2r Dispositif de gestion et traitement de l'eau consommée				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>✓ <b>Pollution</b></p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution, les mesures suivantes seront mises en place sur le site :  <u>Alimentation en eau potable</u> : les canalisations d'alimentation en eau potable seront équipées de dispositifs de disconnexion permettant d'éviter tous phénomènes de retour vers le réseau d'alimentation public.  <u>Eaux usées</u> : raccordement à la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin, suffisamment dimensionnée pour traiter les eaux usées du bâtiment objet du présent dossier.</p> <p>✓ <b>Consommation</b></p> <p>Tous les appareils sanitaires seront équipés de systèmes hydro-économiques (réducteurs de pression, mitigeurs, chasses d'eau 3/6...) permettant de réduire de façon notable la consommation d'eau potable. De plus, lors des essais hebdomadaires de l'installation sprinkler, l'eau utilisée sera réinjectée dans la cuve sprinkler.</p>				

R2.2q Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>✓ <b>Limitation des risques de débordement et d'inondation</b></p> <p>Les eaux pluviales seront gérées par des bassins centraux au Cosmetic Park.            Les eaux seront rejetées à un débit régulé de 3 l/s/ha dans le milieu naturel.</p> <p>✓ <b>Pollution</b></p> <p>Afin de prévenir tout risque de pollution, les mesures suivantes seront mises en place sur le site :  <u>Eaux pluviales de voiries</u> : les eaux seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures. Il respectera les normes en vigueur et sera régulièrement entretenu.  <u>Eaux incendie</u> : En cas d'incendie, les eaux incendie seront confinées, via la fermeture de la vanne de barrage dans les bassins étanches du site. Elles seront analysées, et traitées comme déchets dangereux si besoin.</p> <p><u>Modalités de suivi envisageables</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nettoyage des bassins,</li> <li>- Nettoyage des débourbeurs / séparateurs / déshuileurs,</li> <li>- Vérification périodique du fonctionnement des vannes de obturation des réseaux,</li> <li>- Surveillance périodique de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.</li> </ul>				

## 9.2 Mesures prises pour limiter l'impact sur l'air, le bruit et la santé

Les mesures de réduction envisagées pour limiter l'impact du projet sur l'air, le bruit et la santé sont présentées ci-dessous :

R2.1a Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier			
E	R	C	A
			R2.1 : Réduction technique en phase travaux
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage
			Air/Bruit
<p>En phase chantier, les émissions sonores se dérouleront principalement lors des phases de terrassements et de fondation de l'entrepôt. Ces phases sont de courtes durées mais ne peuvent être évitées et difficilement être réduites. Dans ces conditions, la principale mesure sera la limitation de la phase travaux sur la seule période de jour.</p> <p>De plus, pour limiter l'impact sonore du chantier, les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.</p> <p>Afin de limiter les nuisances liées à l'acheminement des matériaux et engins de chantier, les livraisons seront dans la mesure du possible effectuées en dehors des heures de pointe des axes routiers situés à proximité du site.</p>			
<u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u>			
Déploiement d'un plan de circulation des engins de chantier			

R2.2b Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'air sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Pour les poids-lourds :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conversion en électrique d'une partie des poids lourds pour l'extension ainsi que le bâtiment B1 existant.</li> <li>- Respect des normes anti-pollution,</li> <li>- Limitation de la vitesse sur le site,</li> <li>- Arrêt des moteurs dès que le véhicule est en stationnement,</li> <li>- Opérations de maintenance et d'entretien régulières,</li> <li>- Limitation des temps de présence des engins aux nécessités d'exploitation.</li> </ul> </li> <li>✓ <b>Pour le local de charge :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle régulier des batteries des chariots élévateurs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mesures prises pour limiter les nuisances liées au bruit sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'usage des appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) en dehors des situations d'urgence,</li> <li>- La limitation de la vitesse sur le site,</li> <li>- L'arrêt obligatoire des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement,</li> </ul> <p>La gestion des horaires.</p> <p><u>Modalités de suivi envisageables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification du respect des prescriptions,</li> <li>- Vérification de l'atténuation de la nuisance (étude de niveaux sonores, étude de qualité de l'air, etc...)</li> </ul>				

### 9.3 Mesures prises pour limiter l'impact sur le climat

Les mesures de réduction envisagées pour limiter l'impact du projet sur le climat sont présentées ci-dessous :

R2.2r Mise en place de dispositif permettant de limiter la consommation énergétique du bâtiment						
E	R	C	A			
			R2.2 : Réduction technique en phase exploitation			
		<b>Thématique environnementale</b>	<table border="1"> <tr> <td><b>Milieux naturels</b></td> <td><b>Paysage</b></td> <td><b>Air/Bruit</b></td> </tr> </table>	<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>
<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>				
<p>Il sera mis en place des éclairages LED dans l'établissement. L'éclairage des espaces de stationnement fonctionnera pendant les heures d'exploitation et lorsque nécessaire, notamment pour éviter les problèmes éventuels de délinquance sur le site. Deux aspects sont pris en compte pour réduire la consommation d'énergie électrique :</p> <p>✓ <b>Privilégier l'éclairage naturel</b> Les skydômes en toiture assurant le désenfumage des cellules seront en polycarbonate translucide pour permettre un apport de lumière naturelle au centre des locaux. Ils seront complétés par des lanterneaux supplémentaires munis de polycarbonates translucides pour densifier l'apport en éclairage naturel en toiture.</p> <p>✓ <b>Contrôler l'éclairage artificiel</b> Les détecteurs de présence seront prévus sur les luminaires des locaux sociaux. Il sera également étudié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place de luminaires avec réflecteurs haute performance et grilles de défilement ;</li> <li>- La mise en place d'une détection de mouvement au niveau des locaux sociaux, dégagements et sanitaires ;</li> <li>- La mise en place d'un éclairage de sécurité équipé d'ampoules LED pour limiter l'entretien et optimiser la durée de vie des lampes (8 à 10 années).</li> </ul> <p>L'utilisation de projecteurs équipés de source iodure métallique sera interdite sur le site.</p>						

## 9.4 Mesures prises pour limiter l'impact sur les déchets

Les mesures de réduction envisagées pour limiter l'impact du projet sur les déchets sont présentées ci-dessous :

E3.1a – Absence de rejet dans le milieu naturel : déchets				
E	R	C	A	E3.1 : Evitement en phase travaux
Thématique environnementale			Milieux naturels	Paysage
			Air/Bruit	
<p>En phase chantier, la gestion des déchets sera gérée par un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).</p> <p>Ce schéma décrit l'organisation technique et les mesures prises pour une bonne gestion des déchets : responsable déchets, sensibilisation personnel, tri prévu, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination ...</p> <p>Un des objectifs principaux sera de trier et valoriser au maximum les déchets, les mesures suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de dispositifs sélectifs de collecte des déchets (déchets inertes, déchets non dangereux, déchets dangereux),</li> <li>- Évacuation des déchets par une filière adaptée à leur nature dans le respect de la réglementation en vigueur,</li> <li>- Interdiction d'élimination des déchets par le feu ou par enfouissement.</li> </ul>				
<p><u>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</u></p> <p>Le SOGED sera établi suivant les principaux points clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation succincte du chantier en y joignant (éventuellement) un plan de la base vie et de tri sélectif des déchets,</li> <li>- Présentation des différentes sortes de déchets,</li> <li>- Identifier les différents centres de stockage des déchets proches du chantier,</li> <li>- Décrivez les différents types de déchets produits,</li> <li>- Indiquez les moyens humains affectés à la vérification du tri des déchets et à l'enlèvement de ces derniers par les prestataires,</li> <li>- Indiquez les moyens matériels affectés au chantier,</li> <li>- Suivi et traçabilité des déchets (Bon d'enlèvement, BSD).</li> </ul>				
<p><u>Modalités de suivi envisageables :</u></p> <p>Vérification de la conformité de la gestion des déchets au SOGED.</p>				

R2.1c – Optimisation de la gestion des matériaux				
<b>E</b>	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>A</b>	R2.1 : Réduction technique en phase chantier
<b>Thématique environnementale</b>		<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>
Les entreprises devront réutiliser au mieux les matériaux inertes sur le chantier.				
<u>Modalités de suivi envisageables :</u>				
Tableau de suivi de la gestion des matériaux (date, volume, destination, etc..)				

R2.2r – Gestion écologique des déchets				
<b>E</b>	<b>R</b>	<b>C</b>	<b>A</b>	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
<b>Thématique environnementale</b>		<b>Milieux naturels</b>	<b>Paysage</b>	<b>Air/Bruit</b>
<p>Tous les déchets produits seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées. Pour faciliter le tri et le stockage des déchets, des équipements de type bennes de tri et compacteur seront mis en place.</p> <p>Afin de diminuer les déchets de l'établissement, les livraisons seront gérées, autant que possible, par des palettes retournables chez les fournisseurs.</p> <p>Concernant les déchets verts, une société spécialisée aura la charge de l'entretien des espaces verts et des déchets associés.</p> <p>Les déchets dangereux, eux, seront produits en petites quantités. Il s'agit principalement des boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, des batteries usagées des chariots élévateurs et des huiles usées. Ces déchets seront évacués par une société spécialisée et les BSDD seront conservés.</p>				
<u>Modalités de suivi envisageables :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre des déchets caractérisant et quantifiant tous les déchets générés,</li> <li>- Actions de sensibilisation auprès du personnel.</li> </ul>				

## 9.5 Mesures prises pour limiter l'impact sur le paysage

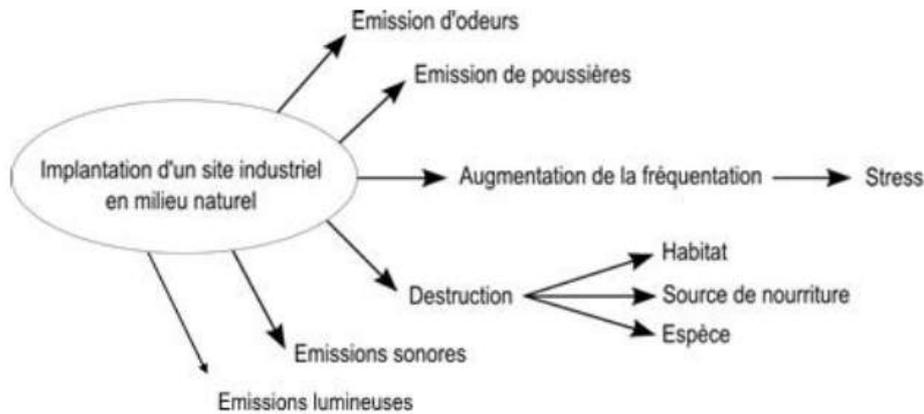
Les mesures de réduction envisagées pour limiter l'impact du projet sur le paysage sont présentées ci-dessous :

R2.2k – Plantations diverses visant la mise en valeur des paysages				
E	R	C	A	R2.2 : Réduction technique en phase exploitation / fonctionnement
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Les espaces extérieurs du projet ont pour objectif d'intégrer l'établissement dans le paysage environnement et de constituer un cadre de vie agréable pour les utilisateurs.</p> <p>Il s'agit d'apporter un traitement paysager à l'aménagement du site pour améliorer son insertion dans l'environnement local.</p> <p>Les végétaux choisis seront issus d'essences habituées au climat de la région, ils seront déjà présents dans le secteur, rustiques et d'entretien facilité.</p> <p>Description des plantations prévues : Note architecturale en attente</p> <p>Modalités de suivi envisageables : Suivi des plantations.</p>				

A7.a – Aménagements paysagers d'accompagnement du projet				
E	R	C	A	A7 : Mesures « paysage »
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
<p>Les aménagements paysagers prévus dans le projet sont présentés dans le chapitre 5.15. du présent document.</p> <p>Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration d'un paysagiste dans le projet,</li> <li>- Assurer un remplacement des végétaux morts,</li> <li>- Définir un plan de gestion en identifiant la périodicité de l'entretien.</li> </ul> <p>Modalités de suivi envisageables : Tableau de suivi des aménagements paysagers réalisés.</p>				

## 9.6 Mesures prises pour limiter l'impact sur la faune et la flore

Les impacts sur la faune et la flore peuvent être liés à divers aspects du site :



Le site du projet de l'extension du bâtiment B1 est situé au cœur du Cosmetic Park® dont l'aménagement a fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites plus avant. Le site de l'extension du bâtiment B1 a été défriché conformément au dossier de demande de défrichement.

Le projet Parfums Christian Dior s'inscrit dans ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

## 9.7 Chiffrages

Le coût induit par les mesures de réduction de l'impact de l'établissement sur l'environnement peut être estimé.

➤ Aménagement des espaces verts, clôtures, portails,	500 000 €
➤ Pompe de relevage motorisée,	150 000 €
➤ Séparateurs d'hydrocarbures,	150 000 €
➤ Bassins de rétention,	300 000 €
➤ Réseaux séparatifs.	400 000 €
➤ Phase chantier propre	80 000 €

Pour un total de 1 500 000 €.

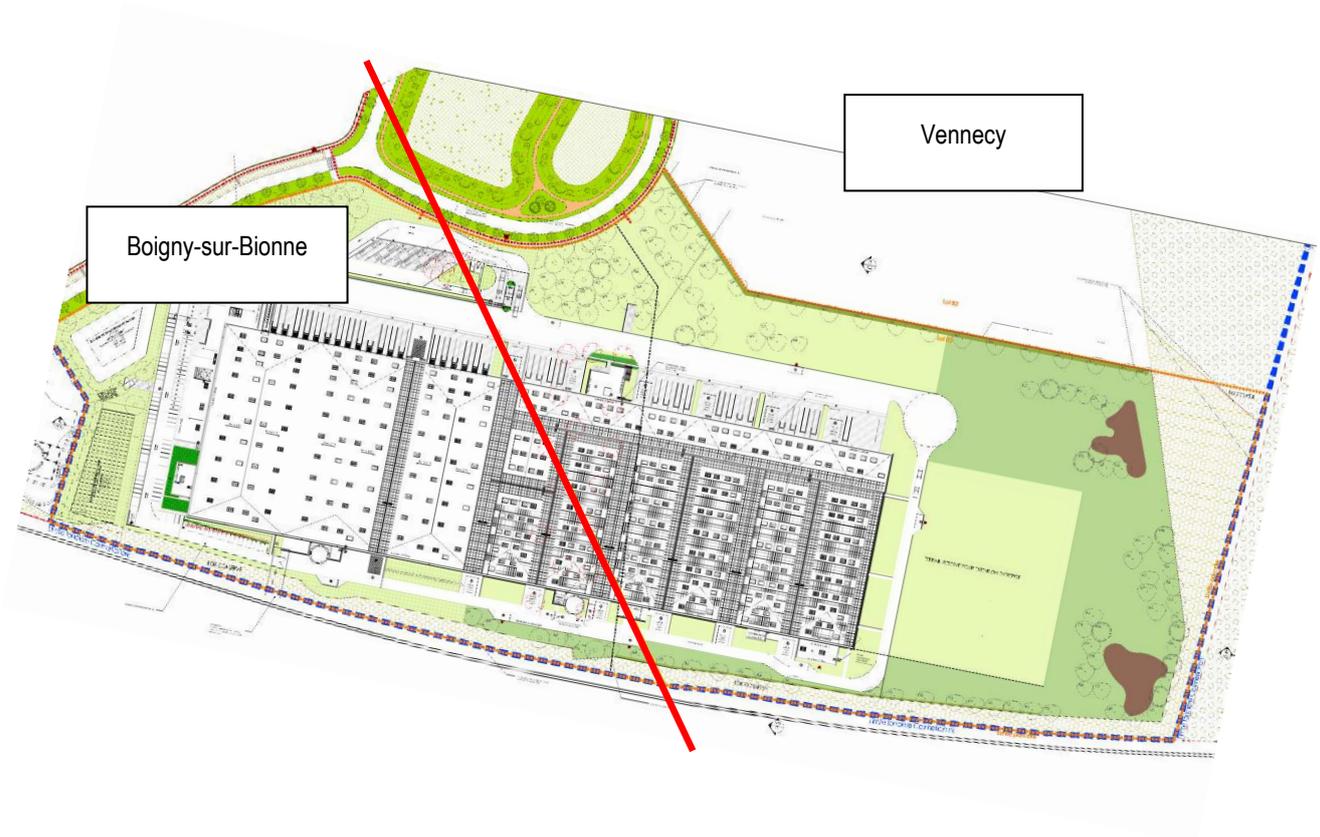
Ce montant ne prend pas en compte l'entretien et le contrôle de ces équipements.

## 10 COMPTABILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTION DES SOLS ET LES PLANS SCHEMAS ET PROGRAMMES

### 10.1 La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le terrain d'assiette du projet AREFIM objet du présent dossier sera implanté sur un terrain de 92 088 m<sup>2</sup> situé dans le périmètre du Cosmetic Park. Ce terrain est situé sur la commune de Boigny-sur-Bionne et sur la commune de Vennecy.

Le plan masse ci-dessous fait figurer l'emplacement sur le terrain d'assiette du projet de la limite communale entre Vennecy et Boigny-sur-Bionne.



---

### **10.1.1 Le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans**

Depuis le 1er janvier 2017, Orléans Métropole est compétente en matière d'élaboration des PLU concernant la commune de Boigny-sur-Bionne. Le 11 juillet 2017, il a été prescrit l'élaboration du 1er Plan Local d'Urbanisme Métropolitain qui remplacera à son approbation l'ensemble des Plans Locaux d'Urbanisme communaux.

L'objectif principal du PLUM est de permettre à la fois le développement cohérent et harmonieux du territoire métropolitain, de mettre aux nouvelles normes l'ensemble des PLU communaux, mais en respectant un impératif : préserver les identités et spécificités des différentes communes.

Le 07 avril 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain ou PLUM.

<p>Commune de Boigny-sur-Bionne PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN RÈGLEMENT DE LA ZONE UAE3</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt Parfums Christian Dior Cosmétique Park – Communes de Boigny-sur-Bionne et Vennechy</p>
<p>ARTICLE UAE3-1.1 / AFFECTATIONS DES SOLS INTERDITES</p> <p><b>Dans la zone UAE3</b>, sont interdites les affectations des sols suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les constructions et affectations des sols, relevant des sous-destinations <i>Exploitation forestière, Hébergement, Activité de service (...), une clientèle, Cinéma, Hôtels, Autres hébergements touristiques, Salles d'art et de spectacle, Équipements sportifs, Autres équipements recevant du public et Centre de congrès et d'exposition ;</i></li> <li>2. le stationnement des caravanes au-delà d'une durée de 3 mois ;</li> <li>3. l'ouverture de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;</li> </ol> <p><b>Dans le périmètre de protection Primagaz (260 m)</b>, figurant aux documents graphiques, toutes les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception de celles autorisées sous les conditions fixées à l'article UAE3-1.2.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, le site objet du présent dossier d'autorisation sera implanté en zone UAE3 du plan de zonage du PLUM d'Orléans.</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'une extension du bâtiment B1 à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 24 597,40 m<sup>2</sup> divisé en sept cellules de stockage.</p> <p>Cette activité est autorisée dans la zone UAE3.</p>

**ARTICLE UAE3-1.2 / AFFECTATIONS DES SOLS  
AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

**Dans la zone UAE3**, sont admises sous conditions les affectations des sols suivantes :

1. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Exploitation agricole* à condition qu'elles relèvent du cadre de l'agriculture urbaine et qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement du quartier ;
2. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Logement* à condition qu'elles soient directement nécessaires à des fonctions de gardiennage sur site et sous réserve de ne pas excéder 1 logement inférieur à 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
3. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Artisanat et commerce de détail* à condition qu'elles soient accessoires à l'activité principale autorisée et sous réserve que la commercialisation des produits constitue le prolongement de l'acte de production ;

L'activité du projet est autorisée dans la zone UAE3.

4. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Restauration* à condition qu'elles soient liées au fonctionnement de la zone ou nécessaires aux besoins des utilisateurs (restauration à destination des professionnels) ou existantes ;

5. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Enseignement, santé et action sociale* à condition qu'elles soient directement liées au fonctionnement de la zone ou nécessaires aux besoins des utilisateurs ou professionnels (halte-garderie, crèche d'entreprise, etc.) ;

6. les constructions et affectations des sols de la sous-destination *Bureau* à condition qu'elles soient *directement* nécessaires à l'activité générée sur site et soient situées sur le même terrain d'assiette ou sur un terrain situé à proximité immédiate.

**Dans le périmètre de protection Primagaz (260 m)**, figurant aux documents graphiques, peuvent seulement être admis :

- les constructions nouvelles liées à des ICPE ou établissements existants, dès lors que ces constructions concourent à l'amélioration de la sécurité ;
- les extensions limitées des bâtiments existants comprenant des ICPE ou des établissements d'activités, qui n'entraînent pas d'augmentation d'effectifs supérieurs à 20 %, par rapport aux effectifs constatés à la date d'établissement du périmètre de protection de 260m (décembre 2013) ;
- les locaux et ouvrages techniques d'utilité publique ou d'intérêt collectif liés aux réseaux.

ARTICLE UAE3-2.1 / IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX  
EMPRISES PUBLIQUES ET VOIES

**Dans la zone UAE3**, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, et sous réserve de l'application de l'article DC-2.1.2 et DC-2.1.3, les constructions et les installations doivent être implantées dans les conditions suivantes.

1. Les constructions doivent être implantées en recul de 15 m minimum des emprises publiques et des voies.
2. Cette règle ne s'applique pas aux éléments de modénature de façades ou de toitures limités tels que les attiques, casquettes, portiques, auvents, garde-corps, etc., ainsi qu'aux annexes inférieures à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 3,5 m de haut (bâtiment technique, loge de gardien, contrôles d'accès, etc.).

**Dans le secteur UAE3-U**, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, et sous réserve de l'application de l'article DC-2.1.2 et DC-2.1.3, les constructions et les installations doivent être implantées dans les conditions suivantes.

1. Les constructions doivent être implantées en recul de 5 m minimum des emprises publiques et des voies.
2. Cette règle ne s'applique pas aux éléments de modénature de façades ou de toitures limités tels que les attiques, casquettes, portiques, auvents, garde-corps, etc., ainsi qu'aux annexes inférieures à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 3,5 m de haut (bâtiment technique, loge de gardien, contrôles d'accès, etc.).

Le présent projet est implanté à plus de 15 m des emprises publiques et des voies.

**ARTICLE UAE3-2.2 / IMPLANTATION DES  
CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES  
SÉPARATIVES ET LIMITES DE ZONES**

**Dans la zone UAE3**, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, et sous réserve de l'application de l'article DC-2.1.2 et DC-2.1.3, les constructions et les installations doivent être implantées dans les conditions suivantes.

1. Les constructions doivent être implantées en retrait de limites séparatives. Celui-ci doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction à édifier avec un minimum de 8 mètres ( $L=H/2$  mini 8 m).
2. Cette règle ne s'applique pas aux éléments de modénature de façades ou de toitures limités tels que les attiques, casquettes, portiques, auvents, garde-corps, etc., ainsi qu'aux annexes inférieures à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 3,5 m de haut (bâtiment technique, loge de gardien, contrôles d'accès, etc.).

Le projet est conforme aux dispositions de l'article DC-2.1.2 / IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS AU REGARD DU BÂTI ENVIRONNANT et de l'article DC-2.1.3 / IMPLANTATION ALTERNATIVE AU REGARD DE LA NATURE DU PROJET.

Le projet est situé à plus de 8 mètres des limites séparatives.

Il n'existe pas de zone autorisant l'occupation résidentielle à proximité immédiate du site.

3. Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est contigu à une zone autorisant des occupations résidentielles, les constructions doivent être implantées en retrait de 25 m minimum de la limite de cette zone.

**Dans le secteur UAE3-U**, les constructions et les installations doivent être implantées dans les conditions suivantes.

1. Les constructions doivent être implantées en retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives.

2. Cette règle ne s'applique pas aux éléments de modénature de façades ou de toitures limités tels que les attiques, casquettes, portiques, auvents, garde-corps, etc., ainsi qu'aux annexes inférieures à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 3,5 m de haut (bâtiment technique, loge de gardien, contrôles d'accès, etc.).

3. Lorsque le terrain d'assiette de l'opération est contigu à une zone autorisant des occupations résidentielles, les constructions doivent être implantées en retrait de 15 m minimum de la limite de cette zone.

ARTICLE UAE3-2.3 / IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

1. Lorsque deux constructions sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance les séparant doit être au moins égale à 5 m, en tout point de la construction.
2. Cette règle ne s'applique pas aux éléments de modénature de façades ou de toitures limités tels que les attiques, casquettes, portiques, auvents, garde-corps, etc., ainsi qu'aux annexes inférieures à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et à 3,5 m de haut (bâtiment technique, loge de gardien, contrôles d'accès, etc.).

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une extension du bâtiment principal.

**ARTICLE UAE3-3.1 / NORMES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTORISÉS**

Dans la zone UAE3, les normes de stationnement dérogeant aux dispositions communes sont fixées de la manière suivante :

SP = surface de plancher		En périmètre TPC	Hors périmètre TPC
Destination	Sous-destination	Caractéristique	Nombre de places minimal
Commerce et activités de service	Restauration	< 100 m <sup>2</sup> de SP	10
		≥ 100 m <sup>2</sup> de SP	1 place / 35 m <sup>2</sup> de SP
Autres activités des secteurs...	Entrepôt		1 place / 300 m <sup>2</sup> de SP

Dans le cadre de l'extension du projet il est prévu l'agrandissement du parking VL existant avec l'ajout de 20 places de parkings. Ce nombre de place est conforme aux prescriptions du PLUM préconisant 1 place de stationnement pour 300 m<sup>2</sup> d'entrepôt. En effet, sur l'extension du bâtiment B1, 5 134 m<sup>2</sup> de surface plancher sont positionnés sur la commune de Boigny-sur-Bionne.

**ARTICLE UAE3-3.2 / AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS**

**>> ARTICLE UAE3-3.2.1 / ORGANISATION DES FLUX ET DU STATIONNEMENT**

1. Dans le cas où les constructions nouvelles impactent l'écoulement du trafic routier sur le domaine public, notamment lorsque l'activité génère des flux réguliers, il sera exigé :

- la création d'un accès en retrait, permettant le stockage temporaire des engins quittant le domaine public ;
- la réalisation d'une aire d'attente ou de livraison suffisamment dimensionnée sur le terrain d'assiette du projet.

2. Le stationnement des véhicules réalisé hors volume construit doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble et être dissimulé lorsqu'il est perceptible depuis les emprises publiques et les voies au moyen d'un aménagement adapté de type haies, haies arbustives, etc.

La zone d'attente initialement pour 5 PL sur le bâtiment existant à proximité du poste de garde est agrandie pour y stationner 7 P.L. Ces zones de stationnement PL permettant le stockage temporaire des engins quittant le domaine public.

Le parti d'aménagement du projet d'extension est de s'inscrire dans le vocabulaire développé au sein du cosmetic park :

- Créer et offrir un cadre paysager fort et qualitatif
- Créer des espaces engazonnés libre d'accès pour permettre aux usagers du site de pouvoir profiter de cet espace de nature
- S'insérer dans le cadre boisé existant

Pour se faire, le traitement du projet utilise un vocabulaire

- Urbain de parc sur la limite nord avec l'implantation de haies libres, des alignements d'arbres de hautes tiges et des massifs de vivaces et graminées ;
- Forestier pour le traitement des limites en contact avec les espaces de bois classés avec la création de bosquets

Ainsi, les deux vocabulaires se croisent au sein de la parcelle créant une transition paysagère entre la zone urbanisée et les espaces naturels.

La palette végétale proposée pour le projet est issue du croisement du contexte géographique, des prescriptions réglementaires, de la biodiversité locale et du contexte d'implantation.

Le plan paysage relativement simple dans son expression permet de renforcer par la plantation d'arbres et d'arbustes majoritairement indigènes l'effet boisements et clairières que nous recherchons. L'herbier est détaillé dans les pages suivantes.

Inscrit dans le Cosmétique Park voulu comme une zone logistique qualitative pour accueillir des locaux d'activités, de logistique et du tertiaire, où la flore mais aussi la faune peuvent s'y développer suivant leurs propres besoins, le parti d'aménagement se veut avant tout global. Les principes de plantations, les essences choisies et les méthodes d'implantations seront les mêmes que celles qui se situent soit sur le domaine public soit sur le domaine privé. Aux pieds des bosquets et des boisements nous permettrons le développement d'ourlets herbacés. Ils seront les supports floristiques nécessaire à la croissance d'une faune entomophile ou même de passereaux par exemple.

Les bassins qui peuvent être plantés sont enherbés et plantés d'arbres et d'arbustes.

Toutes les plantations seront faites par bosquets. Les regroupements d'individus permettent de réaliser des petites colonies arborées favorisant le développement de chaque individu. Les plantations seront donc favorisées dans leur croissance, nous offrant ainsi un paysage de qualité et de façon pérenne.

Comme évoqué précédemment, nous préservons un maximum d'arbres et de bosquets déjà en place. Suivant leur état sanitaire ou les risques physiques potentiels, certains pourront être taillés ou abattus. Nous n'aménagerons pas les sous-bois. En effet, afin de préserver le cycle de l'humus nécessaire au bon fonctionnement du sol et du peuplement qui le couvre, toutes les feuilles resteront sur place afin que la litière forestière soit maintenue et qu'elle poursuive son "travail". Non travaillé le système mycorhizien qui compose le sol n'est pas perturbé. Grâce à cette préservation nous pouvons garantir la pérennité des arbres existants.

Maintenir les arbres et arbustes existants est une nécessité écologique, paysagère et un parti-pris d'aménagement volontaire. Mais pour renforcer l'effet de clairière et mettre en place une gestion dynamique du peuplement, il est très important d'apporter de nouvelles plantations. Ainsi nous ferons appel à des espèces ligneuses avant tout indigènes.

---

### **10.1.2 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vennecy**

Sur le territoire communal de Vennecy, le projet est situé en zone UEa du Plan Local d'Urbanisme.

La modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vennecy portant sur le site des 3 Arches a été approuvée en février 2018 et révisé en 2020.

<p>Commune de Vennecey Plan Local d'Urbanisme <b>DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UEa</b></p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt Parfums Christian Dior Cosmetic Park – Communes de Boigny-sur-Bionne et Vennecey</p>
<p><b>Chapitre 1- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité</b></p> <p><b>UE I-1) DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS</b> Les destinations et sous-destinations non visées à l'article 1.2 suivant, sont admises sans réserve particulière.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, le site objet du présent dossier d'autorisation sera implanté en zone Ueb du plan de zonage du PLU de la commune de Boigny-sur-Bionne.</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'une extension du bâtiment B1 à usage d'entrepôt et de bureaux d'une surface plancher totale de 24 597,40 m<sup>2</sup> divisé en sept cellules de stockage. Cette activité est autorisée dans la zone Ueb.</p>
<p><b>UE I-2) INTERDICTION ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS</b> L'hébergement hôtelier, la restauration, les activités de service, sont autorisées sans réserve.</p> <p><b>UE I-2.1) Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitation agricole et l'exploitation forestière</li> <li>- L'habitation sauf les dispositions de l'article UE I-2.2</li> <li>- L'hébergement hôtelier et touristique en secteur UEb</li> <li>- Le commerce de gros</li> <li>- Les commerces sauf ceux répondant aux conditions de l'article UE I-2.2, en secteur UEa</li> <li>- les silos de stockage de produits agricoles (collectes des céréales..) en secteurs UEa et UEb</li> <li>- Installations et travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Les terrains aménagés de camping et de caravanage</li> <li>o Les habitations légères de loisir et les parcs résidentiels de loisirs</li> <li>o Les garages collectifs de caravane</li> </ul> </li> </ul>	<p>L'usage de l'extension du bâtiment B1 n'est pas interdite par le PLU de la commune de Vennecey. L'entrepôt correspond aux destinations voulues par le PLU au chapitre I-2.2.</p>

<p>o Les dépôts de véhicules o L'ouverture de carrière</p> <p><b>UE I-2.2) Sont limités les destinations et sous-destinations suivantes</b></p> <p>- En secteur UEa, les constructions destinées au commerce, sous réserve d'être liées à l'activité de production industrielle ou artisanale existant sur le site, ou à l'activité d'entrepôts. L'obligation de lien entre vente et production ne s'applique pas aux destinations admises sans réserve ci-dessus.</p> <p>- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de ne pas aggraver les risques de pollution, de nuisances ou d'insalubrité pour la zone ou le voisinage. Les affouillements et exhaussements de sols doivent être liés à des travaux de construction et d'aménagement d'espaces et d'ouvrages collectifs.</p> <p>- Les habitations sous réserve d'être liées à l'activité exercée</p>	
<p><b>UE I-3) Mixite fonctionnelle et sociale</b> Non réglementée</p>	
<p><b>Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p> <p><b>UE II-1) VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>UE II-1.1) Implantation par rapport aux voies et emprises publique</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p>	<p>Le bâtiment sera implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés. Il sera implanté à 10 mètres minimum du bois classé présent le long de la limite Sud du terrain.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 25 m de l'alignement de la RD 2152, en secteur UEb</li> <li>- à au moins 6m de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation générale en secteur UEb</li> <li>- à au moins 50 m de l'alignement de la RD 2152 en secteur UEa</li> <li>- A l'alignement ou en respectant un retrait minimum de 3 m pour les autres voies en secteur Uea.</li> </ul> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions liées aux ouvrages techniques des réseaux collectifs. Les dispositions ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité, en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme.</p>	
<p><b>EI-1.2) Implantation par rapport aux limites séparatives</b></p> <p>Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en respectant un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. En secteur UEg ce retrait est porté à 15 m lorsque ces limites séparent la zone d'activités d'une zone d'habitation. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions liées aux ouvrages techniques des réseaux collectifs.</p>	<p>Le bâtiment sera implanté à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés. Il sera implanté à 10 mètres minimum du bois classé présent le long de la limite Sud du terrain.</p>
<p><b>E II-1.4) Hauteur des constructions maxi/mini</b></p> <p>La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du niveau du sol naturel existant, pris</p>	<p>L'extension du bâtiment B1 objet du présent dossier présentera une hauteur au faîtage sera égale à 13,25 m pour une hauteur à l'acrotère égale à 13.90 m.</p>

<p>au milieu de la construction, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.</p> <p>a) Elle est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▣ En secteur UEb à 9 mètres dans la bande de 50 mètres à compter de l'alignement de la RD 2152</li> <li>▣ Dans le reste de la zone à 11 mètres.</li> <li>▣ A 15 m en secteur UEa</li> </ul> <p>b) Une hauteur différente peut être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la réalisation de dispositifs nécessaires dans le domaine de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la diminution des nuisances.</li> <li>- pour les silos de stockages et leurs ouvrages accessoires</li> </ul>	
<p><b>E II-1.5) Emprise au sol des constructions</b> L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 40 % de la surface du terrain d'assiette en secteur UEb</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>E II-2) QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE</b> <b>UE II-2.1) Dispositions générales</b> L'autorisation de construire sera refusée ou ne sera accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leurs dimensions ou leur aspect et leur couleur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages.</p>	<p>D'une manière générale le projet reprend les modénatures du bâtiment existant.</p> <p>Le volume principal de l'entrepôt est habillé de bardage double-peaux en panneaux acier laqué à ondes. Les bardages sont de 4 teintes de vert (RAL 6005, 6003, 6011 et 6021). L'habillage des façades consiste en la pose d'une alternance de panneaux verticaux de dégradés de verts.</p> <p>Les façades des locaux techniques et autres volumes secondaires sont habillés, eux aussi, de bardage double-peaux (teinte verte - RAL 6003).</p> <p>Afin d'apporter un complément de lumière naturelle en façade de zone de préparation, côté Nord, et pignon est, des bandeaux verticaux en panneaux translucides type Danpalon viennent s'intercaler de manière aléatoire, de hauteurs et couleurs variées, entre les panneaux de bardage.</p> <p>En toiture, l'éclairage zénithal est assuré par des lanterneaux.</p> <p>Toutes les toitures, à faible pente, sont dissimulées par un acrotère de hauteur minimum 1,10 m. où sont disposées</p>

Pour cela, les constructions présenteront une architecture simple et soignée. Les différentes faces des bâtiments doivent être traitées avec le même soin et donc de façon homogène de telle sorte qu'elles puissent être vues avec intérêt des différentes voies de circulation tant externes qu'internes.

Les couleurs utilisées pour les constructions seront de teinte foncée, en harmonie avec le paysage rural environnant.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

#### **UE II-2.1) Dépôts, stockages.**

En secteur UEa les dépôts et stockages doivent être masqués par des écrans ou des clôtures (panneaux, claustras..haies...) de façon à ne pas être visibles depuis les voies du domaine collectif.

En secteur UEb, dans la bande de 25 m à compter de l'alignement de la RD 2152, les dépôts et stockages sont interdits. Ceux situés latéralement aux constructions, devront être masqués par des haies de façon à ne pas être visibles de la RD 2152.

En secteur UEg, les dépôts et stockages sont interdits dans une bande de 15 m à compter de l'alignement de la route départementale n°8 (Route de Chécy). Ceux situés latéralement aux constructions, devront être masqués par des haies de façon à ne pas être visibles de la RD 8.

#### **UE II-2.2) Les clôtures**

Elles doivent être sobres, de forme simple et de couleur discrète.

les lanternes d'éclairage et de désenfumage des zones de travail. Les équipements techniques, VMC, centrale de traitement d'air des bureaux sont regroupés sur une plateforme technique en toiture dissimulé par l'acrotère. Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture de l'extension de l'entrepôt.

Les activités projetées dans ce bâtiment nécessitent une zone de préparation, implantée façade Nord, équipée de quai (-1,20m) et autodocks pour la mise à quai des véhicules.

Les bureaux créés reprennent eux aussi les modénatures de ceux existants. Ils sont habillés de vêture aspect bois de couleur clair ponctué par des aplats de bardages qui reprennent les différentes teintes de l'entrepôt.

Les couvertines et les auvents des bureaux sont de teinte RAL 9007.

Les menuiseries alu des bureaux et locaux sociaux sont de couleur RAL 9005, dito existant.

Les locaux techniques et secondaires situés en façade Sud sont habillés de bardage double peau RAL 6003. Les couvertines sont aussi de cette couleur

L'extension du bâtiment B1 sera clôturée, de fait les dépôts et stockage seront masqués.

<p>Les clôtures sur rue auront une hauteur maximum de 2,20m et seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit d'un élément ajouré (grille, grillage,)</li> <li>- soit des éléments préfabriqués en béton, pleins ne dépassant de plus de 50 cm le niveau du sol, surmontés d'un élément ajouré</li> </ul>	
<p><b>UE II-3) TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p>Les surfaces non imperméabilisées, en pleine terre, doivent représenter au moins 20% de la surface de l'îlot de propriété comprise dans la zone. En secteur UEb, l'espace situé entre les constructions et la RD 2152, doit être engazonné et planté.</p>	<p>Les surfaces non imperméabilisées représentent au moins 20% du projet.</p>
<p><b>UE II-4) STATIONNEMENT</b></p> <p>Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de voies publiques. En secteur UEb, les aires de stationnement devront se faire en bordure des limites latérales ou de la voie de desserte interne.</p>	<p>Le stationnement est assuré en dehors des voies publiques.</p>
<p><b>Chapitre 3 - Equipements et réseaux</b> <b>UE III-1) DESSERTES PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</b></p> <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.</p> <p><b>Voirie</b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des</p>	<p>L'établissement disposera de deux accès dédiés aux véhicules légers et aux poids lourds. Ils permettront aux véhicules légers d'accéder directement aux aires de stationnement et aux poids lourds d'accéder aux aires de manœuvre.</p> <p>La voirie d'accès à l'établissement dimensionner pour les accès poids lourds permettra l'accès au site aux engins de secours et au ramassage des ordures ménagères.</p>

<p>voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou à l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p><b>Accès</b> Le permis de construire peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou celle des personnes utilisant ces accès. La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité</p>	
<p><b>E III-2) DESSERTE PAR LES RESEAUX</b> <b>UE III-2.1) Alimentation en eau potable</b> Le branchement sur le réseau public d'eau est obligatoire pour toute construction qui requiert une alimentation en eau potable.</p> <p><b>UEIII-2.2) Assainissement</b> <b>Eaux usées :</b> Toute construction à usage d'habitation ou d'activité admise dans la zone, doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, lorsqu'il existe. En l'absence de réseau collectif des eaux usées, toute construction à usage d'activités ou</p>	<p>Le site sera relié au réseau d'eau potable par une canalisation adaptée. Cette canalisation sera équipée d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Une convention de rejet sera passée entre la société Parfums Christian Dior et le gestionnaire du réseau avant le démarrage de l'exploitation de l'établissement.</p> <p>Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation sera compensée par la création de bassins d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage centennal.</p> <p>L'extension du bâtiment B1 objet du présent dossier s'inscrira dans l'autorisation environnementale unique du Cosméc Park.</p> <p>Conformément aux prescriptions du dossier d'autorisation environnementale unique du Cosméc Park, les eaux pluviales collectées sur la parcelle seront rejetées au milieu naturel à un débit régulé à 3 l/s/ha.</p>

d'habitation admise dans la zone doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et prenant en compte les caractéristiques du milieu récepteur.

**Eaux pluviales :**

A défaut de réseau public, tout aménagement réalisé sur le terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux.

En secteur UEa, les eaux pluviales provenant des installations et des constructions sont traitées sur l'îlot de propriété assiette de la construction, si le coefficient d'imperméabilisation dépasse 50%.

Il pourra être exigé le traitement avant rejet aux réseaux publics, des eaux résiduaires et des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées nécessaires aux installations à usage d'activité admises dans la zone.

**UE III-2.3) Desserte en électricité et téléphone**

Les éventuels raccordements doivent être effectués en souterrain depuis les réseaux publics d'électricité et de télécommunication.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées séparément pour être ensuite rejetées dans le bassin d'orage non étanche du site avant d'être rejetées à un débit régulé (3 l/s/ha) dans une noue de collecte du Cosméc Park pour être ensuite rejetées dans le ruisseau de la Grande Esse.

Les eaux pluviales de voirie seront rejetées transiteront dans le bassin étanche de rétention des eaux incendie (dans lequel elles ne seront pas tamponnées) puis seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'orage non étanche de l'établissement.

L'établissement sera raccordé aux réseaux d'électricité et de télécommunications.

## 10.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne

### 10.2.1 Présentation du SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SDAGE 2022-2027, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 3 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral du 18 mars 2022. Il entre en vigueur le 4 avril 2022 pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE se décline en 14 orientations fondamentales :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Orientation 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique
- Orientation 10 : Préserver le littoral
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant
- Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Les orientations sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Orientation	Dispositions
<b>CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des</b>	A. Préservation et restauration du bassin versant, B. Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux,

<p><b>cours d'eau dans leur bassin versant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>C. Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques</li> <li>D. Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau,</li> <li>E. Limiter et encadrer la création de plans d'eau,</li> <li>F. Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur,</li> <li>G. Favoriser la prise de connaissance,</li> <li>H. Améliorer la connaissance</li> <li>I. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE 2 : Réduire la pollution par les nitrates :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire,</li> <li>B. Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur les bases de diagnostics régionaux,</li> <li>C. Développer l'incitation sur les territoires prioritaires,</li> <li>D. Améliorer la connaissance.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés,</li> <li>B. Prévenir les apports de phosphore diffus,</li> <li>C. Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées,</li> <li>D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme.</li> <li>E. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques,</li> <li>B. Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques,</li> <li>C. Développer la formation des professionnels,</li> <li>D. Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides,</li> <li>E. Améliorer la connaissance.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Poursuivre l'acquisition des connaissances,</li> <li>B. Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives,</li> <li>C. Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et grandes agglomérations.</li> </ul>
<p><b>CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable,</li> <li>B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages,</li> <li>C. Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages,</li> <li>D. Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages,</li> <li>E. Réserver certaines ressources à l'eau potable,</li> </ul>

	<p>F. Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales,</p> <p>G. Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.</p>
<b>CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable</b>	<p>A. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau,</p> <p>B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux</p> <p>C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4,</p> <p>D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal,</p> <p>E. Gérer la crise.</p>
<b>CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides</b>	<p>A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités,</p> <p>B. Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités,</p> <p>C. Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux,</p> <p>D. Favoriser la prise de connaissance,</p> <p>E. Améliorer la connaissance.</p>
<b>CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique</b>	<p>A. Restaurer le fonctionnement des circuits de migration,</p> <p>B. Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats,</p> <p>C. Mettre en valeur le patrimoine halieutique,</p> <p>D. Contrôler les espèces envahissantes.</p>
<b>CHAPITRE 10 : préserver le littoral</b>	<p>A. Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p> <p>B. Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>C. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade</p> <p>D. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>E. Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir</p> <p>F. Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement</p> <p>G. Améliorer la connaissance des milieux littoraux</p> <p>H. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins</p>
<b>CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant</b>	<p>A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant,</p> <p>B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.</p>
<b>CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des</b>	<p>A. Des Sage partout où c'est « nécessaire »,</p> <p>B. Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau,</p> <p>C. Renforcer la cohérence des politiques publiques,</p> <p>D. Renforcer la cohérence des Sage voisins,</p>

<b>territoires et des politiques publiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>E. Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau,</li> <li>F. Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</li> </ul>
<b>CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau,</li> <li>B. Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau,</li> </ul>
<b>CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A. Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées,</li> <li>B. Favoriser la prise de conscience,</li> <li>C. Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.</li> </ul>

Il est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Loire.

Il est inclus dans la masse d'eau souterraine FRGG089 « Craie du Séno-Turonien captive sous Beauce sous sologne »

### **10.2.2 Comptabilité du projet avec les objectifs du SDAGE**

Les objectifs du SDAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels. Cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants du site.

Il fixe les valeurs maximales de débit de fuite pour les opérations d'aménagement se rejetant dans un réseau à 3l/s/ha.

Dans le cas présent, le rejet des ouvrages de rétention des eaux pluviales ne s'opère pas dans un réseau séparatif mais dans le milieu naturel. Le débit de fuite n'est donc théoriquement pas limité à 3 l/s/ha, mais doit être déterminé en tenant compte des paramètres quantitatifs et qualitatifs.

Le dimensionnement a donc été réalisé sur la base d'un débit de 3l/s/ha, qui permet de respecter les objectifs qualitatifs attendus dans le milieu récepteur.

Il n'y aura pas d'eaux industrielles les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de La Chapelle Saint-Mesmin qui est suffisamment dimensionnée.

## **10.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce**

### **10.3.1 Présentation du SAGE Nappe de Beauce**

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE Nappe de Beauce a été approuvé par arrêté préfectoral depuis le 11 juin 2013.

Il couvre deux régions, six départements et compte 681 communes, soit 1,4 millions d'habitants. L'objectif fondamental du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce est d'atteindre le bon état des eaux. Pour ce faire, le SAGE se donne 5 objectifs spécifiques composés de 54 actions à mener.

Le tableau suivant énumère ces différentes actions :

Objectifs spécifiques	Fiches actions	
<b>1. Gérer quantitativement la ressource</b>	<b>Action prioritaire n°1</b> : Connaître l'ensemble des prélèvements	<b>Action n°5</b> : Mieux gérer les forages proximaux
	<b>Action prioritaire n°2</b> : Suivre l'ensemble des prélèvements	<b>Action n°6</b> : Recenser et réduire les fuites de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
	<b>Action n°3</b> : Informer les irrigants concernés par le système de gestion volumétrique	<b>Action n°7</b> : Promouvoir la réalisation de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)
	<b>Action n°4</b> : Promouvoir et mettre en place des techniques moins consommatrices d'eau	
<b>2. Assurer durablement la qualité de la ressource</b>	<b>Action n°8</b> : Valorisation agricole des effluents industriels et domestiques	<b>Action n°19</b> : Sensibiliser et accompagner les industriels dans leur changement de pratique d'utilisation des produits dangereux
	<b>Action n°9</b> : Sensibiliser à la nécessité de sécuriser les forages de géothermie	<b>Action n°20</b> : Localiser, hiérarchiser et définir un plan d'action sur les sites pollués ou potentiellement pollués
	<b>Action n°10</b> : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP	<b>Action prioritaire n°21</b> : Promouvoir l'implantation de zones permettant de réduire les pollutions issues des phytosanitaires dans les fossés
	<b>Action n°11</b> : Sécuriser les puits et forages présentant un risque de pollution dans la nappe de Beauce	<b>Action n°22</b> : Créer des zones tampons à l'exutoire des drainages en bordure des cours d'eau ou de tout fossé du bassin versant
	<b>Action prioritaire n°12</b> : Réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole	<b>Action prioritaire n°23</b> : Limiter l'impact des rejets provenant des assainissements collectifs
	<b>Action prioritaire n°13</b> : Limiter le lessivage de nitrates	<b>Action n°24</b> : Sensibiliser les collectivités à la réalisation de zonages d'assainissement
	<b>Action prioritaire n°14</b> : Accompagner les changements de pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires agricoles	<b>Action n°25</b> : Favoriser la mise en place des SPANC
	<b>Action prioritaire n°15</b> : Limiter les risques de pollutions ponctuelles provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires	<b>Action n°26</b> : Accompagner les collectivités et les entreprises dans les raccordements au réseau d'assainissement collectif
<b>Action n°16</b> : Accompagner les changements de pratiques concernant l'entretien des ouvrages linéaires (voiries)	<b>Action n°27</b> : Mieux connaître les pollutions accidentelles d'origine industrielle	

	<p><b>Action prioritaire n°17</b> : Sensibiliser et accompagner les collectivités et les particuliers dans leur changement de pratique d'utilisation des produits phytosanitaires</p>	<p><b>Action n°28</b> : Mieux gérer les pollutions chroniques et accidentelles d'origine industrielle</p>
	<p><b>Action n°18</b> : Recenser les zones d'engouffrement en nappe de rejets agricoles, domestiques et d'ouvrages linéaires (infrastructures routières et ferroviaires) et limiter les risques de pollutions</p>	
<b>3. Protéger le milieu naturel</b>	<p><b>Action n°29</b> : Inciter à la mise en place d'une agriculture durable</p>	<p><b>Action n°34</b> : Prévenir et lutter contre la prolifération d'espèces aquatiques invasives</p>
	<p><b>Action n°30</b> : Limiter l'érosion des sols</p>	<p><b>Action n°35</b> : Inventorier et protéger les têtes de bassin</p>
	<p><b>Action prioritaire n°31</b> : Inventorier, restaurer, préserver et entretenir les zones humides et les annexes hydrauliques</p>	<p><b>Action n°36</b> : Favoriser l'aménagement de zones de pêches</p>
	<p><b>Action n°32</b> : Entretenir, préserver ou restaurer les berges et la ripisylve</p>	<p><b>Action n°37</b> : Promouvoir des zones de baignade de qualité</p>
	<p><b>Action prioritaire n°33</b> : Restaurer la continuité écologique et la mobilité des cours d'eau</p>	
<b>4. Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation</b>	<p><b>Action prioritaire n°38</b> : Inventorier et gérer les zones d'expansion de crues</p>	<p><b>Action n°42</b> : Mieux gérer les risques liés au ruissellement des eaux pluviales en zone urbanisée</p>
	<p><b>Action n°39</b> : Inventorier les zones inondables</p>	<p><b>Action n°43</b> : Limiter les ruissellements au niveau des espaces ruraux</p>
	<p><b>Action n°40</b> : Mettre en place un système d'alerte des crues</p>	<p><b>Action n°44</b> : Réaliser des plans de lutte contre les inondations sur les secteurs à enjeux forts</p>
	<p><b>Action n°41</b> : Sensibiliser les élus et la population au risque d'inondation</p>	

<b>5. Partager et appliquer le SAGE</b>	<b>Action n°45</b> : Créer des cellules d'aide technique spécialisées dans les milieux aquatiques	<b>Action n°50</b> : Organiser des expérimentations individuelles
	Action prioritaire n°46 : Mettre en place un observatoire de suivi et d'évaluation de la qualité et de la quantité des eaux	<b>Action n°51</b> : Accompagner l'organisation de formations
	<b>Action n°47</b> : Créer et animer des lieux de concertation	<b>Action prioritaire n°52</b> : Mettre en place une structure chargée de l'animation et de la mise en œuvre du SAGE
	<b>Action n°48</b> : Organiser des manifestations de sensibilisation	<b>Action n°53</b> : Créer et diffuser les outils de communication du territoire du SAGE Nappe de Beauce
	<b>Action n°49</b> : Organiser des démonstrations et/ou des expérimentations collectives	<b>Action n°54</b> : Créer une cellule de recherche et d'innovation

---

### **10.3.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du SAGE**

Concernant le SAGE, l'implantation du site est particulièrement compatible avec les points suivants :

- **Objectif 1, action 4** : L'eau potable utilisée pour les besoins du personnel et l'entretien des locaux.
  
- **Objectif 2 action 18/28 et objectif 4, action 43** : Les eaux de parking et voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Concernant les eaux incendie potentiellement polluées, elles seront maintenues sur le site par un dispositif d'isolement manuel et automatique. Ces eaux seront ensuite analysées et si nécessaire, évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

- Le site fera traiter ses eaux usées par la station d'épuration de La Chapelle Saint-Mesmin.

## **10.4 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie Centre Val-de-Loire**

### **10.4.1 Présentation SRCAE Centre Val-de-Loire**

Le SRCAE est le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie. Il a été créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2. Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le préfet de la Région Centre a validé par arrêté préfectoral le SRCAE le 28 juin 2012.

Le SCRAE de la région Centre-val de Loire est constitué de 7 orientations visant à mettre en place la stratégie retenue :

- Orientation n°1 : Maitriser les consommations et améliorer les performances énergétiques ;
- Orientation n°2 : Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES ;
- Orientation n°3 : Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux ;
- Orientation n°4 : Un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air ;
- Orientation n°5 : Informer le publique, faire évoluer les comportements ;
- Orientation n°6 : Promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et en énergie ;
- Orientation n°7 : Des filières performantes, des professionnels compétents.

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région, sur la base d'une méthodologie nationale et en examinant la situation du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), identifie 141 communes comme zones sensibles à la qualité de l'air, ce qui correspond à 6.9 % de la superficie régionale, et 44.9 % de la population.

La commune de Boigny-sur-Bionne fait partie de ces communes.

Les zones sensibles désignent les portions des territoires susceptibles de présenter des sensibilités particulières à la pollution de l'air (dépassement de normes, risque de dépassement, etc.) du fait de leur situation au regard des niveaux de pollution, de la présence d'activités ou de sources polluantes significatives, ou de populations plus particulièrement fragiles.

Dans ces communes, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être mises en œuvre préférentiellement à d'autres actions portant sur le climat.

### **10.4.2 Comptabilité du projet avec les objectifs du SRCAE**

Le projet s'inscrira dans le respect des objectifs suivants du SRCAE.

- **Orientation n°1, maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques :**
  - Le bâtiment présentera une bonne isolation afin de limiter le chauffage.
  - Mise en place d'éclairage intérieur sur détection de mouvement et de détecteur crépusculaire (déclenche automatiquement un circuit lumineux à la baisse de la luminosité ambiante, et l'éteint au lever du jour.)
  
- **Orientation n°2, Promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES.**
  - Le projet de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR au sein du Cosmetic Park s'inscrit dans une zone d'activité en contact direct avec la RD2152 puis avec la RD2060 et l'A10 ou l'A19. Cette proximité a pour objectif principal de diminuer la distance entre le réseau autoroutier et le site tout en garantissant des chemins d'accès adaptés aux transporteurs (routes départementales et autoroutes).
  - La construction du bâtiment sera réalisée conformément à toutes les exigences actuelles en matière de consommation énergétique (respect de la RE2020).
  - La toiture sera constituée d'un bac acier recouvert d'un isolant thermique et d'une étanchéité et les façades du bâtiment seront réalisées à l'aide de bardage double peau isolée. Le bâtiment présentera une bonne isolation thermique permettant d'optimiser le chauffage, en accord avec la sobriété des consommations. La chaudière sera conforme aux normes en vigueur. Un contrôle des rejets, effectué par l'installateur aura lieu tous les ans. De plus, un organisme habilité contrôlera régulièrement la performance énergétique et les émissions atmosphériques.
  - Parfums Christian Dior s'est engagé dans des choix de mobilité permettant la réductions des émissions de GES et tendant vers des solutions douces en convertissant une partie des poids lourds thermiques prévues sur l'extension du site et sur le bâtiment existant en poids lourds électriques.
  
- **Orientation n°3 : Un développement des ENR ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux ;**
  - Développement de panneaux photovoltaïques sur uau moins 30% de la surface solarisable en toiture de l'extension du bâtiment B1.

## 10.5 Le Plan Régional Santé Environnement 3 Centre Val-de-Loire

### 10.5.1 Présentation du PRSE 3 Centre Val-de-Loire

Le Plan national santé environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L.1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le troisième plan national santé environnement a été adopté pour la période 2016-2021. Sa mise en œuvre a été placée sous le copilotage des ministères en charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- ✓ des enjeux de santé prioritaires ;
- ✓ des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- ✓ des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- ✓ des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

Chaque région est chargée d'élaborer un plan régional de santé publique qui comporte notamment un programme de prévention des risques liés à l'environnement et aux conditions de travail.

Le PRSE 3 Centre-Val-de-Loire a été approuvé le 14 février 2017.

Ce plan est composé de 34 actions présentées sous forme de fiches et structurées autour de 4 grandes thématiques :

- Air intérieur
- Air extérieur
- Eau et substances émergentes
- Santé et environnement dans les territoires

Les 4 différentes thématiques sont décrites ci-dessous :

- La thématique **Air intérieur**

Dans la continuité des plans régionaux précédents, la région Centre-Val de Loire souhaite continuer d'améliorer la connaissance des polluants présents dans l'air intérieur, notamment dans les bâtiments du tertiaire, dans les transports sur les axes interurbains et dans des habitations proches de zones d'épandage de pesticides. Le choix de ces actions est motivé par les conclusions du diagnostic territorial qui mettent notamment en avant la prégnance de la problématique pesticide dans la région et l'importance du réseau autoroutier.

En outre, seront poursuivies les actions de sensibilisation sur la qualité de l'air intérieur, le domaine de la construction restant un axe privilégié de ces actions de prévention. Les actions concerneront plus particulièrement les jeunes enfants dans les établissements qui les accueillent, les personnes

vulnérables qui présentent des pathologies en lien avec la qualité de l'air intérieur et celles en situation de précarité dont l'habitat peut présenter un risque pour la santé.

➤ La thématique **Air extérieur**

Sous cette thématique sont regroupées trois types d'actions différentes :

La mutualisation des informations dans les domaines Transports Routiers – Bruit – Climat Air Energie

L'amélioration des connaissances sur la qualité de l'air extérieur

La prévention des risques sanitaires liés à des espèces végétales ou animales.

➤ La thématique **Eau et substances émergentes**

L'eau utilisée en région Centre Val de Loire pour la production d'eau potable est essentiellement d'origine souterraine. Les eaux brutes et notamment les eaux souterraines représentent donc un enjeu majeur dans la région en tant que ressource en eau potable.

Le plan prévoit donc :

Des actions visant à l'amélioration de la qualité de l'eau potable

La surveillance de substances émergentes prioritaires dans les milieux aquatiques et les captages d'eau destinés à la consommation humaine

➤ La thématique **Santé et Environnement dans les territoires.**

Le diagnostic territorial santé environnement a permis de réaliser un état des lieux des données disponibles en santé environnement sur la région Centre-Val de Loire. Ce diagnostic identifie plusieurs types de nuisances auxquelles sont exposés les habitants, et identifie certaines zones qui cumulent une exposition aux effets des pollutions sur les milieux eau, air, sol... Pour que ces données soient prises en compte dans les projets d'aménagements, elles demandent pour certaines à être précisées ou être rendues plus accessibles aux collectivités et promoteurs. Le PRSE 3 a donc pour objectif de compléter les informations disponibles, notamment dans l'identification des points noirs environnementaux cumulant des multi-expositions, en améliorant la diffusion des connaissances sur la contamination des sols et en accompagnant les collectivités dans des projets d'aménagements des territoires par la mise en place d'études d'impacts sur la santé.

Sous ce thème sont également regroupées des actions visant à communiquer, informer et sensibiliser autour de sujets liés à la santé et à l'environnement, étape préalable indispensable à la fois pour mobiliser les acteurs autour de ces sujets et pour influencer notablement les comportements individuels et collectifs.

---

### **10.5.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du PRSE 3**

Certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR dans la conception de son établissement.

Il n'y aura pas de rejet de substances atmosphériques toxiques au niveau de cet établissement.

Les seuls rejets seront ceux des véhicules transitant sur le site (avec une volonté de réduction de ces rejets grâce à la conversion de flux routier en motorisation électrique).

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage. Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes

Afin de respecter la problématique de l'air intérieur, une attention particulière sera portée au choix des matériaux utilisés (peintures, vernis et isolants à teneur en COV limitée), des règles seront mises en place telle que l'interdiction de fumer dans les locaux.

Le bâtiment répondra aux normes en vigueur en matière de qualité environnementale et sanitaire.

## **10.6 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Orléanaise**

### **10.6.1 Présentation du SCoT de l'Agglomération Orléanaise**

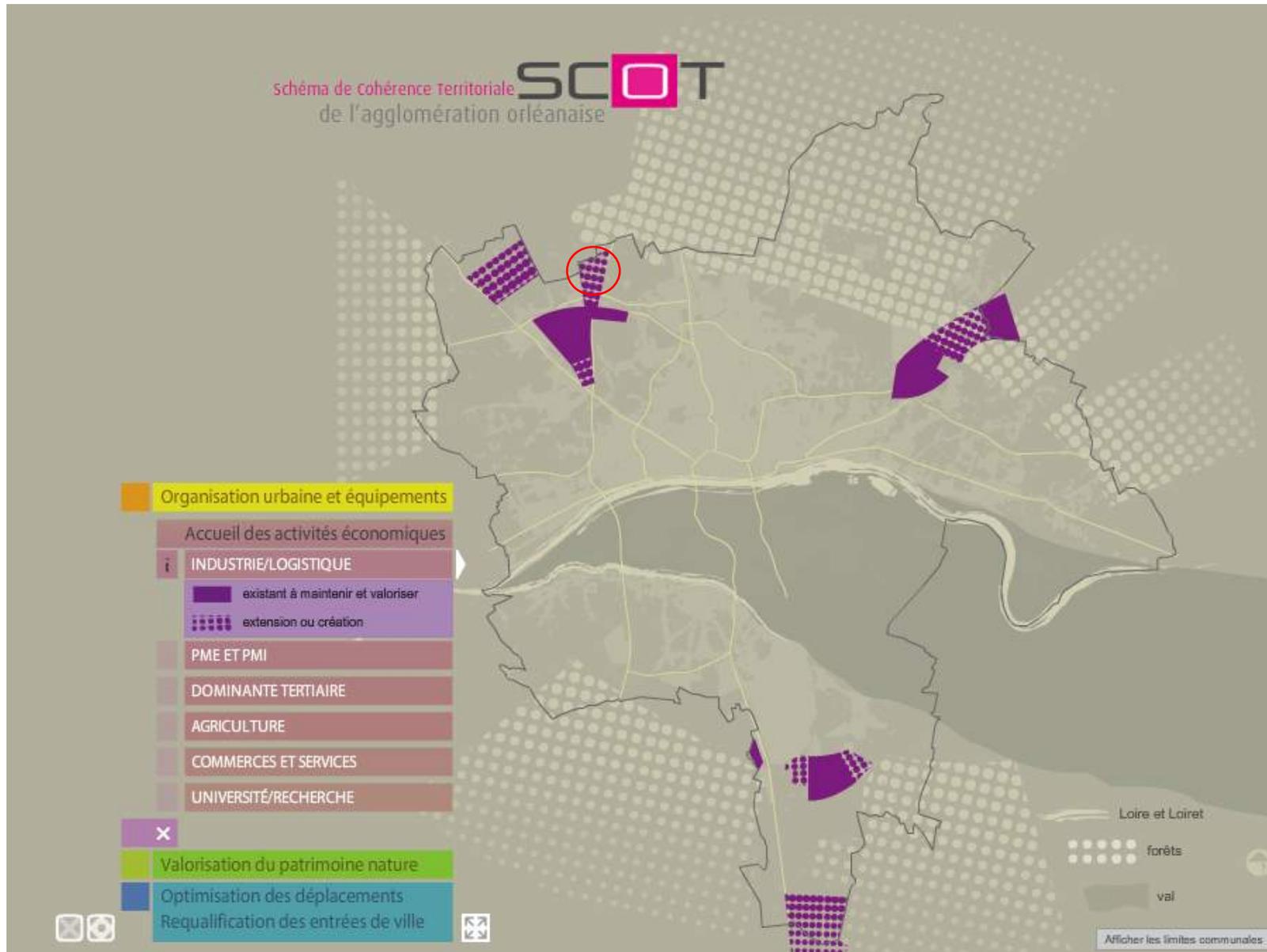
La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a modifié le droit de l'urbanisme en France. Elle a notamment remplacé le schéma directeur par le Schéma de Cohérence Territoriale. Ce dernier détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Il définit les grands projets et les orientations pour un territoire à l'échelle des 20 prochaines années.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Orléanaise, a été approuvé le 18 décembre 2008 et mis en révision en 2014. Le travail va se poursuivre en 2017 pour une approbation en 2018.

Le SCoT intègre systématiquement la nécessité de mener une action résolue, rapide et exemplaire en matière de développement durable. Cette action repose, pour l'agglomération orléanaise, sur cinq axes forts :

- 1) S'engager en faveur d'une logique urbaine de densification raisonnable : limiter l'extension de l'aire urbaine, éviter le mitage et la destruction des paysages ruraux ;
- 2) Favoriser les modes de déplacements urbains les moins polluants : réalisation de la seconde ligne de tramway, développement des aménagements cyclables, extension du dispositif Vélo+;
- 3) Protéger la biodiversité à l'intérieur de l'aire urbaine et en périphérie et veiller à préserver la ceinture boisée et les espaces naturels à forte valeur écologique (grand projet Loire-trame verte) ;
- 4) Mener une action volontariste pour la protection de l'eau, notamment en matière d'assainissement et de protection de la Loire et de ses affluents (construction de deux nouvelles stations d'épuration) ;
- 5) Favoriser un développement économique compatible avec le développement durable : intensification des efforts de recherche et d'innovation en matière de protection de l'environnement et réduction des exclusions.

La carte ci-dessous représente les zones d'activités déterminées par le SCoT .



---

### **10.6.2 Compatibilité du projet avec le SCOT de l'Agglomération Orléanaise**

L'extension du site objet du présent dossier sera implantée sur les communes de Boigny-sur-Bionne et Venneçy au sein du Cosmetic Park.

La volonté du SCOT est de renforcer l'activité industrielle de cette zone (en violet sur la carte ci-dessus) tout en respectant le cadre naturel. En effet, en réunissant les industries en pôles, une mutualisation des infrastructures est possible ainsi qu'une mutualisation des équipements. Ceci permet de consommer moins d'espace tout en mettant en place des infrastructures dédiées et plus performantes de protection de l'environnement.

Le projet s'inscrit donc parfaitement dans les ambitions de la communauté d'agglomération.

## **10.7 Programme national de prévention des déchets 2021-2027**

---

### **10.7.1 Présentation du programme national de prévention des déchets 2021-2027**

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation.

Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

La France est déjà fortement engagée dans les démarches de prévention des déchets. Le premier plan national de prévention des déchets, réalisé de manière volontaire en 2004, a positionné la France comme l'un des pionniers de la prévention des déchets à l'échelle européenne. La France s'est également dotée d'un objectif de réduction des quantités d'ordures ménagères et assimilées produites entre 2008 et 2013.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Constituant la 3<sup>e</sup> édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

#### **Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

**Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

**Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

**Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

**Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation ,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

---

**10.7.2 Compatibilité du projet avec le programme national de prévention des déchets 2021-2027**

La gestion des déchets sera indépendante pour le bâtiment.

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets banals qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Une grande partie de ces déchets sera constituée par du papier, du carton et du bois qui seront valorisés.

Pour le bâtiment, des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du Responsable Gestion des Déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.

## **10.8 Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val-de-Loire**

### ***10.8.1 Présentation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val-de-Loire***

La Région intervient, quant à elle, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le PRPDG de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPDG constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le PRPDG concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs. Il comprend notamment :

un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,

une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,

des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,

les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Afin de tendre vers une « Région zéro déchet », les objectifs principaux du PRPDG ont trait à la prévention des déchets, avec de nombreuses actions associées (lutte contre le gaspillage

alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...).

Des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets sont également prévus, ainsi que des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Les objectifs du PRPGD par thématiques sont listés dans le tableau ci-après :

Objectifs transversaux : Participation citoyenne et observation	Objectif 1 : développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire
	Objectif 2 : mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire
Prévention des déchets	Objectif 3 : mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire
	Objectif 4 : réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 (par rapport à 2013)
	Objectif 5 : mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts (par rapport à 2015)
	Objectif 6 : favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire
	Objectif 7 : tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031
	Objectif 8 : réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025
Captage et valorisation	Objectif 9 : réduire significativement les gisements de produits dangereux
	Objectif 10 : généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025 et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr
	Objectif 11 : déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri
	Objectif 12 : augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages
	Objectif 13 : augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger
	Objectif 14 : contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes
	Objectif 15 : optimiser la valorisation matière des encombrants
	Objectif 16 : tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031
	Objectif 17 : capter 100% des déchets diffus, dès 2025
	Objectif 18 : valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020

	Objectif 19 : orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation
	Objectif 20 : maximiser le captage des déchets d'amiante liée
	Objectif 26 : promouvoir la filière de traitement des véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux
Installations et traitement des déchets résiduels	Objectif 21 : réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes
	Objectif 22 : réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique
	Objectif 23 : optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région
	Objectif 24 : maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire
Situations exceptionnelles	Objectif 25 : anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle

### **10.8.2 Compatibilité du projet avec le PRPGD**

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. De plus, la quantité de déchets produites au niveau de l'extension sera très faible, en effet, l'extension du bâtiment B1 a pour vocation d'entreposer du stockage produisant peu de déchets. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

En ce qui concerne le chantier, la gestion des déchets sera mise en place à travers un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) propre au chantier qui définit :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets (le prestataire retenu devra justifier que chaque type de déchet est évacué par la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation),
- Le rôle du responsable gestion des déchets,
- La mise en place des différentes bennes : bois papier carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Les dispositifs constructifs seront largement basés sur des dispositifs préfabriqués assemblés sur le site et qui ne généreront pas de déchets constructifs.

## **10.9 Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux Centre Val-de-Loire**

### **10.9.1 Présentation du PREDD Centre Val-de-Loire**

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement prévoit que chaque région soit couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux.

Ce Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) établit les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion de ces déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Le PREDD concerne :

- l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional qu'ils soient ou non traités en région Centre ;
- les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement, y compris le cas échéant depuis des pays étrangers.

Des orientations ont été édictées pour chaque public (ménages, commerces, agriculteurs, industriels...). Les orientations qui ciblent les producteurs de déchets industriels sont les suivantes :

Orientation 1 : Agir pour une meilleure prévention de la production des déchets dangereux et la réduction à la source

- Assujettir le dispositif d'aides déjà en place pour la réalisation d'études relatives à la prise en compte de la notion de production de déchets dangereux dans la conception initiale des produits, ou à la mise en place de technologies propres et sobres (TPS).
- L'opportunité d'étendre ces subventionnements aux investissements, dans le cadre de l'amélioration de process par exemple, pourrait également faire l'objet d'examens au cas par cas.
- Valorisation et recommandation de l'utilisation des technologies propres et sobres (TPS) par des actions de communication et de sensibilisation.

Orientation 2 : Agir pour une meilleure collecte et un tri efficace des déchets dangereux diffus

- Amélioration de la connaissance des flux de déchets dangereux diffus.
- Actions de concertation auprès des intercommunalités en charge de la collecte des déchets pour harmoniser les conditions d'accès des ménages : type de déchets dangereux admis
- étendre l'accès des professionnels en déchèterie
- harmoniser les conditions d'accès des petits professionnels : type de déchets dangereux admis, coûts, limitation...
- permettre aux déchèteries de suivre les quantités de déchets admis selon les producteurs et selon les natures de déchets.

Orientation 6 : Communiquer, sensibiliser et éduquer

- Examiner la pertinence de l'édition de nouveaux guides de bonne gestion des déchets, et d'annuaires de prestataires spécialisés, et en assurer une large diffusion (mise à disposition sur Internet en format interactif par exemple).
- Examiner la pertinence de l'édition de guides spécifiques aux maires afin de les sensibiliser sur la réglementation qui leur incombe en termes de déchets dangereux.
- Utiliser des outils de communication existants tels que ceux diffusés régulièrement par l'ADEME, les Chambres consulaires et la DRIRE pour une sensibilisation continue de tous les publics (ménages, artisans, industriels) : promotion de bonnes pratiques, fiches par natures de déchets...
- Créer des outils spécifiques au PREDD et mettre à jour régulièrement les pages dédiées au Plan sur le site Internet de la Région.
- Ajouter un volet « déchets dangereux » à toutes les actions ponctuelles de communication des différents acteurs lors de salons, foires, interventions diverses...
- Mettre en œuvre des outils régionaux d'observation des déchets dangereux, notamment à partir de l'expérience des observatoires départementaux.

### **10.9.2 Compatibilité du projet avec le PREDD Centre Val-de-Loire**

Les boues du séparateur à hydrocarbures mis en place sur la canalisation de collecte des eaux pluviales de voirie seront collectées annuellement (ou plus si nécessaire) par une société spécialisée.

## **10.10 Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Orléanaise**

### **10.10.1 Présentation du PPA de l'Agglomération Orléanaise**

Fondés sur des états des lieux de la qualité de l'air dans le périmètre qui les concerne, les PPA fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et d'utiliser l'énergie de manière rationnelle. Ils sont compatibles avec les orientations du PRQA.

Le PPA de l'agglomération orléanaise propose vingt-quatre actions concrètes détaillées ci-dessous:

#### Transports

- Prendre en compte la qualité de l'air dans les politiques de transport et fixer un objectif de réduction des émissions au PDU (6% pour les particules et NOx) ;
- Créer un lieu de concertation sur les transports afin de faciliter les interactions entre les différents acteurs ;
- Réduire la vitesse sur l'autoroute A10 à 110 km/h sur les tronçons habités exposés à des dépassements en NO2 ;
- Fluidifier le trafic dans le centre-ville ;
- Evaluer les évolutions induites par la mise en service des lignes de tramway et la reconfiguration du réseau de transports urbains ;
- Encourager les plans de déplacement entreprises (ou administrations) de plus de 250 salariés ;
- Développer les mobilités douces ;
- Développer les mobilités alternatives ;
- Pérenniser l'abonnement Transloire.

#### Industrie

- Diminuer les émissions du secteur industriel en s'appuyant sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) des secteurs d'activités ;
- Contrôler les chaufferies soumises à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Promouvoir les bonnes pratiques sur les chantiers / BTP et intégrer une clause qualité de l'air dans les appels d'offres publics.

#### Urbanisme/planification

- Prendre en compte la qualité de l'air dans les documents de planification ;
- Informer les collectivités sur la qualité de l'air via les « porter à connaissance » de l'Etat ;

- Inclure un volet qualité de l'air dans les études d'impact et les évaluations environnementales des projets d'urbanisme et de planification. Agriculture
- Promouvoir les bonnes pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'air. Communication
- Rappeler et communiquer sur l'interdiction de brûler les déchets verts ;
- Inciter à utiliser un bois de bonne qualité ;
- Sensibiliser les enfants et les professeurs des écoles au sujet de la qualité de l'air ;
- Améliorer l'information à destination des personnes sensibles ;
- Améliorer l'information à destination du grand public.

#### Amélioration des connaissances

- Réaliser une enquête auprès des ménages sur le parc de chauffage au bois, (les appareils utilisés) et les combustibles ;
- Améliorer la collecte, le traitement et l'exploitation des données du trafic routier.

#### Renforcement des actions en cas de pic de pollution

- Améliorer la coordination et la diffusion de l'information, et prendre des mesures pour réduire les émissions.

---

### **10.10.2 Comptabilité du projet avec le PPA de l'Agglomération Orléanaise**

L'exploitation du bâtiment sera compatible avec le PPA de la région Orléanaise grâce aux différentes mesures suivantes :

- La construction du bâtiment sera réalisée conformément à toutes les exigences actuelles en matière de consommation énergétique (respect de la RE2020),
- Une charte chantier propre faisant partie des pièces contractuelles du marché de travaux sera signée par toutes les entreprises devant intervenir en phase construction remise à chaque entreprise intervenant sur le chantier
- Le bâtiment présentera une bonne isolation afin de limiter le chauffage.
- Mise en place de chauffage non dépendant d'une chaufferie à gaz (aérothermes „rooftop” électrique),
- L'interdiction de brûlage à l'air libre,
- Le projet de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR au sein du Cosmetic Park s'inscrit dans une zone d'activité en contact direct avec la RD2152 puis avec la RD2060 et l'A10 ou l'A19. Cette proximité a pour objectif principal de diminuer la distance entre le réseau autoroutier et le site tout en garantissant des chemins d'accès adaptés aux transporteurs (routes départementales et autoroutes).
- Parfums Christian Dior s'est engagé dans des choix de mobilité permettant la réduction des émissions de GES et tendant vers des solutions douces en convertissant une partie des poids lourds thermiques

prévus sur l'extension du site et sur le bâtiment existant en poids lourds électriques.

- Développement de panneaux photovoltaïques sur au moins 30% de la surface solarisable en toiture de l'extension du bâtiment B1.

## 11 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R512-39-2.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage.**

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles, ...) en centre de traitement de déchets ;
  - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation ;
  - Vidange et nettoyage des rétentions ;
  - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - Démontage des équipements ;
  - Mise en sécurité des circuits électriques ;
  - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation, ...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent**

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- Les plans du site ;
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ;
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

Une demande a été envoyée aux maires des communes de Boigny-sur-Bionne et de Vennechy pour proposer une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

Ces courriers sont en pièce jointe n°11 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

## 12 METHODES UTILISEES

Pour réaliser cette étude, nous avons utilisé les bases de données suivantes :

- Géorisques,
- Géoportail,
- Infoterre BRGM,
- INSEE,
- Installations classées,
- BASIAS,
- BASOL,
- Météo France,
- Google Maps,
- DREAL Centre-Val de Loire,
- Aires d'alimentation de captages,
- INPN.

Nous avons également utilisé les études suivantes issues du dossier d'autorisation de l'aménagement du Cosmetic Park :

- La société DIAKUSTIC a été missionnée pour la réalisation de l'étude acoustique.
- La société BIOTOPE a été missionnée pour le volet Faune Flore Milieux naturels intégrant une étude d'incidences Natura 2000.
- La société ADEVE a été missionnée pour la réalisation du dossier d'autorisation environnementale initiale du Cosmetic Park.
- La société DYNALOGIC a été missionnée pour l'étude de circulation sur la RD2152 en direction du Nord.

## 13 AUTEUR DU DOSSIER

L'étude d'impact a été rédigée par Julien GOUIFFES de la société B27 SDE en collaboration avec la société Parfums Christian Dior et AREFIM.



B27 SDE,  
19 bis, Avenue Léon Gambetta  
92120, Montrouge  
Tél. : 01.46.94.80.64

Email : [jgouiffes@b27.fr](mailto:jgouiffes@b27.fr)

## 14 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contenu de l'étude d'impact est réglementé et défini à l'article R.122-5 du livre 1er du code de l'environnement.